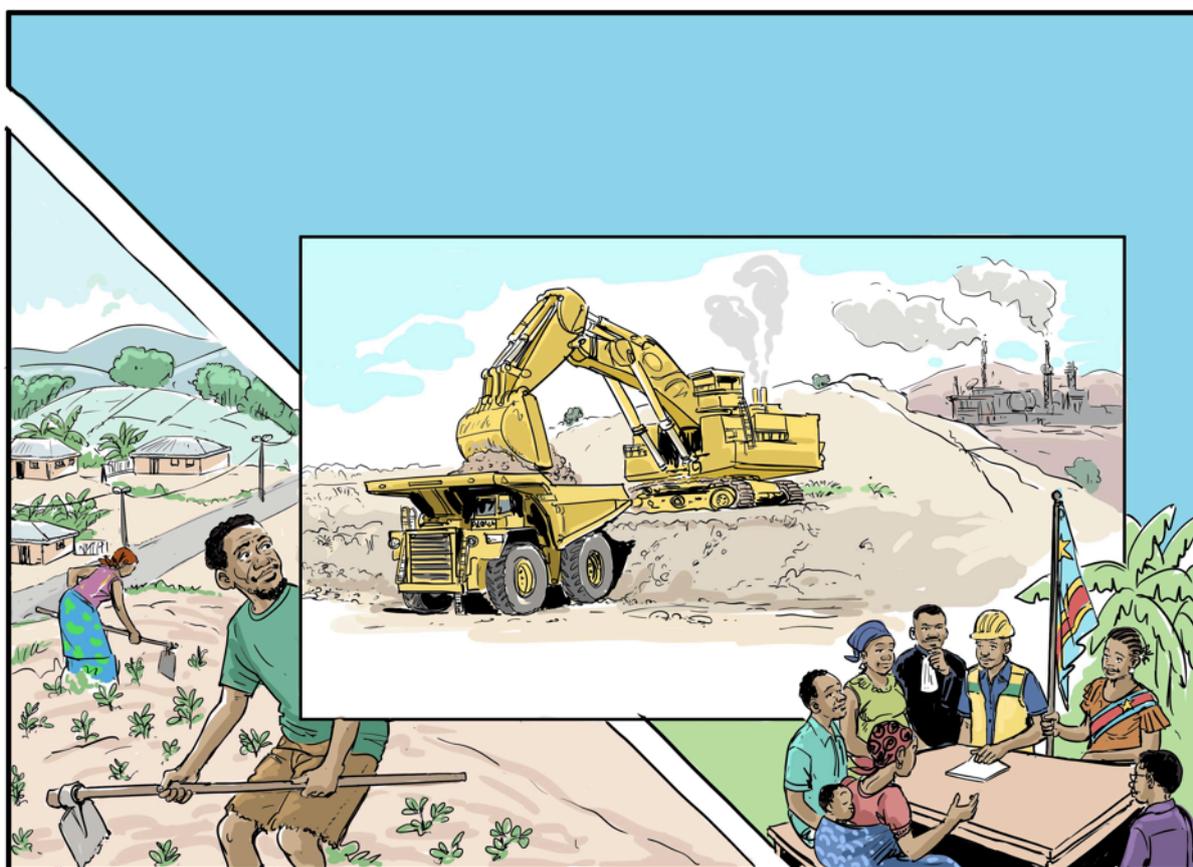


MINES INDUSTRIELLES & COMMUNAUTES LOCALES

PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT AXE SUR LES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE L'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



UNE TROUSSE D'INFORMATIONS ET BOITE A OUTILS A L'INTENTION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE ET DES COMMUNAUTES LOCALES

© 2016 American Bar Association Rule of Law Initiative. Tous droits réservés.

Première version : Avril 2016.

Rédaction : Lien De Brouckere

Nous encourageons les autres à copier, reproduire ou adapter aux besoins locaux ce document en tout ou en partie, à condition que les parties reproduites soient attribuées à la publication originale et soient distribuées sans but lucratif. Toute organisation ou personne qui désire copier, reproduire ou adapter tout ou des parties de cet ouvrage pour des fins commerciales doit obtenir l'autorisation préalable d'ABA ROLI.

American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA ROLI)
1050 Connecticut Ave NW Suite 450
Washington, DC 20036 Etats-Unis
Téléphone : +1 202 662 1950
Email : rol@americanbar.org

Une version électronique du document est disponible sur le site web d'ABA ROLI : www.abarol.org

A PROPOS DE L'INITIATIVE ETAT DE DROIT DE L'ASSOCIATION DU BARREAU AMERICAIN



L'Initiative Etat de Droit de l'Association du Barreau Américain (connue par l'acronyme ABA ROLI) est un programme de développement international qui vise à promouvoir l'Etat de Droit dans plus de 60 pays à travers le monde en partenariat avec les acteurs locaux diversifiés, tels que les organisations de la société civile, les ministères chargé du secteur de la justice, les membres du pouvoir législatif, les juges, les avocats, les facultés de Droit et d'autres.

En Afrique, ABA ROLI met en place des programmes de renforcement de l'Etat de Droit en République Démocratique du Congo, Guinée, Mali, Nigéria et République Centrafricaine, ainsi qu'un programme sous régional dans les Grands Lacs Africains dont le siège est au Burundi. Les programmes visent à accroître l'accès à la justice pour les populations marginalisées, à renforcer les systèmes judiciaires et à promouvoir les droits humains.

AVANT-PROPOS

Vu l'importance des métaux et minéraux dans la vie quotidienne, l'intensification rapide de l'exploration et l'exploitation minière en RDC, ainsi que l'opportunité et le défi majeur que ceci pose pour contribuer à la réalisation d'un développement humain durable, et les impacts sur les populations locales, il se pose la question suivante : l'activité minière industrielle et les richesses générées par les ressources naturelles vont-elles améliorer la vie des congolais et des générations futures ?

Cette trousse d'informations, y compris boîte à outils, est une initiative d'ABA ROLI qui vise à établir un cadre de compréhension claire, des droits et obligations des populations locales, des sociétés minières ainsi que des acteurs étatiques dans le cadre de l'exploitation minière industrielle. Il propose aussi pour les organisations de la société civile et les communautés locales, des stratégies et des outils pouvant favoriser la création d'espaces pour la négociation et le compromis, car le respect et la protection des droits des communautés locales affectées par les activités d'exploitation minière industrielle en RDC ne sont pas des questions faciles à trancher. Ce cadre de compréhension vise également, la réussite des objectifs de l'Etat pour un développement durable en réduisant les risques et coûts pour les sociétés minières.

Le contenu de ce document se fonde sur les lois de la RDC, la *Constitution*, le *Code et Règlement miniers*, et d'autres textes de loi et règlements ; les normes régionales et internationales, y compris les politiques de sauvegarde des institutions financières internationales et les traités internationaux ; les bonnes pratiques de l'industrie minière ; ainsi que les conseils d'autres communautés locales ayant connu l'exploitation minière industrielle, tant en RDC que dans d'autres pays.

REMERCIEMENTS

ABA ROLI tient à remercier tout d'abord, les communautés locales et les ONG pour avoir activement participé aux consultations tenues à Bukavu et dans les Chefferies minières de Luhwindja et Kaziba au Sud Kivu.

Nous sommes très reconnaissants de la disponibilité et du soutien que les autorités congolaises ont accordés à cette initiative, notamment les Ministères des Mines, des Affaires Foncières, de la Culture et des Arts, et de l'Environnement. Enfin, nous souhaitons exprimer notre gratitude aux personnes ressources ci-après, agissant à titre personnel, pour leurs observations, leurs contributions techniques et feedback sur un draft du texte : M. Joseph IKOLI YOMBO Y'APEKE du Ministère des Mines, M. NEMBETWA NKUMU Njiou Edouard du Ministère des Affaires Foncières, M. NZASI T. Grégoire Néhémie du Ministère de la Culture et des Arts, M. Emmanuel UMPULA d'AffreWatch, Maître Georges BOKONDU de SARW, M. Jean-Marie MUANDA d'Actions pour les Droits, l'Environnement et la Vie (ADEV), M. Jean-Pierre OKENDA de Natural Resource Governance Institute (NRGI) en RDC, M. Kirk Herbertson, Maître Hubert TSHISWAKA MASOKA, Directeur Exécutif de l'Institut de Recherche en Droits de l'Homme (IRDH), Maître Fabien MAYANI, Ismaël TUTU et Luc TEZENAS du Centre Carter en RDC, Mme. Catherine GARCIA d'Ivanhoe Mines, M. John NKONO, M. Charles BROWN, M. Denis KALONDJI, M. Serge KAYEMBE et Mme. Nsuku NANOU de la Chambre des Mines en RDC.

L'équipe d'ABA ROLI se composait de M. Charles Guy MACKONGO (Directeur pays en RDC), Mme. Lien DE BROUCKERE (consultante internationale, Directrice de projet et rédactrice en chef du texte), M. Prince Albert KUMWAMBA N'SAPU (Directeur de Programme en RDC), Mme.

Amanda RAWLS (Directrice de la Division Afrique), Mme. Paula PAIXAO (Chargé de Programme de la Division Afrique), Mme. Virna RIZZO (stagiaire), Mme. Camille OBERKAMPF (avocate bénévole). Le texte comprend une adaptation du Guide Pratique : « Mines & Communautés » d'ABA ROLI en Guinée, un travail qui a profité de l'appui technique du bureau d'études d'INSUCO et ses multiples collègues. Le dessin des bandes dessinées est par Marc VEDRINES en collaboration avec l'équipe de coordination d'INSUCO. L'image de couverture et les autres illustrations ont été développées par l'artiste-dessinateur M. Séraphin KAJIBWAMI SHUNI.

Ce travail est réalisé avec l'appui financier de I Ith Hour Project, un programme de Schmidt Family Foundation.

COMMENT UTILISER CE DOCUMENT

Ce document est d'abord un document de référence pour les organisations de la société civile en RDC, ainsi que les communautés locales. En tant que trousse d'informations, le document identifie et définit les dispositions légales et réglementaires en la matière, ainsi que les normes internationales. La liste des Schémas sert à faciliter la recherche des informations qui intéressent le lecteur.

Ce document est également conçu comme boîte à outils, qui tente d'identifier des stratégies et des outils pour promouvoir le dialogue et ainsi aboutir à des solutions. La liste des Outils sert à faciliter la recherche des actions qui pourraient intéresser le lecteur.

Les documents source (textes de lois, règlements, normes, guides, rapports, etc.) sont indiqués en italiques, comme suit: (*Nom du document source*). Une liste détaillée des documents source se trouve à la fin dans les Annexes.

Table des matières

| | |
|---|------------|
| LES MINES INDUSTRIELLES | 2 |
| Que faut-il savoir des ressources minières et de leur exploitation ? | 3 |
| Quel est le cycle de mise en valeur des ressources minérales ? | 10 |
| Quels sont les règles qui régissent l'activité minière industrielle ? | 17 |
| Quels sont les rôles et les responsabilités de chacun ? | 25 |
| Comment participer à la prise de décision relative à un projet minier industriel ? | 28 |
| LES COMMUNAUTÉS LOCALES | 37 |
| Qui parle au nom de la communauté locale ? | 38 |
| Quelles actions les communautés locales peuvent-elles mener pour faire respecter la loi ? | 50 |
| Quelles sont les bonnes pratiques pour la documentation et la surveillance ? | 59 |
| Quelles sont les voies de recours pour faire entendre les revendications ? | 69 |
| LES BÉNÉFICES | 80 |
| Quels bénéfices peut-on tirer de l'exploitation industrielle des ressources minières de sa localité ? | 81 |
| Comment négocier et mettre en œuvre un cahier de charges de développement local ? | 92 |
| Comment gérer au mieux les ressources financières tirées des mines ? | 103 |
| LES IMPACTS NÉGATIFS | 109 |
| Que faut-il savoir des questions foncières et de compensation ? | 110 |
| Que faut-il savoir de la pollution environnementale ? | 130 |
| Comment protéger le patrimoine culturel d'une communauté locale ? | 143 |
| Les conflits et la violence augmentent. Que peut-on faire ? | 146 |
| ANNEXES | 154 |

OUTILS

| | |
|--|-----|
| Outil 1 Vision partagée pour l'avenir de la communauté locale | 42 |
| Outil 2 Etapes pour se mettre d'accord sur une procédure de consultation | 43 |
| Outil 3 Protocole communautaire | 45 |
| Outil 4 Communication pour les consultations | 46 |
| Outil 5 Plan d'action | 48 |
| Outil 6 Hiérarchie des actions pour les revendications | 53 |
| Outil 7 Plaidoyer: Modes d'actions | 55 |
| Outil 8 Plaidoyer : Cibles dans les actions de plaidoyer | 55 |
| Outil 9 Lettre de plainte ou pétition | 56 |
| Outil 10 Résumé du cas pour les médias | 57 |
| Outil 11 Manifestation pacifique : Règles de conduite | 58 |
| Outil 12 Dossier de plaidoyer | 60 |
| Outil 13 Procédure de collecte des informations | 61 |
| Outil 14 Check-list des informations à recueillir par rapport au projet minier | 62 |
| Outil 15 Techniques pour la collecte des informations | 63 |
| Outil 16 Etude de l'état de la situation | 64 |
| Outil 17 Etude d'impact menée par une communauté locale | 66 |
| Outil 18 Suivi conjoint | 67 |
| Outil 19 Voies de recours | 70 |
| Outil 20 Contenu local : Mesures à exiger | 88 |
| Outil 21 Cahier de charges de développement local : Clauses types | 99 |
| Outil 22 Précautions avant de signer un accord | 101 |
| Outil 23 Budget participatif | 106 |
| Outil 24 Accord de relocalisation : Check-list avant de signer | 122 |
| Outil 25 Relocalisation : Evaluation du logement et des conditions de vie | 124 |
| Outil 26 Relocalisation : Matrice des pertes | 125 |
| Outil 27 Modèle de lettre de plainte en cas de pollution | 141 |

SCHEMAS

| | |
|--|-----|
| Schéma 1 Carte des ressources minières de la RDC | 3 |
| Schéma 2 Projet minier industriel : Cycle de mise en valeur | 10 |
| Schéma 3 Quelques droits humains contenus dans la Constitution en RDC | 21 |
| Schéma 4 Dispositifs pour la participation au processus de l'EIE | 34 |
| Schéma 5 Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) | 44 |
| Schéma 6 Quelques réseaux et ONG nationales en RDC | 49 |
| Schéma 7 Ouverture à la négociation et capacité à négocier | 50 |
| Schéma 8 Etapes et activités de chacun toute au long d'un projet minier industriel | 52 |
| Schéma 9 Suivi conjoint : Options pour la méthodologie | 68 |
| Schéma 10 Suivi conjoint : Dispositifs institutionnels possibles | 68 |
| Schéma 11 Système de gestion des plaintes au niveau de la mine | 72 |
| Schéma 12 Bureaux de plaintes des IFI: Procédures | 76 |
| Schéma 13 Redevances minières : Clé de répartition | 84 |
| Schéma 14 Droits superficiaires annuels : Clé de répartition | 84 |
| Schéma 15 Niveau de travail durant chaque phase d'un projet minier | 85 |
| Schéma 16 Emplois typiques pendant la phase d'exploitation d'une mine industrielle | 87 |
| Schéma 17 Budget pour l'accompagnement des communautés locales | 97 |
| Schéma 18 Rôles clés dans l'équipe de négociation | 97 |
| Schéma 19 Budget d'une famille : Exemples | 104 |
| Schéma 20 Droit à un logement convenable : Critères | 112 |
| Schéma 21 Etapes d'un processus de relocalisation | 115 |
| Schéma 22 Plan d'Action de Réinstallation : Contenu type | 118 |
| Schéma 23 Défis courants à anticiper autour de la relocalisation | 128 |
| Schéma 24 Carte de localisation des sites de patrimoine culturel : Exemple | 144 |
| Schéma 25 Cercle de conflit | 147 |
| Schéma 26 Conflits : Pistes d'intervention possibles pour une gestion pacifique | 149 |

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

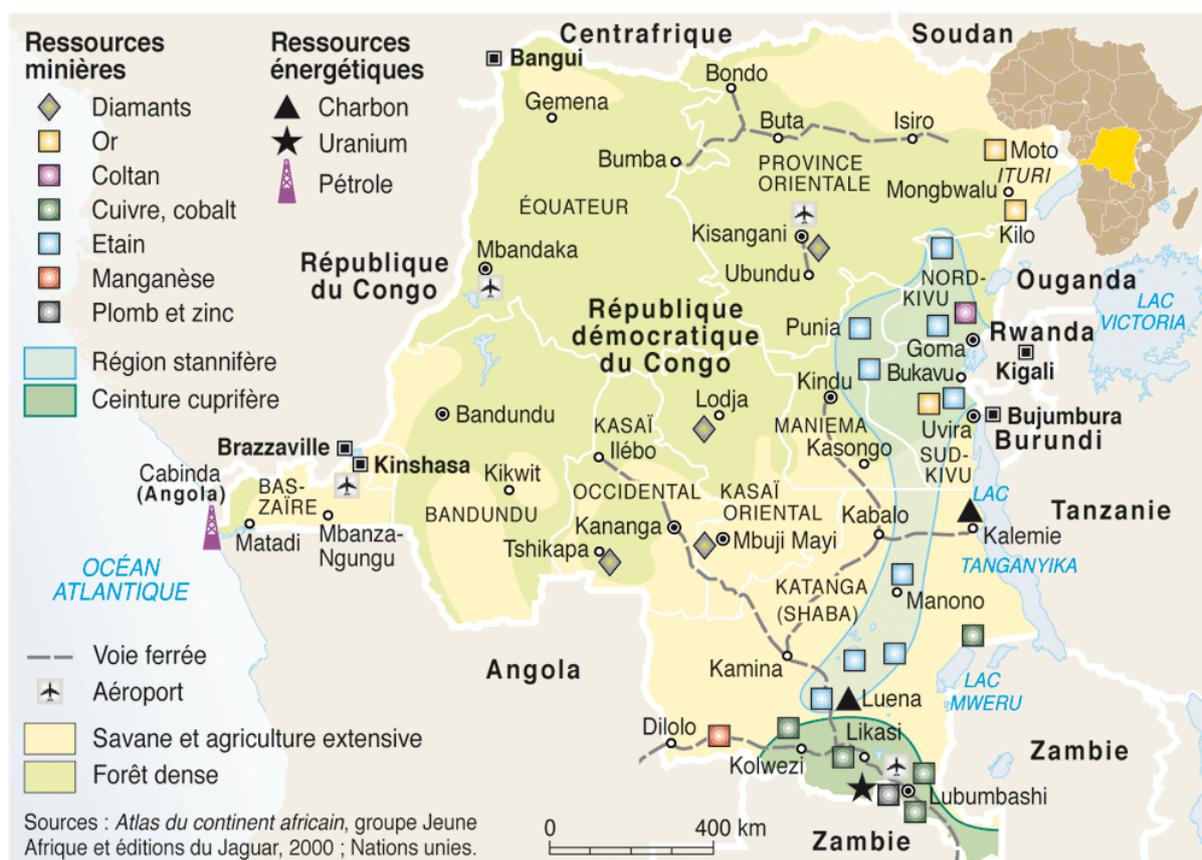
| | |
|----------|---|
| ABA ROLI | Initiative Etat de Droit de l'Association du Barreau Américain |
| CADHP | Charte/Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples |
| CCDL | Cahier de Charges de Développement Local |
| DPEM | Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier |
| DUDH | Déclaration Universelle des Droits de l'Homme |
| EIE | Etude d'Impact Environnemental |
| ETD | Entité Territoriale Décentralisée |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| FIDH | Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme |
| HCDH | Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme |
| IRMA | Initiative pour l'Assurance d'une Exploitation Minière Responsable |
| OCDE | Organisation de Coopération et de Développement Economiques |
| ONG | Organisation Non-Gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OSC | Organisation de la Société Civile |
| PAI | Programme Annuel d'Investissement |
| PDD | Plan de Développement Durable |
| PDL | Plan de Développement Local |
| PGEP | Plan de Gestion Environnementale du Projet |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'Environnement |
| RDC | République Démocratique du Congo |
| SFI | Société Financière Internationale du Groupe de la Banque Mondiale |

LES MINES INDUSTRIELLES



QUE FAUT-IL SAVOIR DES RESSOURCES MINIERES ET DE LEUR EXPLOITATION ?

Schéma I Carte des ressources minières de la RDC



(Le Monde Diplomatique, version adaptée juillet 2006)

RESSOURCES MINIERES

A QUOI CORRESPOND LA RICHESSE MINIERE DE LA RDC ?

La République Démocratique du Congo (RDC) que certains qualifient de scandale géologique possède un très important potentiel minier qui constitue une opportunité de développement pour le pays. La contribution du secteur minier au Produit Intérieur Brut de la RDC pour la période allant de 2004 à 2009 est restée autour de 13% ; en 2011, la contribution se chiffre à 17% (PROMINES, 2014). Ce potentiel minier crée

une attractivité forte pour les investissements directs étrangers.

La minéralisation en RDC est liée à l'environnement géologique. C'est ainsi qu'on trouve (voir le Schéma I) :

- Du cuivre (10% des gisements de cuivre du monde), du cobalt (50% des gisements du monde), du manganèse, du zinc, de l'uranium, de l'argent, de l'étain, du coltan, du calcaire et du charbon ainsi que des gisements mineurs de nickel, de plomb, de germanium, de gallium et de platine dans

- l'ancienne province du *Katanga* au sud du pays
- Des diamants et de l'or dans la province du *Bandundu*
 - Du fer, des métaux de la famille du cuivre, de l'or et des diamants dans la Province de l'*Equateur*
 - Des diamants industriels (25% des réserves mondiales de diamant industriel) et de joaillerie, de l'or, du manganèse, du chrome, du nickel, du fer, de l'argent et de l'étain dans les provinces du *Kasai*
 - Des minerais précieux tels que l'étain, le coltan et le tungstène, ainsi que de l'or et des diamants dans les provinces de *Kivu et Maniema*
 - De l'or, des diamants et du fer dans la province *Orientale*, dont les champs aurifères comptent parmi les plus grands d'Afrique
 - Du bauxite, des calcaires, des phosphates, du vanadium, des diamants et de l'or au *Bas-Congo*. (PNUE, 2012)

Figure I Exploitation industrielle



METHODES D'EXPLOITATION

COMMENT L'EXPLOITATION EST-ELLE PRATIQUEE ?

Il y a plusieurs types d'exploitation minière, allant des projets de petite échelle à des projets de grande envergure :

Exploitation artisanale : Elle est faite par un congolais personne physique dans une zone déclarée d'exploitation artisanale par le Ministre des Mines. Cette exploitation ne peut pas dépasser trente mètres de profondeur et elle utilise des outils, des méthodes et des procédés non industriels (Art. 1^{er} al. 21 du Code minier).

Environ 90% de la production minière de la RDC est liée aux exploitations artisanales, et près de 18% de la population congolaise

dépend de l'exploitation minière artisanale pour vivre. La RDC est le pays ayant le plus grand nombre de mineurs artisanaux dans le monde avec près de deux millions de personnes. Les exploitations artisanales sont principalement localisées dans les provinces du Katanga (cobalt), Kivu et Maniema (coltan, étain, or), Kasai (diamant) et Orientale (or et diamant). (PNUE, 2012)

Exploitation semi-industrielle : Elle est faite par toute personne qui se livre à une exploitation de petite taille et permanente, qui exige un minimum d'installations fixes. Elle utilise des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement (Art. 1^{er} al. 22 du Code minier).

Exploitation industrielle : Elle exige de gros investissements, des installations fixes de grande taille et l'utilisation de procédés industriels qui passent par la mise en évidence d'un gisement, l'extraction, le traitement et la transformation des substances minérales (voir Figure 1). Elle se fait sur une grande échelle. Elle implique d'énormes mines à ciel ouvert qui peuvent atteindre jusqu'à 4 Km de large et 1,5 Km de profondeur.

QUELLES SONT LES METHODES UTILISEES EN RDC PAR LES SOCIETES, POUR L'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE ?

Les sociétés utilisent différentes méthodes selon plusieurs facteurs tels que le type de minerai, le dépôt et le site. Parmi les méthodes, on y trouve :

Exploitation à ciel ouvert : Une méthode par laquelle le dépôt de minerai s'étend profondément dans le sous-sol nécessitant l'enlèvement de couches superposées de mort-terrain (les déchets de roche) et de minerai. Une mine à ciel ouvert peut atteindre jusqu'à 4 km de large et 1,5 km de profondeur. La majorité des entreprises minières en RDC utilisent cette méthode pour exploiter les différents minerais.

Exploitation par décapage direct des couches : Une méthode qui consiste à enlever simultanément des couches successives des sols stériles et de minerais. Elle est utilisée pour les minerais tels que la bauxite, le phosphate et l'uranium qui sont presque toujours situés près de la surface de la terre, avec peu ou pas de mort-terrain.

Exploitation souterraine : Une méthode qui n'exige pas l'enlèvement d'une quantité minimale de mort-terrain pour accéder au dépôt de minerai ; l'accès se fait au moyen de galeries ou de puits, qui conduisent à un réseau horizontal souterrain qui accède directement au minerai.

Exploitation des gisements d'or et de diamants par dragage : Cette méthode est pratiquée dans des cours d'eau et parfois dans les plaines inondées à l'aide des dragues suceuses. En RDC, c'est une méthode qui est peu utilisée sauf dans l'ancienne province du Kasai oriental pour l'extraction de diamant. »

POURQUOI EST-IL IMPORTANT D'EN SAVOIR DAVANTAGE SUR L'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE ?

Il est important pour les communautés locales, les organisations de la société civile, les autorités locales et les tiers en RDC de s'intéresser à l'exploitation minière industrielle qui se déroule sur le territoire national et d'en savoir davantage. Ceci pour plusieurs raisons :

IMPACTS SUR LES COMMUNAUTES LOCALES. Bien que les produits de l'industrie minière soient importants dans notre vie quotidienne, et qu'il y ait des impacts positifs possibles, si l'exploitation minière n'est pas réglementée et réalisée de manière responsable, les impacts négatifs peuvent être très graves. Par exemple, le déplacement des personnes de leurs habitations et de leurs moyens de subsistance, la pollution environnementale, etc. La zone peut également devenir dangereuse et la vie plus chère.

OFFRE UNE OPPORTUNITE IMPORTANTE DE REDUIRE PLUS VITE LA PAUVRETE EN RDC, CE QUI EST UN DEFI MAJEUR. Pays doté d'immenses ressources naturelles, la RDC dispose d'une opportunité importante de réduire plus vite la pauvreté extrême sur le territoire. Mais c'est un grand défi d'assurer que cette promesse deviendra une réalité ; jusqu'à présent, le potentiel du secteur minier d'atténuer la pauvreté en RDC n'est pas réalisé.

PRODUITS DE BASE. Les métaux de base et les minéraux sont nécessaires à la production et à la fabrication de nombreux produits de la vie quotidienne. Par exemple :

Les diamants sont utilisés comme pierres précieuses pour les bijoux, mais aussi dans l'industrie, le secteur de la santé, pour les lasers, appareils à rayons X, etc.

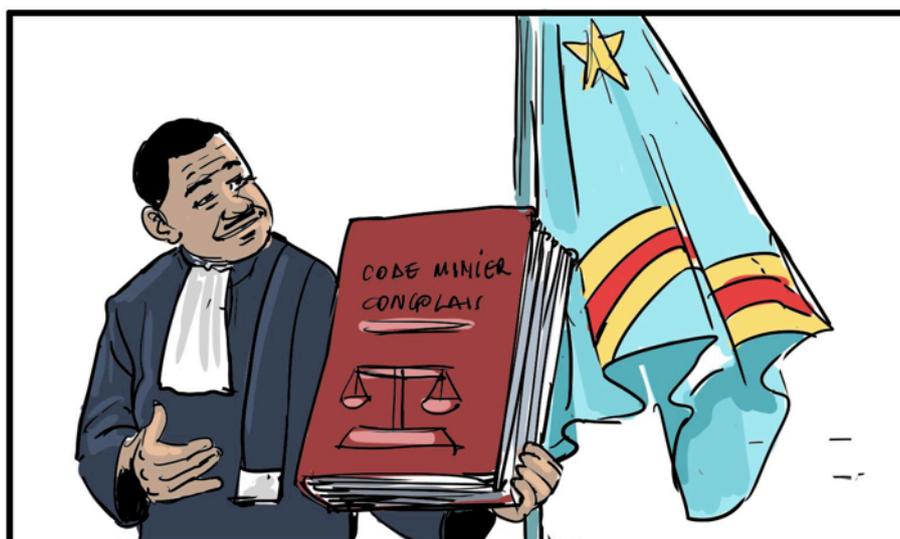
Le cobalt est utilisé en métallurgie, en fabrication de batteries dans le domaine de l'électronique, mais aussi dans les pigments, les pneus ou les savons.

Le cuivre est utilisé principalement sous forme de métal dans la construction (ex :

installations d'eau potable, de climatisation, de gaz, etc.) mais aussi dans l'industrie électrique et électronique ou encore dans les transports.

L'or est couramment utilisé dans la fabrication de produits électroniques, de bijoux et aussi comme monnaie.

Le coltan est une source importante de tantale, qui est principalement utilisé dans la fabrication de condensateurs pour des équipements électroniques tels que des téléphones mobiles. Il est aussi utilisé dans la composition d'alliages dans l'aéronautique (ex : réacteurs) et pour des outils de coupe.



BASE LEGALE D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL

A QUI APPARTIENNENT LES RESSOURCES MINIERES D'UNE CHEFFERIE ET DU PAYS ?

Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. (Art. 53 du Loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés). Selon la Constitution, « tous les

congolais ont le droit de jouir des richesses nationales ; l'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement » (Art. 58 de la Constitution). Cela veut dire que les minéraux appartiennent collectivement au peuple congolais, mais l'Etat, agissant au nom du peuple, peut l'extraire pour le bien national.

POURQUOI UNE MINE INDUSTRIELLE ARRIVE-T-ELLE DANS UNE CHEFFERIE ?

Le projet minier industriel arrive car la chefferie est installée sur un sol contenant une importante quantité de minerais que l'Etat a besoin de valoriser pour créer de la richesse, investir dans des projets de développement et en redistribuer équitablement les bénéfices pour le bien-être des populations. Mais puisqu'il n'a pas les moyens techniques ou financiers nécessaires pour entreprendre l'activité minière qui coûte très chère, le gouvernement fait venir des investisseurs et des sociétés minières pour exploiter les ressources minières du sous-sol.

Si une entreprise s'installe dans la chefferie, c'est pour plusieurs raisons, notamment parce que d'après les recherches il existe une ressource minérale exploitable dans le sol et l'exploitation de ces ressources sera profitable pour l'entreprise. Mais il faut que le gouvernement autorise la société à exploiter par l'octroi d'un titre minier.

QUELLE EST LA BASE LEGALE D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ?

En RDC, l'exploitation minière industrielle est réglementée par la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier (*Code minier*) et le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier (*Règlement minier*) ainsi que ses annexes.

Certaines activités préliminaires de prospection peuvent se réaliser de manière presque libre, sans permis particulier (*Art. 17 du Code minier*). La société qui souhaite prospecter doit simplement faire une déclaration préalable auprès du Cadastre Minier, qui lui délivre, dans les 5 jours de la réception de cette déclaration, une Attestation de Prospection valable pour une durée de deux ans non renouvelables (*Art. 17-*

18 du Code minier). C'est le cas par exemple de l'analyse de données géo scientifiques (cartes et images satellites) ou de la collection d'échantillons (*Art. 19 du Code minier*).



EST-IL POSSIBLE D'ARRÊTER LA MINE? A QUI FAUT-IL S'ADRESSER? »

Si le gouvernement accorde sa confiance à une société minière, celle-ci a l'obligation de fournir les garanties de faisabilité et de respect de la loi nationale et des engagements internationaux de la RDC. Il n'y a, dans ces circonstances, aucune raison de vouloir empêcher son activité.

Le Ministre des Mines a le pouvoir de retirer un droit minier ou de déchoir le titulaire d'un droit minier lorsque celui-ci ne respecte pas la loi congolaise et notamment le *Code minier* et le *Règlement minier*, qui garantissent la protection des communautés affectées par le projet (*Art. 10 du Code minier*).

La communauté locale peut dans le cas où elle constate la violation des lois de la République par la société minière adresser une pétition au Ministre des Mines pour demander la déchéance du droit minier de celle-ci et l'annulation de son titre minier (*Art. 289-290 du Code minier*).

En sus, la société a la responsabilité de se conformer aux standards internationaux, dans le cas où la loi congolaise est silencieuse ou offre un standard en deçà de la moyenne.

La communauté peut également saisir la justice par l'entremise de l'Entité Territoriale Décentralisée (ETD) concernée. Ces sanctions sont envisageables seulement en cas de manquement aux obligations administratives, notamment le non-paiement des droits superficiaires et le défaut de commencer les travaux dans le délai légal (*Art. 286 du Code minier*), mais également lorsque la société s'est rendue auteur ou complice de violations des droits humains.

COMMENT UNE SOCIÉTÉ PEUT-ELLE OBTENIR UN PERMIS DE RECHERCHE DANS UNE CHEFFERIE ?

Pour démarrer les activités, la société doit solliciter auprès du gouvernement l'octroi d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation selon le cas dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps (période définie) et dans l'espace (territoire borné).

Puisque les ressources minières exploitables ne sont connues qu'après la phase de recherche, la société a d'abord obtenu un **PERMIS DE RECHERCHE** de 5 ans sur une superficie définie renouvelable deux fois.

Ensuite, avant de démarrer l'exploitation, la société doit solliciter un **PERMIS D'EXPLOITATION** en réunissant les conditions légales.

L'article 451 du *Règlement minier* stipule que « *la consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'EIE du projet* ».

L'article 13 de l'annexe 8 portant directive pour l'élaboration du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), exige à son deuxième alinéa que le titulaire d'un droit minier ou de carrières de recherches ou le requérant d'une autorisation d'exploitation de carrières temporaire d'informer les occupants du sol de l'installation de tout nouveau campement pour exploration.

Pour obtenir son **PERMIS D'EXPLOITATION**, la société doit déposer sa demande auprès du Cadastre Minier accompagnée des documents suivants : une copie du certificat de recherche valide ; le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minérale identifiée ; l'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement ; le Plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ; l'EIE et le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) ; le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes ; le Plan pour la contribution du Projet au Développement des communautés environnantes (PDD) ; le Plan de financement avec identification des sources de financement visées et enfin, la preuve de paiement des frais de dépôt (*Art. 69 du Code minier*).

La demande du permis d'exploitation est reçue et instruite selon les conditions et procédures légales (*Art. 70 du Code minier*) ; ensuite, le permis d'exploitation est remis par le Ministre des Mines au titulaire du permis de recherches qui a réuni les conditions dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande transmis par le Cadastre Minier à la Direction des Mines (*Art. 72 du Code minier*). Le permis est remis pour 30 ans renouvelables plusieurs fois pour 15 ans (*Art. 67 du Code minier*).

L'instruction environnementale de l'EIE et du PGEP afférente à la demande de permis d'exploitation est réalisée dans les 180 jours à dater de la transmission du dossier de demande par la Direction des Mines au service chargé de la protection de l'environnement minier du Ministère des Mines (*Art. 75 du Code minier*).

EST-IL POSSIBLE DE VOIR LES TERMES DU CONTRAT MINIER OU DE LA CONVENTION MINIERE ?

Oui, depuis quelques années maintenant, le Ministère des Mines publie sur son site Internet les contrats et conventions minières concernant les projets d'exploitation minière, accessibles au public.

Une cartographie des titres octroyés et en cours de traitement pour l'ensemble de la RDC se trouve sur le portail du Cadastre Minier, service technique du Ministère des Mines.

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ La richesse minière de la RDC comprend des minéraux du groupe du cuivre et de l'étain mais aussi du chrome, du nickel, du cobalt, des métaux précieux, des diamants, du fer, du manganèse et des combustibles minéraux.
- ✓ L'exploitation peut être artisanale, semi-industrielle ou industrielle. Cette dernière exige des investissements importants, des installations fixes et des procédés industriels complexes.
- ✓ L'exploitation minière industrielle en RDC est réglementée par la loi.

Pour d'ultérieures informations :

Ministère des Mines, www.mines-rdc.cd/

Cadastre minier, www.flexicadastre.com/DotnetnukeDRC

Portail virtuel d'information sur le secteur minier industriel en RDC, www.congomines.org

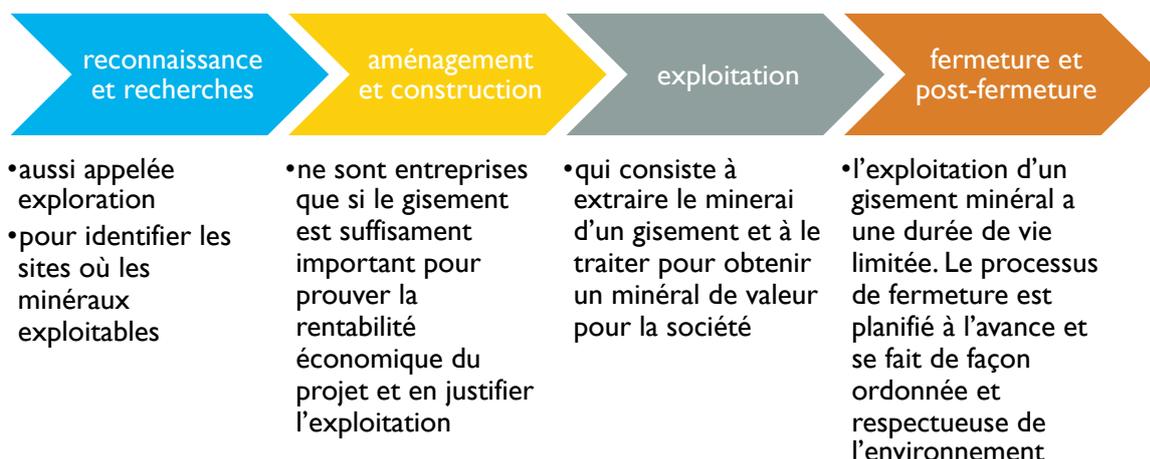
Contrats Minières : Comment les lire et comprendre (2013), eiti.org/fr/document/contrats-mini%C3%A9res-comment-les-lire-et-les-comprendre

Institut de la Banque Mondiale, *Feuille de route sur le suivi des contrats*, contractroadmapfrench.azurewebsites.net

Association Internationale du Barreau, *Modèle de Convention d'Exploitation Minière I.0*, www.mmdaproject.org

QUEL EST LE CYCLE DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES ?

Schéma 2 Projet minier industriel : Cycle de mise en valeur



QUEL EST LE CYCLE DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ?

L'exploitation d'une mine industrielle, qu'elle soit souterraine ou à ciel ouvert, représente un projet de grande envergure. Dans les faits, la mise en valeur des ressources minérales par un projet minier industriel implique une série d'étapes à franchir (voir le Schéma 2).

EN QUOI CONSISTE L'ÉTAPE DE RECONNAISSANCE ET RECHERCHES ?

Cette première étape du cycle de mise en valeur consiste à chercher de nouveaux gîtes minéraux et découvrir de nouvelles sources utiles et économiquement exploitables. Il faut plusieurs phases : prospection et exploration préliminaire, exploration détaillée, exploration avancée. (*Ressources naturelles Canada et al.*)

Après la phase de prospection préliminaire, qui peut durer jusqu'à deux ans, et sous condition d'une capacité financière minimum, la société minière effectue ensuite des recherches plus approfondies qui peuvent s'étendre sur des années. En effet, le *Code minier* prévoit qu'un **PERMIS DE RECHERCHE** peut être valable jusqu'à 10 ans (*Art. 52*).

COMBIEN DE TEMPS CELA PREND-IL DE PASSER DE L'EXPLORATION À LA PRODUCTION ?

La plupart des projets de reconnaissance et recherches (ou « exploration ») ne se rendront pas au stade de l'exploitation minière. Il est dit qu'un prospecteur serait extrêmement chanceux de découvrir un gîte qui deviendra une mine durant sa vie. Il est estimé que *moins d'un indice minéralisé sur dix mille* conduit à l'aménagement d'une mine (un indice minéralisé est une occurrence minéralisée qui a été localisée, mais dont

l'étendue est inconnue). (*Ressources naturelles Canada et al.*)

Si le prospecteur est chanceux, il peut se passer plus une dizaine d'années entre les premières activités de prospection sur un site-donné et le début de l'exploitation minière proprement dite.

EN QUOI CONSISTENT L'AMENAGEMENT ET LA CONSTRUCTION DE LA MINE ?

L'AMENAGEMENT d'une mine consiste à établir avec précision la valeur potentielle d'un gîte minéral découvert durant la phase de recherche (exploration) afin de déterminer la rentabilité de son exploitation et, si tel est le cas, de construire la mine.

Cette deuxième étape du cycle de mise en valeur peut durer plusieurs années, selon le projet. D'habitude il faut de 2 à 3 ans pour les analyses et les études (*études environnementales et étude de faisabilité*), de un à 3 ans pour l'évaluation environnementale et *l'obtention des permis*, de 2 à 4 ans pour la construction de la mine et les infrastructures connexes.

L'étape de CONSTRUCTION comprend toutes les installations nécessaires à l'exploitation de la mine, depuis la préparation du site, en passant par la construction de locaux d'hébergement et de bureaux, jusqu'à l'installation de matériels de protection de l'environnement. (*Ressources naturelles Canada et al.*)

QU'EST-CE QU'UNE ETUDE DE FAISABILITE ?

L'ETUDE DE FAISABILITE est réalisée par la société minière au début de son projet d'exploitation, pendant la phase d'aménagement. Elle est nécessaire à la demande d'un permis d'exploitation (*Art. 69*

du Code minier). Cette étude permet de déterminer la viabilité technique et économique du projet minier. Elle prend habituellement en compte les éléments suivants :

- *les données géologiques* (ex. la taille du gisement, la teneur en minéraux),
- *la planification de l'exploitation* : le produit à extraire, la méthode d'exploitation, les essais de traitement et la conception de l'usine de traitement, la planification des infrastructures (routes, pistes d'atterrissage, camps, etc.),
- *la planification environnementale et socio-économique* (ex. planification de la gestion des eaux et des résidus, accords avec les communautés, planification de la fermeture de la mine et restauration du site)
- *les coûts et finances* : estimation des coûts d'exploitation, les coûts en capital (les coûts liés à la planification, à l'obtention des permis et à la construction des installations), ainsi que l'analyse financière (les coûts d'emprunts, les revenus annuels, les profits envisagés) (*Ressources naturelles Canada et al.*)

QU'EST CE QU'UNE ETUDE DE FAISABILITE CONCLUANTE ?

L'ETUDE DE FAISABILITE CONCLUANTE détaille les éléments économiques du projet. Elle est utilisée par la société minière pour attirer les investisseurs en leur démontrant la viabilité financière du projet. (*Ressources naturelles Canada et al.*) Cette étape est importante car la société minière a besoin de cette étude pour réunir les financements nécessaires à la construction de la mine.

EN QUOI CONSISTE L'EXPLOITATION D'UNE MINE INDUSTRIELLE ?

L'exploitation d'une mine (troisième étape du cycle de mise en valeur) consiste à extraire des minéraux ayant une valeur économique, au profit de la société minière, notamment ses actionnaires. La société extrait ou prélève des minéraux, roches et pierres précieuses du sol ou du sous-sol, afin d'en extraire un produit vendable à la sortie de l'usine de traitement. (*Ressources naturelles Canada et al.*)

EN QUOI CONSISTE LA FERMETURE DE LA MINE?

La fermeture de la mine est la dernière étape du cycle de mise en valeur des minéraux. La durée de vie d'une mine varie de quelques années seulement ou peut s'échelonner sur des décennies, mais dans tous les cas, le cycle de mise en valeur a une durée limitée et ferme lorsque les réserves de minerai sont épuisées ou que l'exploitation cesse d'être rentable. La fermeture de la mine peut durer plusieurs années, selon la taille de la mine et la complexité des activités d'exploitation (*Ressources naturelles Canada et al.*).

Bien qu'elle ne se déroule qu'à la fin du projet, la fermeture de la mine est prise en compte dès les premières étapes du projet minier, avant même la construction de la mine. En effet, le plan de réhabilitation du site à la fermeture de la mine est une des conditions de l'obtention du permis d'exploitation (*Art. 71 du Code minier*).

QUE DISENT LES TEXTES LEGAUX AU SUJET DE L'ENCADREMENT DES CREUSEURS ARTISANAUX DE SITES CEDES A UNE SOCIETE MINIERE?

Le *Code minier* reconnaît à tout congolais personne physique majeure, le droit d'être éligible à l'exploitation artisanale et à être négociant à condition de détenir une carte d'exploitant artisanal (*Art. 26 du Code minier*). Cependant, un Périmètre minier sur lequel il y a un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. De même, une zone d'exploitation artisanale ne peut faire l'objet d'aucun titre minier à l'exception d'un permis de recherches demandé par un groupement des exploitants artisanaux qui travaillent dans la zone (*Art. 109 du Code minier*).

Mais lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale n'existent plus ou qu'un nouveau gisement qui ne relève pas de l'exploitation artisanale est découvert, le gouvernement a le pouvoir de procéder à la fermeture de la zone d'exploitation artisanale et dans ce cas, les exploitants artisanaux doivent quitter la zone d'exploitation artisanale dans les soixante jours à partir de la date de la notification de la décision de fermeture sans aucune contrepartie. Cela n'est pas le cas si le groupement d'exploitants artisanaux qui travaille dans la zone d'exploitation artisanale concernée sollicite un permis en vue d'une exploitation industrielle ou à petite échelle dans un délai de 30 jours à partir de l'information de fermeture reçue du cadastre minier (*Art. 110 du Code minier*).

ETUDE DE CAS : GESTION DE LA COHABITATION EN PRATIQUE EN RDC

UN APERÇU DES NEGOCIATIONS QUI SONT EN COURS DANS TROIS ENDROITS DIFFERENTS POUR EXPERIMENTER DE NOUVELLES APPROCHES POUR UNE COHABITATION PACIFIQUE ENTRE LES EXPLOITANTS ARTISANAUX ET LES MINES INDUSTRIELLES :



MATETE DANS LA PROVINCE DE MANIEMA : POUR QUATRE SITES D'EXPLOITATION ARTISANALE (LUBONDOZI, KIBABWE, KAMUNGAZI, AND KATUMA) QUI SE TROUVENT A 10KM DE LA CONCESSION DE NAMOYA MINING, SUCCURSALE DE LA SOCIETE BANRO, DES ETUDES SONT EN COURS POUR REUSSIR LA MISE EN PLACE D'UNE CHAINE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE POUR L'OR ARTISANAL. DEPUIS 2011, LA SOCIETE BANRO FOURNI DES EQUIPEMENTS A LA COOPERATIVE DANS LE CADRE D'UN ACCORD SIGNE AVEC LA COOPERATIVE DES MINEURS QUI ONT ETE REPOSITIONNES SUR UN AUTRE ESPACE D'EXPLOITATION. DES DISCUSSIONS SONT EN COURS POUR INTENSIFIER L'APPUI QUE BANRO POURRAIT FOURNIR A LA COOPERATIVE, TEL QUE L'ACCES AU TERRAIN D'AVIATION DE NAMOYA POUR L'EXPORTATION DE L'OR ARTISANAL, UN LIEU DE STOCKAGE POUR LE MATERIEL MINIER ARTISANAL, DES ANALYSES POUR L'ESTIMATION DU GISEMENT D'OR, ETC.

LUTUNKULU DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU : LUTUNKULU EST UN SITE DE 3T (TUNGSTENE, TANTALE, TIN) SITUE SUR LE PERMIS PE 44 DE TWANGIZA MINING (BANRO), ET EST EXPLOITE PAR UNE POIGNEE DE MINEURS ARTISANAUX. BANRO ET SES PARTENAIRES ANALYSENT DES OPTIONS QUI POURRONT PERMETTRE DE CEDER LEGALEMENT CETTE PORTION DU PERMIS A UNE EXPLOITATION ARTISANALE. CECI SE PLACE DANS LE CADRE DE LA VOLONTE DE BANRO DE RELOCALISER LES MINEURS ARTISANAUX PRESENTS SUR SES SITES (NORTH PIT), DANS DES ZONES ECONOMIQUEMENT INTERESSANTES POUR L'ARTISANAT ET NON POUR LES MINES INDUSTRIELLES. DES DISCUSSIONS SONT ACTUELLEMENT EN COURS AFIN D'ASSOCIER LES EFFORTS POUR UNE EXPLOITATION RESPONSABLE DE CES SITES APRES RETROCESSION.

MONGBWALU DANS LA PROVINCE D'ITURI : POUR LES SITES D'EXPLOITATION ARTISANALE QUI SONT REPANDUS SUR LA CONCESSION DE LA SOCIETE MONGBWALU GOLD MINES (MGM), DES ECHANGES ET DES ETUDES SONT EN COURS POUR DETERMINER UN MODELE D'ENTREPRISE, SOUS FORME DE SOUS-TRAITANCE, QUI COMPREND LES EXPLOITANTS ARTISANAUX TRAVAILLANT EN TANT QUE FORCE OUVRIERE, REGROUPES EN UNE SOCIETE OU COOPERATIVE, ET QUI VENDRAIT LE MINERAI A LA SOCIETE MGM. LE MINERAI SERAIT ALORS TESTE, ANALYSE, ACHETE, TRAITE ET FONDU SUR PLACE PAR LA SOCIETE MGM, ET EXPORTE DANS LE CADRE DE SA CHAINE DE PRODUCTION INDUSTRIELLE. LA SOCIETE MGM S'INTERESSE A CETTE INITIATIVE NON SEULEMENT A CAUSE DU TRES GRAND NOMBRE D'EXPLOITANTS ARTISANAUX SUR SON SITE (CELA CONSTITUE UNE SOLUTION DE RELOCALISATION, MAIS EGALEMENT POUR AMELIORER LES CONDITIONS DE SECURITE, LES RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET POUR MIEUX REpondre AUX BESOINS LOCAUX DE DEVELOPPEMENT.

(TEXTE FOURNI PAR TETRA TECHIARD DANS LE CADRE DU PROJET RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LE COMMERCE RESPONSABLE DES MINERAIS (CBRMT) FINANCE PAR L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONALE DES ETATS-UNIS (USAID) CONTRAT NO. AID-OAA-I-12-00032/AID-660-TO-14-00002)

IMPLANTATION D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL



MAINTENANT QUE LE PROJET MINIER S'EST INSTALLÉ, QU'EST-CE QUI VA SE PASSER ?

Un projet minier dure généralement longtemps, plusieurs années (de 10 à 100 ans), se décompose en plusieurs étapes et implique de multiples acteurs : l'administration centrale, ses services déconcentrés et décentralisés, ses agences chargées d'encadrer l'ensemble du projet, du début à la fin (voir le Schéma 8).

Le rôle de l'Etat est important. Son rôle principal est de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier par l'initiative privée ou des entreprises publiques (Art. 8, al.1 du Code minier). L'Etat a l'obligation de veiller au respect des droits des particuliers conformément aux lois. Le suivi est important car il a pour objectif, d'une part de minimiser les impacts sociaux et environnementaux négatifs de la mine sur les communautés concernées, et d'autre part d'en favoriser les impacts économiques positifs. Dans ce but, l'Etat s'appuie sur ses différents services centraux, déconcentrés et décentralisés, ses agences spécialisées et sur les sociétés privées.

OU LA MINE VA-T-ELLE S'INSTALLER ? SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'UNE CHEFFERIE ?

Les opérations d'extraction du minerai ne peuvent se dérouler que dans la concession minière que la société a obtenue auprès du gouvernement. Ces opérations ne concerneront que des sites localisés, pas forcément l'ensemble de la concession. Les infrastructures connexes peuvent être installées hors-concession comme à l'intérieur de la concession. Il peut s'agir des logements, lieux de traitement et de stockage du minerai, infrastructures de chargement du minerai (en trains, camions, oléoducs, etc.), corridors de transport, centres de traitement des déchets solides et liquides, lieux de divertissements, etc.

AVEC L'ARRIVÉE D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ET SES OPERATIONS DANS UNE CHEFFERIE, A QUELS CHANGEMENTS LA COMMUNAUTE PEUT-ELLE S'ATTENDRE ?

Toutes les activités d'extraction de ressources naturelles comportent des incidences (positives et négatives) sur les communautés locales. En effet, qu'il s'agisse de l'exploitation souterraine ou à ciel ouvert, il

se pose dans les deux cas de sérieux risques pour l'environnement et des changements importants dans la vie économique et sociale des communautés locales. Autrement dit, l'implantation d'une mine induit forcément un changement des modes et des systèmes de vie traditionnels.

Afin de bien gérer les impacts et tirer les bénéfices importants des mines, il faut que chacun joue son rôle : les populations locales, les OSC, les autorités locales, l'administration centrale, les services décentralisés, les

sociétés minières, les investisseurs, les sous-traitants – tous ! On peut dire que sans gestion responsable, **LES AVANTAGES RESULTANT DES MINES** (l'argent, les emplois, les infrastructures) se concentrent au niveau national, tandis que les impacts négatifs significatifs se concentrent au niveau local. Les **INCIDENCES NEGATIVES DES MINES INDUSTRIELLES** sont nombreuses : sur l'environnement, la société, l'économie et la sécurité. Cette trousse d'informations et boîte à outils se concentrent donc sur ces différentes questions.

APRES-MINE

QUI VA REMETTRE EN ETAT LES DOMAINES TRANSFORMES PAR LES OPERATIONS EXTRACTIVES ?

La fermeture de la mine industrielle est planifiée à l'avance, au démarrage de l'exploitation, grâce à un **PLAN DE FERMETURE**, qui est rattaché à l'étude de faisabilité. Le titulaire d'un droit minier qui cesse définitivement ses activités minières est tenu de boucher ou de couvrir les orifices des puits, des cheminées, des galeries à flanc de coteau des excavations ou des rampes ou tout autre accès similaire aux ouvrages souterrains, au moyen de remblais de pierre, de sable ou de gravier ou de dalles de béton armé. Le remblayage peut être remplacé par une clôture construite autour du chantier à une distance suffisante de ce dernier, par la signalisation de panneaux indicateurs du danger que présentent les accès de la mine en français et en langue ou en dialecte des autochtones. L'article 386(e) du *Règlement minier* prévoit également « la mise en place [d'une] sûreté financière pour assurer ou garantir le coût des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement. »

COMMENT SE PREPARER A LA FERMETURE DE LA MINE ?

Afin d'éviter toute surprise à la fermeture de la mine, il convient de s'intéresser au plan de réhabilitation **AVANT** la construction de la mine. Ce plan détaille les activités de fermeture et de restauration que la société minière prévoit d'entreprendre afin de remettre le site dans son état antérieur à l'exploitation. Par exemple, il prévoit pour chaque installation ou bâtiment ce qui devra être fait à la fermeture de la mine. Le plan aborde également des sujets tels que la gestion des déchets, la surveillance du site après sa fermeture, le recyclage des matériaux et la revégétation du site. (*Ressources naturelles Canada et al.*)

Bien se préparer à la fermeture de la mine c'est donc s'intéresser et participer autant que possible aux discussions relatives au plan de réhabilitation et s'assurer que celui-ci prend en compte les besoins de la communauté et qu'il prévoit les financements nécessaires à son exécution.

COMMENT GERER LA VIE APRES-MINE?

La fermeture d'une mine a des répercussions directes et indirectes sur l'emploi, les affaires et la vente de biens et services à l'échelle locale. Ces répercussions économiques peuvent aggraver les problèmes sociaux ou même en provoquer de nouveaux. En se préparant à la fermeture d'une mine dès sa mise en exploitation, les communautés ont plus de facilité à en atténuer les répercussions. Cette planification précoce avec la société minière permettra aux communautés de faire avancer la réalisation de leurs objectifs à long terme bien avant la fermeture de la mine. Cela peut prendre la

forme de projets de développement durable, y compris des projets sociaux qui porteront leurs fruits sur la durée.

La fermeture d'une mine est généralement prévisible, ce qui permet aux communautés de planifier la diversification de leur économie et la mise en œuvre de nouvelles activités économiques des années avant la fermeture. Quelle que soit la nouvelle assise économique envisagée (tourisme, fabrication, agriculture, etc.), les communautés doivent planifier rigoureusement l'établissement et la mise à profit des compétences de leurs membres. La fermeture d'une mine peut représenter une occasion d'exploiter dans d'autres secteurs les compétences et le potentiel acquis pendant les diverses étapes du cycle minier.

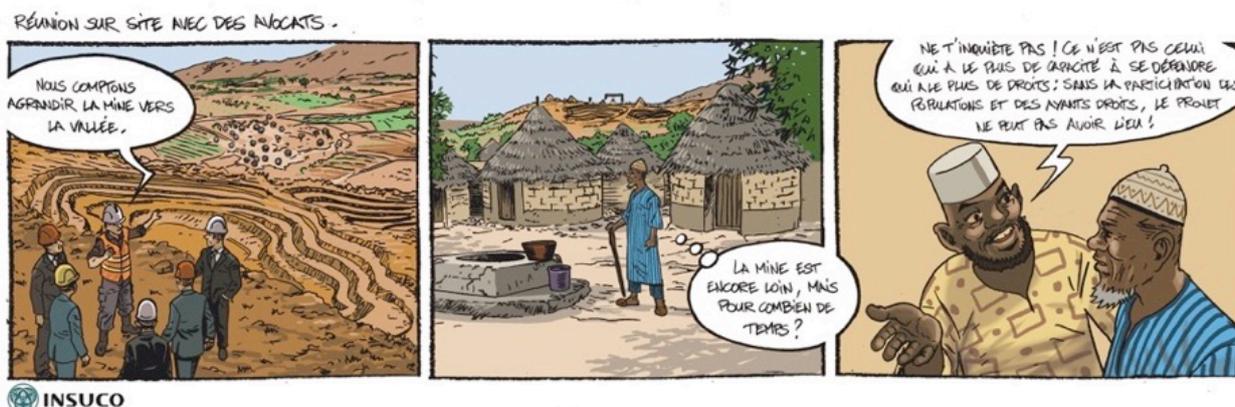
SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Le cycle de mise en valeur des ressources minérales d'un projet minier industriel comprend (1) la reconnaissance et les recherches (l'exploration); (2) l'aménagement et la construction; (3) l'exploitation; (4) la fermeture et la restauration de la mine.
- ✓ Toute activité d'exploitation industrielle comporte des incidences (positives et négatives) sur les communautés locales et induit forcément un changement des modes et des systèmes de vie traditionnels.
- ✓ Parmi les bénéfices possibles, il y a plus d'argent, la création des emplois, l'acquisition des biens et des services locaux et une amélioration des infrastructures et de la prestation des services de bases. Les incidences des mines industrielles sont nombreux et tombent sur l'environnement (la terre, les eaux), la société (surtout les femmes), l'économie et la sécurité.
- ✓ Afin de profiter des bénéfices et d'éviter les impacts négatifs, il faut que chacun joue son rôle dans un état de droit.

Pour d'ultérieures informations :

Ressources naturelles Canada et al., *Guide sur l'exploration et l'exploitation minières pour les communautés autochtones* (2013), www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/autochtones/bulletins/7824

QUELS SONT LES REGLES QUI REGISSENT L'ACTIVITE MINIERE INDUSTRIELLE ?



LE DROIT ET LA LOI

QU'EST-CE QUE LE DROIT ?

Le *Droit* est l'ensemble des règles et principes qui réglementent et sanctionnent la conduite des individus et des groupes en société. Ce système de normes protège les libertés individuelles et collectives ainsi que l'égalité entre les citoyens. Il permet la gestion des conflits, l'intégration, la coordination pour une meilleure organisation sociale et contribue de ce fait à la stabilité, l'ordre, la sécurité, l'harmonie et la paix.

Le Droit s'applique à l'ensemble des individus et des institutions présents sur le territoire national.

COMMENT SE MANIFESTE LE DROIT AU QUOTIDIEN ?

Le Droit se manifeste de plusieurs façons, par exemple lorsqu'une femme se marie, un policier réglemente la circulation, un tribunal condamne un voleur, un Administrateur de territoire interdit la coupe du bois le long du fleuve, un père donne ses terres à ses enfants, etc.

QUELLES SONT LES SOURCES DU DROIT ?

Les règles de Droit peuvent venir (i) des conventions internationales (traités), (ii) de la *Constitution* ou de la loi, (iii) des actes réglementaires, (iv) de la coutume, (v) de la jurisprudence, (vi) de la doctrine, ainsi que (vii) du contrat. Parmi ces sources du Droit, la loi est la plus importante.

QU'EST-CE QUE LA LOI ET COMMENT FONCTIONNENT LES LOIS DANS UN ETAT ?

Le mot « loi » désigne une règle, une norme, une *prescription* ou une *obligation*, générale et permanente (dans la présente et l'avenir), qui *émane d'une autorité souveraine* (l'Etat, à travers l'Assemblée Nationale qui est la représentation du peuple) et qui s'impose à tous les individus d'une société, même ceux qui l'ont élaborée. La loi est **OBLIGATOIRE**. Son non-respect est sanctionné par la force publique (contrairement à la simple morale ou la politesse).

LA COUTUME ET LES TRADITIONS SONT ELLES AUSSI DU DROIT ?

La coutume constitue en RDC une source de Droit à part entière, indépendante de la loi, devant simplement être conforme à *l'ordre public et aux bonnes mœurs* (Art. 153, al. 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011). A ce sujet, toutes les coutumes admettent un droit foncier aux communautés traditionnelles sur les terres sur lesquelles elles ont exercé leur souveraineté avant même l'avènement de l'Etat. Ce principe ne trouble pas l'ordre public de la RDC du moment qu'il ne contrarie pas la propriété foncière de l'Etat.

Les instruments régionaux et internationaux des droits humains reconnaissent également

de plus en plus la coutume comme source de Droit indépendante (ex : CADHP, Directives et Principes sur les DESC).

QUELLES SONT LES SOURCES DE DROIT DE LA RDC ?

Les sources de droit en RDC fonctionnent selon la hiérarchie suivante, dans l'ordre décroissant d'importance (Art. 153 de la Constitution) : (i) les traités internationaux dûment ratifiés, (ii) les lois, (iii) les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que (iv) la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La Constitution de la RDC siège à la tête de cette hiérarchie des normes.

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A UN PROJET MINIER INDUSTRIEL

QUELLES SONT LES NORMES QUI REGISSENT LES ACTEURS IMPLIQUES DANS UN PROJET MINIER ?

Dans un Etat de Droit, divers instruments juridiques prévoient que tous les acteurs impliqués ont un rôle et des responsabilités à remplir dans un projet minier industriel, comme par exemple la gestion des ressources foncières, la promotion et le maintien de l'emploi, le développement économique, la protection et la gestion des ressources naturelles, le maintien du respect des droits humains, etc.

Voir aussi le Chapitre : « Base légale d'un projet minier industriel » concernant le Code minier.

En plus des traités, de la loi, des règlements et de la coutume, qui sont opposable à tous, d'autres normes juridiques ont des effets plus limités. C'est le cas des contrats entre

certains acteurs d'un projet, qui ne sont opposables qu'aux parties qui se sont engagées. Les politiques des entreprises sont également applicables mais seulement aux entreprises elles-mêmes.

Y A-T-IL D'AUTRES DROITS QUE LE DROIT CONGOLAIS QUI PUISSE S'APPLIQUER A UN PROJET MINIER ?

Oui – Par exemple, si le promoteur est d'un autre pays les obligations (ou normes juridiques) suivantes sont applicables :

- La loi du pays d'origine ou du siège social de l'entreprise (le cas échéant),
- La loi d'origine des capitaux de l'entreprise (lieu où l'entreprise est cotée en bourse) (le cas échéant),
- Les instruments régionaux du pays d'origine (par exemple, les Conventions de l'Union Européenne sur l'environnement ou les droits humains)

QU'EST-CE QU'UNE POLITIQUE DE SAUVEGARDE ?

Une politique de sauvegarde est l'ensemble des normes environnementales et sociales développées par une institution financière internationale (ex : Banque Mondiale, Société financière internationale, Banque africaine de développement, Banque de Développement de Chine, Banque d'Import-Export de Chine, etc.) ou un autre bailleur de fonds, qui vise à protéger ou sauvegarder les communautés locales affectées par le projet. Les politiques de sauvegarde ou autres directives de ces institutions financières internationales impose aux financiers de prendre en considération

des problématiques sociales et environnementales (ex : l'implication des parties prenantes, l'étude d'impact environnementale et sociale, ainsi que les mesures de protections en cas de la relocalisation involontaire) dans le cadre de leur décisions de financement.

Chaque projet de développement (ex : une mine, un chemin de fer, etc.) qui reçoit des subventions, des prêts ou des financements d'une institution financière internationale, d'une banque commerciale adhérant aux Principes de l'Equateur, ou d'un organisme de crédit à l'exportation est *tenu par le contrat* de se conformer à la politique de sauvegarde.

QUELQUES POLITIQUES DE SAUVEGARDE DES INSTITUTIONS FINANCIERES DE CHINE

POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA **BANQUE DE DEVELOPPEMENT DE CHINE (BDC)** :

- LE MANUEL D'EVALUATION (2004) FOURNIT DES LIGNES DIRECTRICES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PRET, ALLANT DE L'EVALUATION DES DEBITEURS A LA GESTION DU GROUPE D'EVALUATION ET CRITERES DE FINANCEMENT.
- LE CADRE D'EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL POUR LES PRETS AUX PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES EST FONDE SUR LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE D'EVALUATION DE LA BANQUE MONDIALE ET LES SUR LES LOIS ET REGLEMENTS CHINOIS VISANT A ENCOURAGER LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.
- LES LIGNES DIRECTRICES NON CONTRAIGNANTES SUR LE PROJET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES PRETS SPECIAUX POUR LA CONSERVATION D'ENERGIE ET LA REDUCTION DES EMISSIONS, SOUTENANT LA CONSERVATION DE L'ENERGIE GRACE A LA PROMOTION D'ACTIVITES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT.
- LES LIGNES DIRECTRICES DE CREDIT POUR DES ACTIVITES ET INDUSTRIES CIBLEES, TELLES QUE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE, L'ECONOMIE D'ENERGIE ET LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ ET L'ENERGIE SOLAIRE.
- LES LIGNES DIRECTRICES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CYCLE DE PRET, IMPOSENT LE RESPECT DE LA LOI NATIONALE CONCERNANT LES EVALUATIONS DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL POUR TOUTES LES DEMANDES DE PRET : CES DERNIERES NE PEUVENT ETRE APPROUVEES QUE SI LES CANDIDATS ONT PREALABLEMENT OBTENU LES LICENCES APPROPRIEES DE LA PART DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX.

POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA **BANQUE EXPORT-IMPORT DE CHINE** :

- LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE (2007), RECOMMANDE L'EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DANS LES TROIS ETAPES D'UN PROJET (CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION) ET L'USAGE DE MATERIAUX NON TOXIQUES TOUT EN PROPOSANT DES ALLEGEMENTS FISCAUX AUX SOCIETES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT.
- LES LIGNES DIRECTRICES POUR L'EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES PROJETS DE PRETS (2007) EXIGENT QUE LES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET LES IMPACTS SOCIAUX SOIENT EVALUES LORS DES DEMANDES DE PRET ET DURANT LEUR SUIVI.
- LE CADRE DES POLITIQUES DE REINSTALLATION, EXPLIQUE COMMENT MENER LA GESTION DE LA REINSTALLATION SUITE A L'ACQUISITION DE TERRES PAR LE GOUVERNEMENT.
- EN CAS DE VIOLATION DES POLITIQUES DE SAUVEGARDE, LA CDB ET LA BANQUE EXPORT-IMPORT DE CHINE PEUVENT « CONGELER » LE CREDIT INUTILISE, EMETTRE DES ALERTES, ADOPTER DES RESTRICTIONS OU ETABLIR UN MECANISME DE SORTIE DU CREDIT. (*FRIENDS OF THE EARTH, 2016*)

Pour d'ultérieures informations :

Coalition pour les Droits Humains dans le Développement, « Quelles règles les Institutions Financières de Développement doivent-elles suivre ? », rightsindevelopment.org/?resource=quelles-regles-les-ifd-doivent-elles-suivre&lang=fr

Principes de l'Equateur, Liste des 80 banques commerciales, www.equator-principles.com/index.php/members-reporting

Friends of the Earth, *Emerging Sustainability Frameworks: China Development Bank and China Export-Import Bank* (2016), www.foe.org/projects/economics-for-the-earth/international-finance/emerging-sustainability-frameworks

DROITS HUMAINS

Schéma 3 Quelques droits humains contenus dans la Constitution en RDC



QU'EST-CE QUE LES DROITS HUMAINS ?

Les « droits humains » ou « droits de l'Homme » ou encore « droits de la personne humaine » expriment la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine partout dans le monde. Ils sont universels, indivisibles et interdépendants, égaux et non-discriminatoires.

Dans notre vie quotidienne, nous avons tous des besoins de base, comme d'avoir assez à manger, de l'eau propre à boire et l'accès aux soins de santé quand nous tombons malades. Nous avons aussi besoin de certaines libertés, comme la liberté d'exprimer nos opinions et de pratiquer notre religion. Exercer et profiter de ces libertés sont nos droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

QUI BENEFICIE DES DROITS HUMAINS ?

Tout être humain est bénéficiaire des droits humains – homme et femme, jeune et vieux, riche et pauvre – peu importe le lieu où il est né, son groupe ethnique, son parti politique, sa religion ou race.

Les droits humains doivent être respectés en tout temps et en tout lieu. Au regard de l'article 61 de la *Constitution*, il ne peut être dérogé aux sept droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ; le principe de la légalité des infractions et des peines ; les droits de la défense et le droit de recours ; l'interdiction

de l'emprisonnement pour dettes ; la liberté de pensée, de conscience et de religion.

QUELLES SONT LES SOURCES DES DROITS HUMAINS ?

Les droits humains tirent leurs source dans à la nature humaine. Ils ont été adoptés à l'unanimité et déclarés le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'ONU dans la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)*. En 1966, la DUDH a été complétée par le *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques* et le *Pacte International relatif aux droits Economiques Sociaux et Culturels*, ainsi permettant la naissance de la *Charte Internationale des Droits de l'Homme*, qui est composée de ces trois instruments. Les Etats membres de l'ONU sont tenus d'adapter leurs constitutions à la *Charte des droits de l'Homme*.

QUELS DROITS HUMAINS SONT IMPLIQUES PAR UNE MINE INDUSTRIELLE ?

La gestion et les opérations d'un projet minier industriel ont des effets sur *tous les droits humains, car les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants, égaux et non-discriminatoires*.

Dans ce document pour promouvoir le développement axé sur les droits humains, nous mettons l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels, tels que : le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à un logement convenable, le droit des femmes, le droit au développement, le droit à l'éducation, les droits culturels, le droit à l'information, la participation, etc.

Les droits humains sont souvent regroupés en deux catégories :

Les droits civils et politiques tels que le droit à ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, l'égalité devant la loi, la liberté d'expression, le droit de vote ;

Les droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit de grève, le droit à la santé, à l'alimentation, à la sécurité sociale, à l'éducation.

QUELS SONT LES DROITS DES FEMMES ?

Les droits des femmes sont des prérogatives reconnues à la femme et tendant à corriger notamment des inégalités et des formes de discrimination dues aux préjugés basés sur le sexe, des croyances confessionnelles, des pratiques coutumières archaïques, des lois inspirées par des pensées contre la femme.

Il s'agit de la reconnaissance que les hommes et les femmes ont les mêmes droits dans tous les domaines, notamment dans les domaines civils, politiques, économiques, sociaux et

culturels. L'article 14 de la *Constitution* reconnaît que « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits ».

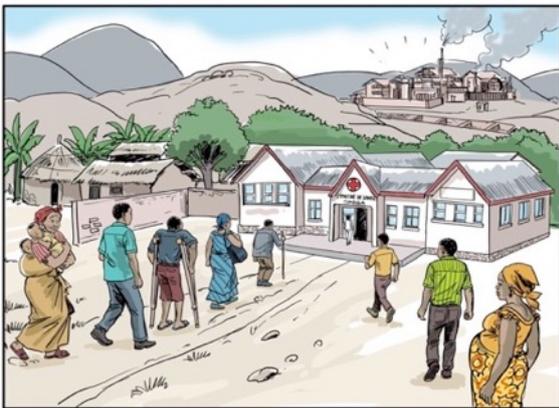
La RDC condamne la discrimination à l'égard des femmes et a le devoir de « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant » (*Art. 18 de la Charte africaine*).

La *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*

oblige les pouvoirs publics de la RDC à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation des femmes au développement de la nation, notamment : la lutte contre toute forme de violence faite aux femmes dans la vie publique et privée ; la représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales ; la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions selon les modalités d'application fixées par la loi.

QU'EST-CE QUE LE DROIT A UNE NOURRITURE SUFFISANTE ?

C'est : « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'anxiété, satisfaisante et digne.¹ »



¹ Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, voir HCDH, *Fiche d'information: Droit à l'alimentation suffisante*.

QU'EST-CE QUE LE DROIT A LA SANTE ?

Le droit à la santé peut être défini par ce qui est appelé les « facteurs déterminants pour la santé », qui comprennent :

- l'approvisionnement en eau potable et assainissement
- une alimentation saine
- une alimentation suffisante et un logement décent
- des conditions de travail et environnementales saines
- une éducation à la santé et la diffusion d'informations
- l'égalité entre les sexes.²

QU'EST-CE QUE LE DROIT A L'INFORMATION ET LE DROIT A LA PARTICIPATION ?

Une information est toute nouvelle, tout renseignement, toute documentation sur une chose, un événement, une communauté, un pays ou une personne, portée à la connaissance publique. Sans information, le citoyen ne peut participer aux activités qui transforment et améliorent la vie de sa communauté et de son pays. C'est en participant qu'il peut susciter, orienter ou influencer le processus de gestion et de prise de décision.

Le droit à l'information et le droit à la participation sont **INTERDEPENDANTS ET INDISSOCIABLES** : on ne peut pas participer dans une quelconque prise de décision si on n'est pas informé.

² Voir Observation générale n° 14 (2000) sur le droit à la santé, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que HCDH, *Fiche d'information: Droit à la santé*.

L'article 24, al. 1^{er} et 2^{ème} de la *Constitution* qui stipule que : « Toute personne a *droit à l'information*. La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui ». La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (en sigle, DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (en sigle, PIDCP), le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (en sigle, PIDESC) tout comme la *Charte africaine* reconnaissent le droit de toute personne à s'informer et à prendre part à la direction des affaires publiques (*droit à la participation*).

Le droit à l'information implique également le *droit d'accès à l'information*, qui fait allusion aux informations émanant de l'administration ou contenus dans des documents détenus par des organismes publics. La liberté d'accès à l'information part du principe essentiel selon lequel toutes les informations détenues par les gouvernements et les institutions gouvernementales sont en principe publiques et ne peuvent être cachées que s'il existe des raisons légitimes de le faire (UNESCO, « *La liberté d'information* »).

QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DU CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP) ?

Le consentement ou l'accord de volonté ne doit pas être obtenu par la force ou la tromperie, mais être donné en connaissance de cause légalement valable. Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un principe juridique qui prescrit que les communautés doivent **COMPRENDRE LES CONSEQUENCES** des projets tout au long du cycle de vie; **PARTICIPER AUX DECISIONS** qui ont des incidences sur leurs vies et leurs moyens de subsistance; et puissent **DONNER (OU DE REFUSER) LEUR CONSENTEMENT** à des projets ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, tel que les projets miniers.

Le principe du CLIP trouve ses racines dans plusieurs droits inscrits dans la *Constitution* et dans la *Charte africaine*. Au niveau régional et international, plusieurs institutions ont fait appel aux Etats africains de respecter le principe du consentement libre, informé et préalable des communautés affectées par les projets miniers.

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Le Droit est l'ensemble des règles et principes qui réglementent et sanctionnent la conduite des individus et des groupes en société.
- ✓ En RDC, les projets miniers sont régis par la loi congolaise mais également par la loi du pays d'origine de l'entreprise minière (maison-mère domiciliée), la loi du pays où celle-ci est cotée en bourse, ainsi que les instruments régionaux de ce pays d'origine (ex : Conventions de l'Union Européenne sur les droits humains).
- ✓ Les contrats de financement, notamment avec les banques de développement, comprennent également des normes qui s'appliquent au projet minier (politique de sauvegarde).

QUELS SONT LES ROLES ET LES RESPONSABILITES DE CHACUN ?

QUELS ACTEURS SONT IMPLIQUES DANS UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ?

L'activité minière industrielle concerne trois principales catégories d'acteurs (chacune composée d'une pluralité d'acteurs) qui ont parfois des intérêts divergents :

L'**ETAT**, qui autorise les sociétés minières à exploiter les ressources minières de son sous-sol en contrepartie d'une part des richesses créées, à ses deux niveaux principaux du Gouvernement central et les provinces.

Les **COMMUNAUTES LOCALES** vivant sur et aux alentours des territoires qui abritent les ressources minières, accompagné par les acteurs de la société civile, les médias, les autres intervenants sociaux et religieux.

Les **ENTREPRISES**, qui apportent des capitaux et de l'expertise. Un projet minier nécessite plusieurs types d'entreprises pour sa mise en œuvre : la société minière, les investisseurs et les sous-traitants.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ?

L'Etat agit à travers trois principaux organes :

- le *pouvoir législatif* (l'Assemblée Nationale et le Sénat), qui est tenu de créer et d'adopter les lois
- le *pouvoir judiciaire* (les cours et les tribunaux), qui est tenu d'interpréter les lois
- le *pouvoir exécutif* (l'Etat central et les services déconcentrés), qui est tenu d'appliquer et de faire respecter les lois.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ETAT CENTRAL ?

L'Etat central rassemble les services à compétence nationale de chaque ministère, comme par exemple le Ministère de l'Environnement, le Ministère des Mines, le Ministère de la Justice et des Droits Humains, etc. Il est chargé d'assurer au niveau national un rôle de *conception, d'animation, d'orientation et de contrôle*. Il est notamment responsable de promouvoir le bien-être de la population et de veiller à ce que les richesses, telles que les mines industrielles, profitent de manière équitable à tous les Congolais.

Par exemple, le gouvernement peut répertorier et cartographier toutes les entreprises minières opérant dans une zone donnée et les prendre en compte dans la mise en œuvre de son plan de développement local.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'Etat veille à l'application de la loi par les entreprises ainsi que par toutes les entités gouvernementales. Cela implique la mise en place de mécanismes de suivi qui sont convenus avec les parties prenantes.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES SERVICES DECENTRALISES ?

Les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) sont à la fois dotées de la personnalité juridique et des administrations, représentant les départements ministériels, installées au niveau central. Les ETD sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie (Art. 3 de la

Constitution). Grâce à la décentralisation, les autorités locales acquièrent un sens plus élevé de l'intérêt général et font des efforts pour prendre des initiatives locales sans attendre des injonctions du pouvoir central et pour satisfaire les besoins de la population.

L'article 203 de la *Constitution* énumère les compétences concurrentes des Provinces et de l'Etat central : droits coutumiers, vie culturelle, droits fonciers et miniers, régime des eaux et forêts, protection de l'environnement ainsi que la protection des personnes vulnérables. L'élaboration des programmes miniers, agricoles et forestiers, ainsi que l'exécution du droit coutumier relèvent de la compétence exclusive des provinces. (*Art. 204 de la Constitution*).

Les services décentralisés accomplissent les missions étatiques des administrations centrales qui leur sont déléguées par la *Constitution* et les lois organiques. Ils ont par exemple comme responsabilité la fourniture des services de base tels que l'électricité et l'eau, ou encore le suivi et le contrôle des activités minières et géologiques au niveau des provinces.

QUELS SONT LES ROLES ET LES RESPONSABILITES DES OSC ?

Tout comme les entreprises et tout autre acteur en RDC, les OSC sont tenues de se conformer aux lois de la RDC. Les OSC peuvent jouer plusieurs rôles dans un projet minier, tels que :

L'éducation et la sensibilisation : éveiller les consciences, expliquer la législation minière et les enjeux d'un projet minier ainsi que les responsabilités des uns et des autres.

Le renforcement de capacités : l'enrichissement des compétences, des qualifications l'accroissement et la diversification des connaissances et des outils de gestion par la formation et l'éducation.

La surveillance : contribuer, par des actions d'information, de sensibilisation, de suivi et d'alerte à faire appliquer et respecter les lois, faire triompher la justice sociale, faire régner la transparence.

Le plaidoyer : développer les idées, principes et meilleures pratiques qui offrent des solutions, alternatives et favorisent la prise de conscience des populations quant à leurs capacités à faire face, collectivement et individuellement aux problèmes et défis sociétaux, encourager la participation des citoyens et soutenir leurs droits.

La prestation des services : répondre aux divers besoins liés à l'amélioration des conditions de vie, tels que l'éducation, la santé, la sécurité alimentaire.

Un rôle d'expert, spécialiste d'une matière apportant des connaissances et de l'expérience pour la politique, la stratégie et l'identification de solutions.

QUELS SONT LES ROLES ET LES RESPONSABILITES DES ENTREPRISES ?

Toutes les entreprises du projet minier sont tenues de se conformer aux lois applicables de la RDC ainsi qu'au droit international, y compris les droits humains. Elles doivent donc éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités, et doivent remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent, même si elles n'ont pas directement contribué à ces incidences. (*ONU, Principes directeur relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*).

Les **SOCIETES MINIERES** : Comme tous les autres acteurs impliqués dans un projet minier, les sociétés minières sont tenues de se conformer aux lois de la RDC, y compris le *Code* et le *Règlement minier*, le *Code du travail* et le *Code de l'environnement*, sans oublier les instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains ratifiés par la

RDC. Les sociétés minières sont également tenues d'œuvrer dans le cadre des conditions du permis minier, y compris le paiement des redevances.

Les **INVESTISSEURS** : parmi les principales responsabilités on trouve le suivi de la mise en œuvre de leur politique de sauvegarde et la possibilité d'accès aux recours en cas de non-respect de la politique de sauvegarde.

Les **ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ MINIERE** : les actionnaires s'intéressent au respect par la société de ses propres politiques, des lois et d'autres normes applicables au projet.

Les **SOUS-TRAITANTS** : les principales responsabilités sont d'œuvrer dans le cadre des conditions de leur engagement vis-à-vis de la société minière et de suivre les politiques internes et les Codes de déontologie professionnelle, le cas échéant, de l'entreprise.

Les **FOURNISSEURS DE MATÉRIELS** : ils doivent respecter les contrats qui encadrent leur relation avec les sociétés minières.

QUI EST RESPONSABLE DU RESPECT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS HUMAINS ?

L'État est le premier protecteur des droits humains sur toute l'étendue de son territoire. Il doit :

1. **RESPECTER** les droits humains, c'est à dire ne pas empêcher ou restreindre une communauté ou un individu de jouir d'un droit.
2. **PROTEGER** les personnes et les groupes contre les violations de leurs droits humains, y compris vis-à-vis des tiers, comme les entreprises minières.
3. **PROMOUVOIR** l'exercice et la jouissance des droits humains.
4. **DONNER EFFET** aux droits humains en prenant des mesures positives de coercition et d'investissement.

QU'EST-CE QUE LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DES DROITS HUMAINS ?

Les entreprises ont la responsabilité de **RESPECTER** les droits humains dans leurs activités et leurs relations commerciales. Cette responsabilité exige des entreprises : (1) qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités, qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; et (2) qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services ou qui arrivent par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. (ONU, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*)

SYNTHÈSE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ L'activité minière concerne trois principales catégories d'acteurs : les entreprises, l'État et les communautés locales. La société civile joue également un rôle important de surveillance, plaidoyer, prestation de services, expertise et renforcement de capacités.
- ✓ Ces acteurs sont tenus d'agir conformément au droit applicable, qu'il s'agisse des lois de la RDC ou du droit international applicable, y compris les droits humains.

COMMENT PARTICIPER A LA PRISE DE DECISION RELATIVE A UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ?



ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE (EIE)

COMMENT UNE COMMUNAUTE LOCALE PEUT-ELLE PARTICIPER A LA PRISE DE DECISION RELATIVE A UN PROJET MINIER ?

Pour obtenir un permis d'exploitation, une société est tenue de déposer sa demande auprès du Cadastre Minier accompagnée de plusieurs documents et études, notamment l'Etude d'Impact Environnementale (EIE) ainsi qu'un rapport sur les consultations avec les autorités des ETD et les représentants des communautés locales. (Voir le Chapitre, « Que faut-il savoir des ressources minières et de leur exploitation ? »)

L'EIE représente une opportunité importante, prévue par la loi, au début du cycle de mise en valeur des ressources minérales, pour les communautés locales de participer à identifier les impacts ainsi que les mesures d'atténuation qui devront être respectées tout au long du projet.

QU'EST-CE QU'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE (EIE) ?

L'Etude d'Impact Environnementale, qu'on appelle l'EIE, est l'analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable (Art 1^{er} al. 19 du Code minier).

En général, elle doit définir, prévoir, interpréter et informer sur les impacts du projet minier (les modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles), tant sur l'environnement que sur les populations locales, y compris leurs sites culturels, l'objectif étant de prévoir des mesures destinées à minimiser les impacts négatifs. L'EIE est en général réalisée par un bureau d'études engagé par la société.

Selon les normes internationales, cette étude d'impact *doit également analyser les impacts sociaux*, car les impacts sur l'environnement, les populations et leurs économies sont étroitement liés. (IRMA)

L'EIE, EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

L'EIE est une exigence légale en RDC, garantie par le *Code minier* pour les sociétés minières. Toute opération d'exploitation doit faire l'objet d'une EIE du projet et d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) préalablement établis et approuvés. L'EIE et le PGEP doivent être déposés en même temps que la demande du droit d'exploitation. Leur approbation par l'autorité compétente est une condition d'octroi du droit d'exploitation. (Art. 407 du Règlement minier)

QU'EST-CE LE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (PGEP) ?

De l'EIE, résulte un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), qui est le cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (Art 1^{er} al. 41 du Code minier).

Le PGEP doit établir les principales mesures et méthodes prévues pour réduire les impacts du projet sur les milieux biophysiques, compenser et indemniser les personnes et les biens affectés par le projet, améliorer les conditions de travail des employés à travers le Plan d'évitement des impacts

environnementaux, le Plan de dangers, le Plan de santé-sécurité-hygiène, le Plan de gestion des déchets solides, liquides et des substances dangereuses, et le Plan de réhabilitation des sites dégradés.

EST-CE QU'ON PEUT OBTENIR UNE COPIE DE L'EIE ? A QUI FAUT-IL S'ADRESSER ?

L'EIE est un document qui doit être accessible au public. Pour en avoir une copie, au moins du résumé de l'EIE, il faut s'adresser à la société minière qui l'a réalisée. Et si elle n'est pas favorable à votre demande, vous pourriez vous adresser à la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) ou en dernier au Ministre des Mines. S'il s'avère qu'une EIE n'a pas été faite, il faut informer aussitôt les autorités compétentes.

COMMENT ANALYSER LES IMPACTS CUMULATIFS DE TOUS LES PROJETS MINIERES EN COURS DANS LE PAYS ?

Il existe plusieurs types d'études d'impact avec des différences importantes. L'EIE est réalisée en général par un bureau d'études pour le compte d'un promoteur d'un projet minier. Elle est exigée par la loi, et est obligatoire à l'égard de tout promoteur de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages. *L'étude environnementale et sociale stratégique*, elle consiste à évaluer les impacts cumulatifs d'un ensemble de projets concernant un même secteur d'activités (par exemple, l'ensemble des projets miniers en RDC). L'étude stratégique n'est pas exigée par la loi. C'est un outil d'aide à la décision pour maîtriser la nocivité des effets cumulatifs des activités d'un secteur donné.

La DPEM

LE SERVICE (LA DIRECTION) CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER, en sigle DPEM, au sein du Ministère des Mines est chargé de définir et mettre en œuvre de la réglementation minière en matière de protection de l'environnement, ainsi que l'instruction technique du Plan d'Action de Relocalisation, de l'EIE et du PGEP (Art. 15 du Code minier).

Le CPE

Le COMITÉ PERMANENT D'ÉVALUATION, en sigle CPE, est chargé de l'instruction des EIE et des PGEP afin de déterminer si l'EIE et le PGEP sont conformes à la directive sur l'Étude d'Impact Environnemental du projet (Art. 455 du Règlement minier). Le CPE est composé de treize membres suivants : le Directeur de la DPEM (plus deux délégués) ; un délégué chacun de la Direction des Mines, de la Direction de Géologie, de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Ministère des Travaux Publics et Aménagement du Territoire, de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, de la Direction de l'Environnement, de la Direction de la Protection Végétale du Ministère de l'Agriculture, de la Direction de la Protection Animale du Ministère de l'Agriculture, du Ministère ayant l'élevage et la pêche dans ses attributions, et du Ministère de la Santé Publique.

Le GEEC

Le Groupe d'Études Environnementales du Congo (GEEC) au sein du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme (MECNT) est l'établissement public responsable pour l'instruction et suivi des Étude d'Impact Environnementales et Sociales en RDC. *Même si le Code minier prévoit que la DPEM doit travailler en coordination avec le MECNT, les modalités d'application du cadre de collaboration avec le MECNT ne sont pas formellement et entièrement définies. (PROMINES, 2014)*

PROCESSUS DE L'EIE

QU'EST-CE QUE LE PROCESSUS DE L'EIE ?

Les étapes de l'EIE suivent directement les étapes du projet minier (i.e. : Sélection et préparation ; Préparation, préféabilité ; Evaluation du projet, approbation ; Construction ; Exploitation ; Fermeture ; Post-Fermeture).

QU'EST-CE QUI EST FAIT PENDANT CHAQUE ETAPE DU PROCESSUS DE L'EIE ?

1. TRI PRELIMINAIRE. Examen du contenu de l'avis du projet en vue de catégoriser le projet et déterminer le niveau d'étude d'impact requis. Une EIE est généralement requise pour les projets pouvant avoir des impacts importants et variés sur l'environnement, que l'on regroupe dans la Catégorie A.³

2. CADRAGE. Cette étape favorise le consensus sur les principaux enjeux environnementaux et sociaux sur le site initial du projet minier. Le cadrage commence généralement par une *reconnaissance rapide* des enjeux environnementaux et sociaux lors d'une visite de terrain organisée à la charge du promoteur et exécutée par la DPEM et un bureau d'études. Des *termes de référence*⁴,

³ La Catégorie B vise les projets qui peuvent avoir des impacts particuliers et nécessitent une analyse environnementale limitée; la Catégorie C comprend les projets non-susceptibles d'avoir des impacts importants sur l'environnement et pour lesquels une analyse environnementale n'est généralement pas nécessaire ; la Catégorie D intègre les projets d'amélioration de l'environnement.

⁴ Les termes de référence comportent un accord du but, de la structure, du calendrier,

élaborés en fonction des résultats de la visite de terrain, sont soumis à une séance de validation.

3. REALISATION. La réalisation de l'étude d'impact incombe au promoteur qui contracte avec un bureau d'études. L'étude doit être conforme aux termes de référence. Le rapport d'étude d'impact doit être rédigé selon les exigences de l'Annexe IX du *Règlement minier*.

4. EXAMEN ET DECISION. Le promoteur transmet le rapport d'étude d'impact à la DPEM pour examen et approbation. Cette phase se déroule en 2 temps :

- La DPEM organise à la charge du promoteur du projet minier une *consultation publique des communautés affectées*. Des *enquêtes publiques* sont effectuées, suivies d'une journée de consultation publique générale présidée par les autorités administratives locales avec la participation de l'ensemble des acteurs impliqués (communautés affectées, ONG, etc.). Le *procès-verbal* de la consultation est lu, approuvé et signé par le premier responsable de la circonscription administrative, les élus locaux, le représentant du Ministre de l'environnement, le promoteur du projet et le bureau d'études.
- *L'audience publique* : Elle consiste à l'examen technique du contenu du rapport d'EIE (vérifications, insuffisances, propositions d'amélioration).

L'autorité ministérielle en charge des mines, se décide, à travers la DPEM, au vu de

et des tâches spécifiques à accomplir lors d'une négociation, d'une EIE, d'un Cahier de Charge de Développement Local (CCDL) ou tout autre projet.

l'ensemble des instruments d'approbation annexés, à délivrer le *certificat de conformité environnementale (CCE)* traduisant ainsi, la conformité du projet aux principes de protection, de conservation et de gestion de l'environnement.

La révision de l'EIE intervient après les sessions de consultation publique pour intégrer les avis et observations dans le rapport adopté sous réserve.

6. SURVEILLANCE ET SUIVI. Il s'agit du contrôle du suivi de la mise en œuvre du PGEP. Cette opération de contrôle du suivi,

QUE CONTIENT LE RAPPORT DE L'EIE?

Le rapport de l'EIE couvre les éléments suivants :

Le *contexte* du projet minier : les informations identifiant le promoteur, le bureau d'étude, la justification du projet et sa zone d'implantation, *l'analyse de l'état initial* du site et de son environnement (routes d'accès au site, sites d'approvisionnement en matériaux, etc.).

La *description et l'analyse comparative des variantes* du projet minier, comparer les

différentes variantes du projet minier, la variante choisie étant celle qui répond le mieux aux objectifs du projet, tout en étant acceptable sur les plans environnementaux, techniques, économiques et sociaux.

visé à vérifier l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées dans le PGEP.

Les travaux d'atténuation et de réhabilitation réalisés par les Titulaires sont soumis aux inspections effectuées par la DPEM qui vérifie l'état de leur avancement par rapport au calendrier et aux mesures prévues dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation. Chaque inspection donne lieu à un rapport de contrôle dont une copie est envoyée au Titulaire, à la Direction des Mines et à la Direction de Géologie dans un délai de quinze jours ouvrables. (Art. 447 du Règlement minier)

L'identification, l'évaluation et l'analyse des *impacts de la variante retenue*.

Le PGEP, l'élément *le plus important* de l'EIE, qui se compose de l'ensemble des mesures de prévention, d'atténuation, de compensation, de surveillance et des mesures institutionnelles à mettre en œuvre pendant la construction, l'exploitation, la fermeture et réhabilitation du site pour gérer les impacts environnementaux et sociaux.

de réviser et de modifier le contenu du rapport de l'EIE *en sa faveur* avant de le soumettre au gouvernement. De plus, certaines sociétés minières peuvent voir l'EIE comme une *simple formalité administrative*, sans avoir l'intention de mettre en œuvre les mesures d'atténuation du PGEP.

PARTICIPATION PUBLIQUE

QUELLES SONT LES FAILLES DU PROCESSUS DE L'EIE ?

Toute faille de l'EIE et du PGEP peut conduire à une gestion inefficace des impacts de la mine sur les communautés affectées. Par exemple :

INTEGRITE DE LA SOCIETE MINIERE.

L'EIE est envoyée à la société minière et non à la DPEM et au Ministère de l'Environnement. Cela donne à la société minière la possibilité

CONFLITS D'INTERET. Les *pressions exercées par la société minière* sur les instances administratives et l'équipe d'un bureau

d'étude (payés par la société minière) peuvent être énormes.

SAVOIR LOCAL & INTERETS DIRECTS.

Un consultant externe n'est généralement pas aussi familier que les communautés locales avec les problématiques environnementales et sociales qui les concernent. De plus, le consultant externe n'est pas directement intéressé au résultat de l'étude.

MISE EN ŒUVRE. L'EIE manque souvent de mécanismes, de renforcement des capacités et de ressources institutionnelles pour assurer la mise en œuvre – surtout en matière des impacts sociaux. (*O'Faircheallaigh, 2013*)

COMMENT PEUT-ON EVITER ET CORRIGER CES FAIBLESSES ?

Une **FORTE PARTICIPATION DU PUBLIC** au processus de l'EIE ainsi qu'un **EXAMEN INDEPENDANT** de l'EIE, par exemple par l'intervention d'un expert engagé par les communautés locales pour leur expliquer le contenu du rapport d'étude avant la consultation publique, peuvent améliorer le processus.

LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU PROCESSUS DE L'EIE, EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Oui, participer est obligatoire selon la loi (*Art. 451 du Règlement minier*). Participer à l'EIE est fondamental pour s'assurer que les impacts pertinents seront pris en compte dans le PGE, et qu'ils seront bien atténués ou gérés. L'article 451 du Règlement minier stipule que « *la consultation du public au cours de*

l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet ».

La consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIE du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet minier. Le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIE doit prévoir la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux populations locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations.

Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les populations locales devra transmettre aussitôt que possible à l'Administrateur du Territoire, aux représentants de chaque communauté concernée un résumé écrit de l'EIE dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées (*Art. 451 du Règlement minier*).

COMMENT PEUT-ON PARTICIPER AU PROCESSUS DE L'EIE ?

La participation peut prendre les formes suivantes selon la phase du processus, tel que le montre le Schéma 4 (*Institut de la Francophonie pour le Développement Durable*).

Schéma 4 Dispositifs pour la participation au processus de l'EIE

| Phase | Objectifs | Dispositifs | Acteur responsable |
|------------------------------|---|--|---|
| Tri préliminaire | <p>Informer le public de l'intention de projet</p> <p>Stimuler un intérêt social</p> | Avis public, rencontres d'information, portes-ouvertes | Bureau d'études |
| Cadrage | <p>Définir les enjeux du projet</p> <p>Intégrer la connaissance locale dans l'étude</p> | Groupes de discussion, consultations, recueil d'avis ou de commentaires | Bureau d'études |
| Réalisation | <p>Obtenir de l'information scientifique, vernaculaire ou traditionnelle</p> <p>Evaluer les impacts pour les différents publics</p> <p>Intégrer des mesures qui répondent aux préoccupations et aspirations des acteurs</p> | Enquête, groupes de discussion, séances de travail avec les ONG locales, présentation publique | Bureau d'études |
| Examen | S'assurer de l'intégration des préoccupations et aspirations des acteurs dans le rapport et/ou dans la décision | Audience publique, séance d'information, enquête publique, atelier de restitution | DPEM et le bureau d'études |
| Décision | Rendre compte de la décision | Néant | DPEM |
| Surveillance et suivi | S'assurer de la mise en place du PGEP conformément aux engagements du promoteur | Comités de surveillance, mise à disposition publique des rapports, panel d'inspection | <p>Promoteur, DPEM (Ministère des mines)</p> <p>Les autorités provinciales et organisme autorisé par la DPEM.</p> |

QUI EST RESPONSABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PGEP ?

La mise en œuvre et le suivi du PGEP sont la responsabilité de *la société minière*, effectués par ses équipes techniques traitant les questions environnementales et sociales. La société minière est tenue de déposer *chaque année*, un rapport auprès de la DPEM qui décrit sommairement : les travaux d'exploitation réalisés et leur impact sur l'environnement ; les travaux d'atténuation et de réhabilitation qui ont été réalisés ; l'état d'avancement des mesures d'atténuation et de réhabilitation par rapport à celles prévues dans le PGEP ; les frais engagés en relation avec la mise en œuvre de ces travaux d'atténuation et de réhabilitation ; l'état d'avancement et les résultats de la mise en œuvre du plan de développement durable. (Art. 458 du Règlement minier)

Tous les deux ans la société minière est tenue de faire réaliser, à ses propres frais, un audit par un bureau d'études autre que celui qui a élaboré l'EIE ou le PGEP. L'audit constatera l'avancement des travaux d'atténuation et de réhabilitation par rapport au calendrier prévu, la conformité des impacts sur l'environnement avec les normes techniques de la directive sur l'EIE du projet et toutes autres observations sur les impacts des activités minières ou de carrières sur l'environnement. (Art. 459 du Règlement minier)



Malheureusement, en RDC les évaluations environnementales sont parfois inexistantes et elles sont généralement négligées ou considérées comme de simples formalités. Elles restent également trop souvent inaccessibles au grand public. (PNUE, 2012)

QUI EST RESPONSABLE DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGEP ?

Le suivi externe du PGEP est du domaine de l'administration centrale. Il comprend le suivi de proximité effectué par la Division Provinciale des mines et le contrôle de suivi réalisé annuellement sous la coordination de DPEM.

Une étude récente note une incapacité des services de l'Etat (ex. DPEM) à assumer leurs tâches, en tout ou partie, dans ce domaine. L'incapacité est attribuée au manque de capacités (personnel, formation et soutien logistique) pour suivre et évaluer le travail effectué dans les concessions couvertes par les permis d'exploitation. L'étude met également en question l'indépendance des contrôles effectués par des agents de la DPEM, car les frais liés aux contrôles sont pris en charge par les sociétés minières contrôlées. (PROMINES, 2014)

QUELS RECOURS EXISTENT EN CAS DE DOUTE SUR LE SUIVI DU PGEP PAR LE PROMOTEUR ?

Après s'être adressé directement à la société dans le cadre d'un recours gracieux, l'autorité ministérielle en charge des mines peut être saisie dans le cadre d'un recours administratif pour amener la DPEM à contrôler effectivement la mise en œuvre du PGEP. En dernier recours, le tribunal compétent peut être saisi pour obtenir réparation.

ETUDE DE CAS : LES COMMUNAUTES LOCALES AU GHANA PARTICIPENT A LA PHASE DE CADRAGE DU PROCESSUS DE L'EIE

DANS LA REGION DE LA HAUTE OUEST DU GHANA, UNE ONG LOCALE, LE CENTRE POUR LA CONNAISSANCE INDIGENE ET LE DEVELOPPEMENT (CIKOD) AGIT DANS UNE ZONE DE CREUSEURS ARTISANAUX ET D'EXPLORATION AURIFERE PAR UNE SOCIETE MINIERE AUSTRALIENNE. CIKOD A AINSI DEVELOPPE DES OUTILS POUR VEILLER A CE QUE LES AUTORITES TRADITIONNELLES ET LA COMMUNAUTE PARTICIPENT ACTIVEMENT, INDEPENDAMMENT DE L'AGE OU SEXE. CIKOD UTILISE UN CERTAIN NOMBRE D'OUTILS POUR SOUTENIR CE DEVELOPPEMENT LOCAL ENDOGENE TELS QUE LA CARTOGRAPHIE COMMUNAUTAIRE DES RESSOURCES INSTITUTIONNELLES, LA PLANIFICATION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE, ET UN OUTIL D'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LA SANTE COMMUNAUTAIRE AXEE.

EN 2010, L'ONG A OBSERVE LE TRAVAIL DU BUREAU D'ETUDE DE LA SOCIETE MINIERE DANS LA PHASE DU CADRAGE. L'ONG S'INQUIETAIT QUE LE QUESTIONNAIRE DU BUREAU D'ETUDE N'ADRESSE PAS LES IMPACTS LES PLUS IMPORTANTS AUX YEUX DES POPULATIONS LOCALES, SURTOUT LEUR SANTE, LEURS SITES SACRES, ETC. DONC, L'ONG A DIRIGE UNE ETUDE D'IMPACT SUR LE BIEN-ETRE DES QUATRE COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE MINIERE. DES FORUMS ET PROGRAMMES DE DISCUSSIONS ONT ETE ORGANISES.

L'ETUDE D'IMPACT SUR LE BIEN-ETRE DES COMMUNAUTES A DEMONTRE QUE PLUSIEURS IMPACTS IDENTIFIES PAR LES POPULATIONS LOCALES NE FAISAIENT PAS PARTIE DES ENJEUX DU PROJET, TELS QUE DEFINI PAR LE BUREAU D'ETUDE. LES TERMES DE REFERENCES DE L'EIE ONT ETE MODIFIES POUR INCLURE LES PREOCCUPATIONS DES COMMUNAUTES LOCALES. (ADAPTE DE NAMATI & NATURAL JUSTICE, *PROTECTING COMMUNITY LANDS & RESOURCES IN AFRICA*, 2015)

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ L'EIE est une exigence légale pour l'obtention d'un permis d'exploitation. L'EIE informe sur les impacts du projet minier et doit être accessible au public.
- ✓ Le processus de l'EIE comprend plusieurs étapes permettant chacune la participation publique, ce qui est très important pour assurer que l'EIE et le PGEP sont bien réalisés et tiennent compte de tous les impacts sur les communautés locales.
- ✓ La mise en œuvre et le suivi du PGEP sont requis par la loi.

Pour d'ultérieures informations :

Environmental Law Alliance Worldwide (ELAW), *Guide pour l'évaluation des EIE de projets miniers* (2010), www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Full%20French%20Guidebook.pdf

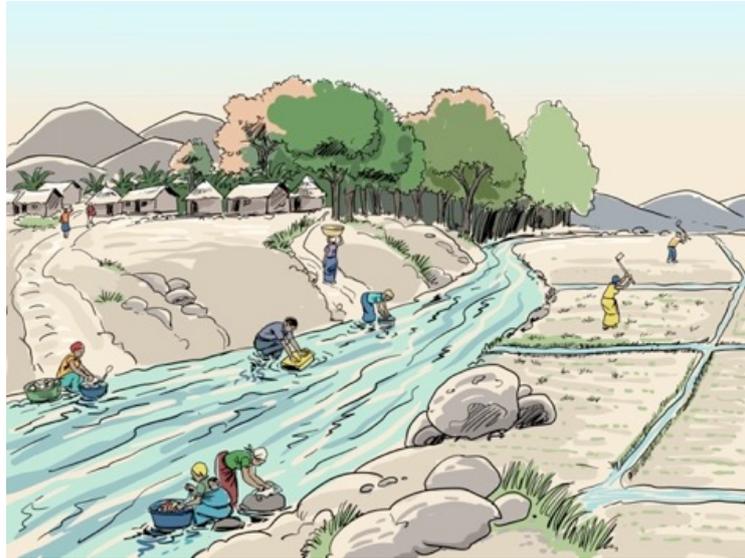
International Alliance on Natural Resources in Africa (IANRA), ianra.org

Center for Science in Public Participation (CSP2), www.csp2.org

LES COMMUNAUTES LOCALES



QUI PARLE AU NOM DE LA COMMUNAUTE LOCALE ?



COMMUNAUTE LOCALE

QU'EST-CE QU'UNE COMMUNAUTE LOCALE, SELON LES TEXTES DE LOI ?

Le droit positif congolais définit les communautés locales comme « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé » (Code forestier, Loi relative à la conservation de la nature de février 2014).

Selon le projet de norme internationale Initiative pour l'Assurance d'une Exploitation Minière Responsable (IRMA), les communautés locales affectées par une mine industrielle sont : « les communautés de toute taille qui se trouvent sur ou riveraines à la zone du projet d'exploitation minière et aussi celles qui sont suffisamment proches pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements sont affectés d'une façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques du projet minier. »

Une mesure spatiale pour définir les communautés affectées (par exemple, les personnes vivant à une certaine distance de la clôture du site minier) s'avère d'habitude arbitraire, car elle n'inclut pas les personnes vivant une autre distance qui sont affectées par le projet minier en raison des impacts environnementaux, des effets sur les sites culturels de plus grande envergure, ou des impacts sociaux des demandeurs d'emploi migrant dans les villes à proximité.

D'OU VIENNENT LES RISQUES DE MANIPULATION ET DE PERTES DE COHESION SOCIALE ?

Bien souvent, une partie de la communauté locale soutiendra un projet minier industriel, tandis que d'autres membres s'y opposeront.

Certaines sociétés minières chercheront à diviser les membres de la communauté locale en deux groupes : ceux qui sont « pour » et ceux qui sont « contre » le projet. Par exemple, souvent les sociétés minières manient avec habileté le chantage à l'emploi pour contraindre les sceptiques à soutenir leur projet ou leurs actions. Si elles peuvent offrir de petits avantages fragiles à ceux qui sont « pour » le projet, elles s'activent aussi à infiltrer le groupe de ceux qui sont « contre » le projet afin de briser à terme leur méfiance.

Les sociétés minières (et non les communautés) créent souvent l'ordre du jour pour le programme de développement. Les sociétés et l'Etat peuvent utiliser la politique de désinformation. Les sociétés minières peuvent rendre encore pire les déséquilibres de pouvoir déjà existants en influençant parfois sournoisement certaines décisions publiques.

POURQUOI RESTER SOUDES ?

Les divisions rendent les communautés plus vulnérables. Rester soudées vous permet de mieux réussir toute action pour protéger et promouvoir les droits des communautés. Les membres de la communauté perdent du temps et de l'énergie en se battant entre-eux.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR L'ETAT POUR AIDER LES COMMUNAUTÉS LOCALES D'UNE ZONE MINIERE A S'ORGANISER ?

Ni le *Code minier* ni le *Règlement minier* ne prévoient des mesures spécifiques pour aider les communautés locales à s'organiser pour défendre leurs intérêts face à la mine industrielle. Cependant, la liberté d'association est garantie par l'article 37 de la *Constitution* et les pouvoirs publics ont l'obligation de collaborer avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyens.

Les communautés locales peuvent dès lors s'organiser sur base de cette disposition pour s'aménager afin de faire face à la mine industrielle. Les communautés peuvent également mettre sur pied une association locale et travailler avec des OSC crédibles et autorités locales intègres.

COMMENT SE METTRE A L'ABRI DE LA MANIPULATION ET RESTER SOUDEE EN TANT QUE COMMUNAUTE LOCALE ?

D'après les expériences d'autres communautés ayant connu des mines industrielles, nous proposons ici plusieurs conseils autour de trois aspects : (1) l'identité de la communauté, (2) la prise de décision au sein de la communauté et (3) la communication.

« Vous devez rester soudés, sinon on vous parlera un par un, en faisant des accords séparés. Rassemblez les communautés affectées et donnez-leur une voix unique, au lieu de 4 petites voix, et pour qu'on n'ait pas un accord différent pour tel ou tel groupe, pour que tout le monde reste ensemble. » (North-South Institute)

IDENTITE DE LA COMMUNAUTE

COMMENT DEFINIR LA COMMUNAUTE LOCALE ?

Au début du thème nous avons fourni les définitions des communautés locales selon le droit positif congolais et un projet de norme internationale. *L'autodéfinition* par les communautés locales elles-mêmes s'avère un outil important pour renforcer la cohésion sociale, atténuer les tensions au sein des communautés, retrouver un sentiment d'identité commun, calmer les luttes de pouvoir interne et ainsi renforcer le pouvoir de la communauté de mieux faire face aux menaces externes.

Dans tout processus d'autodéfinition, il faut veiller à ce que l'ensemble des intervenants potentiels soit en mesure de participer au processus de définition de la communauté. Lorsque les définitions communautaires sont contestées, il faut aider les habitants, les dirigeants locaux et les responsables gouvernementaux concernés à raconter des récits d'origine de la communauté et à se souvenir des traditions communes. La définition d'une communauté peut aller du niveau le plus local et moins diversifié jusqu'au niveau plus grand et plus diversifié ; ce choix du niveau peut avoir des implications stratégiques en permettant la protection d'un plus grand nombre de personnes, terres et ressources naturelles – dans la mesure où il existe une cohésion sociale. (*Namati & Natural Justice, 2015*)

CARTOGRAPHIER L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES TERRES PAR LA COMMUNAUTE

Cartographier et enregistrer tout – l'occupation et l'utilisation des terres et ressources naturelles par la communauté, les sites historiques, sacrés et culturels, les

cimetières, les zones de pêche et de chasse, etc.

Pour les cartographier et enregistrer, il faut d'abord vous assurer de faire recours aux services d'une ONG locale crédible et disposant d'une expertise avérée en cartographie participative. Assurer que les sages, les femmes, les jeunes et surtout les membres de la communauté qui ont une bonne connaissance des terres concernées participent à cette cartographie. Il faut montrer et partager la carte avec la société minière en tant que preuve.

Un des outils réglementaires pour la planification territoriale s'appelle un plan d'occupation et d'affectation des sols (POAS), qui se présente comme un ensemble de cartes établies à l'échelle d'un terroir pour analyser et planifier le développement territorial.

CONNAITRE VOS DROITS (SURTOUT FONCIERS) EN VERTU DU DROIT NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

Pour bénéficier d'une compensation et indemnisation juste et préalable pour l'acquisition de terres ou en contrepartie de dommages, il est essentiel que les communautés comprennent et *documentent leurs droits fonciers* dès que possible au début du cycle de vie du projet. Il faut aider les citoyens à recueillir des informations et des documents sur leurs terres (combien de temps elles y ont vécu, et quels sont leurs droits). Il faut également connaître leurs droits humains, droits de l'environnement, etc. Selon le principe du consentement libre préalable, il est de la responsabilité de l'entreprise de faciliter la consultation des communautés locales, en acceptant et en facilitant l'organisation de réunions informatives

PRISE DE DECISION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE

SE METTRE D'ACCORD SUR UNE PRISE DE DECISION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE LOCALE AVANT L'ARRIVEE DU PROJET

Il incombe aux membres d'une communauté locale de se mettre d'accord sur la prise de décision au sein de la communauté avant l'arrivée d'un projet minier industriel. Sinon on risque que la décision ne reflète pas les priorités, les intérêts et les droits des différents membres de la communauté locale.

Le processus de prise de décision au sein de la communauté doit être développé de façon participative et dans le consensus et le cas échéant, représenté dans un contrat social, un protocole communautaire, etc. (Voir l'Outil 2.)

LA SOCIETE NE CONSULTE QU'AVEC LE CHEF LOCAL. COMMENT PEUT-ON PARTICIPER A LA PRISE DE DECISION ?

Il faut se mettre d'accord – au mieux avant l'arrivée du projet – avec le chef local, sur un processus de prise de décision au sein de la communauté, qui peut comprendre les éléments suivants : un choix des représentants dans la transparence et le consensus, une description des procédures à suivre par les représentants pour consulter toutes les autres personnes au sein de la communauté ; le temps requis pour diffuser les informations reçues et obtenir la rétroaction ; ce que signifie le consentement aux yeux des communautés locales.

QUI REPRESENTE LA COMMUNAUTE LOCALE ?

Le représentant d'une communauté locale doit connaître une **LEGITIMITE**

DEMONSTRABLE et doit également être **REDEVABLE** envers les différents membres de la communauté. Souvent, une telle légitimité et redevabilité requièrent une structure regroupant plus qu'une personne.

Le choix des interlocuteurs ou représentants de la communauté auprès de la société minière doit être fait par les membres de la communauté eux-mêmes – et non par la société minière ou l'Etat, car le choix fait par la société minière ou l'Etat peut s'avérer source de conflit.

Le choix du représentant doit être fait dans la **TRANSPARENCE** et le **CONSENSUS** et il doit être revu chaque année. Son ou ses représentants doivent pouvoir porter leur voix auprès des autorités et des opérateurs durant la phase de préparation puis d'exécution du projet. Le choix des représentants peut être formalisé dans un protocole communautaire pour communiquer avec les acteurs externes.

L'article 207 de la *Constitution* reconnaît le pouvoir traditionnel, dévolu conformément à la coutume locale. Considérant que les communautés locales vivent souvent en milieu coutumier, l'organisation d'un Comité est tenue à en prendre compte et à collaborer avec une ONG afin d'accroître son expertise et éviter d'être constamment remise en cause et de gêner les parties prenantes au processus. De part sa compréhension exhaustive du problème et son articulation au bénéfice des parties faibles, la connexion du Comité représentatif à un réseau d'ONG offre plus de garanties aux parties prenantes en élevant le standard des solutions durables à rechercher entre les communautés locales, les entreprises minières et l'Etat, tout en reconnaissant l'autorité du pouvoir coutumier.

De plus, l'article 37 de la *Constitution* reconnaît aux citoyens la liberté d'association, pour quelque motif légal que ce soit, sans obligation ou formalité préalable. Ainsi, l'autorité coutumière peut participer activement à l'organisation de base. L'association des communautés locales, qui n'a pas de personnalité juridique, n'est tenue à effectuer aucune déclaration afin d'exister. Toutefois, ses droits se limitent à ceux de ses membres, l'empêchant d'émettre des actes juridiques précis ou d'être reconnue en tant que personne juridique par l'Etat. Néanmoins, au regard des enjeux, le Roi ou tout autre personne assumant l'Autorité coutumière, ou encore les membres du Comité de l'association peuvent signer individuellement une procuration donnant mandat de représentation à un cabinet d'avocats. (*Tshiswaka, Des droits des communautés locales en RDC, 2014*)

S'ASSURER D'UN ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE

Il est utile de vous assurer d'un accompagnement technique, par exemple par une ou plusieurs ONG locales compétentes et crédibles pour traiter des questions spécifiques, par exemple : examiner l'EIE ;

surveiller les impacts environnementaux et sociaux ; l'équipe de négociation du CCDL ; le bien-être de la communauté ; les femmes ; le développement des entreprises locales ; la sécurité ; la lutte contre la corruption ; la formation, l'embauche et l'emploi ; la durabilité de la communauté après la fermeture de la mine, etc.

DEVELOPPER UNE VISION PARTAGEE POUR L'AVENIR DE LA COMMUNAUTE

Développer une vision partagée pour l'avenir de la communauté locale (voir l'Outil I) vous aide à renforcer l'union et la cohésion sociale des communautés locales. Les entreprises minières et les autres acteurs à la recherche de terres et ressources naturelles utilisent souvent des tactiques de division pour affaiblir l'opposition des communautés locales aux projets. La construction d'une masse critique autour d'une vision partagée créée par la communauté pour l'avenir peut renforcer la cohésion de la communauté, unir les membres autour d'objectifs communs, et empêcher les étrangers d'affaiblir les liens communautaires. Assurez-vous que le Plan de Développement Local de la municipalité reflète cette vision.

Outil I Vision partagée pour l'avenir de la communauté locale

VISION PARTAGEE POUR L'AVENIR DE LA COMMUNAUTE

EN UTILISANT DES METHODES PARTICIPATIVES ET UNE SERIE D'ACTIVITES POUR TROUVER UN CONSENSUS, REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- QUELLE EST VOTRE IMAGE LA PLUS POSITIVE POSSIBLE DE LA COMMUNAUTE DANS 5, 10, 20, OU 50 ANS ?
- QUELS CHANGEMENTS VOULEZ-VOUS VOIR LE PLUS ?
- QU'EST-CE QUE VOUS FERIEZ ?
- QU'EST-CE QUE VOS ENFANTS FERAIENT ? ET VOS PETITS ENFANTS ?
- QUEL ROLE JOUERIEZ-VOUS EN FACILITANT CES CHANGEMENTS ?
- DE QUELS ACCOMPLISSEMENTS SERIEZ-VOUS LES PLUS FIERS ?
- A QUOI RESSEMBLERAIENT LES ALENTOURS DU VILLAGE ?
- QUEL ROLE AURAIENT JOUE LES INSTITUTIONS LOCALES EXISTANTES ?
- COMMENT LE SYSTEME LOCAL DE PRISE DE DECISION SERAIT-IL DIFFERENT ?

COMMUNICATION ET CONSULTATION

QUELLES SONT LES ÉTAPES ESSENTIELLES ET LES PARTIES PRENANTES D'UNE CONSULTATION COMMUNAUTAIRE ?

Il est fortement recommandé aux communautés locales de solliciter une expertise d'ONG, dès les premières étapes de consultations, énumérées dans l'Outil 2.

CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PREALABLE

Pour assurer la réussite des consultations et communication, il faut que les procédures respectent le principe juridique du consentement libre, informé et préalable (CLIP) : les communautés locales comprennent les conséquences du projet tout au long du cycle de mise en valeur ; les communautés locales participent aux

décisions qui ont des incidences sur leurs vies et leurs moyens de subsistance ; et peuvent donner (ou refuser) leur consentement à des projets ayant des incidences sur leurs terres, territoires et ressources naturelles. Voir également le Schéma 5 d'Oxfam en la matière.

QU'EST-CE QU'UN PROTOCOLE DE CONSULTATION ?

Un *protocole de consultation* est une charte de règles, procédures et priorités définie par la communauté qui peut comprendre plusieurs éléments (voir l'Outil 3) : définir le lieu de rencontre entre les membres de la communauté et les visiteurs, ainsi que la langue, quels acteurs peuvent fixer l'ordre du jour, le préavis dont les communautés ont besoin avant la tenue d'une réunion, ainsi que le financement de toute traduction et les coûts pour se préparer et assister à des réunions.

Outil 2 Etapes pour se mettre d'accord sur une procédure de consultation

Des discussions au sein de la communauté de ce qu'ils pensent être une bonne procédure de consultation

Des négociations avec la société concernant la procédure et le cadre de consultation, avant que la vraie consultation ne commence

L'obtention d'accès aux documents du projet minier, à examiner avant que la consultation ne commence

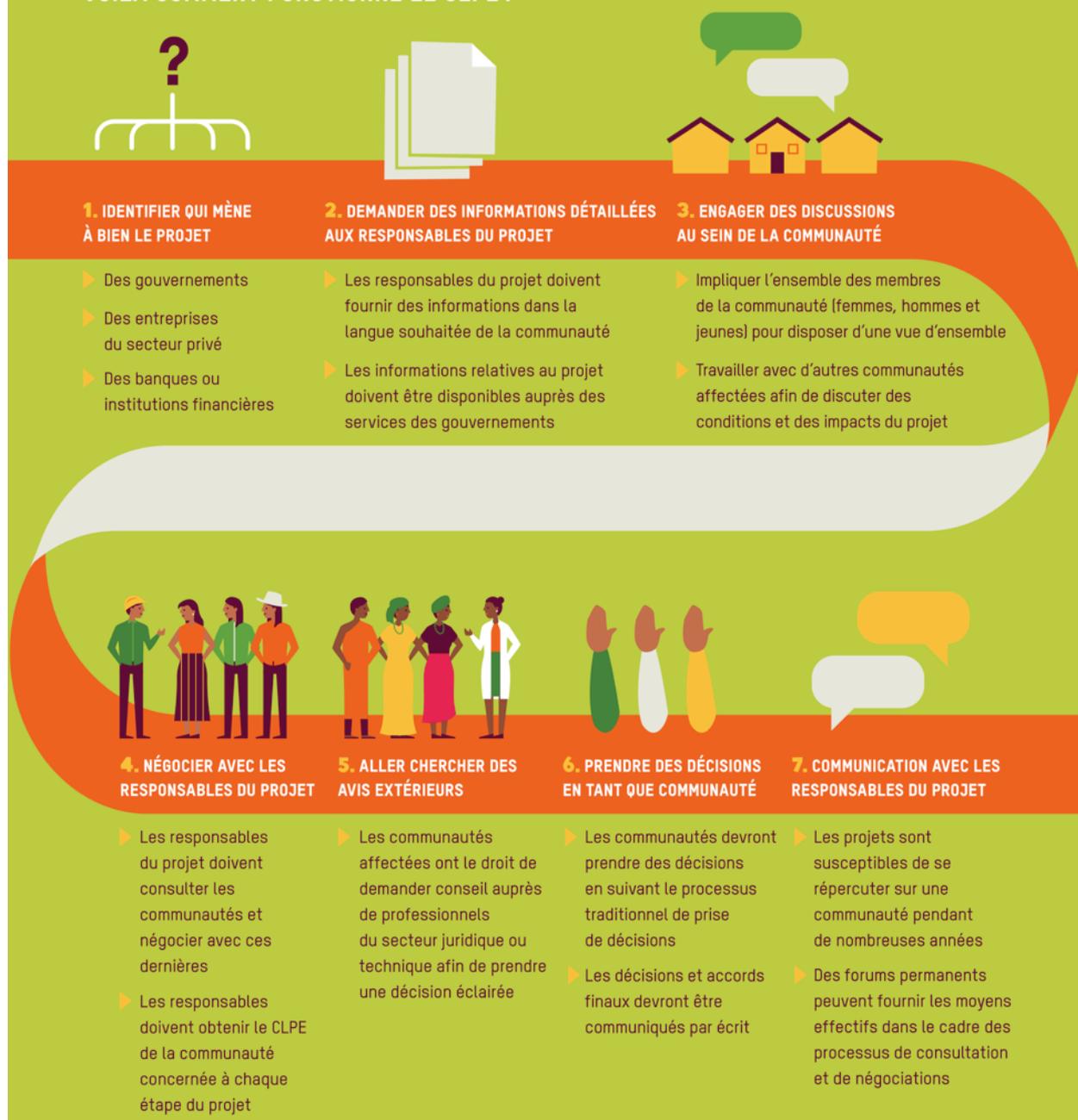
L'élaboration d'un protocole fixant les règles et la procédure de la consultation.

Schéma 5 Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

LE CLPE SOLLICITE LA PARTICIPATION DE TOUTES ET TOUS.

Le CLPE est un processus universel qui autonomise les communautés affectées. Il est important que tous les membres des communautés (femmes, hommes, jeunes) participent tout au long du processus.

VOILÀ COMMENT FONCTIONNE LE CLPE :



(Oxfam, oxfam.org/communityconsent)



Outil 3 Protocole communautaire

PROTOCOLE COMMUNAUTAIRE

UN PROTOCOLE COMMUNAUTAIRE EST UNE CHARTE DE REGLES, PROCEDURES ET PRIORITES DEFINIE PAR LA COMMUNAUTE QUI PEUT ARTICULER UN CERTAIN NOMBRE DE CHOSES, TELS QUE :

- L'IDENTITE DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES
- SES PROCEDURES DE PRISE DE DECISION
- SES DROITS SELON LA LOI COUTUMIERE, NATIONALE ET INTERNATIONALE
- UNE CARTOGRAPHIE DE L'UTILISATION DE SES TERRES ET SES RESSOURCES NATURELLES
- SES REPRESENTANTS LEGITIMES
- SES VALEURS ET SA VISION POUR LE FUTUR
- LES ELEMENTS DE CONSULTATION QUI SONT IMPORTANTS POUR ELLES
- SES PRIORITES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT, ETC.

UN PROTOCOLE COMMUNAUTAIRE PEUT PRENDRE DIFFERENTES FORMES, SELON LES BESOINS ET LES DESIRS DE LA COMMUNAUTE. IL Y A, PAR EXEMPLE, LES PROTOCOLES COMMUNAUTAIRES DE CONSULTATION (PROTOCOLE DE CONSULTATION) OU LES PROTOCOLES BIOCULTURELS COMMUNAUTAIRES (PBCS).

UN PROTOCOLE COMMUNAUTAIRE PEUT ETRE UTILISE POUR ENGAGER LE DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS MINIERES, AMELIORER LE PROCESSUS DE CONSULTATION PAR LES SOCIÉTÉS MINIERES, RENFORCER LES CAPACITES DES COMMUNAUTÉS AUTOUR DE LEURS DROITS ET DONC, AIDER A EQUILIBRER LES ASYMETRIES SOUVENT SEVERES D'INFORMATIONS ET DE RESSOURCES ENTRE LES COMMUNAUTÉS ET LES SOCIÉTÉS. MAIS IL FAUT FAIRE ATTENTION AUX LIMITES D'UN PROTOCOLE COMMUNAUTAIRE ET PRIVILEGIER UN PROCESSUS TRANSPARENT AVEC LES METHODOLOGIES PARTICIPATIVES AU COURS DU PROCESSUS DE L'ELABORATION ET DE L'UTILISATION.

LE PROCESSUS D'ELABORER ET DE DEVELOPPER UN PROTOCOLE COMMUNAUTAIRE COMPREND QUATRE ETAPES : (1) LA PREPARATION ET LA DECISION D'ELABORER UN PROTOCOLE, (2) LES CONSULTATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE POUR LA COLLECTE DES INFORMATIONS, (3) DEVELOPPER LE PROJET DU PROTOCOLE, (4) FAIRE VALIDER, FINALISER LE PROTOCOLE ET (5) VULGARISER ET DIFFUSER LE PROTOCOLE.

POUR D'ULTERIEURES INFORMATIONS, AINSI QUE DES EXEMPLES DU GHANA, KENYA, AFRIQUE DU SUD ET D'AUTRES PAYS, CONSULTEZ : WWW.COMMUNITY-PROTOCOLS.ORG

QUELLES INFORMATIONS FAUT-IL OBTENIR ET EXIGER ?

L'identité de la société minière (le promoteur). Exiger de la part de la société minière, de ses sous-traitants, de l'administration de l'Etat et de tous les acteurs, une complète transparence sur le projet minier, son calendrier d'exécution, ses prévisions en matière d'opérations et d'emplois, les prévisions en matière de bénéfices et de chiffre d'affaires. (Voir aussi l'Outil 14 : Check-list des informations à recueillir par rapport au projet minier.)

COMMENT ASSURER LA COMMUNICATION AU SEIN DES COMMUNAUTES ?

Il est recommandé d'utiliser des *outils variés de communication*, car tout le monde ne peut pas venir à chaque réunion, même s'ils le souhaitent. (Voir l'Outil 4.)

Les personnes ressources de la communauté doivent être dotées d'un *équipement minimal*

qui doit leur permettre de communiquer (moto, téléphone, etc.). Si l'équipement n'est pas nécessairement pris en charge par la société minière, les frais de son utilisation doivent en revanche être couverts par ce dernier.

QUI DOIT PARTICIPER AUX CONSULTATIONS ?

Organiser des rencontres au sein de la communauté, sans la présence des représentants de la société minière. Ecouter les préoccupations de la communauté, y compris celles des jeunes, des femmes, des sages – de tout le monde.

Les consultations doivent être *inclusives* afin d'éviter des conflits futurs dans la communauté (ne pas exclure les groupes particulièrement vulnérables comme les femmes, les jeunes, etc.). Il faut aussi prévoir des mécanismes pour *résoudre les conflits* au sein de la communauté.

Outil 4 Communication pour les consultations



COMMENT SUIVRE ET CONTRÔLER LES VISITES DES OPÉRATEURS ?

Les communautés doivent suivre et contrôler les visites des opérateurs. Chaque visite doit donner lieu à un enregistrement dans un *registre des visites* de la communauté, qui précise la date et l'objet de la visite, l'institution à laquelle il appartient ainsi qu'une synthèse du message transmis. N'hésitez pas d'exiger des preuves de l'appartenance des individus qui viennent communiquer au nom de la mine : leur tenue ou leur véhicule ne sont pas des garanties qu'ils travaillent effectivement pour la société minière.

QU'EST-CE QUE LES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION SELON LES MEILLEURES PRATIQUES DE L'INDUSTRIE ?

D'une manière générale, les meilleures pratiques de l'industrie exigent que les promoteurs du projet s'assurent d'une forte implication des communautés affectées. Cela signifie que les promoteurs du projet doivent : impliquer les communautés affectées dans la planification et l'évaluation du projet ; divulguer et fournir les informations sur le projet ; consulter et encourager la participation des communautés affectées ; établir des rapports sur l'avancement du projet et les partager avec les communautés affectées, tout au long du projet ; mettre en place un système de gestion de plaintes concernant le projet, c'est à dire un moyen pour vous et les autres communautés affectées, de déclarer et de résoudre les problèmes et les plaintes avec les promoteurs du projet.⁵

⁵ Norme de performance I de la SFI, al. 25.

Plus précisément, par exemple, les normes de performance de la SFI exigent que les promoteurs du projet appliquent l'une des *trois normes d'information et de consultation* avec les communautés affectées, en rapport avec l'ampleur des impacts probables du projet : Plus les impacts du projet sont importants, plus les exigences d'information et de consultation doivent être élevées :

1. La norme minimale, obligatoire à tous les projets, c'est la « **DIVULGATION DES INFORMATIONS.** »
2. La norme de base, obligatoire lorsque le projet comporte des risques d'impacts sociaux ou environnementaux, c'est une « **CONSULTATION SIGNIFICATIVE.** »
3. La norme optimale, obligatoire lorsque le projet comporte des risques importants d'impacts sociaux ou environnementaux, c'est une « **CONSULTATION ET UNE PARTICIPATION ECLAIRÉE.** »

QUI DOIVENT ÊTRE LES ALLIÉS DANS LES ACTIONS DE PLAIDOYER EN FAVEUR D'UNE COMMUNAUTÉ LOCALE ?

Essayer de trouver un accord commun entre les différentes communautés locales avoisinantes concernant leurs intérêts communs, par exemple, l'infrastructure ou les services pour éviter un traitement inégal par la société minière.

Construire des alliances avec d'autres groupes, tels que les ONG locales compétentes et fiables (voir le Schéma 6 pour une liste indicative – non exhaustive – des réseaux d'ONG et des ONG nationales agissant dans le domaine des communautés locales et des mines industrielles en RDC), des partenariats avec des organisations de recherche et des universités du pays ou à l'étranger, les médias locaux et internationaux. A la fin de chaque sujet, ce

document fourni une liste d'autres ONG et documents utiles pour approfondir vos connaissances.

COMMENT PEUT-ON AVOIR ACCES AUX RESSOURCES FINANCIERES ET D'AUTRES MOYENS POUR ANIMER CES ACTIVITES ?

Un tel exercice requiert d'habitude l'expérience d'ONG travaillant dans le domaine de protection des droits des communautés locales ou de développement communautaire. Il convient aux communautés locales de capitaliser la relation qu'elles peuvent avoir avec une structure expérimentée.

D'abord, il faut élaborer les besoins de la communauté, un **PLAN D'ACTION** (voir l'Outil 5) pour y répondre, et un **BUDGET** pour accomplir les activités d'accompagnement autour des trois axes de l'identité de la communauté, la prise de décision et la communication (par exemple, moto, pétrole, téléphone, traduction, etc.).

Ensuite, il faut cibler les différents **BAILLEURS DE FONDS** selon les besoins de votre budget. A titre indicatif, pour un budget de moins de \$5,000 on peut contacter les institutions étatiques, la société minière ou l'ambassade du pays d'origine de la société. Pour un budget de moins de \$25,000, on peut contacter des fondations telles que CCFD-Terre Solidaire, Pain pour le Monde, American Jewish World Service, Fund for Global Human Rights, Global Fund for Community Foundations, Global Giving, etc. ou bien le fonds global, Global Environment Facility. Pour plus de \$25,000, on peut contacter les agences internationales de développement comme Sida (Agence Suédoise de Coopération Internationale pour le Développement), GIZ (Agence Allemande de Coopération Internationale), AFD (Agence Française de Développement), DFID (Département du Développement International (Royaume-Uni)), USAID (Agence des Etats-Unis pour le Développement International), etc.

Outil 5 Plan d'action

GRILLE D'ANALYSE POUR DEVELOPPER UN PLAN D'ACTION POUR UNE ACTION, UN PROJET OU AUTRE INITIATIVE A PARTIR DES CONNAISSANCES ET DES OUTILS D'UNE FORMATION, ETC. :

- **CONTEXTE.** IDENTIFIER LE PROBLEME, LES QUESTIONS OU LA SITUATION QUE VOUS VOULEZ CHANGER GRACE A L'ACTION, LE PROJET OU L'INITIATIVE.
- **BUT DE L'ACTION, DU PROJET, DE L'INITIATIVE.** QU'EST-CE QUE LE BUT OU LES OBJECTIFS DE VOTRE ACTION, PROJET OU INITIATIVE?
- **RESULTATS ATTENDUS.** COMMENT L'ACTION, LE PROJET OU L'INITIATIVE VA MENER A UN CHANGEMENT POSITIF DE LA SITUATION?
- **ACTIVITES.** QUELLES ACTIONS FAUT-IL PRENDRE POUR MENER A BIEN VOTRE ACTION, PROJET OU INITIATIVE?
- **RESSOURCES.** DE QUELLES RESSOURCES AVEZ-VOUS BESOIN? BUDGET, RESSOURCES HUMAINES, EQUIPEMENTS, ASSISTANCE TECHNIQUE, ETC.
- **CALENDRIER.** QUEL EST LE CALENDRIER POUR REALISER VOTRE ACTION, PROJET OU INITIATIVE? Y A-T-IL DES ETAPES IMPORTANTES?
- **OBSTACLES.** IDENTIFIER QUELQUES OBSTACLES POUR LA MISE EN OEUVRE. COMMENT ALLEZ-VOUS LES SURMONTER?
- **COMMUNICATION.** QUEL EST VOTRE PLAN POUR COMMUNIQUER LES DEMARCHES ET LES RESULTATS DE VOTRE ACTION, PROJET OU INITIATIVE?

Schéma 6 Quelques réseaux et ONG nationales en RDC

| Catégorie | Noms |
|----------------|--|
| Réseaux | <p>Plateforme des Organisations de la Société Civile Intervenant dans le Secteur Minier (POM)</p> <p>Réseau Ressources Naturelles (RRN), www.foresttransparency.info/drc/contact/</p> <p>Coalition Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP), www.pcqvp-rdc.org</p> <p>Conseil National des Organisations Non Gouvernementales de Développement (CNONGD), cnongd.net</p> |
| ONG nationales | <p>ACIDH, www.acidhcd.org</p> <p>AfreWatch, www.afrewatch.org</p> <p>Centre Carter, www.congomines.org</p> <p>Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles (CERN), cern-cenco.cd</p> <p>Institut de Recherche en Droits de l'Homme (IRDH)</p> <p>Natural Resource Governance Institute (NRGI), www.resourcegovernance.org/our-work/country/democratic-republic-congo</p> <p>Southern Africa Resource Watch (SARW), www.sarwatch.org</p> <p>Vision Mondiale</p> |

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Les communautés locales affectées par un projet minier industriel sont celles riveraines au projet et aussi celles suffisamment proches pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements sont affectés d'une façon significative.
- ✓ Il est très important pour les communautés locales affectées par un projet minier de rester soudées, bien structurées et organisées afin de se mettre à l'abri de la manipulation et de favoriser le succès de leurs actions pour faire respecter et protéger leurs droits.
- ✓ Il convient de développer une vision partagée pour l'avenir des communautés locales affectées.
- ✓ Il convient enfin d'organiser des consultations au sein des communautés locales affectées : obtenir et exiger des informations, assurer la communication au sein des communautés locales, discuter des éléments du processus de consultation de la société minière, établir des comités et des alliances et choisir les interlocuteurs dans la transparence et le consensus.

Pour d'ultérieures informations :

Oxfam, *Guide sur le consentement, libre, informé et préalable (CLIP)* (2010), www.oxfam.org.au/what-we-do/mining/free-prior-and-informed-consent/

FAO, *Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause : Guide pratique* (2014), www.fao.org/3/a-i3496f.pdf

QUELLES ACTIONS LES COMMUNAUTÉS LOCALES PEUVENT-ELLES MENER POUR FAIRE RESPECTER LA LOI ?



INSUCO

QU'EST-CE QUE LES COMMUNAUTÉS LOCALES PEUVENT FAIRE POUR S'ASSURER DE PROFITER D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ET NE PAS SUBIR LES IMPACTS NEGATIFS ?

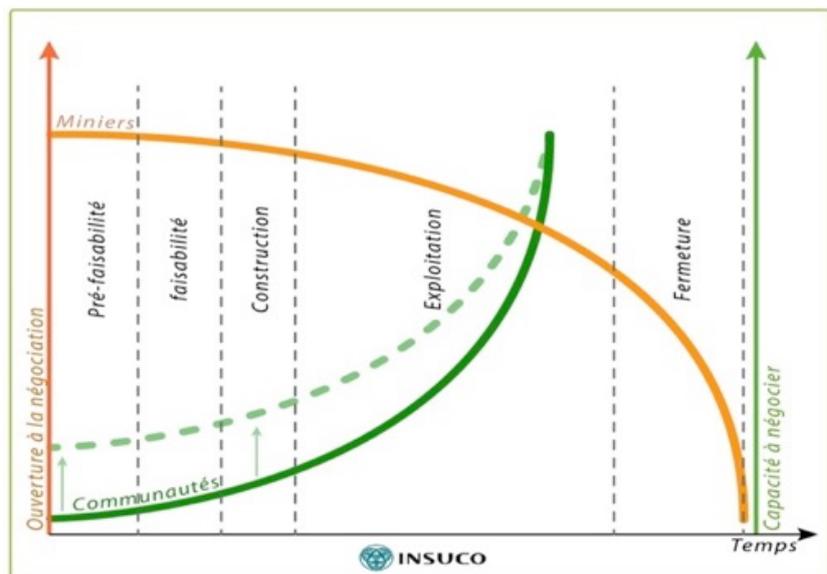
Lors des premières étapes d'un projet minier, les populations ont généralement peu d'idées sur leurs droits ou intérêts alors qu'à ce moment-là une société minière est souvent plus ouverte à la négociation. Les étapes d'aménagement (pré-faisabilité, faisabilité), construction et disons les premières dix années d'exploitation présentent les moments où *la société minière est la plus ouverte à la négociation*. C'est aussi un moment clé pour l'étude d'impact, qui va déterminer les mécanismes d'atténuation et de compensation.

Ce n'est d'habitude qu'après 10 ou 20 ans – au cours de la construction et de la mise en opération (exploitation) de la

mine – que les populations prennent conscience de leurs pertes, de leurs intérêts et de leurs droits. Or, la société est moins ouverte à la négociation à ce moment-là. La situation se dégrade et les conflits peuvent arriver. On peut représenter cette situation par deux courbes inversées (voir le Schéma 7).

Il est donc important que les communautés locales **SE MOBILISENT LE PLUS TOT**

Schéma 7 Ouverture à la négociation et capacité à négocier



POSSIBLE POUR PRENDRE CONSCIENCE DE LEURS DROITS ET INTERETS. Cela leur permettra de mieux profiter des procédés et protections prévus par la loi et de l'ouverture de la société à la négociation pendant l'étape d'aménagement (phases de pré-faisabilité, faisabilité), l'étape de construction (pré-construction, construction) ainsi que pendant les premiers 10 à 20 ans de l'opération de la mine (exploitation). Cela peut également aider à éviter que des conflits ne surviennent par la suite.

4. Rassembler les preuves de votre savoir traditionnel et cartographier l'utilisation de vos terres.
5. Chercher des informations et des alliés, tels que les ONG compétentes et crédibles pour un appui.
6. Communiquer avec les sociétés minières et l'administration au niveau local et national. Solliciter un appui en matière des stratégies de communication et de négociation avec les entreprises minières.

NOUS AVONS REÇU LES INFORMATIONS TROP TARD. COMMENT POUVONS-NOUS NOUS RATTRAPER?

Les informations reçues tardivement peuvent toujours s'avérer très utiles aux communautés dans leur quête pour la promotion et la protection de leurs droits. Ne dit-on pas « Mieux vaut tard que jamais » ? Les communautés doivent rester mobilisées dans la documentation des informations non seulement tout au long du projet mais également à la fermeture de celui-ci parce que certains impacts négatifs demeurent au-delà de la mine. Par exemple, le manque d'information ou d'accès aux documents pertinents peut faire l'objet d'une plainte auprès du département des relations communautaires de la société minière.

Quelques un des **CONSEILS D'AUTRES COMMUNAUTÉS LOCALES** sont :

1. Ne pas se fier aux promesses verbales et ne jamais prendre des décisions hâtives.
2. Savoir s'organiser : éviter la division et rester soudés en tant que communauté.
3. Connaître ses droits, les contrats et les lois au niveau national et international. Solliciter la formation sur les notions de droits de base.

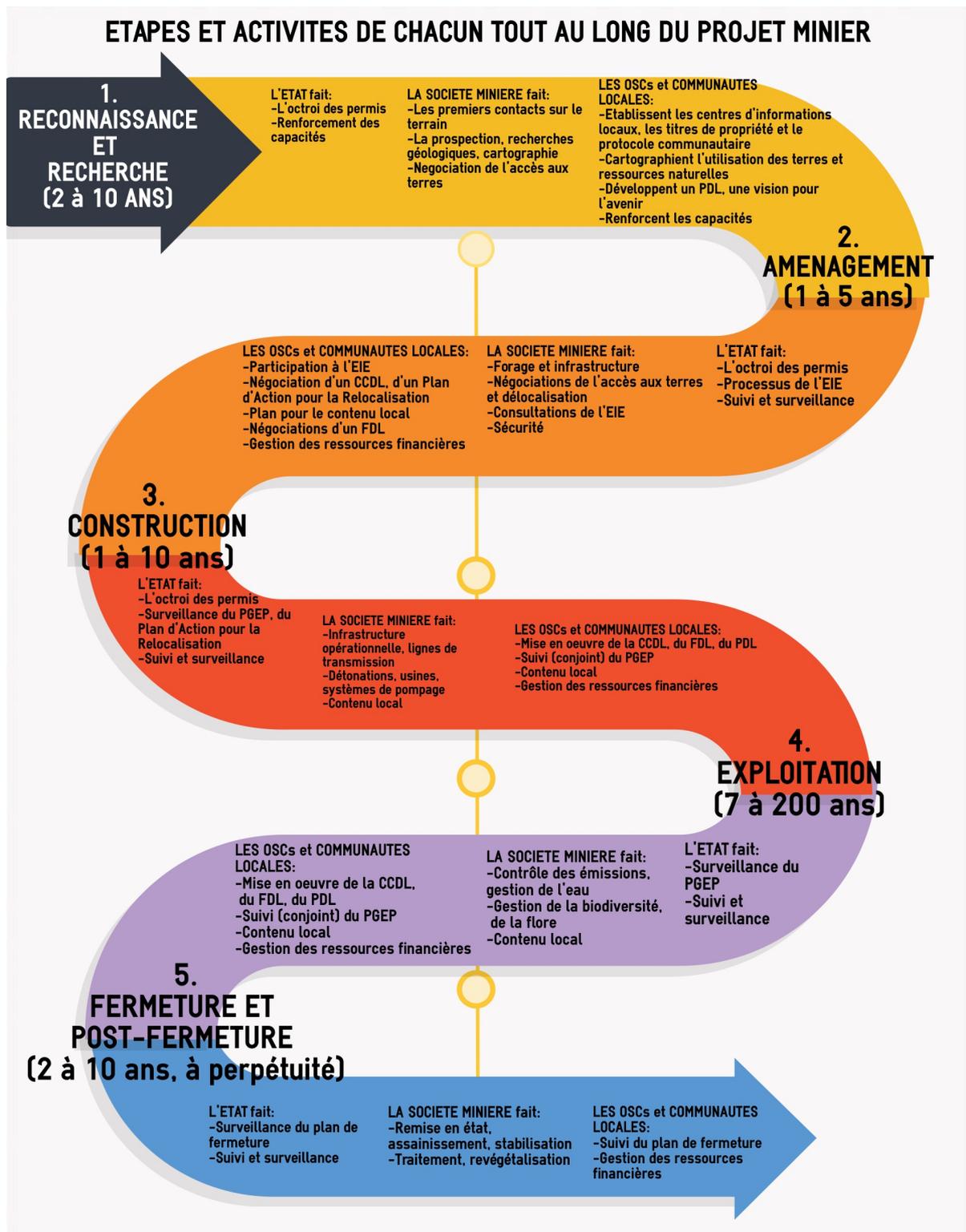
QUELLES ACTIONS LES COMMUNAUTÉS LOCALES PEUVENT-ELLES MENER TOUT AU LONG D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ?

Les actions que peuvent mener les communautés locales, avec l'accompagnement des acteurs de la société civile crédibles et compétents, dépendent dans une large mesure sur la phase (ex: reconnaissance et recherche, développement, construction, exploitation, fermeture, etc.) dans laquelle se trouve le projet minier industriel. En fait, chacun – l'État, la société minière et les communautés locales – ont un rôle important à jouer pendant chaque phase. Les activités de chacun tout au long du projet sont démontrées dans le Schéma 8.

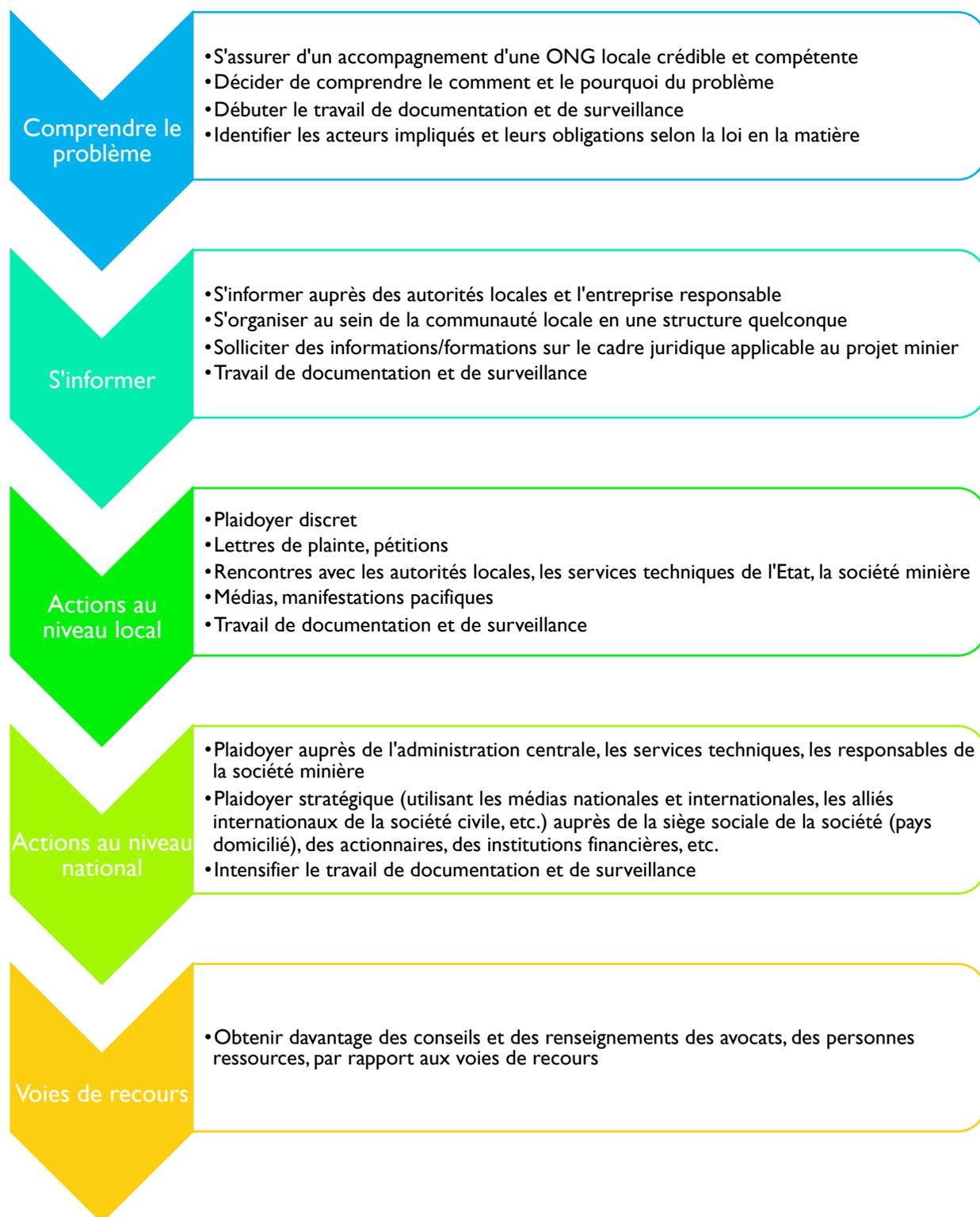
QU'EST-CE QUE LES CITOYENS DOIVENT FAIRE S'ILS ONT DES REVENDICATIONS ?

Si les citoyens ont des revendications découlant de l'activité minière, il y a diverses actions possibles. L'Outil 6 ci-après identifie quelles actions à mener et dans quel ordre de priorité. Il est recommandé néanmoins de s'organiser dans un premier temps en un comité ad hoc afin que ce dernier puisse suivre le problème du début à la fin.

Schéma 8 Etapes et activités de chacun tout au long du projet minier



Outil 6 Hiérarchie des actions pour les revendications



PLAIDOYER

QU'EST-CE QUE LE PLAIDOYER ?

Le plaidoyer est un ensemble d'activités organisées, conçues pour influencer les politiques et les actions des dirigeants afin de réaliser un changement durable et positif (voir l'Outil 7). Faire du plaidoyer requiert une compréhension des relations de pouvoir – qui prend les décisions, à quel niveau et qui a le pouvoir de les influencer – afin de rentrer en contact avec les diverses expressions du pouvoir et de les influencer pour réaliser le changement désiré.

La *négociation* est une forme de prise de décision par laquelle deux ou plusieurs parties prenantes parlent entre elles dans le but de rapprocher leurs intérêts initialement opposés.

QUI DOIVENT ETRE LES CIBLES DANS LES ACTIONS DE PLAIDOYER EN FAVEUR D'UNE COMMUNAUTE LOCALE ?

Les différentes cibles possibles d'une action de plaidoyer dépendent de l'objectif visé. L'Outil 8 offre une liste des cibles éventuelles.

COMMENT MENER UN PLAIDOYER DISCRET ?

Il est toujours utile de commencer à faire entendre vos revendications par un plaidoyer discret. Un exemple du plaidoyer discret, c'est la tenue d'une réunion non médiatisée avec un représentant de la société minière ou l'envoi d'une lettre de plainte non publique. Le plaidoyer discret sert à *informer* la partie prenante « adverse » afin de lui donner les moyens de répondre de bonne foi.

COMMENT DIALOGUER AVEC L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE ?

Les sociétés engagent souvent des personnes expérimentées pour défendre leurs intérêts. Afin d'aborder des personnes d'une telle envergure, il est recommandé de se faire assister, par exemple, par des ONG ou Associations sans but lucratif afin de faciliter les communications et la correspondance administrative.

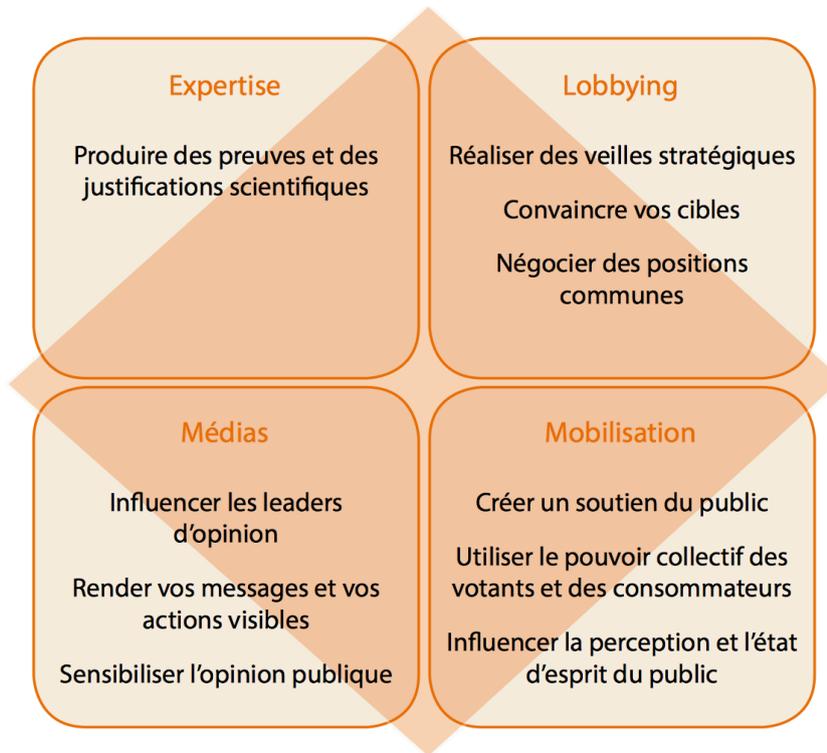
Les sociétés doivent disposer d'agents chargés d'écouter les revendications des communautés locales (« agents de liaison communautaire », « officiers chargés des droits de l'Homme » ou « officiers chargé de la santé et sécurité du travail »). Lorsque ces services n'existent pas, il convient de s'adresser à la direction générale qui désignera une personne compétente.

QU'EST-CE QU'UNE LETTRE DE PLAINTE ET UNE PETITION ?

La *plainte* constitue, pour une personne dont le droit est troublé ou violé, le moyen d'expression à une autorité légalement constituée d'un reproche d'un fait, d'une réclamation de cessation de violation de droit ou d'une demande de mesure corrective. Une plainte, pour être efficace, doit être écrite. (Voir l'Outil 9.)

La *pétition*, selon l'article 27 de la *Constitution*, est le droit de tout congolais d'adresser individuellement ou collectivement à l'autorité publique, qui y répond dans les trois mois, un écrit signé pour exprimer une opinion, une demande, une plainte, une protestation, un vœu ou une préoccupation d'ordre particulier ou général. Elle doit être « raisonnable, rédigée dans la langue officielle, contenant nom, prénom et signature du pétitionnaire. »

Outil 7 Plaidoyer: Modes d'actions



(Action contre la Faim, 2013)

Outil 8 Plaidoyer : Cibles dans les actions de plaidoyer



Outil 9 Lettre de plainte ou pétition

ELEMENTS D'UNE LETTRE DE PLAINTE OU D'UNE PETITION

LE CONTENU D'UNE PETITION OU D'UNE LETTRE DE PLAINTE VARIE SELON LES OBJECTIFS VISES, LES BESOINS ET LES ATTENTES DE LA COMMUNAUTE. GARDER DES COPIES DE L'ORIGINAL, VERIFIER L'IDENTITE DE LA PERSONNE A QUI VOUS CONFIEZ LA LETTRE.

- DESTINATAIRE (PAR EXEMPLE, LES AUTORITES LOCALES, BUREAUX DES MINISTERES IMPLIQUES, BUREAU LOCAL OU INTERNATIONAL DE LA SOCIETE MINIERE, BUREAU/SIEGE DE LA BANQUE QUI FINANCE LA SOCIETE, LES ACTIONNAIRES, OU L'AMBASSADE DU PAYS D'ORIGINE DE LA SOCIETE, ETC.)
- LES NOMS DES PERSONNES, OFFICIELS OU LA SOCIETE QUI SONT IMPLIQUES.
- UNE BREVE EXPLICATION DE LA SITUATION, PRESENTATION FACTUELLE DES DONNEES DU PROBLEME.
- UNE DESCRIPTION DE LA ZONE AFFECTEE (OU ELLE SE TROUVE, QUELLE EST SA TAILLE, ET COMMENT CETTE TERRE EST UTILISEE D'HABITUDE PAR LA COMMUNAUTE, QUI Y HABITE DEPUIS ET POUR COMBIEN DE TEMPS).
- LES REFERENCES A LA LOI VIOLEE SI ON SAIT DEJA QU'IL Y A VIOLATION DE LA LOI (OU NORME INTERNATIONALE).
- LES DESCRIPTIONS DES ACTIONS, POSITIVES ET NEGATIVES, DEJA MENEES PAR LES AUTORITES.
- UNE COURTE LISTE DES AUTRES ACTIONS QUE VOUS AVEZ DEJA MENEES POUR REGLER LE CONFLIT.
- UNE LISTE DES CHOSES QUE VOUS NE VOULEZ PAS QUE LES AUTORITES OU LA SOCIETE MINIERE FASSE, UNE LISTE DES CHOSES QUE VOUS VOUDRIEZ QU'ELLES FASSENT.
- UNE DEMANDE POUR UNE REUNION DANS UN DELAI DE 2 SEMAINES (OU PLUS COURT OU PLUS LONG) POUR DISCUTER DU CONTENU DE LA LETTRE ET IDENTIFIER LES SOLUTIONS/REPNSES A APPORTER.
- LES SIGNATURES DE CHAQUE PERSONNE QUI EST D'ACCORD AVEC LE CONTENU DE LA PLAINTE/PETITION.

VOIR AUSSI : L'OUTIL 27 : MODELE DE LETTRE DE PLAINTE EN CAS DE POLLUTION.

LE SITE INTERNET AVAAZ.ORG PERMET AUX CITOYENS DE PARTOUT AU MONDE DE LANCER LEUR PROPRE PETITION SUR INTERNET ET AINSI REJOINDRE UN PLUS GRAND NOMBRE DE PERSONNES.

COMMENT SE PREPARER POUR LES REUNIONS ET LA NEGOCIATION AVEC LA SOCIETE ?

Il faut vous préparer avant chaque réunion :

- Définir le but de la réunion (faire entendre vos revendications ? discuter d'une solution ?)
- Se mettre d'accord sur un programme
- Connaître les clauses de loi pertinentes aux revendications
- S'assurer des éléments de preuve que vous pouvez apporter avec vous

- Développer les demandes à faire à la fin de la réunion

Si vous avez parlé avec les responsables des relations communautaires de la société sans résultat, il faut penser à l'option de prendre contact avec d'autres responsables de la société (à Kinshasa, à l'étranger, etc.).

COMMENT UTILISER LES MEDIAS ?

La télévision, la radio, les journaux ou encore réseaux sociaux (blogues, Facebook, YouTube, Twitter, etc.) sont des formes de

médias, qui aident à promulguer le changement social et se faire entendre non seulement en RDC mais aussi à l'étranger. L'article 23 de la *Constitution* déclare que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

Pour réussir ses objectifs, on peut faire **UN RESUME DU CAS** (voir l'Outil 10) qui reprendra les éléments importants du problème qu'on veut communiquer aux médias. Pourquoi ? Car une présentation erronée de son histoire est un prix très grand à payer (vous n'êtes plus crédible). La publicité négative a des avantages et désavantages tels que la mise en péril des sources des informations que vous allez publier (anonymat des témoignages).

COMMENT ASSURER SA SECURITE LORSQUE L'ON FAIT ENTENDRE SES REVENDICATIONS?

La sécurité se définit globalement par l'absence de menace, de danger et de peur. Quand un citoyen rentre en contact avec des personnes, des sociétés minières ou des institutions très puissantes, il peut recevoir des menaces ou intimidations sur sa sécurité physique et liberté. Parfois il est difficile de savoir d'où viennent précisément les menaces (ex : violence physique, morale, vol).

Il est important de planifier à l'avance comment assurer sa sécurité afin de se préparer. Il faut déterminer quels intérêts sont impliqués, prévoir et identifier les menaces potentielles, et évaluer le degré de gravité de la menace.

Il faut aussi tenir compte de ses points faibles et de ses points forts, de ce qui aurait une conséquence sur le degré de risque posé à sa sécurité. En identifiant les menaces sur sa sécurité, il est possible d'évaluer la sévérité des menaces et ainsi mieux garantir sa sécurité pendant que l'on fait entendre ses revendications en anticipant. (*Equitable Cambodia, Security*)

Outil 10 Résumé du cas pour les médias

ELEMENTS D'UN RESUME DU CAS POUR LES MEDIAS

- LE NOM DE LA COMMUNAUTE, DE LA CHEFFERIE, DE LA LOCALITE, COMMUNE, ETC.
- LE NOM ET LA NATIONALITE DE LA SOCIETE MINIERE.
- LA DATE D'ARRIVEE DE LA SOCIETE MINIERE DANS LA ZONE CONCERNEE.
- LES ACTIVITES DEJA FAITES PAR LA SOCIETE ET CELLES QUI SONT PREVUES DANS L'AVENIR QUI CONCERNENT LA COMMUNAUTE LOCALE.
- COMBIEN DE PERSONNES SONT AFFECTEES PAR LES OPERATIONS REALISEES ET A VENIR DE LA SOCIETE MINIERE.
- LES IMPACTS PRINCIPAUX DU PROJET JUSQU'A PRESENT ET CEUX QUE VOUS CRAIGNEZ.
- LE DOMAINE LEGAL (DEVELOPPE AVEC L'AIDE D'UN JURISTE).
- DES ETUDES DE CAS (POUR LES ETUDES DE CAS, CHOISIR UN MEMBRE DE LA COMMUNAUTE LOCALE QUE LE PUBLIC TROUVERA CONVAINCANT).

(*EQUITABLE CAMBODIA, MINING*)

COMMENT ORGANISER LES MANIFESTATIONS PACIFIQUES ?

L'article 26 de la *Constitution* protège le droit de manifester de manière pacifique. Qu'entend-on par le mot « PACIFIQUE » ?

C'est un comportement par définition qui n'utilise aucune forme de violence (verbale ou physique), tel que montre l'Outil 11. Il faut : planifier et communiquer, documenter, être responsable les uns envers les autres.

Outil 11 Manifestation pacifique : Règles de conduite

| | | | |
|--|---|--|---|
| Ne faire aucun mal aux autres et ne pas utiliser de représailles en réaction à la violence contre soi. | Etre honnête et traiter toute personne avec du respect, surtout les autorités officielles et judiciaires. | Etre au maximum factuel dans ses revendications pour limiter les risques de rumeurs et donc de perte de crédibilité. | Exprimer ses sentiments, mais ne pas utiliser l'accusation. |
| Ne jamais diffuser la haine et des propos haineux. | Etre attentifs aux gens autour de soi et fournir de l'aide si nécessaire. | En tant que gardiens de la paix, protéger les autres contre les injures et violences. | Ne pas courir ou adopter des attitudes pouvant être interprétées comme des menaces. |
| Si on voit un autre manifestant menacer quelqu'un, intervenir pour calmer la situation. | Si les manifestants deviennent violents et qu'il est impossible d'apaiser la situation, ordonner le retrait et se retirer soi-même. | Ne pas voler ou détruire les biens. | Ne porter aucune arme. |
| Ne pas transporter de l'alcool ou de drogues, sauf pour ce qui est médicalement nécessaire. | Tenir ses engagements avec les autres manifestants. En cas de désaccord sérieux, se retirer. | Accepter la responsabilité pour ses actions. Ne pas utiliser la déception ou les mensonges pour échapper aux conséquences. | |

(Adapté de Beck, *Nonviolent Action Handbook*)

Pour d'ultérieures informations :

CIVICUS, *Boîtes à outils*, www.civicus.org/index.php/en/media-centre-129/toolkits

Action contre la Faim, *Boîte à outil de plaidoyer* (2013), www.actioncontrelafaim.org/fr/content/boite-outils-de-plaidoyer-d-acf

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ La hiérarchie des actions pour faire entendre ses revendications comprend : comprendre le problème, s'informer, mener des actions au niveau local, puis au niveau national et enfin, utiliser les voies de recours.
- ✓ Parmi les actions à mener au niveau local, il est recommandé de commencer par le plaidoyer discret, puis d'écrire une lettre de plainte ou une pétition, puis tenir des réunions avec les représentants de la société et des services techniques de l'Etat, et enfin d'utiliser les médias.

QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES POUR LA DOCUMENTATION ET LA SURVEILLANCE ?



QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR « LA DOCUMENTATION » ?

Le document, support qui porte ou contient une information ou un savoir, est source et moyen de transmission de la connaissance. *La documentation* consiste à terminer l'information nécessaire et les moyens de l'acquérir ; enregistrer l'information découverte et stocker celle-ci dans des documents; rassembler les documents déjà existants qui contiennent l'information nécessaire ; organiser les documents pour les rendre plus facilement accessibles ; transmettre concrètement les documents aux

utilisateurs qui ont besoin de l'information. (HURIDOCs, 2001)

Afin de garantir que les allégations défensives soient prises au sérieux, il est nécessaire de n'utiliser que des faits, des **DONNEES OBJECTIVES ET VERIFIEES** dans toutes les publications et les présentations. Les revendications isolées, peu documentées, basées sur des rumeurs ou autres déficits de communication ne font que discréditer les communautés et les ONG, ainsi que ses actions de défense des droits. La vérification précise des informations, sources et faits améliorera l'intégrité de l'organisation et assurera que l'intervention soit irréprochable.



Utiliser uniquement des données factuelles. Les sociétés ou les acteurs adversaires n'hésiteront pas à exploiter la publication d'informations non-vérifiées pour critiquer le professionnalisme des défenseurs et rejeter les revendications, retenues sensationnalistes.

COMMENT ET POURQUOI GERER LES DOCUMENTS ?

Il est important pour les autorités locales, les OSC et tout organisme qui exerce les activités de documentation et de surveillance d'établir un dossier (voir l'Outil 12) qui sert de recueil des documents pertinents aux revendications.

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR « LA SURVEILLANCE » ?

LA SURVEILLANCE, quant à elle, consiste à recueillir les informations de manière systématique et régulière pour déterminer les mesures envisageables dans le futur en cas de violation. La surveillance nécessite d'une période *longue, régulière et constante* d'observation et de collecte *systématique* d'informations. L'élément central du travail de surveillance est une connaissance fine et complète de la SITUATION DE REFERENCE considérée comme « normale », conforme à la loi, règlement, obligation contractuelle, etc.

La documentation et la surveillance sont aussi la base de toute *stratégie de communication*, que ce soit à l'adresse de la communauté locale même, de la société, de la presse, de l'administration ou des ONG internationales.

QUI EST RESPONSABLE POUR LA SURVEILLANCE DU RESPECT DES DROITS ?

La surveillance du respect des droits est assurée par *l'Etat à travers ses institutions*. La surveillance du libre exercice et de la jouissance des droits et libertés sont également assurées par le Barreau et les OSC.

La *société civile locale* joue alors un rôle central dans la vérification du respect des droits, des normes, des règlements, des obligations, des accords, etc. Elle est aussi celle qui peut, de par sa proximité, témoigner directement des écarts par rapport aux normes, procédures et engagements.

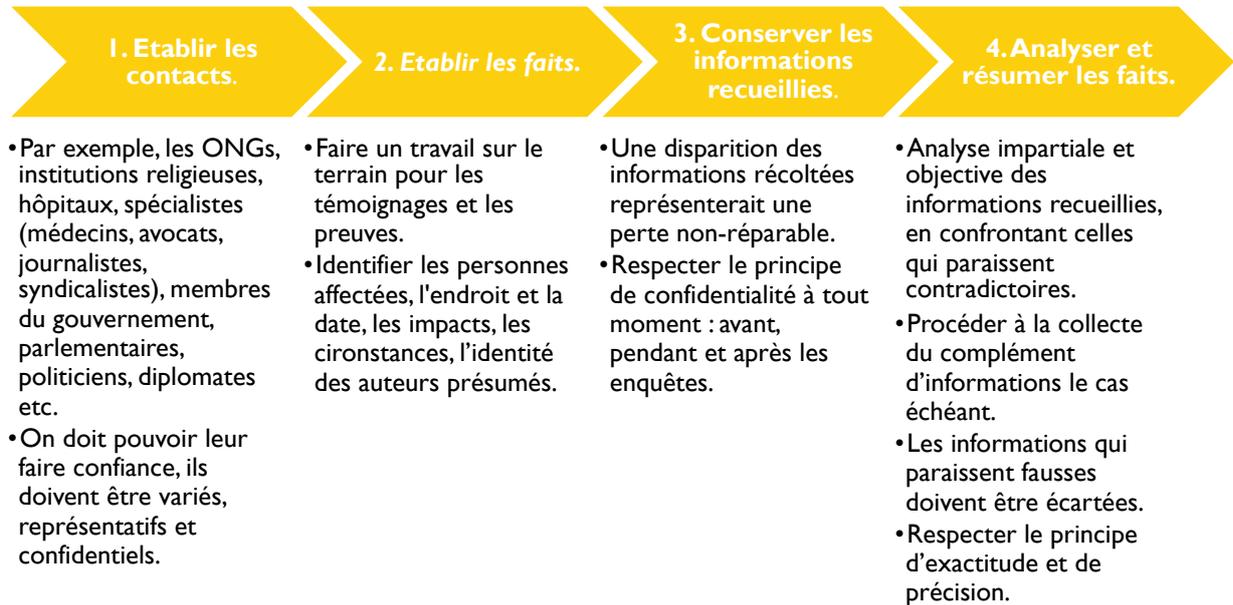
Outil 12 Dossier de plaidoyer

CONTENU D'UN DOSSIER DE PLAIDOYER

- DOCUMENTS CONCERNANT LA SOCIETE MINIERE (NOM DE LA SOCIETE, DE SES REPRESENTANTS, LEURS COORDONNEES), SES SOUS-TRAITANTS (NOM DE L'ENTREPRISE, DE SES REPRESENTANTS, LEURS COORDONNEES). IL EST PREFERABLE, POUR UN PLAIDOYER EFFICACE, D'AVOIR ACCES A TOUTE LA STRUCTURE DE PARTICIPATION DEPUIS LE TITULAIRE DU TITRE MINIER JUSQU'A LA SOCIETE MERE EN PASSANT PAR LES DIFFERENTES FILIALES INTERMEDIARES.
- REGISTRE DES PERSONNES QUI SONT VENUES SUR LE TERRAIN DANS LE CADRE DU PROJET, AINSI QUE TOUTE DOCUMENTATION QU'ELLES ONT APPOREE.
- NOTES PRISES LORS DES REUNIONS AVEC LA SOCIETE MINIERE OU DES VISITES SUR LE TERRAIN D'AUTRES ORGANISATIONS DANS LE CADRE DU PROJET MINIER (DATE DE LA REUNION, PARTICIPANTS, INFORMATIONS CLES).
- DOCUMENTS DES SOURCES SECONDAIRES, TELS QUE L'ADMINISTRATION, LES ARTICLES DE PRESSE, ETUDES INDEPENDANTS, ETUDES QUE LA SOCIETE A L'OBLIGATION DE RENDRE PUBLIQUES (L'EIE, LE PGEP, LE PLAN DE FOURNITURE EN EAU, LE RAP, ETC.), RAPPORTS DES OSC.
- TOUTE CORRESPONDANCE, TELLE QUE LES LETTRES DE PLAINTES OU LES PETITIONS PRODUITES PAR LES OSC, LES AUTORITES LOCALES, ETC. ET LES REPONSES REÇUES DES ENTREPRISES.
- RESULTATS DES RECHERCHES SUR LES LOIS, LES REGLEMENTS, LES STANDARDS APPLICABLES AU PROJET MINIER.

LA COLLECTE DES INFORMATIONS

Outil 13 Procédure de collecte des informations



COMMENT MENER A BIEN UNE RENCONTRE OU UNE ENTREVUE?

Pour commencer la rencontre ou l'entrevue, il faut expliquer clairement le cadre de la mission, les objectifs de l'entretien et indiquer la finalité des informations qui seront recueillies. Il faut noter le nom de la personne interrogée, la date et le résumé de l'entretien.

Si vous enregistrez l'audio ou vidéo d'un entretien, il faut d'abord demander l'autorisation de la personne avant toute enregistrement et l'appareil enregistreur doit être exhibé à la vue de la personne enregistrée.

Il faut une bonne préparation des questions et des informations que vous cherchez. Commencer par poser quelques **QUESTIONS OUVERTES** (par exemple,

« Avez-vous entendu parler de la situation de la perte d'eau ? Que savez-vous par rapport à la perte d'eau ? »).

Puis, il faut écouter attentivement les réponses données, les **ANALYSER**, et **POSER DES QUESTIONS DIRECTES DE SUIVI** (par exemple, « Quand la perte d'eau a-t-elle commencé ? »).

Dans ce sens, il faut analyser divers aspects :

Témoin ou pas ? Est-ce que cette personne était témoin direct, ou est-ce qu'elle a seulement entendu parler de ce qui s'est passé ? De qui cette personne a-t-elle reçu les informations ?

Motivations et partialité. La personne, a-t-elle des motivations (politiques ou autres) qui pourraient l'amener à omettre des détails ou masquer la vérité ?

Outil 14 Check-list des informations à recueillir par rapport au projet minier

| Par rapport au projet minier |
|---|
| En quoi consiste le projet ? À quoi va-t-il servir ? Quelle est son ampleur ? Quand commenceront les travaux ? Pendant combien de temps le projet sera-t-il actif ? |
| Qui sont les promoteurs du projet ? Quels sont les antécédents de la société ou ses résultats passés ? A-t-elle une bonne ou une mauvaise réputation ? |
| Qui prête les fonds d'investissement (par exemple, une banque commerciale, la Banque mondiale, un fonds de placement) ? |
| Quelles sont les activités principales de chaque promoteur du projet ? Quelle est la nationalité de chaque société impliquée ? |
| Quels travaux de construction seront entrepris pour le projet (par exemple, des routes, des barrages, de grands poteaux électriques) ? |
| Quel soutien l'Etat fournit-il (par exemple, exemption ou réduction d'impôt pour les promoteurs du projet, réduction des frais pour l'accès aux terres et l'utilisation de celles-ci) ? |
| Quelle est l'opinion des autorités locales concernant le projet ? |
| Par rapport aux impacts du projet minier |
| Quelles terres seront affectées ? Existe-t-il des cartes illustrant les terres concernées ? Les conséquences sur les terres et les autres ressources seront-elles permanentes ? |
| La société procédera-t-elle à des études d'impact sur les droits humains ? L'environnement ? Les femmes ? |
| Quels sont les risques liés au projet (par exemple, pollution ou accès à un site sacré) ? Existe-t-il des rapports indépendants détaillant ces risques, et la communauté y a-t-elle accès ? |
| Quels avantages (permanents / temporaires) les communautés locales en tireront-elles ? De quelle manière les richesses créés par l'exploitation des ressources locales vont-elles être redistribuées localement ? |
| Le projet permettra-t-il de protéger les biens fonciers de la communauté ? Si les promoteurs du projet prennent nos terres, serons-nous indemnisés, notamment en recevant de nouvelles terres ? |
| Par rapport au cadre juridique applicable au projet minier |
| Qui sont les investisseurs de la société (ou du promoteur) et y a-t-il des politiques de sauvegarde applicables ? Banques commerciales, banque de développement, etc. |
| Quelles sont les politiques ou les Codes de conduite de la société ? En matière sociale, environnementale et de droits humains. |
| Quelles obligations découlent de l'Etat d'origine de la société ? |

(Adapté d'Oxfam Australie, 2010 et 2014)

Outil 15 Techniques pour la collecte des informations

Rencontres et entrevues

- Avec les acteurs impliqués, les experts
- Déplacement sur les lieux
- Sondages

Matériaux audio-visuels

- Photographies ou vidéos
- Enregistrement audio
- Cartes

Analyse de documents

- Lois, règlements, politiques
- Etudes de la société minière, politiques du gouvernement et de la société
- Journaux
- Statistiques officielles

Techniques participatives

- *Jeu de rôle* : Les différents groupes d'acteurs sont invités à se mettre à la place des autres. Pour ce faire un animateur présente un scénario et chacun joue le rôle de l'autre.
- *Evaluation Participative Rapide* : l'animation de groupe et les exercices pour faciliter le partage des informations, l'analyse et les actions parmi les acteurs impliqués.
- *Cartographie participative*, modélisation
- *Méthode Active de Recherche Participative* : Les membres de la communauté participent au recueil des données. La méthode se met en œuvre par le biais des matériaux locaux (bâtons, perles, pots, haricots) disposés à même le sol, venant des participants.
- *Discussions en groupes de consultation* : Une discussion impliquant 6 à 12 personnes, guidées par un facilitateur, pendant laquelle les membres parlent librement et de manière spontanée sur un sujet. Le but est d'obtenir des renseignements détaillés sur les problèmes du groupe, leurs perceptions et leurs idées.
- *Entretiens semi-structurés* : On pose des questions ouvertes comme « racontez-moi les conditions de travail dans cette communauté ».
- Calendriers, récit d'histoires
- Utilisation d'images (au sens large, les photos, dessins, illustrations)

L'ETUDE DE L'ETAT DE LA SITUATION

Une étude de l'état de la situation (aussi appelée une « étude de base ») décrit l'état des lieux avant qu'un changement n'ait lieu. Cette étude peut aider les communautés locales et la société civile à démontrer la sévérité, l'échelle et la portée des impacts négatifs d'un projet minier industriel, en fournissant des preuves de la différence entre la situation antérieure à l'extraction, et celle d'après l'extraction.

Les études de l'état de la situation peuvent être faites de façon simple ou très détaillée, recouvrant un ou plusieurs domaines, par différents acteurs, etc. A titre d'exemple :

Les diagnostics socio-économiques locaux faits par les communautés locales qui servent à établir, l'état de la situation socio-économique locale ; les tendances démographiques et socio-économiques locales ; les principaux besoins, actuels et prévisibles, de la population en matière d'urbanisme, d'habitat,

de services publics, de développement de l'enfant et de genre; les principaux problèmes de nature socio-économique ressentis par la population ; les principales potentialités et contraintes s'appliquant au développement socio-économique local

Les études socio-économiques de l'état de la situation ordonnées par les sociétés minières. C'est un document détaillé pour la société minière afin d'améliorer ses connaissances sur les populations locales, de décrire l'état des lieux très détaillé de la zone du projet, et de donner des indications sur les dynamiques locales de développement communautaire pouvant faire l'objet d'un accompagnement par la société.

Les études de l'état de la situation faites par des OSC pour démontrer la situation zéro en matière de jouissance des droits. Les études peuvent être très simples (une collection de photos et de citations) ou plus détaillées.

Outil 16 Etude de l'état de la situation

QUESTIONS TYPIQUES D'UNE ETUDE DE L'ETAT DE LA SITUATION

- QU'EST-CE QU'ON SAIT DEJA SUR LA COMMUNAUTE ? PAR EXEMPLE, COMBIEN DE PERSONNES DE TELS GROUPES (FEMMES, JEUNES, AGRICULTEURS, ETC.) RISQUENT D'ETRE AFFECTES PAR L'ACTIVITE MINIERE ? QU'EST-CE QUE L'HISTOIRE DE LA COMMUNAUTE ? QUELS SONT SES MOYENS DE SUBSISTANCE ?
- QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EDUCATION, DE SANTE (LES MALADIES A REPETITION, ETC.), D'HEBERGEMENT, ET COMMENT SONT-ELLES CAPABLES D'AFFECTER LA CAPACITE D'ACCEPTER DES OFFRES D'EMPLOI, PAR EXEMPLE ? QUELLES SONT LES CAPACITES DES OSC SUR LA GESTION DES TERRES, L'EDUCATION, ETC. ?
- QUELS SONT LES ELEMENTS DE LA CULTURE, LA SOCIETE, L'ECONOMIE ET DE L'ENVIRONNEMENT QU'ON VEUT PROTEGER LE PLUS ?
- QUELS SONT LES POINTS FORTS ET OU SOMMES-NOUS LE PLUS VULNERABLES ?
- QU'AVONS-NOUS APPRIS LORS D'EXPERIENCES PRECEDENTES SIMILAIRES (DEVELOPPEMENT, NEGOCIATIONS, ETC.) ?
- QU'EST-CE QU'ON CONNAIT SUR L'AVENIR SOUHAITE DE LA COMMUNAUTE ? QUEL TRAVAIL RESTE-T-IL A FAIRE POUR ELABORER LES OBJECTIFS OU LA VISION POUR L'AVENIR DE LA COMMUNAUTE ?
- QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES CLES QUI AFFECTERONT LA CAPACITE DE LA COMMUNAUTE A NEGOCIER ET METTRE EN PLACE UN ACCORD ET S'EN SERVIR UNE FOIS L'ACCORD SIGNE ?

(ADAPTE D'IBA COMMUNITY TOOLKIT)

L'ETUDE D'IMPACT DIRIGEE PAR LES COMMUNAUTES LOCALES

Il s'agit d'une étude d'impact dirigée par les communautés locales, produisant des informations identifiant les impacts probables ou actuels d'un projet tel qu'il est compris par la communauté. Les communautés locales d'Australie, du Canada, du Ghana, de la Colombie et des Philippines ont utilisé les études d'impact dirigées par eux-mêmes comme un moyen de s'assurer que leur participation soit aussi informée que possible. (O'Faircheallaigh, 2013)

Une telle étude donne une place centrale aux questions et aux préoccupations de la communauté. Elle valorise la compréhension de la communauté des impacts des projets et leurs idées sur les mesures d'atténuation. Les études d'impact dirigées par les communautés locales peuvent jouer un rôle essentiel dans la résolution ou la gestion des conflits au sein des communautés. (O'Faircheallaigh, 2013)

QUELLES SONT LES LIMITES D'UNE ETUDE D'IMPACT DIRIGEE PAR LES COMMUNAUTES ?

Si les communautés ou l'OSC n'utilisent pas une méthodologie valide aux yeux du gouvernement et de la société minière, les résultats risquent de ne pas être acceptés. L'étude d'impact dirigée par les communautés peut s'avérer antagoniste et contribuer aux conflits si les communautés et les OSC ne prennent pas soin de bien clarifier leurs objectifs et missions, et/ou qu'elles ne s'engagent pas d'une manière constructive auprès des représentants de l'Etat et de la société au cours du processus.

QUE PEUVENT-ETRE LES DOMAINES D'UNE ETUDE D'IMPACT DIRIGEE PAR LES COMMUNAUTES ?

Il y a plusieurs domaines possibles d'une telle étude (ex : impacts sur l'orpaillage, impacts agricoles et sur les ressources naturelles, impacts sur la santé et le bien-être, impacts sur les femmes, impacts sur les droits humains, etc.). Tout dépend de ce qui est important pour les populations locales et quel est l'objectif visé.

COMMENT UNE COMMUNAUTE LOCALE PEUT-ELLE MENER SON PROPRE ETUDE D'IMPACT ?

Il existe plusieurs façons de mener de telles études, y compris :

1. Par la communauté elle-même. Un collectif représentatif des communautés locales ou une OSC ou organisation communautaire de base qui a la confiance du collectif peut faciliter un processus pour les membres de la communauté en vue d'en apprendre davantage sur le projet minier à travers des visuels et de la narration.

2. Par un consultant engagé par la communauté. Un collectif représentatif des communautés locales peut engager un consultant pour faire une étude d'impact sur la base de termes de référence élaborés et approuvés par le corps représentatif des communautés locales. (O'Faircheallaigh, 2013)

Outil 17 Etude d'impact menée par une communauté locale

ETUDE D'IMPACT MENEÉ PAR UNE COMMUNAUTE LOCALE OU UNE ONG

D'ABORD, IL FAUT BIEN PRECISER L'OBJECTIF DE L'ETUDE D'IMPACT, QUI VA LA DIRIGER, AINSI QUE SES DOMAINES (L'ORPAILLAGE, LES FEMMES, LES DROITS HUMAINS, LA SANTE ET LE BIEN-ETRE, ETC.). UNE ETUDE D'IMPACT PEUT SE REALISER EN 6 PHASES :

(1) LA PREPARATION DE L'ETUDE. CREER UNE EQUIPE DE RECHERCHE, COMPOSEE D'HOMMES ET DE FEMMES, AVEC UNE COORDINATION ET IDENTIFIER LES ACTEURS IMPLIQUES. ORGANISER UNE PREMIERE RENCONTRE AVEC LA COMMUNAUTE. OBTENIR L'ACCORD DE LA COMMUNAUTE AVANT DE PROCEDER. DEVELOPPER LES REGLES DE CONDUITE ET LES PROCEDURES DE COMMUNICATION ENTRE L'EQUIPE DE RECHERCHE ET LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE. ENSUITE, ELABORER UN PLAN DE TRAVAIL ET UN BUDGET. PRENDRE CONTACT AVEC LES AUTRES ACTEURS IMPLIQUES LE PLUS TOT POSSIBLE. DEMANDER LEUR APPUI POUR L'INITIATIVE ET S'ASSURER QU'ILS ACCEPTENT LA METHODOLOGIE QUE VOUS PROPOSEZ D'UTILISER.

(2) LE CADRE JURIDIQUE. RENSEIGNEZ-VOUS SUR LES LOIS DE LA RDC AINSI QUE LES NORMES INTERNATIONALES PAR RAPPORT AUX DOMAINES DE L'ETUDE D'IMPACT.

(3) LA DETERMINATION DES QUESTIONS D'ENQUETE. IDENTIFIER LES QUESTIONS SPECIFIQUES DES DOMAINES DE L'ETUDE. POUR CHAQUE QUESTION CHOISIE, ELABORER UNE LISTE DE QUESTIONS CORRESPONDANTES QUI FERONT L'OBJET DE L'ETUDE D'IMPACT.

(4) LE PROCESSUS D'ENQUETE. ENTREVUE AVEC LES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LE PROJET MINIER, EN POSANT LES QUESTIONS DETERMINEES DANS L'ETAPE 3. MAINTENIR LA CONFIDENTIALITE DE CERTAINES PERSONNES INTERVIEWEES LE CAS ECHEANT, OU ENREGISTRER LA CONVERSATION POUR VOS DOSSIERS. FAIRE UN INVENTAIRE DE L'INFORMATION RECUEILLIE ET VALIDER LES INFORMATIONS : DETERMINER LES VERSIONS CONTRADICTOIRES DES FAITS VENANTS DE DIFFERENTS ACTEURS, PUIS VERIFIER LE CAS ECHEANT. ANALYSER LES INFORMATIONS.

PARTAGER DES RESULTATS PRELIMINAIRES AVEC LES ACTEURS, AINSI QUE VOS CONCLUSIONS, ET FAIRE DES RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES.

(5) L'ANALYSE ET LE RAPPORT. ANALYSER LES RESULTATS POUR DETERMINER LES PRINCIPAUX IMPACTS ET QUI EN EST RESPONSABLE. ON MESURE L'ECART ENTRE CE QUE DIT LA LOI ET CE QUI SE PASSE EN REALITE DANS LA REGION. ELABORER UNE EBAUCHE DE RAPPORT (MOINS DE 30 PAGES) QUI COMPREND LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS. DISTRIBUER L'EBAUCHE DU RAPPORT A LA COMMUNAUTE ET AUX ACTEURS IMPLIQUES POUR RECUEILLIR DES COMMENTAIRES. UNE FOIS LES COMMENTAIRES RENDUS, INTEGRER-LES DANS LE RAPPORT.

(6) L'ENGAGEMENT, LA VERIFICATION ET LE SUIVI. VERIFIER SI VOUS AVEZ ATTEINTS LES OBJECTIFS DE L'ETUDE, TEL QU'ETABLI DANS LA PREMIERE ETAPE. DEVELOPPER UN PLAN D'ACTION POUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT.

[Pour d'ultérieures informations :](#)

Droits & Démocratie, [Droits Devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains, hria.equalit.ie/fr/](#)

FIDH & Oxfam, [Etude d'Impact sur les droits humaines par les communautés affectées : Le Guide Droits Devant, Manuel de Formation \(2016\), www.fidh.org/IMG/pdf/cobhra_manuel_de_formation_-_français.pdf](#)

Centre Carter en RDC, [www.congomines.org](#)

LE SUIVI CONJOINT

Le suivi conjoint comprend un dialogue continu et un processus collaboratif de collecte, d'analyse des données et de communication des résultats entre les communautés locales, la société minière, les acteurs étatiques et les ONG. L'objectif du suivi conjoint est d'aider à résoudre de tels conflits et de permettre aux parties prenantes de clarifier *en collaboration* les problèmes spécifiques et la recherche des solutions.

Malgré les preuves recueillies par les communautés locales et les OSC, souvent les sociétés minières (et les services de l'Etat) ont des points de vue différents des impacts – surtout de l'étendue des impacts, qui a causé les impacts, ainsi que qui est responsable pour y remédier. Dans certains cas, on peut essayer de trouver des solutions à travers le suivi conjoint.

QUELLES CONDITIONS FAVORISENT L'UTILISATION DU SUIVI CONJOINT ?

Au début du projet. Il est plus facile de mettre en place un système de suivi conjoint. Si on essaie de le mettre en place après une hausse de tensions ou des conflits, il y a plus d'obstacles.

Bonne foi. Ne fonctionne pas si un ou l'autre des acteurs impliqués est de mauvaise foi et utilise le processus à son gain exclusif.

Accord de rechercher des intérêts mutuels. Il faut que les communautés et la société soient d'accord pour rechercher des intérêts mutuels et non concurrents.

Outil 18 Suivi conjoint

ETAPES POUR METTRE EN PLACE LE SUIVI CONJOINT

1. VOLONTE DES PARTIES. D'ABORD, IL FAUT LA VOLONTE FERME DE LA SOCIETE, DES COMMUNAUTES, Y COMPRIS LES AUTORITES LOCALES ET D'AUTRES ACTEURS ETATIQUES, LE CAS ECHEANT.

2. DEFINIR L'OBJECTIF ET LA PORTEE DU SUIVI CONJOINT. SI LE PRINCIPE DU SUIVI CONJOINT EST ACCEPTE, IL FAUT ENSUITE IDENTIFIER UNE EQUIPE CONJOINTE QUI EST CHARGEE DE PLANIFIER LE PROCESSUS, OU BIEN ON PEUT CONJOINTEMENT CHOISIR UN MEDiateUR POUR PLANIFIER LE PROCESSUS. QUELLES QUESTIONS SERONT ABORDEES ? DE QUELLES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES OU JURIDIQUES A-T-ON BESOIN ? QUI DOIT ETRE IMPLIQUE DANS LE PROCESSUS ?

3. SE METTRE D'ACCORD SUR LE PROGRAMME POUR LE SUIVI CONJOINT. L'EQUIPE CONJOINTE DOIT DEVELOPPER ET SE METTRE D'ACCORD SUR LE DEROULEMENT DES ACTIVITES DU SUIVI CONJOINT, NOTAMMENT LA METHODOLOGIE (VOIR LE **SCHEMA 9** CI-APRES), LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL (VOIR LE **SCHEMA 10** CI-APRES) AINSI QUE L'ACCORD DE FINANCEMENT, EN TENANT COMPTE DES QUESTIONS QUI SERONT ABORDEES, AINSI QUE LES RESSOURCES DISPONIBLES POUR L'ACTIVITE. (SOUTH SUDAN LAW SOCIETY)

4. MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION CONJOINTE, PARTAGE DES RESULTATS. L'EQUIPE CONJOINTE DOIT ELABORER UN PLAN DETAILLE POUR LE SUIVI SELON LES REGLES DE DIALOGUE, LA METHODOLOGIE, LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL ET LE FINANCEMENT. LE PLAN DOIT INDIQUER LES QUESTIONS QUE LE PROGRAMME VA SUIVRE, LES METHODES QU'IL UTILISERA POUR RECUEILLIR DES DONNEES, ET COMMENT IL VA S'ASSURER QUE LES DONNEES SONT DE QUALITE SUFFISANTE. LE PLAN DEVRAIT INCLURE DES NORMES CLAIRES ET PROPOSER DES PLANS D'ATTENUATION DES IMPACTS AU-DELA DE CERTAINS SEUILS.

(ADAPTE DE SOUTH SUDAN LAW SOCIETY, RESOLVE)

Schéma 9 Suivi conjoint : Options pour la méthodologie

| Surveillance de la part des communautés | Témoin | Comité de suivi | Expert technique indépendant |
|---|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Les membres de la communauté surveillent les thématiques. Ce processus ne nécessite pas beaucoup d'expertise technique car elle est fondée sur l'observation sur le terrain plutôt que sur les analyses en laboratoire. | <ul style="list-style-type: none"> Les membres de la communauté accompagnent les représentants de la société alors qu'ils mènent leurs activités de surveillance. Les membres de la communauté servent de témoin et communiquent alors ce qu'ils observent à la communauté plus largement. | <ul style="list-style-type: none"> Approche intégrée qui inclut la société, la société civile et les acteurs étatiques de surveillance. Un groupe de travail technique analyse les données recueillies par les bénévoles sur le terrain. Le groupe de travail s'engage alors avec la société pour la résolution conjointe des problèmes. | <ul style="list-style-type: none"> Une équipe d'experts sont retenus par l'équipe conjointe pour réaliser le suivi. Les experts se réunissent avec la société, les représentants de la communauté et d'autres intervenants dans le cadre de chaque visite sur le terrain. Ils rédigent ensuite un rapport, qui est rendu public. |

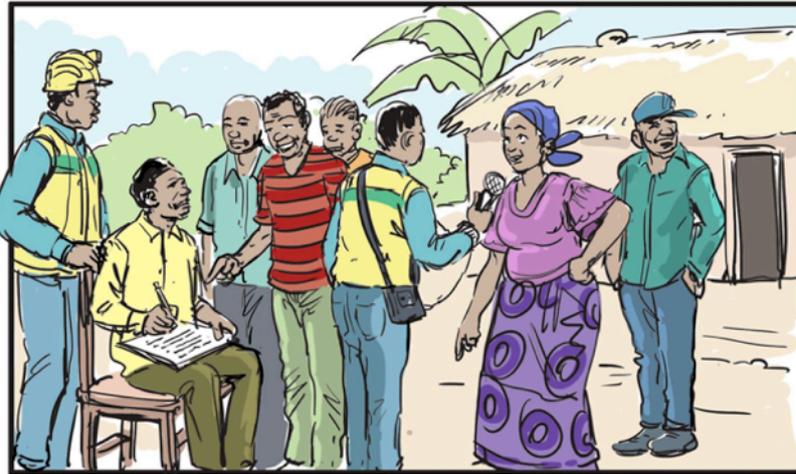
Schéma 10 Suivi conjoint : Dispositifs institutionnels possibles

| | |
|---|---|
| <p>La société minière</p> <ul style="list-style-type: none"> L'avantage de cette approche est qu'elle peut être lancée assez rapidement. Cependant, dans certaines circonstances, il peut manquer de crédibilité puisque la société contrôle le processus. Il est plus approprié pour les situations dans lesquelles il existe un degré élevé de confiance entre la société minière et la population hôte. | <p>Les organismes administratifs de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette approche est la plus appropriée lorsque ni la société civile ni la société minière n'ont la capacité ou la crédibilité pour mener le suivi. Toutefois, l'organisme de l'Etat ne peut exécuter le programme de suivi que s'il a la crédibilité et l'expertise nécessaires. |
| <p>La société civile</p> <ul style="list-style-type: none"> L'avantage de cette approche est que les fonds pour le programme de surveillance peuvent être gérés indépendamment des organisations qui sont directement impliqués dans le projet minier. L'organisation de la société civile peut être une ONG locale, l'église ou une université. Un des défis est que la société peut ne pas percevoir ces organisations comme étant neutres. | <p>Une approche mixte</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans cette approche, une organisation exécute le mécanisme de suivi et d'autres organisations fournissent divers services et capacités. Par exemple, la société pourrait exécuter le programme et une ONG locale pourrait gérer les aspects techniques. |

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Pour le travail de documentation, il est nécessaire de n'utiliser que des faits, des données objectives et vérifiées. La surveillance, quant à elle, consiste à recueillir les informations de manière systématique et régulière à travers de nombreuses sources et sur une longue durée.
- ✓ Parmi les techniques pour la collecte des informations il y a : les rencontres et les entrevues, les matériaux audio-visuels, l'analyse de documents et les techniques participatives. L'étude de l'état de la situation, l'étude d'impact et le suivi conjoint sont des outils qui permettent de mettre en œuvre la surveillance.

QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS POUR FAIRE ENTENDRE LES REVENDICATIONS ?



La plupart des voies de recours nécessitent énormément de temps et de moyens, ainsi qu'une aide professionnelle et technique – le tout susceptible d'être coûteux. Pour chacune des voies de recours, veuillez faire attention à la procédure et sa durée.

DROIT A UN RECOURS ET A UNE REPARATION

La jouissance effective des droits humains exige que toute personne qui fait l'objet d'une atteinte à un droit puisse avoir un recours effectif en justice. L'article 8 de la DUDH prévoit que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la *Constitution* ou par la loi. »

Il y a plusieurs voies de recours – judiciaires et non-judiciaires – possibles face à l'action de l'Etat et des sociétés minières. Un *recours judiciaire* est une action intentée devant un juge ou un tribunal contre un particulier, un ou des agents ou organes de l'Etat, une société ou un groupe d'individus pour réparer

un dommage dont le demandeur estime avoir été victime et qui est fondée sur le droit. Un *recours non-judiciaire* est tout autre recours.

QU'EST-CE QU'OFFRE LA REPARATION DU PREJUDICE SUBI ?

Compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition (*Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes*)

de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de l'Assemblée générale des Nations Unies).

QUELS SONT LES CRITERES DES RECOURS NON-JUDICIAIRES ?

L'article 31 des *Principes directeurs de l'ONU relatif aux entreprises et aux droits de l'homme* (dits « *Principes Ruggie* ») prévoit que les mécanismes de réclamation non-judiciaires, doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus, source d'apprentissage permanent et fondés sur la participation et le dialogue.

COMMENT PEUT-ON CHOISIR LES VOIES DE RECOURS LES PLUS CONVENABLES POUR NOTRE CAS ?

Plusieurs facteurs interviennent dans le choix : les conditions de recevabilité de la plainte, la nature des violations, le résultat souhaité, le temps et les ressources disponibles, l'assistance dont jouit la communauté, etc.

Par exemple, les voies de recours judiciaires au niveau national sont coûteuses et nécessitent un avocat. Souvent les décisions rendues sont ineffectives vu le temps qu'il faut pour qu'une requête soit entendue et décidée. Quant à eux, les mécanismes régionaux ne fournissent pas de décisions contraignantes à l'égard du pays et peuvent aussi prendre trop longtemps.

Outil 19 Voies de recours

Au niveau local

- Le système de gestion de plaintes de la mine
- Les instances coutumières
- Les Directions, les inspections, etc.

Au niveau national

- Les Ministères
- Les cours et les tribunaux
- Le Médiateur national
- L'institution national des droits humains

Au niveau régional

- Le système africain des droits de l'homme et des peuples

Au niveau international

- Les bureaux de plaintes des institutions financières internationales
- Les PCNs de l'OCDE
- Les actionnaires de la société
- Les tribunaux de l'Etat d'origine
- L'arbitrage international
- Le système de l'ONU
- Le système de l'Organisation internationale du Travail

AU NIVEAU LOCAL

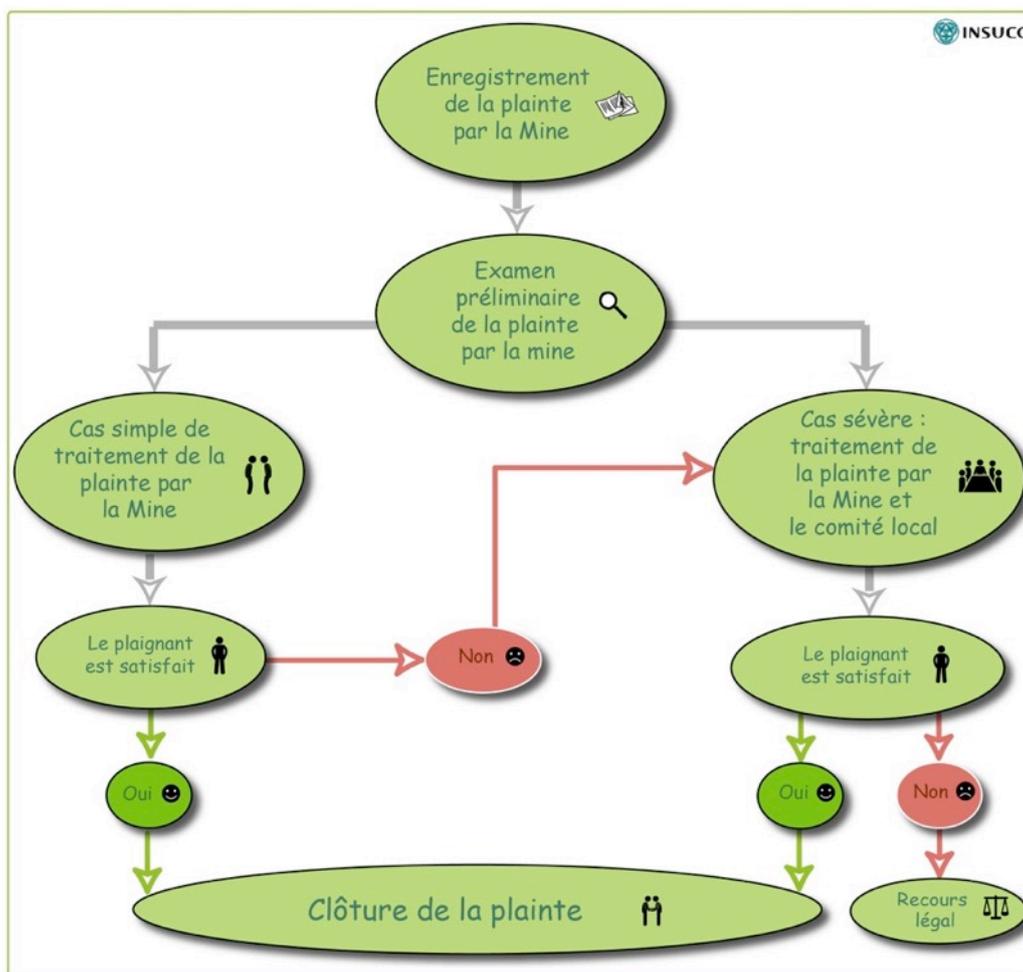
RECOURS AU NIVEAU DE LA MINE

Lorsque la société n'agit pas conformément à ses propres politiques ou lorsque l'administration d'une société prend une décision contraire à sa politique, qui dénote de la négligence, ou qui est défavorable, les communautés locales lui peuvent demander de revoir sa décision. Il s'agit d'un recours

administratif fait devant la même direction ou devant son supérieur hiérarchique, selon le sujet auquel il s'adresse. Si la hiérarchie de l'entreprise réserve la même attitude de négligence ou la même réponse négative que les services précédents, les communautés locales sont en droit de saisir les services administratifs de l'Etat. (*Tshiwaka Masoka Hubert, Des droits des communautés locales en RDC, 2014*).

| | SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DE LA MINE | INSTANCES COUTUMIERES | INSTANCES ADMINISTRATIVES |
|----------------------------|--|---|---|
| RECEVABILITE D'UNE PLAINTÉ | Être directement affecté ou s'estimer capable d'être affecté par le projet (ex: communautés locales, salariés). Utile pour les petites plaintes. | Être membre de la communauté (les faibles coûts rendent le système accessible à tous). | Être directement affecté par une situation qui relève de la compétence de l'instance administrative. |
| PROCEDURE | Idéalement, plusieurs procédures possibles allant de la médiation au règlement des différends. Les coûts de la procédure devraient être faibles (voir le Schéma II). | Le chef de la communauté, le(s) sage(s), le(s) conseil, etc. rendent leur décision sur la base des règles et des traditions coutumières, qui peuvent être différentes des normes nationales et internationales. | Règlement informel des différends, les méthodes peuvent aller de la facilitation à la médiation. |
| DUREE | Délais raisonnables, puisqu'il s'agit d'une voie de recours géographiquement convenable et très accessible. | Variable, mais généralement plus courte que les procédures judiciaires ou administratives étatiques et aux autres voies de recours. | Peut varier, de quelques mois à plus d'un an. |
| RESULTAT | Des décisions qui sont respectées par les parties. Ce recours n'exclue pas d'autres voies de recours concernant la même plainte (ex: syndicats légitimes). | Décision contraignante qui est généralement créditée de haute légitimité par la communauté et a une bonne chance d'être respectée dans la pratique. | Au cas où aucune des parties n'accepte la décision administrative, un comité spécialisé peut être mis en place pour traiter de la question. |

Schéma II Système de gestion des plaintes au niveau de la mine


ETUDE DE CAS : ACTIVITES D'EXTRACTION D'OR PAR DRAGAGE SUSPENDUES EN GUINEE APRES DES PLAINTES AUPRES DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ACTIVITES DE RECHERCHES D'OR PAR DRAGAGE SUR LE FLEUVE TINKISSO EN GUINEE ONT PROVOQUE L'OBSTRUCTION DU LIT DE CE COURS D'EAU AVEC LA FORMATION DE DUNES DE SABLE A DIFFERENTS ENDROITS DU FLEUVE, LA POLLUTION DES EAUX PAR LES DEVERSEMENTS D'HUILE DE VIDANGE, LA DESTRUCTION DE LA VEGETATION SUR LES BERGES, LE RETRECISSEMENT DES PERIMETRES DE VIE DES HIPPOPOTAMES, LA DISPARITION DES LAMANTINS, LA REDUCTION DES REVENUS DES PECHEURS, LA REDUCTION DRASTIQUE DE LA CONSOMMATION DU POISSON PAR LES COMMUNAUTES RIVERAINES.

EN 2012, SUITE UNE TENSION ENTRE PECHEURS ET ORPAILLEURS, L'AUTORITE MINISTERIELLE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT A DECIDE DE SUSPENDRE TOUTES LES ACTIVITES D'EXTRACTION D'OR PAR DRAGAGE DANS LE LIT DU TINKISSO, UN AFFLUENT DU FLEUVE NIGER. CETTE SUSPENSION GENERALE A ETE RECONNUE LEGITIME ET RESPONSABLE PAR LES AUTORITES ET LES POPULATIONS LOCALES SUBISSANT LES IMPACTS DE CETTE FORME D'ACTIVITE MINIERE. (BUREAU GUINEEN D'ETUDES ET D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

AU NIVEAU NATIONAL



Au niveau national, il existe plusieurs voies de recours : le recours administratif, le recours judiciaire et le recours arbitral. On peut aussi adresser des plaintes aux membres de l'Assemblée Nationale pour leur appui.

LE RECOURS ADMINISTRATIF

Le Ministre des Mines est compétent pour octroyer, refuser d'octroyer ou retirer les droits miniers et/ou de carrières. Ses services ont le pouvoir d'inspecter et contrôler les activités minières et des travaux de carrières ainsi que de la protection de l'environnement. Bien que le Ministre des Mines et ses services disposent généralement d'une compétence exclusive pour l'application des dispositions du *Code minier*, la *Constitution* attribue une compétence concurrente aux gouvernements provinciaux. En effet, la protection de l'environnement et des droits des communautés locales sont du domaine des droits économiques sociaux et culturels.

En province, les Divisions Provinciales des Mines assurent les prérogatives de la coordination entre les services de l'Administration des Mines, le Gouverneur de province et les autorités de l'administration

du territoire. Certains techniciens de l'Administration des Mines ont qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) pour rechercher et constater les infractions au *Code minier* et à ses mesures d'exécution.

LE RECOURS JUDICIAIRE

La *Constitution* garantit à toute personne, congolaise ou étrangère, de faire valoir ses droits en toutes circonstances, et reconnaît « le droit à l'assistance d'un avocat ». Au cas où les communautés voudraient saisir un Tribunal, elles doivent saisir soit les Tribunaux de Grande Instance soit encore les Tribunaux de Commerce, selon le cas. Il est également conseillé de se choisir un avocat pour se faire assister.

L'accès aux tribunaux s'avère souvent limité, car les tribunaux peuvent être loin des zones rurales et les populations ne connaissent souvent pas les procédures et les droits que la loi leur reconnaît. Les procédures sont souvent longues et coûteuses. Il est recommandé de consulter une OSC.

ETUDE DE CAS : EXPULSION FORCEE DES HABITANTS DU VILLAGE KAWAMA DANS LA PROVINCE DE KATANGA

LES 24 ET 25 NOVEMBRE 2009, LES ELEMENTS DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE AVEC L'AIDE LOGISTIQUE ET SUR LA DEMANDE DE LA COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA (CMSK), AVAIT PROCÉDÉ AUX EXPULSIONS FORCÉES DES HABITANTS DU VILLAGE KAWAMA DANS LA PROVINCE DU KATANGA, EN DEMOLISSANT LEURS MAISONS. AU COURS DE CES OPERATIONS DE DEMOLITION, IL AVAIT ÉTÉ DENOMBRE ENTRE 387 ET 421 MAISONS DETRUITES Y COMPRIS LES BIENS MEUBLES QUI S'Y TROUVAIENT. PLUSIEURS CAS DES PERSONNES BLESSEES AVAIENT ÉGALEMENT ÉTÉ IDENTIFIÉS.

FACE A CE DRAME HUMANITAIRE, UN DOSSIER AVAIT ÉTÉ OUVERT DEVANT LE PARQUET GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LUBUMBASHI LEQUEL RESTERA MALHEUREUSEMENT BLOQUE SUITE AUX PRESSIONS POLITIQUES ET CE MALGRE LES DEMARCHES DES VICTIMES. C'EST SEULEMENT LE 11 NOVEMBRE 2014, APRES PLUSIEURS ECHANGES ENTRE LES ONG ET LE MINISTERE DE LA JUSTICE QUE LE PARQUET GENERAL ENVERRA PAR SA REQUETE AUX FINS DE FIXATION, LE DOSSIER DEVANT LE TRIBUNAL DE PAIX DE KIPUSHI. DANS SON ACTE D'ACCUSATION, LE PARQUET POURSUIT CINQ MESSIEURS POUR DESTRUCTION MECHANTE DES BIENS IMMEUBLES, MEUBLES, ARBRES DE RECOLTE, OUTILS ET MATERIELS D'AGRICULTURE, ETC. AINSI QUE L'ETAT CONGOLAIS ET CMSK EN QUALITE DE CIVILEMENT RESPONSABLES.

LE 23 AVRIL 2015, LES AVOCATS DES ACCUSES ET DE LA RDC ONT SOULIGNE QUE LES FAITS REPROCHES A LEURS CLIENTS ETAIENT PRESCRITS PARCE QUE LA DUREE DE PRESCRIPTION DE L'INFRACTION DE DESTRUCTION MECHANTE EST DE 5 ANS. MAIS POUR LES AVOCATS DES VICTIMES, IL N'Y A PAS PRESCRIPTION DANS LA MESURE OU LE DERNIER ACTE D'INSTRUCTION POSE DANS LE DOSSIER REMONTE AU 23 FEVRIER 2010 ALORS QUE LE TRIBUNAL EN AVAIT ÉTÉ SAISI LE 15 NOVEMBRE 2014. DEVANT CES DIVERGENCES, DANS SON JUGEMENT DU 28 AVRIL 2015, LE TRIBUNAL A CONCLU QUE LES FAITS ETAIENT PRESCRITS ET QUE L'ACTION ETAIT DECLAREE IRRECEVABLE. DÉÇUES PAR CETTE DECISION DU TRIBUNAL DE PAIX DE KIPUSHI, LES VICTIMES AVAIENT FAIT UN RECOURS EN APPEL DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KIPUSHI. LA DECISION DU TRIBUNAL D'APPEL EST ATTENDUE PROCHAINEMENT.

AU NIVEAU REGIONAL

| Les communications auprès de la CADHP | |
|---------------------------------------|--|
| RECEVABILITE D'UNE PLAINTE | Toutes les voies de recours au niveau national doivent être épuisées, et le cas ne doit pas avoir été déjà réglé par un autre organisme international des droits humains. |
| PROCEDURE | Un individu, un groupe d'individus, une ou plusieurs ONG(s) ou un ou plusieurs Etats-parties peuvent introduire une communication auprès de la Commission ADHP contre un Etat-partie à la <i>Charte africaine</i> ou un de ses protocoles. |
| DUREE | > 2 ans (4-8 ans en moyenne). |
| RESULTAT | Simple recommandations. |

ETUDE DE CAS : LES POPULATIONS ENDOROIS AU KENYA PORTENT PLAINTE DEVANT LA CADHP

LA COMMUNAUTE DES ENDOROIS EST UNE POPULATION AUTOCHTONE MINORITAIRE QUI HABITE PRES DU LAC BOGORIA AU KENYA. EN 1973, A PEU PRES 60 000 ENDOROIS ONT ETE EXPULSES DE LEURS TERRES ANCESTRALES AFIN DE PERMETTRE L'EXPLORATION DE RUBIS. LA COMMUNAUTE DES ENDOROIS A ORGANISE LE CONSEIL DU BIEN-ETRE DES ENDOROIS (EWC), UNE ORGANISATION QUI LUTTE POUR LES DROITS COMMUNAUTAIRES. L'EWC A D'ABORD PORTE PLAINTE A TRAVERS DES MECANISMES JURIDIQUES LOCAUX ET REGIONAUX, DE LA MOBILISATION COMMUNAUTAIRE ET DE LA DEMONSTRATION. EN 2003, GRACE A L'APPUI DES ONG INTERNATIONALES, LES POPULATIONS ENDOROIS ONT PORTE PLAINTE DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP) CONTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA. LA CADHP A CONCLU QUE LE GOUVERNEMENT DE KENYA AVAIT VIOLE LES DROITS DES ENDOROIS, TELS QUE RECONNUS PAR LA *CONSTITUTION* DU KENYA ET PAR LA *CHARTE AFRICAINE*, INDEPENDAMMENT DE L'ABSENCE D'UN TITRE FORMEL SUR LA TERRE.

EN 2014 – QUATRE ANS APRES LA DECISION – LE PRESIDENT DU KENYA A NOMME UN GROUPE DE TRAVAIL POUR METTRE EN ŒUVRE LA DECISION DE LA CADHP. LE REGIME FONCIER COLONIAL EN PLACE AU MOMENT DE L'EXPULSION DES ENDOROIS DE LEURS TERRES ANCESTRALES A ETE ABOLI. LA *CONSTITUTION* DE KENYA RECONNAIT AUJOURD'HUI LES TERRES COMMUNAUTAIRES COMME UNE FORME DE PROPRIETE FONCIERE MAIS LA LOI NECESSAIRE POUR L'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION EST TOUJOURS EN TRAIN D'ETRE REDIGEE. (ENDOROIS WELFARE COUNCIL)



Pour d'ultérieures informations :

FIDH, *Entreprises et Violations des Droits de l'Homme: Un guide sur les recours existants à l'attention des victimes et ONG (2012)*, Section I Les Mécanismes Inter-Gouvernementaux, www.fidh.org/IMG/pdf/guide_entreprises_fr-sectioni.pdf

AU NIVEAU INTERNATIONAL

LES BUREAUX DE PLAINTES DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Plusieurs institutions financières internationales (Banque mondiale, Banque africaine de développement, SFI, etc.) ont créé des bureaux indépendants pour recevoir les plaintes des communautés affectées par les projets qu'elles financent. Les bureaux sont souvent appelés « mécanismes de responsabilisation. » Les conditions de recevabilité d'une plainte varient selon le mécanisme de responsabilisation, de même que la procédure que peut offrir le mécanisme (voir Schéma 12).

Il est important de noter que les mécanismes n'ont généralement pas l'autorité pour mettre fin à un projet. Cependant, le mécanisme pourrait apporter des modifications au projet ou vous aider à recevoir les indemnités auxquelles vous avez droit. *Malheureusement, il est également possible que rien ne changera suite à la plainte.* Normalement, vous obtiendrez de meilleurs résultats si la plainte s'inscrit dans le cadre d'une campagne ou d'une stratégie plus large qui prévoit un dialogue avec le gouvernement et la participation des médias.

Schéma 12 Bureaux de plaintes des IFI: Procédures

| | CONTROLE DE CONFORMITE | REGLEMENT DES DIFFERENDS |
|----------------------------|--|---|
| RECEVABILITE D'UNE PLAINTE | Le projet minier reçoit un appui de la banque, il y a des impacts environnementaux ou sociaux, et vous, en tant que plaignant, êtes ou vous pourriez être, affecté par les impacts négatifs. | |
| PROCEDURE | Enquête qui détermine si la banque a respecté ses politiques de sauvegarde. | Médiation afin de régler les questions dans la plainte entre les acteurs impliqués). |
| DUREE | La durée peut être d'une à plusieurs années. | De quelques mois à plusieurs années quand on y ajoute la rédaction de rapports. |
| RESULTAT | Le rapport d'enquête contiendra des conclusions et des recommandations à l'organe exécutif de la banque. | La médiation aura pour résultat un accord entre les parties. En cas d'échec, le mécanisme fera des recommandations à la banque. |

Pour d'ultérieures informations :

Coalition pour les Droits Humains dans le Développement, *Liste des bureaux de plaintes et conseils pour déposer une plainte*, rightsinddevelopment.org/?resource=deposer-une-plainte&lang=fr

FIDH, *Entreprises et Violations des Droits de l'Homme: Un guide sur les recours existants à l'attention des victimes et ONG (2012)*, Section IV, Institutions financières, www.fidh.org/IMG/pdf/guide_entreprises_fr-sectioniv.pdf

LES POINTS DE CONTACT NATIONAUX (PCN) DE L'OCDE

Les *Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)* sont des recommandations aux entreprises multinationales, notamment sur la publication d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Les *Principes directeurs de l'OCDE* exigent que chaque gouvernement adhérent établisse officiellement un Point de Contact National (PCN). Le rôle des PCN est de promouvoir les *Principes directeurs de l'OCDE* au niveau

national et d'offrir un *mécanisme d'examen des circonstances spécifiques* pour toute partie intéressée qui estime qu'une entreprise n'a pas respecté les *Principes directeurs de l'OCDE* dans le cadre de ses activités.

Les PCN ont récemment fait l'objet d'un vif débat remettant en cause leur indépendance : bien qu'offrant des possibilités de recours, la qualité et les compétences de ces derniers varient considérablement selon les pays. Afin d'examiner les avantages et les inconvénients des PCN, il est recommandé d'approcher un réseau tel que l'OECD Watch pour déterminer si cette option constitue une avenue viable pour remédier aux demandes de la communauté.

Pour d'ultérieures informations :

OECD Watch, *Comment déposer une plainte sur les Principes directeurs de l'OCDE*, www.oecdwatch.org/deposer-une-plainte?set_language=fr

FIDH, *Entreprises et Violations des Droits de l'Homme: Un guide sur les recours existants à l'attention des victimes et ONG (2012)*, Section III, Médiation, www.fidh.org/IMG/pdf/guide_entreprises_fr-sectioniii.pdf

Action contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH), www.acidhcd.org

AfreWatch, www.afrewatch.org

ETUDE DE CAS : DESTRUCTIONS ILLEGALES EN RDC ET LE PCN BELGE

LE 23 NOVEMBRE 2009, PLUS DE 500 HABITATIONS ONT ÉTÉ DÉMOLIES ET PLUSIEURS PERSONNES ONT ÉTÉ BLESSÉES DANS LE VILLAGE KAWAMA, SITUÉ À 20 KM DE LA MINE DE LUBUMBASHI. SELON LES HABITANTS DU VILLAGE, LA COMPAGNIE MINIÈRE DU SUD KATANGA (CMSK), SOCIÉTÉ EXPLOITANT LA MINE DE LUISWISHI EN RDC, AURAIT SOUTENU ET PARTICIPÉ À LA DÉMOLITION DES MAISONS (HDH). LE GROUPE GFI A DÉCLINÉ TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES DESTRUCTIONS D'HABITATIONS. SELON LUI, DES MINEURS ARTISANAUX SE SÉRAIENT INTRODITS DANS SA MINE ET LES AUTORITÉS CONGOLAISES AURAIENT ELLES-MÊMES AUTORISÉ ET MENÉ LA DESTRUCTION DE DOMICILES (HDH).

D'APRÈS LES ONG, LE RECOURS A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU PCN EN BELGIQUE LORSQU'IL EST DEVENU ÉVIDENT QUE LES AUTORITÉS CONGOLAISES BLOQUAIENT UNE ENQUÊTE DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SUR LES EXPULSIONS FORCÉES ET LORSQUE TOUTES LES TENTATIVES DE DIALOGUE CONSTRUCTIF AVEC L'ENTREPRISE EN RDC ET EN BELGIQUE AVAIENT ÉTÉ REJETÉES. AINSI, LE 4 AVRIL 2012, LE PCN BELGE A ÉTÉ SAISI DU DOSSIER DE LA PART DE LA FIDH (FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME), DE ACIDH (ACTION CONTRE L'IMPUNITÉ POUR LES DROITS DE L'HOMME) ET DE RAID (RIGHTS & ACCOUNTABILITY IN DEVELOPMENT) AFIN

DE RECONNAITRE LA SOCIETE GROUPE FORREST INTERNATIONAL (GFI) COUPABLE POUR LA COMPLICITÉ LOGISTIQUE DE SA FILIALE CMSK. (AMNESTY INTERNATIONAL).

SUR LA BASE DES ELEMENTS À SA DISPOSITION (DOSSIER DE LA FIDH, ACIDH ET RAID, AINSI QUE LES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES COMMUNIQUÉS PAR LA REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE BELGE), LE PCN A D'ABORD PROPOSE UNE MEDIATION. OR, IL NE S'EST PAS PRONONCE SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIETE DANS CETTE AFFAIRE. BIEN QUE LES PARTIES NE SOIENT ARRIVEES A UN ACCORD, LE COMMUNIQUE DU PCN BELGE A RECOMMANDE A L'ENTREPRISE DE RETABLIR LE SYSTEME D'EAU, REHABILITER LA MATERNITE ET CONSTRUIRE LE DISPENSAIRE. DE PLUS, UNE INDEMNISATION FORFAITAIRE DE RELOCALISATION A ÉTÉ PAYÉE À TOUS LES CREUSEURS CLANDESTINS. (AMNESTY INTERNATIONAL).

L'ARBITRAGE RELATIF AUX INVESTISSEMENTS MINIERES

L'arbitrage interne. Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du *Code minier* font l'objet d'un arbitrage selon la procédure prévue aux dispositions des articles 159 à 174 du *Code de Procédure Civile* (Art. 318 du *Code minier*).

L'arbitrage international. Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du *Code*, peuvent être réglés, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la *Convention sur les Règlements des Différends Relatifs aux Investissements entre Etat et Ressortissants d'autres Etats*, à la condition que le titulaire soit Ressortissant d'un autre Etat contractant

aux termes de l'article 25 de ladite Convention. (Les litiges à l'occasion de l'interprétation ou de l'application d'une Convention minière peuvent également être réglés par l'arbitrage international, tel que prévu dans les termes de la Convention.) (Art. 319 du *Code minier*)

Les décisions arbitrales. Les décisions rendues par l'arbitre sont exécutoires et leur exécution peut être demandée devant toute juridiction compétente dans le Territoire National selon la forme prévue par le *Code de Procédure Civile Congolais* ou dans le pays dont relève le titulaire.

A la date de publication du texte, la RDC est défenderesse dans une affaire d'arbitrage internationale : *Antoine Abou Lahoud and Leila Bounafteh-Abou Lahoud v. Democratic Republic of the Congo* (ICSID Case No. ARB/10/4).

Pour d'ultérieures informations :

Center for International Environmental Law (CIEL) et al., *Guide for Potential Amici in International Investment Arbitration* (2014), ciel.org/Publications/Guide_PotentialAmici_Jan2014.pdf

AUTRES VOIES DE RECOURS INTERNATIONALES

| | Actionnaires de la société | Tribunaux de l'Etat d'origine de la société | Système de l'Organisation internationale du travail (OIT) | Système de l'Organisation des Nations Unies (ONU) |
|-----------------------------------|---|---|---|---|
| RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ | La personne qui fait l'objet du recours doit être actionnaire de la société impliquée dans la situation des impacts sur l'expéditeur. | Le droit interne de chaque pays détermine si les nationaux étrangers peuvent tenter un procès devant ses tribunaux (extraterritorialité). | Plainte contre le Gouvernement de l'Etat membre concerné. La plainte doit provenir d'une organisation d'employeurs, de travailleurs, ou d'un Etat-membre. | La plainte doit viser un Etat membre de l'ONU; le plaignant doit être personnellement et directement affecté par les actes ou omissions de l'Etat; les voies de recours internes doivent être épuisées. |
| PROCEDURE | Contacter les banques qui financent les opérations de la société; écrire au PDG de la société; faire rédiger un rapport sur les risques financiers du projet minier, etc. | La procédure est déterminée par le droit interne de l'Etat d'origine de la société. | Un système régulier de contrôle et des procédures spéciales de contrôle (procédure de réclamation et de plainte d'application générale). | Les comités peuvent faire des observations générales, des rapports étatiques, des communications individuelles, des enquêtes, et saisir l'Assemblée Générale des Nations Unies. |
| DUREE | Variable selon les actions entreprises. | Plusieurs années. | Généralement plusieurs années. | La procédure peut durer plusieurs années. |
| RESULTAT | Variable: de l'absence de réponse de la part des représentants de la société, jusqu'à la diminution de l'actif de la société minière par ses actionnaires. | Un jugement définitif dans la procédure étatique étrangère s'appliquera de manière obligatoire à la société minière. | Résultat obligatoire à l'égard de l'Etat-membre qui a manqué à ses obligations. | Solutions non contraignantes. |

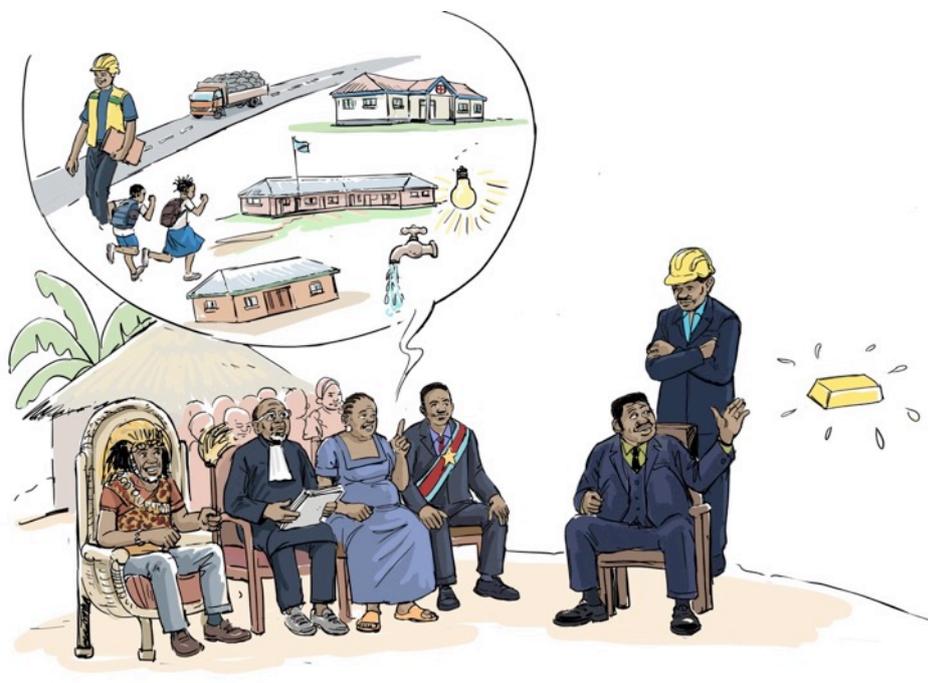
Pour d'ultérieures informations :

FIDH, *Entreprises et Violations des Droits de l'Homme: Un guide sur les recours existants à l'attention des victimes et ONG (2012)*, www.fidh.org/fr/themes/mondialisation-droits-humains/responsabilite-des-entreprises/Entreprises-et-violations-des

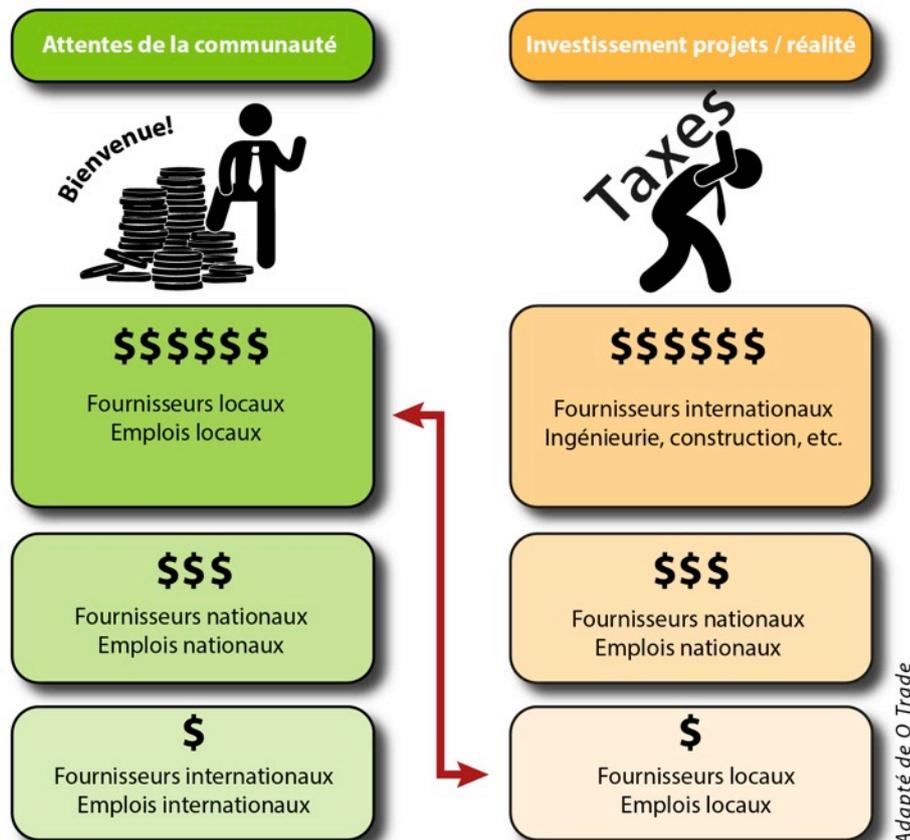
SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ La jouissance effective des droits humains exige que toute personne qui fait l'objet d'une atteinte à un droit puisse avoir accès à un recours et à une réparation.
- ✓ Les voies de recours (judiciaires et non-judiciaire) existent au niveau local, national, régional et international face à l'action de l'Etat et des sociétés minières.
- ✓ Le choix des voies de recours les plus convenables dépend entre autres des conditions de recevabilité de la voie de recours, de la nature du problème, du résultat voulu par les communautés, des ressources disponibles, etc.

LES BENEFICES



QUELS BENEFICES PEUT-ON TIRER DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES RESSOURCES MINIERES DE SA LOCALITE ?



QUELS BENEFICES PEUT-ON TIRER DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DE SA LOCALITE ?

Les bénéfices potentiels, au niveau national et local, directs et indirects, d'un projet minier industriel, sont : les retombées économiques et financières directes ; les emplois et l'achat des biens par la mine ; les infrastructures et la prestation des services ; les contributions volontaires des sociétés.

COMMENT ASSURER UN PARTAGE EQUITABLE DE CES BENEFICES AU NIVEAU LOCAL ?

Sans cadre approprié de gestion des impacts et répartition des bénéfices, la plupart des bénéfices de l'exploitation des ressources minières s'enregistrent au niveau national, alors que les impacts négatifs les plus sévères s'enregistrent au niveau local. Même si les bénéfices sont captés au niveau national, l'Etat a l'obligation de veiller à ce que ces richesses profitent de manière équitable à tous les congolais (*Art. 58 de la Constitution*).

Selon la *Vision du Régime Minier de l'Afrique*, l'élément le plus important auquel il faut veiller en ce qui concerne les recettes reversées aux communautés (de même que les recettes retenues par l'administration centrale) est *la façon de gérer et d'utiliser ces fonds*. Etant donné que les gisements miniers ont une durée de vie limitée, les économies locales qui dépendent essentiellement de l'exploitation minière, peuvent à un moment donné s'arrêter de tourner si l'utilisation et la

gestion des recettes de la communauté ne sont pas planifiées de manière judicieuse.

Pour assurer un partage équitable, il serait souhaitable de mettre en place un cadre au niveau local (par exemple, à travers un *Cahier de Charges de Développement Local*) et au niveau national avec pour objectif de réclamer, d'encadrer et d'orienter les bénéfices reçus de la mine.



« *Le commerce illégal et la contrebande de marchandises minières nuisent à l'économie congolaise. Des estimations de la Banque Mondiale indiquent que plus de la moitié de la production d'or et de 30 à 50% de la production de diamants quittent le pays clandestinement ou sans déclaration ni évaluation appropriées.* » (PNUE, 2012)

LES RETOMBÉES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DIRECTES

QUELLES SONT LES RETOMBÉES AU NIVEAU NATIONAL ?

L'installation d'une société minière en RDC comme partout ailleurs, entraîne certainement de retombées économiques et financières *à l'échelle nationale* : les investissements directs étrangers, les recettes d'exportation, les impôts et autres taxes et les emplois. Le secteur minier est particulièrement stratégique en RDC. Il renferme plus de la moitié des réserves mondiales de cobalt, 10% de celles de cuivre, 30% de celles de diamant et plus de 70% des réserves de coltan (3/4 des réserves mondiales). Malheureusement, la contribution de ce secteur à la croissance n'est que de 12% du Produit Intérieur Brut et représente une moyenne de 9% des recettes publiques (Budget de l'Etat) considérée comme très faible par le gouvernement. (2^{ème} édition de la *Conférence minière de la RDC, 2014*)

Pour ce qui est des *revenus miniers payés au budget national* par les sociétés minières, l'article 220 du *Code minier* prévoit un régime fiscal et douanier comme suit :

Les contributions : la contribution sur les véhicules, la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures, la contribution foncière, la contribution mobilière, la contribution professionnelle sur les bénéfices (30%), la contribution sur les revenus locatifs, la contribution professionnelle sur les rémunérations, la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés (10%) et la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur (10%).

Les droits de douanes : les droits d'entrée et les droits de consommation et d'accises.

La taxe spéciale de circulation routière, les droits superficiaires (5,00 USD par hectare) et la redevance minière (0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non

ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels).

Le titulaire du droit minier, les sociétés affiliées et les sous-traitants sont également soumis, dans le cadre de l'exercice des activités étrangères à leurs projets miniers, aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des administrations publiques et des services publics personnalisés.

La cession des parts ou actions du capital social à l'Etat : Avant la notification de la décision définitive d'octroi du permis d'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation, personne morale, est tenu de procéder à la cession de 5% des parts ou actions du capital social à l'Etat (Art. 158 du Règlement minier).

QUELLES SONT LES RETOMBÉES AU NIVEAU LOCAL ?

Le *Code minier* prévoit les retombées financières directes *au niveau local* lors de l'installation d'une société minière sur une Entité Territoriale Décentralisée (ETD) :

Redevances minières. La redevance minière est versée par l'entreprise minière au Trésor public. Celui-ci se charge de distribuer la recette de la redevance minière selon la clé de répartition du Schéma 13. Les fonds résultant de la répartition dont il est question, en faveur des Entités Administratives Décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. (Art. 242 du Code minier)

Droits superficiels annuels. Comme dit ci-avant, le Cadastre minier central réalise la répartition des produits des droits

superficiels annuels par carré minier et les communautés locales ont droit à 10% destinés au développement des communautés locales de base où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à petite échelle. (Art. 402 Règlement minier) Le Cadastre minier central réalise la répartition des produits des droits superficiels annuels par carré conformément à la clé de répartition du Schéma 14.

La provision pour la réhabilitation du site. La société minière est tenue à constituer, en franchise de la contribution professionnelle sur les bénéfices, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières. Le montant maximal de cette provision est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est effectuée. (Art. 258 du Code minier)

COMMENT UNE COMMUNAUTE LOCALE PEUT-ELLE BÉNÉFICIER DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LA SOCIÉTÉ MINIÈRE AUPRES DE L'ÉTAT ?

Les redevances minières et autres droits superficiels qui reviennent aux communautés locales sont directement versées au Trésor public. Il appartient au gouvernement central de rétrocéder les sommes dues aux ETD (Art. 242 du Code minier et 402 du Règlement minier). Si le gouvernement ne rétrocède pas ces sommes, les communautés peuvent adresser une pétition à l'autorité compétente pour les réclamer ou l'ETD concernée peut faire recours aux mécanismes administratifs ou saisir la justice afin de rentrer dans ses droits.

Schéma 13 Redevances minières : Clé de répartition

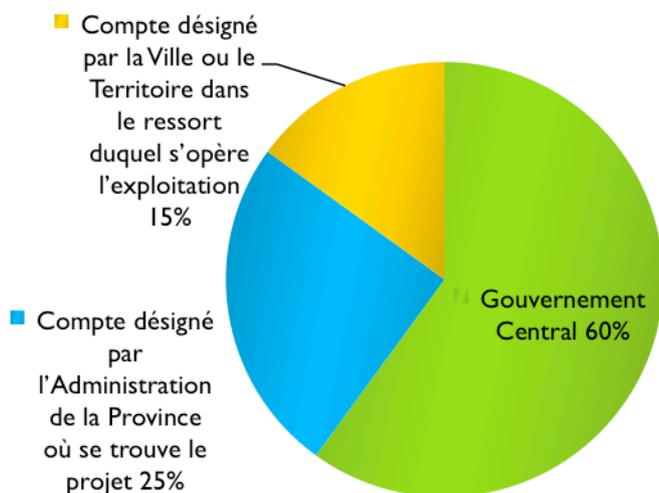
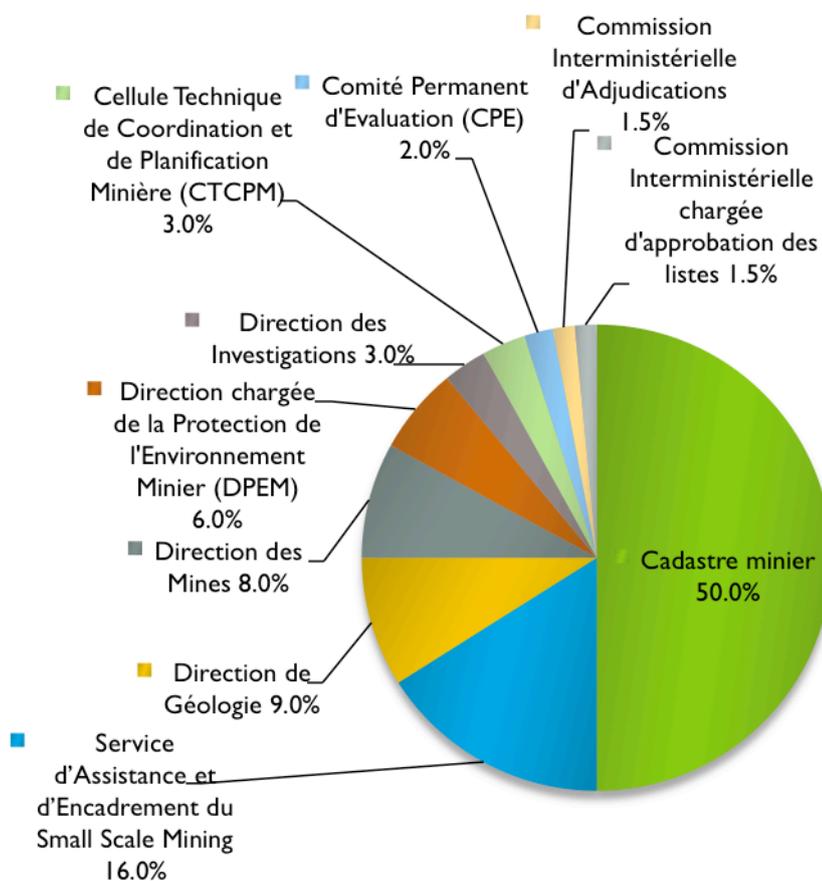
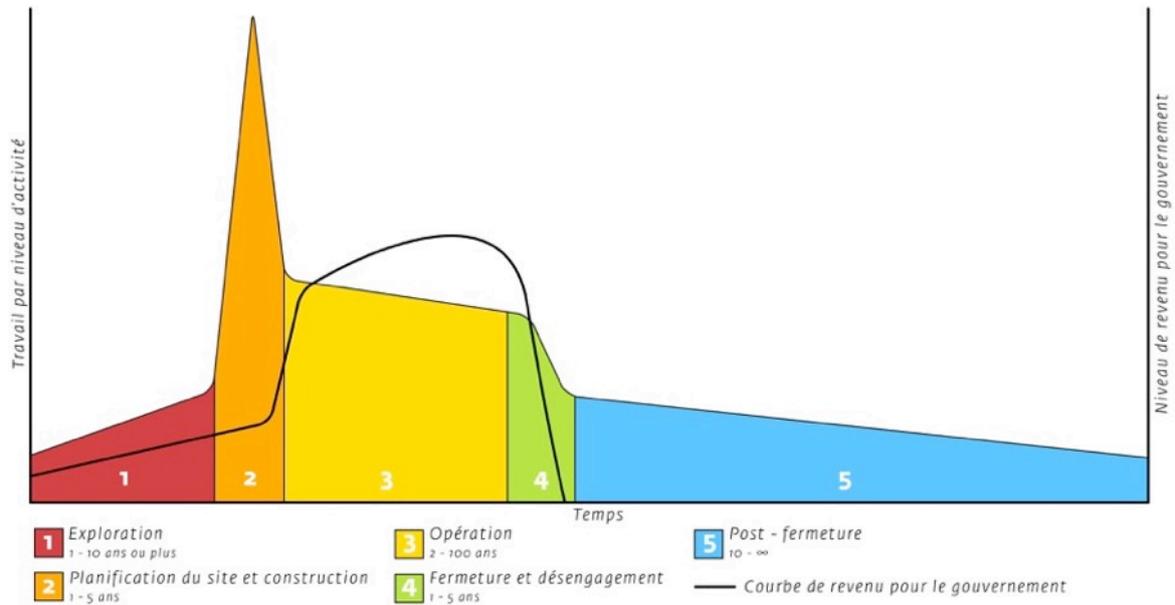


Schéma 14 Droits superficiels annuels : Clé de répartition



LES EMPLOIS ET L'ACHAT DES BIENS PAR LA MINE

Schéma 15 Niveau de travail durant chaque phase d'un projet minier



(Conseil International des Mines et Métaux (ICMM), 2014)

QU'EST-CE QUE LE CONTENU LOCAL ?

Quand la mine ou ses sous-traitants engagent des employés locaux ou achètent des biens et des services locaux, comme par exemple des uniformes, des fruits, légumes et viandes, créent des emplois dans le transport, la construction, l'approvisionnement, etc. on parle de *contenu local*.

Les populations dans de nombreuses communautés locales ont le sentiment que la répartition des emplois de la mine est caractérisée par un favoritisme et un manque de transparence. Selon les communautés, les sociétés minières ou leurs sous-traitants préfèrent embaucher les travailleurs de leur propre tribu, ou d'ailleurs, plutôt qu'un personnel local qualifié.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS MINIÈRES ET DE SES SOUS-TRAITANTS EN MATIÈRE DE CONTENU LOCAL ?

Les sociétés minières ont plusieurs obligations en matière de contenu local : engagement des congolais, formation du personnel, favoriser les entreprises congolaises. En effet, le Règlement fixe le maxima des travailleurs étrangers pouvant occuper un emploi rémunéré en vertu d'un contrat de travail dans une entreprise par rapport à l'effectif global des travailleurs de cette dernière. Pour les industries extractives ces maxima sont fixés comme suit : 10% pour les catégories I à V de la classification générale des emplois, 10% pour les agents de maîtrise et 5% pour les cadres et personnel de direction. (Art. 1 et 5 de l'Arrêté ministériel n°70/0010 du 27 juillet 1970, réglementant le travail des étrangers)

En matière de la **FORMATION PROFESSIONNELLE**, les entreprises sont obligées d'établir des plans systématiques de formation des travailleurs à leur service. Le premier objectif à atteindre par les employeurs doit être la préparation des cadres nationaux à la gestion des entreprises. À cet effet, leurs plans doivent débiter par le perfectionnement des cadres nationaux existants et la formation des futurs cadres nationaux de façon que, dans un proche avenir, ceux-ci soient appelés à participer effectivement à la gestion des entreprises au sein desquelles ils prestent leurs services et à la formation des travailleurs sous leur autorité. (Art. 17 et 18 de l'Ordonnance 71-055 portant organisation de la formation professionnelle du 26 mars 1971).

En matière de **SOUS-TRAITANCE**, la législation minière congolaise n'exige pas des sociétés minières, de favoriser les entreprises congolaises quelque soit la phase du projet minier. Ceci est une lacune qui préjudicie le contenu local. Une proposition de loi portant activités de sous-traitance en RDC a été reçue à l'Assemblée Nationale le 27 avril 2015, celle-ci prévoit des conditions pour protéger la main d'œuvre nationale, les petites et moyennes entreprises congolaises, malheureusement l'adoption et la promulgation de cette loi se font attendre.

POURQUOI LA SOCIETE N'ACHETE PAS NOS FRUITS ET LEGUMES ET D'AUTRES BIENS QUE NOUS AVONS A VENDRE ?

Aujourd'hui, le nombre de contrats de marchés proposés par les sociétés minières qui peuvent revenir effectivement à des sociétés congolaises sont de faits limités, car la RDC pâtit d'un *manque d'unités industrielles* en mesure de satisfaire des services aux standards requis par les sociétés minières. Il y a plein d'obstacles pour les entreprises en RDC, tels que la fourniture d'électricité

défaillante, manque d'accès aux autres infrastructures de base nécessaires, les lourdeurs bureaucratiques ou encore le sous-développement du marché des capitaux.

Nonobstant cette réalité, les sociétés minières ont l'obligation de promouvoir la classe moyenne locale et d'encadrer de ce fait les petites et moyennes entreprises en procédant à leur financement. Lorsque le financement est accordé aux petites et moyennes entreprises locales, leurs fruits et légumes doivent être livrés à la société.

LA SOCIETE NOUS A FAIT DES PROMESSES D'ENGAGER LES JEUNES DE LA LOCALITE. ELLE N'A PAS RESPECTE CETTE PROMESSE. QUE PEUT-ON FAIRE ?

Si la promesse était fait à l'orale, il sera difficile de le mettre en œuvre. Ne jamais accepter les promesses verbales. Si la promesse était fait à l'écrit, il faut vérifier les termes et conditions de la promesse et ensuite écrire une lettre de plainte (inclure la promesse écrite en pièce-jointe), demander un rencontre avec la société pour résoudre le problème, ou bien poursuivre le cas en justice.

POURQUOI LA SOCIETE N'ENGAGE-T-ELLE PAS D'AVANTAGE DE PERSONNES ?

Peu de postes à plein temps sont ouverts au niveau de qualifications disponibles dans un village ou dans une zone d'exploitation donnée. La plupart des jeunes des villages seront laissés pour compte à cause d'une très longue file d'attente pour un petit nombre d'emplois.

Les sociétés minières exigent des *compétences spécialisées* et sont soumises à des normes élevées. Le Schéma 16 fournit une liste d'emplois typiques pour les ouvriers qualifiés

durant la phase d'exploitation d'une mine (*Ressources naturelles Canada et al.*). Aujourd'hui, les ETD dans lesquelles les entreprises opèrent, manquent cette main-d'œuvre qualifiée susceptible de satisfaire les emplois techniques des entreprises minières.

POURQUOI CES EMPLOIS NE SONT-ILS PAS A DUREE INDETERMINEE ?

Le nombre d'emplois dépend fortement de la phase dans laquelle le projet minier se trouve. Tel que le montre le Schéma 15, la phase de prospection offre très peu d'emplois. La majorité des emplois est générée durant la phase de construction ou de développement, durant laquelle la communauté locale peut prétendre à une priorisation sur les postes non qualifiés. En revanche peu seront retenus à long terme pour l'exploitation de la mine qui demande un personnel limité et qualifié. Le nombre d'emplois dépend de la politique d'embauche de la société minière qui est surtout axée sur la recherche du profit.

QUE PEUT-ON FAIRE POUR AMELIORER LE CONTENU LOCAL ?

L'Etat a un rôle important à jouer, en partenariat avec les sociétés minières, afin d'accroître les capacités locales et les entreprises au niveau local. Dès lors, il apparaît primordial que les communautés locales réfléchissent aux mesures concrètes que les sociétés minières et les autorités locales pourraient adopter pour que la main-d'œuvre locale réponde aux besoins précis des sociétés minières et leurs sous-traitants ; les entrepreneurs locaux deviennent compétitifs ; les filières agricoles se structurent afin d'approvisionner la société minière ; les compétences acquises peuvent être valorisées après le projet minier, dans une perspective de bénéfices à long terme. (Voir l'Outil 20.)

Schéma 16 Emplois typiques pendant la phase d'exploitation d'une mine industrielle

| | | |
|---|-----------------------------------|---|
| Les miniers | Les menuisiers | Les techniciens informatiques |
| Les opérateurs d'équipements lourds | Les géologues | Les gestionnaires des ressources humaines |
| Les tuyauteurs | Les experts de la sécurité | Les agents de sécurité |
| Les scientifiques spécialistes de l'environnement | Les greffiers | Les coordinateurs de la santé et de la sécurité |
| Les experts comptables | Les analystes | Les nettoyeurs |
| Les administrateurs | Les camionneurs | Les ouvriers |
| Les techniciens des laboratoires | Les électriciens | Les paysagistes |
| Les agents des relations communautaires | Les soudeurs | Les infirmiers |
| Les foreurs et dynamiteurs | Les inspecteurs | Les avocats |
| Les mécaniciens | Les ingénieurs et techniciens | Le personnel du marketing |
| Les spécialistes en informatique | Les techniciens d'instrumentation | Les chefs et équipes de cuisine |

Outil 20 Contenu local : Mesures à exiger

MESURES A EXIGER POUR LE CONTENU LOCAL

ICI LES MESURES QUI DEVRAIENT ETRE EXIGES AUPRES DES SOCIETES MINIERES ET DE SES SOUS-TRAITANTS PAR LES COMMUNAUTES LOCALES ET LEURS AUTORITES DE TUTELLE AFIN D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS TRANSPARENT, OUVERT ET COMPETITIF LORS DES RECRUTEMENTS ET PASSATIONS DE MARCHES :

1. APPLICATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION DU PROJET INDUSTRIEL A L'ECHELLE NATIONALE, PROVINCIAL ET LOCALE, DESTINEE A INFORMER LES POPULATIONS : DE L'AGENDA DU PROJET ; DU NOMBRE ET TYPE D'EMPLOIS PROPOSES ; DES MODALITES D'EMBAUCHE (LIEUX, COMPETENCES, ELIGIBILITE DES PERSONNES DIRECTEMENT AFFECTEES PAR LE PROJET, PROCESSUS DE SELECTION DES CANDIDATS) ; DES MARCHES DE BIENS ET SERVICES ENVISAGES POUR LE DEVELOPPEMENT DU PROJET INDUSTRIEL.

2. CREATION DE BUREAUX D'INFORMATIONS ET DE RECRUTEMENT DANS PLUSIEURS POINTS DE LA ZONE DU PROJET ACCESSIBLES A TOUTES LES COMMUNAUTES AFFECTEES, NOTAMMENT POUR LE DEPOT DES CANDIDATURES SPONTANEEES ET LA PUBLICATION OU DIFFUSION DES OFFRES D'EMPLOIS ET DES OFFRES DE MARCHES.

CES BUREAUX DOIVENT DEVENIR UNE ETAPE OBLIGATOIRE POUR LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL DE LA SOCIETE ET SES SOUS-TRAITANTS ; ILS DOIVENT ETRE DOTES DE MOYENS SUFFISANTS POUR METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE RECRUTEMENT D'UNE TRANSPARENCE ABSOLUE, AVEC DES MECANISMES DE CONTROLE POUR EVITER TOUTE PRESSION OU COLLUSION. LES BUREAU DOIVENT FACILITER UNE COMMUNICATION REGULIERE DES BESOINS ET DES NORMES A RESPECTER POUR L'OBTENTION DES MARCHES DE BIENS ET SERVICES.

3. CONSTITUTION DE DEUX BASES DE DONNEES : UNE BASE DE DONNEES DES TRAVAILLEURS DISPONIBLES ET DE LEUR NIVEAU DE COMPETENCE, QUI DOIT ETRE CONSULTEE EN PRIORITE LORS D'UN RECRUTEMENT PAR LA SOCIETE MINIERE OU SES SOUS-TRAITANTS ; UNE BASE DE DONNEES DES ENTREPRISES LOCALES ET DE LEUR DOMAINE DE COMPETENCE, QUI DOIT ETRE CONSULTEE EN PRIORITE LORS D'UNE NOUVELLE PASSATION DE MARCHE PAR LA SOCIETE MINIERE OU SES SOUS-TRAITANTS.

LES INFRASTRUCTURES ET LA PRESTATION DE SERVICES



COMMENT PEUT-ON EGALEMENT PROFITER DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU COURANTE DONT BENEFICIE LA MINE ?

Grâce aux taxes dans le budget national, l'Etat bénéficie de ressources qui peuvent servir à l'amélioration des infrastructures et de la prestation des services. C'est à l'Etat (l'administration centrale, les services déconcentrés et les ETD) d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de la population et de ses besoins en éducation, santé et infrastructures de base.

Dans de nombreux cas, une société a offert un service à la place du gouvernement, qui n'est pas viable et qui a conduit à une mauvaise qualité et un manque d'acceptation locale du service rendu. Les entreprises ou les gouvernements choisissent souvent quels projets adopter, plutôt que de laisser ce choix aux communautés ou d'aligner des projets avec les priorités de développement local et régional. Une telle démarche s'est souvent avérée source des conflits.

Les besoins croissants de l'industrie minière en énergie électrique dans les pays d'Afrique

subsaharienne favorisent les investissements nécessaires aux grands projets d'infrastructure qui bénéficieront à tous les consommateurs. Cependant, pour faire face aux obstacles institutionnels et aux contraintes techniques (ex : capacité de production insuffisante) et financières qui accompagnent une plus grande intégration énergie-exploitation minière, une intervention de l'administration centrale est nécessaire.

Quelques exemples d'intervention : renforcement des finances des entreprises de services publics dans le domaine de l'énergie ; intégration de l'industrie minière dans les plans d'investissement énergétique pour assurer une offre adéquate (ex : rencontres entre Ministre des Mines et Ministre de l'Energie) ; développement d'une stratégie énergétique à long terme pour ne pas être aveuglé par des besoins à court terme parfois contradictoires ; révision des tarifs énergétiques consentis aux mines de manière régulière ; développement/renforcement des mécanismes de régulation. (*Banque mondiale et al., Le potentiel transformateur de l'industrie minière, 2015*)

LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES SOCIÉTÉS MINIÈRES

LA SOCIÉTÉ NE FAIT QUE TRÈS PEU POUR LE DÉVELOPPEMENT DE NOTRE COMMUNAUTÉ. QUE PEUT-ON FAIRE ?

Les populations peuvent se plaindre que la société ne leur offre ni hôpital ni salle de réunion ou autres infrastructures. Les sociétés minières peuvent contribuer – mais elles ne sont pas directement responsables – du développement socio-économique du territoire, cette responsabilité incombe à l'État et en particulier l'administration centrale, les services décentralisés et les collectivités locales. C'est à l'État d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de la population et de ses besoins en éducation, santé et infrastructures de base.

Un accord peut être passé avec la société minière pour qu'il contribue à la construction des infrastructures. En revanche, leur fonctionnement relève un partage des responsabilités entre acteurs décentralisés et acteurs déconcentrés, principalement les ETD et les services techniques.

Certaines sociétés minières s'engagent à respecter les principes de développement durable (concilier leur activité économique avec le respect de l'environnement, les préoccupations sociales et de bons systèmes de gouvernance) et donc agir en faveur des communautés locales, même sans y être contraintes, car il y a de leur propre intérêt.

QUELQUES DÉFIS PAR RAPPORT AUX BÉNÉFICES

Que ce soit au niveau national ou local, il y a plusieurs défis pour assurer que les bénéfices potentiels se concrétisent en vrais bénéfices.

Un des principaux défis est la **CORRUPTION**. Tenu compte de

l'omniprésence de ce problème, les lecteurs de ce texte n'ont pas besoin de plus d'explication, au-delà des initiatives telles que l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE), à laquelle la RDC a adhéré en juin 2005.

Le défi majeur au-delà de la publication des paiements est **LE SUIVI**, tant au niveau national que local, de **L'UTILISATION JUDICIEUSE, EFFICACE ET EFFICIENTE** des montants versés aux fins de la réduction de la pauvreté et pour le développement du pays. Ceci exige la transparence de la gestion des fonds et responsabilité, redevabilité des acteurs impliqués pour empêcher les détournements de fonds.

La décision d'extraire une ressource minière devrait être précédée par une **EVALUATION DE L'AVANTAGE NET** à tirer du projet: un calcul des *avantages* de redevances, taxes, redevances au gouvernement, et des avantages pour la société, puis *une déduction faite des coûts* de contrôle des impacts environnementaux à perpétuité, et des coûts de gestion des impacts sociaux. Les coûts environnementaux d'une mine sont importants – selon un expert reconnu, la gestion des eaux de drainage acides provenant des mines peut coûter jusqu'à 1 milliard USD. Ce calcul doit montrer si le projet minier gagnera un bénéfice net significatif. (*Goodland, 2012*)

La mine n'a qu'une durée limitée et le recours accru à une main d'œuvre jeune (bras valides) pour les emplois miniers (directs et indirects) peut conduire à une *dépendance accrue* de la communauté ou du pays à des ressources épuisables. Cela met en danger l'économie locale et nationale qui ne peut survivre après la fin des projets miniers.

Le grand nombre de nouveaux arrivants en combinaison avec l'augmentation de la

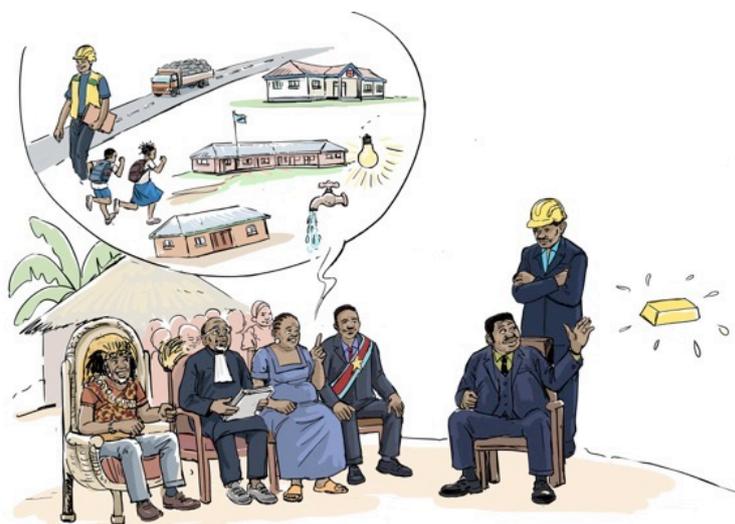
trésorerie et une économie en croissance peut apporter une **PERTE DE LA TRADITION ET DE L'IDENTITE CULTURELLE**. Le travail accru signifie qu'il reste moins de temps à consacrer aux activités traditionnelles. Par exemple, la population locale des villages près du projet minier augmentent à cause d'un flux important de personnes venues d'autres régions du pays et des pays étrangers, à la recherche d'emplois. Les autorités locales disent que la croissance de la population entraîne des problèmes qui découlent du

changement de culture, des besoins courants, de l'augmentation du coût de la vie, de la capacité d'accueil insuffisante et du risque d'insécurité pour les femmes. Les services et les infrastructures existantes (tels que l'eau, l'électricité, les routes, les installations sanitaires, les établissements de santé et d'hébergement) sont insuffisants et sous un stress élevé. L'immigration soulève les problèmes de santé et de sécurité, tels que la hausse du taux d'alcoolisme et de la prostitution.

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Sans cadre approprié de gestion des impacts et répartition des bénéfices, la plupart des bénéfices de l'exploitation minière industrielle s'enregistrent au niveau national, alors que les impacts négatifs les plus sévères s'enregistrent au niveau local.
- ✓ Les bénéfices potentiels, directs et indirects au niveau local comprennent (1) les retombées financières directes, (2) les emplois et l'achat des biens par la mine, (3) les infrastructures et la prestation des services, (4) les contributions volontaires des sociétés.
- ✓ Une bonne gestion des fonds versés aux communautés est fondamentale. Il est important de prendre en considération le caractère éphémère de l'exploitation minière afin d'éviter que les économies locales qui en dépendent ne s'arrêtent à sa fermeture.
- ✓ Les sociétés minières ont plusieurs obligations de donner de préférence aux entreprises congolaises et aux employés congolais selon des principes de progressivité. Mais les sociétés minières exigent des compétences et matériaux spécialisés qu'on ne peut pas trouver partout en RDC. L'Etat a un rôle important à jouer, en partenariat avec les sociétés minières, afin d'accroître les capacités locales et les entreprises au niveau local.
- ✓ Les populations locales peuvent exiger plusieurs mesures des sociétés minières et de leurs sous-traitants afin de s'assurer de la mise en œuvre d'un processus transparent, ouvert et compétitif lors des recrutements et de passation de marchés. Il est primordial que les communautés locales réfléchissent aux mesures concrètes que les sociétés minières et les autorités locales pourraient adopter pour que la main-d'œuvre locale réponde aux besoins précis des sociétés minières et leurs sous-traitants

COMMENT NEGOCIER ET METTRE EN ŒUVRE UN CAHIER DE CHARGES DE DEVELOPPEMENT LOCAL ?



CAHIER DE CHARGES DE DEVELOPPEMENT LOCAL (CCDL)

QU'EST-CE QU'UN CAHIER DE CHARGES DE DEVELOPPEMENT LOCAL (CCDL) ?

Un Cahier de Charges de Développement Local (CCDL) (aussi appelé une « Convention de Développement Local » ou une « Entente sur les Répercussions et les Avantages ») est une convention conclue entre les communautés locales et la société minière qui vise à éviter et minimiser les impacts négatifs du projet, indemniser les communautés locales pour les impacts qui ne peuvent pas être évités et assurer que les populations locales ont une part des avantages du projet qu'elles n'auraient autrement pas reçue. Une telle convention est en même temps un outil pour anticiper et éviter les conflits entre les communautés et les sociétés, établir des canaux de communication, des systèmes d'alerte précoce, et des mécanismes pour

traiter et résoudre les tensions et les problèmes émergents. (O'Faircheallaigh, 2014)

Le CCDL définit la responsabilité sociale des titulaires de droits miniers vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières. Le CCDL a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements de la société minière relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières. Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières du projet minier pendant et après l'exploitation.

LE CCDL EST-IL OBLIGATOIRE ?

Aujourd'hui, en RDC, le CCDL n'est pas encore consacré dans la législation minière de la RDC. Pour le moment, c'est le *Plan de Développement Durable (PDD)* ou Plan de contribution au développement des communautés environnantes qui est obligatoire selon la loi (Art. 69, al. 2 lit. g du Code minier).

Tout en ayant les mêmes objectifs, les deux outils se différencient par le fait que le CCDL est une entente négociée et signée entre les parties prenantes (opérateurs miniers, communautés locales et l'Etat), alors que le PDD est élaboré par l'opérateur minier seul sur base de consultations effectuées avant l'obtention du titre minier.

Même si le CCDL n'est pas obligatoire aujourd'hui, de telles ententes sont reconnues comme une bonne pratique émergente. Nous nous concentrons dans cette trousse à

informations et boîte à outils sur la bonne (meilleure) pratique des ententes négociées telles qu'un CCDL. *Les conseils par rapport aux CCDL s'appliquent également au processus de consultations pour le PDD et peuvent même servir pour améliorer le processus de consultations.*

Le CCDL pourrait à l'avenir devenir obligatoire. Par exemple, le projet de loi portant modification du Code minier prévoit que les titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente sont tenus, selon le cas, dans un délai de un an ou trois ans à partir de la délivrance de son titre minier ou de carrière, d'élaborer et de déposer le cahier de charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières et d'en obtenir l'approbation auprès de la DPEM (Art. 285 septies projet du Code minier).

ETUDE DE CAS : EN REPUBLIQUE DOMINICAINE, GOUVERNEMENT LOCAL HABILITE A PRENDRE EN CHARGE LE DEVELOPPEMENT AVEC L'APPUI D'UNE SOCIETE MINIERE

DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS DE DECENTRALISATION EN REPUBLIQUE DOMINICAINE, UNE NOUVELLE LOI EXIGEAIT QUE LES CONSEILS MUNICIPAUX DOMINICAINS CONSTITUENT LE GOUVERNEMENT MUNICIPAL ET SOIENT RESPONSABLES DU DEVELOPPEMENT DE CES LOCALITES. MAIS LES CONSEILS MUNICIPAUX N'AVAIENT NI LA CAPACITE NI LES MOYENS POUR METTRE EN ŒUVRE LEURS OBLIGATIONS SOUS LA NOUVELLE LOI. VOILA POURQUOI UNE SOCIETE MINIERE ET SES PARTENAIRES SONT ENTRES EN PARTENARIAT AVEC LES GOUVERNEMENTS DES 3 MUNICIPALITES PRES DE LA MINE D'OR, LA FEDERATION DOMINICAINE DES MUNICIPALITES, L'AMBASSADE CANADIENNE (L'ETAT D'ORIGINE DE LA SOCIETE), ET UNE ONG LOCALE POUR SOUTENIR LES CONSEILS MUNICIPAUX A PREPARER ET METTRE EN PLACE DES PLANS DE DEVELOPPEMENT LOCAL, TELS QUE PREVUS PAR LA NOUVELLE LOI.

LE PROCESSUS DE PARTENARIAT S'EST DERoule PAR PLUSIEURS ETAPES : LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE CHACUN DES PARTENAIRES ; LES TABLES RONDES POUR PLANIFIER LES PLANS DE DEVELOPPEMENT ; LES FORUMS ET PLEBISCITES MUNICIPAUX POUR FORMER UN CONSENSUS POUR LES PLANS DE DEVELOPPEMENT ; ET L'APPROBATION DES PLANS DE MISE EN PLACE PAR LES CONVENTIONS MUNICIPALES. GRACE A CET APPUI, LES TROIS MUNICIPALITES PRES DU SITE MINIER ETAIENT LES PREMIERES DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI A CREER UN PLAN DE DEVELOPPEMENT LOCAL SUR PLUSIEURS ANNEES A L'AIDE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE LOCALE. ELLES ETAIENT AUSSI LES PREMIERES A FORMER LES CONSEILS MUNICIPAUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX, DES UNITES MUNICIPALES ENVIRONNEMENTALES, A TENIR LES PLEBISCITES MUNICIPAUX, A APPROUVER UN BUDGET DU DEVELOPPEMENT ET A CREER DES COMITES DE CONTROLE SOCIAL POUR SURVEILLER LES TRAVAUX ET PROJETS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL OU DES AUTORITES LOCALES. (AUSLAND & TONN)

QUELS SONT LES CONSEILS DES AUTRES COMMUNAUTES POUR LES CCDL ?

1. ORGANISER LES CONSULTATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE POUR DEVELOPPER OU FAIRE VALIDER LE PLAN DE DEVELOPPEMENT LOCAL (PDL). Toute communauté locale (ETD) est tenue de se doter d'un PDL, qui constitue le document de planification globale de développement de l'ETD. Le PDL identifie la vision partagée pour l'avenir de la communauté locale ainsi que ses priorités locales en matière de développement dans les domaines sociaux et économique. Le PDL est à long-terme et ne doit pas être focalisé sur le développement d'une mine.

De cette façon, il est possible de s'assurer que le CCDL sert comme levier pour réaliser les priorités locales en matière de développement et contribue à la réalisation du PDL.

2. CONCLURE DES ACCORDS OU ENTENTES PREALABLES AVEC LA SOCIETE MINIERE. Avant la négociation et la signature de CCDL, il est utile de connaître l'opérateur avec qui on veut conclure des accords ou d'organiser des consultations et entretiens avec la société minière, afin d'établir des rapports et de la confiance entre les parties.

Les accords préalables peuvent varier d'un protocole d'accord, à des termes de

référence pour la négociation du CCDL, à une lettre d'intention, à un accord de consultation, etc. Par exemple, au Suriname, les communautés affectées par les activités de recherche pour une mine de bauxite ont rédigé une lettre simple d'intention qui a déclaré, entre autres : « Nous devons être informés à l'avance des réunions parce que ce n'est pas juste que vous vous présentez tout simplement et que vous attendez à ce qu'on arrête ce que nous sommes en train de faire pour vous rencontrer. Nous avons besoin des copies des documents à l'avance et les documents devraient être des projets afin que nous puissions les commenter » (*North-South Institute, 2011*).

3. INTEGRER LE PGEP DANS LE CCDL. Le PGEP, qui constitue le plan de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation du projet, est une exigence légale pour la société (voir le Chapitre, « Comment participer à la prise de décision relative à un projet minier industriel ? ») Il faut intégrer le PGEP dans le CCDL pour assurer sa mise en œuvre.

4. MISE EN ŒUVRE. Prévoir dès le début des négociations les procédures et structures à intégrer dans le CCDL afin d'assurer la mise en œuvre des obligations convenues dans le CCDL. Les procédures doivent être à la fois certaine et suffisamment flexible pour tenir compte des changements contextuels qui arriveront.



Sans une égalité du pouvoir de négociation, les CCDL ne sont qu'un autre instrument qui fait que les membres de la communauté se sentent trompés et lésés par le projet minier. L'égalité du pouvoir de négociation et les soins en matière de négociation dans ce contexte sont très difficiles.

(O'Faircheallaigh, 2014)

EST-IL FACILE DE CONCLURE UN CCDL ?

Le succès d'un CCDL dépend en grande partie du **POUVOIR DE NEGOCIATION RELATIF** aux communautés locales, d'une part, et à la société de l'autre. Ce pouvoir de négociation est déterminé par le degré de cohésion sociale de la communauté, la légitimité des représentants de la communauté, la force ou la faiblesse des organisations politiques locales, les ressources humaines, financières et d'information disponibles pour les communautés locales, et de l'expérience d'une communauté face à l'exploitation minière, pour n'en nommer que quelques-uns. (O'Faircheallaigh, 2014)

LE PDD A ETE ELABORE A L'EXTERIEUR DE LA COMMUNAUTE ET NE REPOND PAS AUX PRIORITES DE DEVELOPPEMENT LOCALES. QUE PEUT-ON FAIRE ?

Tenter d'abord de mettre en évidence comment le PDD ne répond pas aux priorités locales (par exemple, échec de validation du PDL de l'ETD, manque de cohérence entre le PDD et le PDL, etc.). Ensuite, évaluer les termes du PDD pour évaluer les possibilités d'une renégociation des termes et lancer un plaidoyer avec la société pour refaire le PDD ou négocier un CCDL, afin que l'instrument de développement réponde aux priorités locales.

MISE EN ŒUVRE

COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN ACCORD ET MAINTENIR LES RELATIONS ?

Les avantages promis dans un accord comme un CCDL n'arrivent pas automatiquement après signature. Il arrive souvent que l'accent soit mis sur la négociation d'un accord et son contenu dans les moindres détails, alors que les questions de la mise en œuvre de l'accord ne sont que traitées de façon ponctuelle. *En fait, pendant la phase des négociations, l'accent doit être mis tant sur le contenu de l'accord que sur les modalités et les procédures pour sa mise en œuvre.*

Vu que de tels accords peuvent durer pendant des périodes de 10, 20, même 30 ans ou plus, les clauses de l'accord doivent tenir compte de la réalité des *changements des circonstances et de relations* qui se présenteront sans doute avec le passage du temps. Plusieurs facteurs internes et externes aux accords peuvent influencer leur mise en œuvre et les relations entre les communautés, la société et l'Etat.

A cet effet, les clauses de l'accord – surtout concernant la mise en œuvre – doivent être *à la fois certaine et suffisamment souple* pour s'adapter aux changements qui arriveront, aux priorités de développement qui changeront, etc. sans toutefois à chaque changement nécessiter la renégociation de l'accord.

Les procédures pour la mise en œuvre doivent être bien planifiées à l'avance, avec des protocoles pour la participation, les procédures de communication, les mécanismes pour le règlement des conflits et les formations pour assurer la mise en œuvre. Les procédures sont propres à chaque situation. Afin de les déterminer, il faut une auto-évaluation de la situation de la communauté sur les plans sociaux, politiques et culturels, ainsi qu'un processus de négociations qui suit le principe de consentement libre, informé et préalable afin de tenir compte des définitions de « consultation » et « consentement » aux yeux de la communauté locale.

NEGOCIER D'UN CCDL

COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL POUR LE NEGOCIER ?

Tout dépend de la capacité des membres de la communauté à s'organiser ou à préparer les négociations ; le processus peut s'étendre sur une ou plusieurs années durant l'étape d'aménagement. Le CCDL devrait être conclu avant que la construction de la mine ne commence. Le PDD, par exemple, est l'un des éléments que doit contenir la demande du permis d'exploitation, qui résulte de l'étape de l'aménagement et ses différentes études (Art. 69, al. 2, lit. g du Code minier).

DE QUOI LES COMMUNAUTES ONT BESOIN POUR LA NEGOCIATION D'UN CCDL ?

D'abord, une *vision partagée pour l'avenir* de la communauté. Si les négociateurs ne savent pas ce que la communauté veut, alors les négociations et le CCDL ne feront rien pour la communauté. Il faut donc un renforcement des capacités des négociateurs, membres de la communauté et une expertise de la société civile pour accompagner les négociateurs.

Des *ressources* pour recenser les besoins et les priorités des communautés locales par rapport à des accords négociés ; la participation de la communauté dans la préparation des négociations ; permettre aux négociateurs communautaires de rencontrer la société minière.

Il faut un accès aux *personnes ressources techniques* pour adopter une approche stratégique aux négociations ; apprécier les besoins et les priorités des autres parties ; comprendre l'économie du projet ; concevoir le partage des revenus et les indemnités qui répondent aux besoins de la communauté (et les réalités commerciales) ; concevoir des mesures d'atténuation efficaces et leur mise

en œuvre ; rédiger des accords qui sont suffisamment spécifiques, contraignants tout en étant suffisamment souples pour s'adapter aux aléas. (O'Faircheallaigh, 2013)

COMMENT DEFINIR UN BUDGET POUR LES CONSULTATIONS, LES NEGOCIATIONS ET LA MISE EN ŒUVRE ?

D'habitude, il vous faut les éléments inclus au Schéma 17 (IBA Community Toolkit).

QUI PEUT FINANCER LES CONSULTATIONS ET LES NEGOCIATIONS ?

Les fonds proviennent d'habitude de *la société minière*. Pour éviter de pressions éventuelles, il est conseillé de conclure des accords de financement pour tout le processus de consultations et de négociations sous forme de *mémoire d'entente*. Il faut prévoir une somme d'argent d'urgence, au cas où la société arrête son financement. On peut également demander des fonds de l'État, d'autres bailleurs de fonds ou on peut former un partenariat avec une ONG crédible et compétente.

QUI PEUT NEGOCIER POUR NOUS ?

Ne jamais laisser un individu se rencontrer seul avec la société pour discuter des questions.

Etablissez *une équipe bien structurée*, qui n'est pas forcément menée par un leader communautaire. Le Schéma 18 fournit quelques exemples des rôles clés dans l'équipe de négociation. Les membres de l'équipe doivent avoir de l'expérience dans les négociations et connaître la loi et les droits des communautés. La mission de chaque membre doit être claire (North-South Institute, 2011 ; IBA Community Toolkit).

Schéma 17 Budget pour l'accompagnement des communautés locales

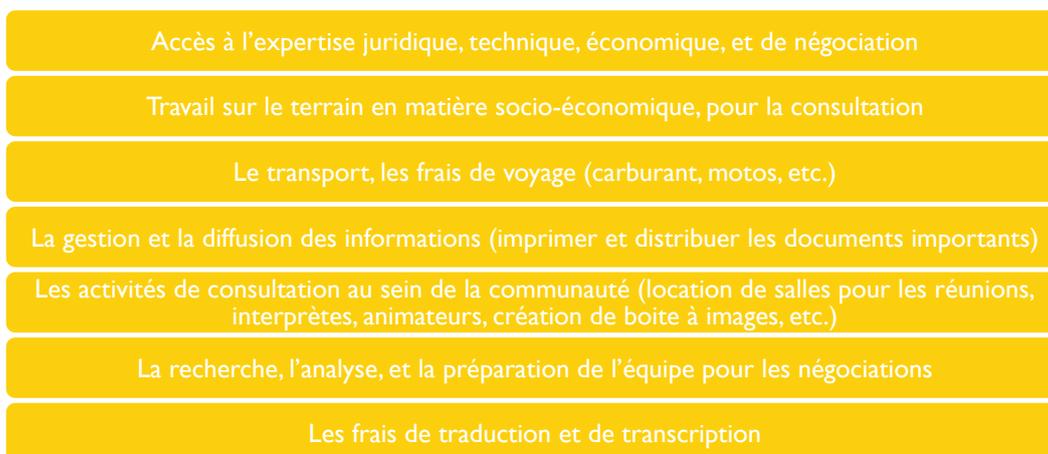
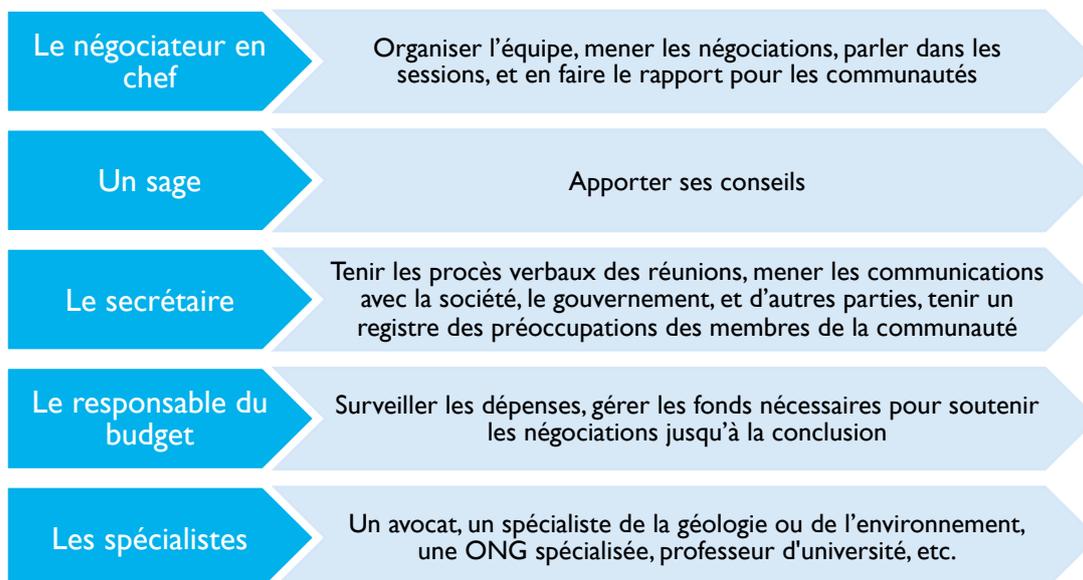


Schéma 18 Rôles clés dans l'équipe de négociation



Un CCDL conclu lorsque les communautés ne disposent pas de toutes les informations pertinentes, n'ont pas d'accès à une expertise ou sont limitées dans leur temps de préparer, peut les laisser dans une situation pire que si elles n'avaient pas conclu le CCDL. (O'Faircheallaigh, 2014)

QUELLES SONT LES RESPONSABILITES DE L'EQUIPE ?

L'équipe de négociation est responsable de *communiquer avec la société minière*, de *consulter les membres de la communauté* et de *travailler avec les leaders communautaires*. Dans ce cadre, ils doivent s'assurer que les intérêts des différents membres de la communauté sont représentés et que les leaders et les populations sont informés pour prendre une décision. En plus, l'équipe de négociation devrait toujours se référer à la base pour toute question importante engageant la communauté avant d'approuver un compromis.

Si un projet minier est susceptible d'affecter plusieurs communautés, l'équipe pourrait représenter plusieurs communautés. L'équipe doit également s'efforcer de garder tout conflit interne hors de la vue de la société minière.

DE QUELLES INFORMATIONS A-T-ON BESOIN POUR LES NEGOCIATIONS ?

Les lois et règlements nationaux applicables, les conventions et ou contrats négociées entre la société et l'Etat, tout permis obtenu par la société minière, les correspondances entre la société et l'équipe de négociation et/ou le négociateur en chef, tout projet ou synthèse des études en cours (les études de l'état de la situation, l'EIE), les projets d'accords, le PDL de l'ETD, etc.

D'autres informations dont les négociateurs/communautés pourront avoir besoin portent également sur leurs droits par rapport au projet minier, l'éventail de possibles impacts négatifs que le projet minier aura sur leur cadre de vie, les avantages découlant du projet, etc.

COMMENT L'EQUIPE PEUT-ELLE DEVELOPPER UNE BONNE STRATEGIE DE COMMUNICATION AVEC LA BASE ?

L'importance de la communication entre l'équipe de négociation, les membres de la communauté et les leaders communautaires est primordiale. Les *consultations au sein de la communauté* devront avoir lieu pour déterminer la stratégie de communication, comment remplir l'obligation de reddition des comptes auprès de la base sur l'état des lieux des négociations, et ce avant toute négociation avec la société. Les consultations doivent continuer une fois les négociations commencées, pour assurer que les attentes des communautés soient aussi respectées que possible. La stratégie de communication peut également changer au cours des négociations et doit rester en place pour la mise en œuvre.

COMMENT NEGOCIER ET SE METTRE D'ACCORD ?

Il s'agit de négociations, non pas forcément de l'aboutissement d'un accord. Parfois on parvient simplement à échanger des attentes chacun de son côté. Il est recommandé de développer des **TERMES DE REFERENCE** pour les négociations entre l'équipe de négociation et la société minière, qui sont écrits et acceptés mutuellement. Faites attention de définir des délais raisonnables pour laisser l'équipe de négociation consulter la communauté. Si la société insiste sur la confidentialité, essayez de recourir à un observateur tiers. Essayez de ne pas accepter des dérogations (une renonciation à certains droits, notamment le droit d'exercer des recours judiciaires) dans les termes de références ou d'autres accords.

Les points devant faire l'objet de négociation devront obtenir le consensus des membres de la communauté.

QUELLES STRATEGIES DE PRESSIONS PEUT-ON UTILISER LORS DES NEGOCIATIONS ?

Les négociations devraient être documentées en détail et *par écrit*, comme à travers des minutes mutuellement convenues et signées. Lors des réunions, il devrait y avoir à peu près le *même nombre de personnes de même statut*. Par exemple, les responsables de la société ne devraient pas être plus nombreux que les négociateurs de la communauté. Les réunions devraient *avoir lieu dans la communauté* et non pas dans les bureaux de la société, car l'équipe sera plus à l'aise et le processus sera plus visible pour la communauté.

Quitter la salle en protestation (un « walk-out ») est un moyen très grave et il faut toujours suivre avec une lettre à la société pour dire ce qui peut être fait pour changer les choses. La stratégie ne peut être utilisée qu'une ou deux fois, sinon elle ne sera plus efficace. Les personnes nuisibles, ou des personnes du côté de la communauté qui font des dommages aux négociations, doivent être retirées de façon appropriée.

Les protestations devront être connues par les autorités locales et provinciales, ainsi que le Ministre des mines pour solliciter indirectement leur apport.

Les *alliances avec des ONG* ou des communautés dans d'autres pays ayant conclu des ententes avec la société peuvent vous aider. Les contacts pris avec les bailleurs de fonds du projet, ou des lettres envoyées au conseil d'administration ou les actionnaires de l'entreprise, peuvent également augmenter la puissance d'une communauté. (*North-South Institute, 2011*)

QUE DOIT CONTENIR LE CCDL D'UNE COMMUNAUTE LOCALE AFFECTEE PAR UNE MINE INDUSTRIELLE ?

Les clauses varient selon les besoins et le pouvoir de négociation des communautés affectées. Ici une liste des clauses types possibles (voir l'Outil 21) n'est qu'une liste de suggestions d'après les CCDL conclus dans d'autres pays (*adapté de North-South Institute, 2011*).

Outil 21 Cahier de charges de développement local : Clauses types

| | |
|---|--|
| <i>Source de financement pour accomplir les projets</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Identification d'une ou plusieurs sources de financement pour accomplir les projets du CCDL. Par exemple, le niveau et la procédure de la contribution de la société à un Fonds de Développement Communautaire qui gère le choix des projets de développement à appuyer. |
| <i>Contenu local</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions pour les habitants des collectivités locales de fournir des biens et des services à la société (promotion de l'entrepreneuriat local). • Prévoir les conditions de recrutement pour les emplois, y compris les femmes (création des emplois en faveur des communautés locales, entendues comme au sens large, c'est-à-dire les nationaux). • Le développement des compétences locales et le transfert de technologies aux membres de la communauté, la promotion professionnelle de l'expertise locale, le développement des entreprises locales. |
| <i>Conditions de travail</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions de travail pour les communautés. Aider les employés de la société à mieux comprendre la communauté (les modes de communication, les formations pour aider les travailleurs de l'extérieur mieux comprendre la culture locale). |

| | |
|--|---|
| Sécurité | <ul style="list-style-type: none"> • Respect et mise en œuvre des <i>Principes Volontaire pour la Sécurité et les Droits Humains</i> par la société |
| Patrimoine culturel | <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures pour protéger et gérer le patrimoine culturel (signalisation des sites, régler le comportement et l'accès aux sites). |
| Suivi du PGEP | <ul style="list-style-type: none"> • La procédure pour vérifier la mise en œuvre du PGEP, par exemple, comment les populations locales seront impliquées dans la définition, la surveillance, le suivi et la gestion des impacts environnementaux et sociaux. • Le respect des normes environnementales plus élevées, par exemple, les lois environnementales du pays de nationalité de la société minière, les normes d'IRMA, les politiques de sauvegarde, etc. |
| Accès au site minier | <ul style="list-style-type: none"> • Les limites par rapport à où les employés de la société peuvent se déplacer (rendre un site sacré interdit). • Les conditions sous lesquelles les populations pourraient avoir accès au site minier. Par exemple, au Ghana, un groupement de femmes a négocié pour que la société les amène pour une visite mensuelle guidée du site minier. En Mongolie, un accord tripartite a établi les conditions d'accès pour les creuseurs. |
| Compensations | <ul style="list-style-type: none"> • Les compensations pour les déplacements économiques, qui sont dérivés de l'utilisation de la zone à cause d'un projet. • Les compensations doivent faire l'objet de consultation et de négociations. |
| Accès aux infrastructures post-fermeture | <ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux infrastructures et aux installations après la fermeture d'un projet minier (les bâtiments, les routes, les ports, les ponts). |
| Choix de projets et Mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> • La procédure à suivre pour choisir et appuyer les projets de développement au fil des années (ex. Comité de pilotage ; règles de gestion et de fonctionnement ; critères d'admissibilité des projets ; principes pour les cadres de concertation ; évaluation participative, etc.). • La communication : les détails de quelles façons, avec quelle fréquence et quelles personnes de la communauté et de la société se réuniront pour faire le suivi d'exécution du CCDL après qu'il soit signé afin de vérifier sa mise en œuvre. • Les quotas de représentativité hommes-femmes (30 % femmes est recommandé) pour toute équipe, groupement, cadre de concertation, etc. dans le cadre du CCDL. • Les procédures pour garantir et assurer l'exécution de CCDL, au cas où une des parties ne remplit pas ses obligations. • Les mesures détaillées pour la résolution et la gestion des conflits. La communauté devrait travailler avec la société pour mettre en place un mécanisme de réclamation bien avant le stade du CCDL. |
| Dispositions légales | <ul style="list-style-type: none"> • Toutes dispositions légales, y compris les dérogations, devraient être négociées et revues par un avocat avant de signer le CCDL puisque les sociétés peuvent tenter d'y glisser des clauses qui limitent les droits des communautés. • Les conditions pour une évaluation participative qui sert pour renégocier l'accord tous les 3 à 5 ans. |

Nouveau propriétaire de la mine

- Prévoir les conditions du respect du CCDL par tout nouveau propriétaire de la mine, si la mine devrait changer de main, par le biais des rachats/ventes des sociétés.

Outil 22 Précautions avant de signer un accord

Ne jamais signer un document juridique avant de consulter un conseiller juridique ou un représentant d'une ONG

Vérifiez que les engagements et les objectifs dans l'accord soient clairs

Entrenez les démarches nécessaires pour légaliser l'accord selon le droit congolais et assurez-vous que l'accord est conforme aux lois et politiques

Vérifiez que les plans détaillés et l'argent pour la surveillance et le suivi des impacts du projet, ainsi que la surveillance et le suivi de la mise en œuvre de l'accord, soient dans l'accord avec des cibles convenues

L'accord devrait créer des institutions ou attribuer clairement la responsabilité de vérifier le respect de l'accord à certaines personnes

Intégrez des sanctions (des amendes), si les conditions ne sont pas remplies par la société ou les communautés, ainsi que des incitations (des récompenses) si elles sont remplies

SIGNATURE ET CONSENTEMENT

QUI SIGNE LE CCDL AU NOM DES COMMUNAUTÉS ?

En composant l'équipe de négociation, il faut être clair qui peut signer le CCDL (l'équipe de négociation ou les leaders communautaires). De toute façon, il faut assurer une bonne communication entre l'équipe et les leaders communautaires. L'Outil 22 vous donne quelques précautions avant de signer (*North-South Institute, 2011*).

QU'EST-CE QUI CONSTITUE UN CONSENTEMENT VALABLE AU CCDL ?

Il y a un choix à faire de la personnalité juridique des parties à l'accord. Dans le cas où l'accord signé est une convention juridique (ex. signée par une ou plusieurs ETD), une convention juridique exige le consentement des parties, leur capacité de contracter, un objet certain formant la matière de l'engagement et enfin une cause licite (*Art. 8 du Code civil*). Dans ce cas le *consentement n'est pas valable* s'il a été (1) donné par *erreur*, par exemple, ne pas comprendre la portée, l'objet ou le contenu du contrat, (2) extorqué par *violence*, y compris la crainte de la violence physique ou morale ; ou (3) surpris par des manœuvres frauduleuses dites *le dol* (*Art. 9 du Code civil*).

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Un CCDL est une convention entre les communautés affectées et la société minière, avec l'implication de l'État, qui vise à éviter et minimiser les impacts négatifs du projet minier, indemniser les communautés locales pour les impacts qui ne peuvent pas être évités et assurer que les populations locales ont une part des avantages du projet qu'elles n'auraient autrement pas reçus.
- ✓ La signature d'un CCDL est une exigence légale. Le CCDL devrait être conclu avant que la construction de la mine ne commence.
- ✓ Parmi les sujets des clauses types d'un CCDL il y a : la source de financement pour mettre en œuvre les projets, le contenu local, les conditions de travail, le patrimoine culturel, le suivi du PGEP, l'accès au site minier, les compensations, l'accès aux infrastructures post-fermeture, la communication et la mise en œuvre, les dispositions légales et le nouveau propriétaire de la mine.
- ✓ Un CCDL conclu lorsque les communautés locales ne disposent pas de toutes les informations pertinentes, n'ont pas d'accès à une expertise ou sont limitées dans leur temps de préparer, peut les laisser dans une situation pire que si elles n'avaient pas conclu la CCDL.
- ✓ Pour négocier un CCDL, les communautés ont besoin d'une vision partagée, d'identifier leurs besoins et priorités, de préparer les négociations avec la société minière, de fonds pour identifier leurs besoins et pour préparer les négociations, et de personnes aux compétences techniques nécessaires.
- ✓ La majorité des fonds pour les consultations provient d'habitude de la société minière.

Pour d'ultérieures informations :

IBA Community Toolkit, gordonfoundation.ca/north/iba-community-toolkit (version française bientôt disponible)

North-South Institute, *Negotiating Impact and Benefit Agreements: A practical guide for Indigenous Peoples in Guyana* (2011), www.nsi-ins.ca/publications/negotiating-impact-benefit-agreement/

COMMENT GERER AU MIEUX LES RESSOURCES FINANCIERES TIREES DES MINES ?



BUDGET

QU'EST-CE QU'UN BUDGET ?

Un budget est l'ensemble des dépenses et des revenus au cours d'une période donnée, généralement une année. Les familles, les Entités Territoriales Décentralisées (ETD), les sociétés, les OSC – tous disposent d'un budget. *L'équilibre budgétaire* est assuré lorsque l'ensemble des dépenses égalise l'ensemble des revenus durant l'année.

QU'EST-CE QU'UN EXEMPLE DU BUDGET D'UNE FAMILLE ?

Le **BUDGET D'UNE FAMILLE** est l'ensemble de ses dépenses et de ses revenus durant un an. Les postes de *dépenses* annuelles d'une famille comprennent principalement : la nourriture, le logement, le loyer, l'habillement, la santé, l'éducation et les loisirs. Les postes de *revenus annuels* comprennent principalement : les salaires, les revenus

d'activité, les dons, transferts d'argent, ou autre), les emprunts (prêts aux amis, voisins ou auprès des institutions de microcrédit). Ci-après deux exemples dans le Schéma 19.

QU'EST-CE QUI PEUT ARRIVER AU BUDGET D'UNE FAMILLE AFFECTEE PAR UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ?

Les revenus d'une famille peuvent augmenter. Pourtant, le coût des dépenses pourrait aussi accroître à cause de l'inflation. Pour aggraver la situation, les ouvriers qui reçoivent un salaire pour la première fois de leur vie risquent de ne pas bien gérer leurs dépenses, menant à l'abus d'alcool, etc. L'ouvrier va peut être chercher d'autres femmes et déséquilibrer le budget de son ménage.

QU'EST-CE QU'UN EXEMPLE DU BUDGET D'UNE ETD ?

Tout comme une famille, chaque ETD comptabilise l'ensemble des dépenses et des recettes publiques annuelles afin d'avoir un budget qui doit se maintenir équilibré.

Les *dépenses* des ETD sont classées en dépenses obligatoires et facultatives. Les dépenses obligatoires comprennent les dépenses de fonctionnement (entretien des bâtiments, frais de bureau, indemnités de fonctions, etc.) et les dépenses d'investissement (mise en œuvre du Programme Annuel d'Investissement (PAI) pour les activités annuelles du PDL, etc.).

Les *recettes* des ETD comprennent les ressources propres (ex : l'impôt personnel minimum, les recettes de participation, les taxes et droits locaux), les ressources provenant des recettes à caractère national allouées aux provinces (ex : les ETD ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces), les ressources de la Caisse nationale de

péréquation ainsi que les ressources exceptionnelles (ex : emprunts intérieurs ; dons et legs dans les conditions définies par la loi) (Art. 105 à 119 de la Loi sur les ETD de 2008).

QUELLES RECETTES SONT RECONNUES AUX ETD DANS LE CONTEXTE D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL ?

Dans le contexte d'un projet minier industriel, les recettes reconnues aux ETD sont les suivantes :

Les *redevances minières*, versée par l'entreprise minière au Trésor public. Celui-ci se charge de la distribuer selon la clé de répartition (Schéma 13). Toutes ces recettes reconnues aux ETD sont d'abord versées à l'administration publique qui, à son tour doit les rétrocéder à ces dernières. En pratique, les ETD ne reçoivent pas leurs parts.

Les *droits superficiaires annuels*, perçus le Cadastre minier central et dont les ETD ont droit à 10% destinés au développement (Art. 402 du Règlement minier).

Schéma 19 Budget d'une famille : Exemples

| Budget de la Famille Alpha | |
|----------------------------|-------------------|
| REVENU | FC |
| Revenu annuel | 12.000.000 |
| TOTAL REVENU | 12.000.000 |
| DEPENSES | |
| Nourriture | 5.400.000 |
| Loyer | 2.400.000 |
| Habillement | 1.200.000 |
| Santé | 2.400.000 |
| Education | 600.000 |
| TOTAL DEPENSES | 12.000.000 |

| Budget de la Famille Bravo | |
|----------------------------|-------------------|
| REVENU | FC |
| Revenu annuel | 13.000.000 |
| Don | 3.000.000 |
| TOTAL REVENU | 16.000.000 |
| DEPENSES | |
| Nourriture | 5.400.000 |
| Loyer | 2.400.000 |
| Habillement | 1.200.000 |
| Santé | 2.400.000 |
| Education | 600.000 |
| Moto | 3.000.000 |
| Poste Radio | 500.000 |
| Loisirs | 500.000 |
| TOTAL DEPENSES | 16.000.000 |

ANALYSE DU BUDGET

COMMENT LA GESTION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES DOIVENT SE DEROULER SELON LA LOI ?

Les différentes étapes de la gestion et l'utilisation des ressources financières (l'analyse, exécution et évaluation de la bonne exécution du budget) sont régies par la *Loi Financière* et la *Loi sur les ETD de 2008*.

COMMENT L'ANALYSE DU BUDGET D'UNE ETD DOIT SE DEROULER ?

Chaque année, l'ETD doit élaborer ses prévisions budgétaires autorisant les dépenses et la perception des recettes conformément à la *Loi Financière*, la *Loi sur les ETD de 2008* et le *Règlement* en vigueur. Les prévisions budgétaires des ETD doivent être intégrées dans le budget de la province qui, à son tour devra être intégré dans le budget national après adoption. Dans certaines ETD la pratique veut qu'une fois le budget local est élaboré par les services habilités, le public est avisé de la mise à disposition de ces documents selon les moyens de publicité choisis par les autorités locales.

Le public peut alors juger la pertinence du budget de l'ETD et exiger le cas échéant sa revue. Les éléments plus importants à ce stade consistent en la vérification de la cohérence du budget avec le PDL, en l'exactitude des sources de financement et en l'équilibrage entre les recettes et les dépenses prévues.

POURQUOI ANALYSER LE BUDGET D'UNE ETD ?

L'analyse des budgets des ETD est une activité indispensable pour évaluer si les dépenses publiques sont effectuées à bon escient et respectent les principes de bonne

gouvernance. Elle permet aux citoyens de comprendre les actions des ETD en matière de développement local, de les approuver ou de demander leur réorientation.

L'analyse des budgets des ETD n'est pas linéaire mais varie selon les objectifs fixés, les phases de l'année budgétaire ou les outils mobilisés. Les **OBJECTIFS PRINCIPAUX** demeurent toutefois :

S'assurer de la réception, de l'utilisation et de la gestion des fonds qui ont été octroyés par un tiers, notamment les redevances minières et les droits superficiaires, les contributions des sociétés au Fonds de Développement Communautaire.

Comparer les dépenses de l'ETD par rôle sectoriel et s'assurer que cela corresponde aux priorités de développement tel que défini dans le PDL.

Responsabiliser les pouvoirs publics dans les fonctions qui leur incombent et par la même occasion renforcer leur légitimité en tant que promoteur du développement local.

Responsabiliser les citoyens dans leur rôle des cofondateurs et bénéficiaires et par la même occasion garantir l'appropriation et la durabilité des résultats escomptés.

COMMENT L'EXECUTION DU BUDGET D'UNE ETD DOIT SE DEROULER ?

Une fois le budget approuvé par l'Assemblée provinciale, le public doit s'assurer qu'il soit bien exécuté et que les fonds soient dépensés conformément au budget prévisionnel et aux documents budgétaires qui l'accompagnent.

Le contrôle sur les finances des ETD est soit administratif, juridictionnel ou politique (*Loi relative aux finances publiques de 2011*). La compétence en matière de contrôle

administratif est exercée par les organes locaux de contrôle et par l'Inspection Générale des Finances (Art. 210). Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes (Art. 211). Le contrôle des organes délibérants est un contrôle politique. Ils veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des édits budgétaires et décisions budgétaires (Art. 212). C'est à ce niveau qu'intervient l'intervention du public à travers ses élus à l'Assemblée Provinciale.

L'exécution du budget suit cinq étapes, toutes sujettes à une analyse spécifique : la répartition du budget par pôle d'investissement/services, l'obtention de devis pour l'achat de biens et de services, le paiement de ces biens et équipements, l'enregistrement des transactions dans le livre des comptes, et enfin l'exécution de rapports budgétaires et financiers à mi-parcours et à la fin de l'exercice budgétaire.

COMMENT EVALUER LA BONNE EXECUTION DU BUDGET D'UNE ETD ?

Les comptes d'une ETD sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances et de la Cour des comptes. Alors que l'évaluation des budgets des ETD se fait tout au long du cycle du projet, conjointement à

celle des budgets proprement dit, et analyse la cohérence des documents budgétaires : budget prévisionnel, document cadre, cahier des comptes, rapports budgétaires à mi-parcours et final.

Il convient de poser les questions suivantes : Les budgets alloués correspondent-ils aux dépenses? Les dépenses correspondent-elles aux activités mises en œuvre? Les activités mises en œuvre répondent-elles aux objectifs spécifiques du projet? Le projet mis en œuvre intègre-t-il au final les priorités de développement ?

Cette évaluation permet l'identification des irrégularités et usages inappropriés dans l'utilisation des fonds publics. Les habitants peuvent alors demander des explications et/ou des informations complémentaires aux autorités locales. Les habitants, les OSC, peuvent demander d'organiser des campagnes d'information qui rassemblent pouvoirs publics, société civile, acteurs privés, etc.

L'objectif est de discuter conjointement de la situation budgétaire actuelle au regard de l'analyse faite sur l'ensemble des documents publics. Cette opération permet de rendre accessible les budgets des ETD au plus grand nombre en expliquant sa finalité et son usage.

Outil 23 Budget participatif

BUDGET PARTICIPATIF

LE BUDGET PARTICIPATIF RENVOIE A UN PROCESSUS DE PLANIFICATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI BUDGETAIRES QUI MET LES CITOYENS AU CENTRE DU PROCESSUS DE DECISIONS SUR L'ALLOCATION DES RESSOURCES, LA PRIORISATION DES DIFFERENTES POLITIQUES SOCIALES ET L'EXECUTION DES DEPENSES. GRACE A CE MECANISME, LES POLITIQUES MENEES PAR L'ETD SONT PLUS CONFORMES AUX BESOINS DES GROUPES PLUS VULNERABLES.

LE BUDGET PARTICIPATIF REQUIERT UN PLAN DE COMMUNICATION, LA MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE, DES REGLES DE FONCTIONNEMENT, UN INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS, UNE ANALYSE DES PARTIES PRENANTES, UNE PRIORISATION DES BESOINS ET UNE EVALUATION PARTICIPATIVE. LES PRINCIPALES MOTIVATIONS SONT DE FAIRE PARTICIPER TOUT LE MONDE, AMELIORER LA GOUVERNANCE LOCALE, CORRIGER LES INJUSTICES DANS LA REDISTRIBUTION DES RESSOURCES, BOOSTER LE CIVISME FISCAL, REALISER LES INFRASTRUCTURES REpondant AUX BESOINS DES POPULATIONS.

DEFIS

QUELS SONT QUELQUES DEFIS RELATIFS AU BUDGET D'UNE FAMILLE ?

Divers défis relatifs aux budgets peuvent se manifester tant au niveau de la famille qu'au niveau de l'ETD. Au niveau de la famille, un père de famille reçoit une indemnisation d'un montant jamais détenu auparavant. Il se peut qu'il dépense l'argent imprudemment en achetant une moto ou une voiture sans penser à économiser pour la consommation en carburant et l'entretien. Souvent, l'indemnisation est attribuée au père de famille, l'incitant à prendre une seconde épouse sans pour autant pouvoir subvenir aux besoins de la famille.

QUELS SONT QUELQUES DEFIS RELATIFS AU BUDGET D'UNE ETD ?

Le défi des ETD est d'abord d'assurer la rétrocession et ensuite d'assurer une utilisation appropriée et transparente des ressources pour réaliser leurs stratégies de développement local. Chaque ETD est tenue d'avoir un PDL et un PAI pour assurer sa mise en œuvre chaque année grâce au budget d'investissement et doit garantir l'utilisation rigoureuse et transparente de ces ressources vis-à-vis de tous les membres de la communauté et des sociétés minières qui leur ont octroyé des fonds.

QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE CRAINTE OU CONSTAT DE DETOURNEMENT DE FONDS?

Il faut organiser un contrôle de vérification, qui portera sur les documents administratifs et juridiques de base (*Code minier* et son *Règlement, Conventions minières*, les rapports ITIE (l'Initiative de Transparence des Industries Extractives), comptes administratifs,

les comptes de gestion en vue de s'assurer du paiement des recettes ou de la traçabilité des dépenses selon le cas (quittances délivrées, factures, reçus fournis justifiant ainsi la sortie ou la rentrée d'argents, etc.). Pour ce faire, on peut :

- Procéder à l'examen des états financiers et des pièces comptables afin de situer les responsabilités et d'identifier les causes du détournement ;
- Prendre des mesures de sanction à l'écoute ;
- Définir des nouvelles dispositions pour mettre en place une saine gestion (stratégies, méthodes, dispositions de sécurisation des fonds, structures de gestion) ;
- Ouverture d'un compte bancaire soumis à double ou triple signature ;
- Mettre en place une nouvelle structure de gestion ;
- Subordonner les décaissements des fonds à l'existence d'un PDL et d'un PAI valides.

Un détournement de fonds prouvé peut exposer la personne responsable à deux types de sanctions : (1) les sanctions administratives peuvent aller du blâme au licenciement en passant par la suspension, définies par la hiérarchie ou la tutelle, en fonction de la gravité de la faute commise, (2) les sanctions suite à une poursuite pénale.

LA RETROCESSION DES REDEVANCES MINIERES N'EST PAS EFFECTUEE PAR L'ETAT. QUE PEUT-ON FAIRE ?

Le *Code minier* prévoit que les parts des droits superficiaires et des redevances minières reconnus aux communautés locales pour leur

développement soient versés d'abord à l'administration centrale qui, à son tour, doit les rétrocéder. Malheureusement, en pratique, l'administration centrale ne rétrocède presque pas ces recettes aux communautés locales. Dans ce cas, les

communautés locales ont le droit de recourir à toute de voie de Droit afin de rentrer dans leurs droits, ils peuvent par exemple adresser une pétition à l'autorité compétente, le cas échéant, elles peuvent saisir les cours tribunaux par l'entremise de leur ETD.

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Un budget est l'ensemble des dépenses et des revenus au cours d'une période donnée. L'ensemble des dépenses de l'année doit être égal à l'ensemble des revenus de l'année. Les familles, les ETD, les sociétés — tous disposent d'un budget.
- ✓ Dans le contexte de l'activité minière, les sources de recettes de l'ETD seront augmentées par (1) les redevances superficielles dès l'installation d'une société minière et (2) la constitution d'un Fonds de Développement Communautaire au début de la phase d'exploitation, le cas échéant.
- ✓ Il incombe aux communautés locales d'analyser et d'évaluer la bonne exécution du budget afin de s'assurer de l'utilisation appropriée et transparente de ses ressources, y compris les ressources financières tirées de la mine.

LES IMPACTS NEGATIFS



QUE FAUT-IL SAVOIR DES QUESTIONS FONCIERES ET DE COMPENSATION ?



ACCES AUX TERRES

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UN PROJET MINIER INDUSTRIEL SUR L'ACCES AUX TERRES ?

L'accès aux terres est un élément clé pour les mines industrielles. En même temps, l'accès aux terres et leur exploitation constituent les enjeux de survie de la majorité des populations dans les zones rurales en RDC.

Les dommages relatifs au foncier dans le contexte d'un projet minier industriel sont nombreux, que ce soit l'enclavement, un accès réduit à la terre et aux pâturages de

façon temporaire ou bien permanente, la dynamite qui cause les fissures dans les maisons, la relocalisation, l'indemnisation des terres (y compris les terres incultes) ou les changements dans le marché foncier influencé par les spéculateurs.

Les femmes sont souvent affectées de manière disproportionnée par les incidences d'un déplacement ou les conditions de logement insuffisants : elles sont souvent exclues des consultations et compensations, et exposées à la violence et à un stress émotionnel intense.

CADRE JURIDIQUE

DE QUELLE FAÇON UN PROJET MINIER PORTE ATTEINTE AUX DROITS FONCIERS ?

Selon l'article 3 du *Code minier*, les droits fonciers ne donnent pas lieu aux droits miniers. Plus précisément, il est dit que le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines.

QU'EST-CE QUE LE DROIT A LA PROPRIETE ?

Le droit à la propriété est le droit de posséder des biens, y compris les démembrements du droit de la propriété, tel que l'usage, l'accès et le transfert des biens. Le droit à la propriété est protégé par l'article 34 de la *Constitution*: l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. Le droit à la propriété est également garanti par

l'article 14 de la *Charte africaine* : « Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. »

QUI EST PROPRIETAIRE, SELON LA LOI CONGOLAISE ?

Selon l'article 53 de la *Loi foncière*, le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, sous réserve des droits d'utilisation accordés en vertu de concessions perpétuelles ou ordinaires. La loi autorise le droit coutumier de gouverner les droits d'usage sur les terres non allouées dans les zones rurales. En pratique, un pourcentage significatif de la terre en RDC (que certaines estiment à 97%) reste soumis au droit coutumier.

L'article 58 de la *Constitution* protège le droit de tous les Congolais de jouir des richesses nationales, en précisant que l'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Il y a très peu de femmes en RDC qui sont propriétaires, même si elles sont responsables pour 80% des cultures vivrières pour la consommation des ménages. Elles n'ont d'habitude que des droits d'usage sur les terres agricoles à travers leurs maris et leurs fils, ce qui rend les femmes dépendantes des hommes de leur famille pour y avoir accès. (HCDH ; Conseil Norvégien pour les Réfugiés)

QU'EST-CE QUE LE DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE ?

Le droit à un logement convenable est reconnu dans la Charte internationale des droits humains ainsi que dans la jurisprudence de la *Charte africaine*. Pour qu'un logement soit convenable, il doit répondre, au minimum, aux 7 critères énoncés au Schéma 20 (HCDH). Pour protéger le droit à un

logement convenable, il est surtout important de prêter attention à la situation particulière des individus et des groupes, et notamment de ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité : les femmes, les enfants, les personnes handicapées, etc. Le droit à un logement convenable est de portée plus vaste que le droit à la propriété.

QU'EST-CE QUE LE DEPLACEMENT ?

En cas de perte d'accès à des maisons et des terres, on parle d'un *déplacement physique*. S'il y a une perte d'accès à un revenu ou à un moyen de subsistance (terres agricoles, les forêts, les rivières pour l'eau et la pêche, etc.), on parle d'un *déplacement économique*. Les populations peuvent être à la fois, physiquement et économiquement déplacées par un projet minier industriel.

Un déplacement peut être *permanent* (pour vie) ou *temporaire* (par exemple, pendant la saison pluvieuse).

QU'EST-CE QUE LA RELOCALISATION ?

La *relocalisation* (aussi appelée la *réinstallation*) est toute situation de déplacement physique ou économique par suite des activités d'un projet qui entraîne l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres. La *relocalisation volontaire* consiste en la vente des terres où le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas exproprier ou utiliser d'autres mesures forcées pour prendre les terres. (IRMA)

La relocalisation est *involontaire* lorsque les personnes affectées ne disposent pas de droit de refuser l'acquisition ou les restrictions sur l'utilisation des terres qui comportent le déplacement physique ou économique. Cela survient de (i) l'expropriation légale ou restrictions temporaires ou permanentes sur l'utilisation des terres et des établissements

(ii) négociations dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions juridiques sur l'utilisation des terres, si les négociations avec le vendeur échouent. (IRMA)

Un large éventail de tactiques coercitives et de manipulation peut être utilisé de telle sorte que l'Etat ou une société minière peut prétendre qu'une relocalisation est « volontaire », alors qu'en fait elle ne l'est pas.

Schéma 20 Droit à un logement convenable : Critères



QU'EST-CE QU'UNE EXPULSION FORCÉE ?

Les *expulsions forcées* font référence aux actes ou omissions qui ont pour effet le déplacement contraint ou involontaire des personnes affectées, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection (*ONU, Principes de base sur les expulsions*). Par exemple : vous n'êtes pas indemnisé du tout (ou pour la valeur réelle) pour votre terre ; il n'existe aucun accord avec les communautés affectées sur la dépossession ; vous êtes contraint de quitter votre terre ou votre maison par la force ou la menace. Les expulsions forcées constituent une violation des droits de l'homme.

LES EXPULSIONS FORCÉES SONT-ELLES AUTORISÉES EN VERTU DES POLITIQUES DE SAUVEGARDE ?

Non, les expulsions forcées sont interdites par le droit international, ainsi que les politiques de sauvegarde des institutions financières internationales tels que ceux du Groupe de la Banque mondiale et les Normes de performance de la SFI. Ne laissez personne vous forcer à accepter un accord sous la pression ou la menace. Votre communauté doit avoir la possibilité de s'exprimer concernant les solutions fournies afin de s'assurer la meilleure issue. La relocalisation n'est pas « volontaire » si le promoteur du projet vous menace ou ne vous laisse d'autre choix que de vous déplacer.

QU'EST-CE QUE L'INDEMNISATION ?

Il s'agit d'une façon de dédommager ou de rembourser une personne affectée pour ce qui a été perdu (leur déplacement économique, physique, de façon temporaire ou permanent). Cela signifie : a) remplacer les biens perdus ou l'accès aux ressources, ainsi que (b) rétablir et améliorer les moyens de

subsistance. L'indemnisation peut être en nature (remplacement de terres, partage de ressources, etc.) ou en espèces.

DANS QUELLES SITUATIONS L'ÉTAT A DROIT À S'APPROPRIER D'UN BIEN FONCIER ?

Selon l'article 34, al. 3 de la *Constitution*, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi ». L'article 21 de la *Charte africaine* prévoit le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles et à la récupération de leurs biens ou l'indemnisation en cas de spoliation.

Le terme « propriété » est employé au sens large, comprenant les droits sur les biens incluant les droits fonciers en vertu des coutumes et des usages locaux. Exceptionnellement, ces atteintes d'utilité publique sont autorisées si décidées d'office par l'autorité compétente, mais elles n'ont d'effet qu'après une préalable et juste indemnité : les titulaires des droits fonciers coutumiers individuels ne peuvent être soustraits qu'après paiement d'une indemnité équitable (proportionnelle au dommage) établie par les parties ou fixée par le juge si les parties ne parviennent à collaborer.

QUAND LA RELOCALISATION EST-ELLE AUTORISÉE EN VERTU DES POLITIQUES DE SAUVEGARDE ?

Selon chacune des politiques de sauvegarde des institutions financières internationales, la relocalisation est une solution de dernier recours lorsque c'est inévitable. De plus, cela ne devrait se produire que lorsque les normes sont pleinement respectées. Les promoteurs d'un projet doivent soigneusement planifier et mettre en œuvre la relocalisation involontaire et faire en sorte de minimiser les effets

néfastes sur les communautés déplacées ainsi que les communautés d'accueil (*Norme de performance 5 de la SFI*). Ils doivent également rétablir ou améliorer les moyens de subsistance ainsi que le niveau de vie des

personnes réinstallées. Par exemple, les nouveaux sites doivent offrir les mêmes, ou de meilleures conditions de vie que les sites d'origine (*Norme de performance 5 de la SFI*).

PROCESSUS DE RELOCALISATION

QUELS SONT LES PREALABLES A LA DELOCALISATION D'UNE COMMUNAUTE AVANT L'EXPLOITATION D'UNE MINE INDUSTRIELLE ?

En vertu de la *Constitution* et la *Loi N° 77-001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de 1977*, l'Etat possède toutes les terres en RDC et peut exproprier des terres en concession et détenus par les communautés locales qu'il juge nécessaires pour une utilisation publique ou dans l'intérêt public, sous réserve du paiement d'une indemnité.

A l'absence des dispositions du *Code minier* d'organiser les procédures qui doivent être suivies avant le déplacement des communautés, il serait logique de recourir à la loi générale en la matière. Mais il existe des controverses autour de l'application dans le secteur minier de cette loi de 1977 (*POM, 2015*). En tout cas, cette loi ne prend pas en compte tous les aspects d'un procédure d'expropriation afin de respecter les droits des communautés affectées par un projet minier industriel (*POM, 2015*).

QU'EST-CE QUE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION POUR DOMMAGES ?

Selon le *Code minier*, toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour la société minière, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié (*Art. 281 du Code minier*).

La procédure à suivre est le règlement à l'amiable du litige, qui s'effectue par toutes voies de droit non juridictionnelles, notamment la transaction, le compromis, l'arbitrage ou devant un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministère Public. Faute d'arrangement à l'amiable entre les parties dans les trois mois à compter de la date de la survenance du litige, les indemnités seront allouées par le tribunal compétent en vertu des règles de l'organisation et de la compétence judiciaires en vigueur en RDC (*Art. 281 du Code minier*).

Schéma 21 Etapes d'un processus de relocalisation



QU'EST-CE QU'UNE PROCEDURE « JUSTE » POUR LA RELOCALISATION, SELON LES NORMES INTERNATIONALES ?

Les relocalisations ne doivent être pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la loi et dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit international des droits humains et du droit international humanitaire (*ONU, Principes de base sur les expulsions*). La relocalisation involontaire doit être évitée ou réduite autant que possible en analysant toutes les conceptions alternatives viables du projet (*Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale ; SFI, Norme de performance 5*).

Le Schéma 21 présente les étapes d'un processus de relocalisation qui respecte les normes internationales.

Toute relocalisation doit être :

- autorisée par la loi,
- exécutée dans le respect du droit international des droits humains,
- entreprise uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun,
- raisonnable et proportionnée à son objet,
- règlementée de manière à assurer une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables,
- exécutée conformément aux Principes de base sur les expulsions forcées de l'ONU. (*ONU, Principes de base sur les expulsions, al. 21*)

Toute personne, groupe ou communauté a le droit d'être relocalisé. L'absence d'un titre foncier légal (surtout fréquente parmi les femmes, les minorités ethniques, etc.) ne devrait pas être un obstacle à l'indemnisation

pour la relocalisation involontaire (*ONU, Principes de base sur les expulsions ; SFI, Norme de performance 5*).

Les personnes concernées doivent être aidées pour améliorer (pas seulement de restaurer) leur bien-être et leur niveau de vie sociale et économique. La compensation doit être fournie avant le déplacement et ne devrait être qu'une partie d'un ensemble plus large de mesures d'aide au développement visant à réhabiliter véritablement les personnes affectées et qui tiennent compte de leurs besoins et priorités de développement. (*SFI, Norme de performance 5*) La compensation inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après : accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation (*ONU, Principes de base sur les expulsions, al. 16*).

Les personnes déplacées doivent être informés de leurs options et leurs droits relatifs à la relocalisation. Il faut leur donner de véritables choix parmi des alternatives à la relocalisation qui sont techniquement et économiquement réalisables. Pour que la consultation soit significative, des informations sur le projet proposé et les plans concernant la relocalisation et la réhabilitation doivent être rendus disponibles pour les populations locales et les organisations nationales de la société civile en temps opportun et sous une forme et d'une manière appropriée et compréhensible pour les populations locales. Des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer la participation pleine et effective des femmes et des personnes défavorisées. (*SFI, Norme de performance 5*)

PLAN D'ACTION DE RELOCALISATION

QU'EST-CE QU'UN PLAN D'ACTION DE RELOCALISATION ?

Le Plan d'Action de Relocalisation (ou Plan d'Action de Réinstallation) est une exigence prévue par les politiques de sauvegarde de différentes institutions financières internationales, par exemple, les Normes de performance de la SFI (*Norme de performance 5*). Si l'Etat congolais est responsable d'obtenir l'accès aux terres au lieu du promoteur de projet, alors c'est à l'Etat d'élaborer le Plan d'Action de Relocalisation du projet minier industriel.

Un Plan d'Action de Relocalisation (également un Plan d'Action de Réinstallation) est un document qui explique les démarches et les actions à prendre par les promoteurs du projet, afin de correctement relocaliser et indemniser les personnes affectées par le projet lorsqu'elles sont déplacées. Le Plan d'Action de Relocalisation fixe la prise de décision des procédures et mesures que le promoteur entend suivre pour réinstaller ou relocaliser **QUI** (les personnes affectées par le projet, les « PAP »), **OU** (zone de relocalisation) et selon quelles règles de compensation (**L'ACCORD CADRE POUR**

LES COMPENSATIONS). L'accord cadre comprend les règles de compensation qui régissent toute négociation pour compensation avec chacun des PAP, tel que défini dans le Plan d'Action de Relocalisation.

LE PLAN D'ACTION DE RELOCALISATION, EST-IL UN DOCUMENT PUBLIC ?

Oui, le Plan d'Action de Relocalisation est un document public qui doit être développé à travers une collaboration entre la société minière et les autorités nationales et locales ainsi que les populations affectées et leurs représentants.

OU PEUT-ON TROUVER UN MODELE D'UN PLAN D'ACTION DE RELOCALISATION ?

Un Plan d'Action de Relocalisation doit inclure les nombreux détails de la relocalisation, tels que résumés dans le Schéma 22 (*SFI, Manuel pour l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation, 2012*).



Le Plan d'Action de Relocalisation est l'outil principal qui fixe les conditions de relocalisation et d'indemnisation. La consultation et la participation des communautés affectées à l'élaboration et à la validation de ce plan d'action est indispensable pour assurer le respect des droits des populations. Pour obtenir la meilleure issue, les communautés doivent avoir un accès à des conseils techniques ou juridiques externes tout au long du processus.

Schéma 22 Plan d'Action de Réinstallation : Contenu type

| Thème | Description |
|---|--|
| Introduction | <ul style="list-style-type: none"> • Décrire <i>le projet</i>, ses composantes, les installations connexes, etc. |
| Minimiser la Réinstallation | <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les études pour <i>minimiser le déplacement</i> et l'importance de réduire ses impacts négatifs |
| Recensement et Enquête socio-économique | <ul style="list-style-type: none"> • Fournir les résultats du <i>recensement</i>, les inventaires des actifs, l'évaluation des ressources naturelles et les enquêtes socio-économiques réalisées, en spécifiant la nécessité de mettre à jour ces résultats régulièrement • Identifier toutes <i>les catégories d'impact et les personnes affectées</i> |
| Cadre Juridique | <ul style="list-style-type: none"> • Décrire toutes les <i>lois locales et les coutumes applicables</i> • Identifier les mécanismes de projet pour régler les potentiels conflits entre les lois locales et les politiques du Groupe de la Banque mondiale • Définir les <i>politiques d'admissibilité pour chaque catégorie d'impact</i> • Décrire la méthode d'évaluation des structures concernées • Définir <i>la matrice d'indemnisation</i> (rémunération pour chaque catégorie admise) visant au coût de remplacement complet pour la terre et autres biens perdus |
| Sites de Réinstallation | <ul style="list-style-type: none"> • Décrire <i>le site de réinstallation</i> et les sites alternatifs • Définir des plans de logement et services sociaux sur le site de réinstallation • Fournir une stratégie pour impliquer la communauté affectée à l'élaboration des remplacements de logement et à l'allocation des terres • Fournir des données sur la productivité des terres pour le développement du site • Décrire le processus de consultation des communautés d'accueil |
| Restauration sur le Revenu | <ul style="list-style-type: none"> • Définir <i>comment les moyens de subsistance seront améliorés</i> ou restaurés et quelles formations seront fournies, si nécessaires • Décrire le droit à une compensation suffisante pour rétablir des flux de revenus • Offrir des programmes de développement des compétences à mettre en œuvre à l'avance pour restaurer les pertes de revenu • Décrire un procédé de contrôle des mesures de restauration sur le revenu |
| Arrangements Institutionnels | <ul style="list-style-type: none"> • Décrire <i>les institutions responsables</i> de chaque activité • Décrire les institutions externes impliquées dans le processus de restauration sur le revenu et le mécanisme pour assurer une performance adéquate • Décrire le mécanisme permettant d'assurer un contrôle indépendant, l'évaluation et l'audit financier du Plan d'Action de Réinstallation |
| Calendrier d'exécution | <ul style="list-style-type: none"> • Lister les <i>étapes chronologiques</i> pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, et identifier quels organismes sont responsables pour chaque activité • Définir un calendrier mensuel des activités pour sa mise en œuvre |
| Participation et Consultation | <ul style="list-style-type: none"> • Décrire le processus de promotion pour la consultation des personnes affectées à la <i>planification de la réinstallation et à son suivi</i> • Décrire le plan de <i>diffusion de l'information relative au Plan d'Action de Réinstallation</i> aux personnes affectées (sur l'indemnisation des biens perdus, l'admissibilité à la rémunération, l'aide à la réinstallation, etc.) |
| Règlement des Plaintes | <ul style="list-style-type: none"> • Décrire le processus en cas de plaintes et le mécanisme d'appel pour aborder les tribunaux civils si d'autres options échouent |
| Contrôle et Evaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Identifier comment les activités de réinstallation seront suivies et évaluées • Décrire le processus de <i>contrôle interne et de surveillance externe</i> de projet développeur |
| Coûts et Budgets | <ul style="list-style-type: none"> • Définir clairement la <i>responsabilité financière</i> et un <i>budget estimé</i> des coûts et activités de réinstallation |

INDEMNISATIONS

QUI A LE DROIT DE RECEVOIR UNE INDEMNITE, SELON LES POLITIQUES DE SAUVEGARDE ?

Les compensations et les indemnités dépendent de la nature de vos droits à la terre (*la catégorie d'admissibilité*) et des impacts liés au déplacement (physiquement, économiquement ou les deux). Il existe plusieurs catégories d'admissibilité (ceux qui disposent d'un titre officiel de propriété, les propriétaires fonciers coutumiers, ceux qui se trouvent sans droit légal reconnaissable ou revendication, ceux qui ont des droits d'usage (souvent saisonnier) de la terre et ses ressources naturelles, les propriétaires d'entreprises, etc.). Les différentes catégories d'admissibilités doivent être clairement définies dans le Plan d'Action de Réinstallation.

QUAND DETERMINE-T-ON SON APPARTENANCE A UNE CATEGORIE ?

Le promoteur du projet fixera une date limite dans le plan d'action qui déterminera l'admissibilité à l'indemnisation et aux avantages sociaux. Ceci est appelé la « *date butoir* » d'admissibilité. Les personnes sans revendications juridiques reconnaissables pour les terres ou les biens, seront admissibles à l'indemnisation et à la relocalisation s'ils se manifestent avant la date butoir d'admissibilité. Cette règle existe afin d'empêcher les personnes opportunistes qui pourraient arriver juste avant la relocalisation pour recevoir une indemnité.

A QUELS TYPE ET NIVEAU D'INDEMNISATION AVEZ-VOUS DROIT ?

Le type et le niveau d'indemnisation auxquels vous avez droit dépend de la nature de vos droits à la terre, aux biens et aux ressources naturelles (donc, votre catégorie d'admissibilité) ainsi que les pertes subies (déplacement physique et/ou économique).

Faute de règles précises dans le *Code minier*, les taux d'indemnisation doivent être *établie dans le Plan d'Action de Réinstallation*. Ainsi, les taux d'indemnisation doivent être connus par tous les ménages affectés par le déplacement et les taux doivent être appliqués de manière uniforme pour déterminer la valeur des pertes subies.

QUI DOIT ETRE PRESENT LORSQUE LES ENQUETEURS VONT SUR LE CHAMP ?

Dans le but d'avoir une procédure transparente, lorsque les enquêteurs de la société minière se rendent sur le champ pour faire l'état des lieux, ceux-ci doivent être accompagnés par les membres de la famille qui utilise le champ, par les représentants des communautés locales qui connaissent la cartographie de leur localité, et également par les représentants de l'Etat.

QU'EST-CE QU'UN BIEN ?

Les biens sont non seulement les terres, mais également les bâtiments, les cultures, les irrigations, les infrastructures, les améliorations aux terres, les stocks de poisson, les bois et autres produits forestiers, les terrains de chasse, de cueillette et de pâturage ainsi que les zones cultivées, les arbres fruitiers, les plantes médicinales, les lieux de sépulture ancestraux et les points

d'eau douce (*Notes d'orientation, Norme de performance 5 de la SFI*).

QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE « MOYEN DE SUBSISTANCE » ET « NIVEAU DE VIE » ?

« Moyen de subsistance » signifie tout ce que les individus, les familles et les communautés utilisent pour vivre, tels que les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture ainsi les moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (*Notes d'orientation, Norme de performance 5 de la SFI*). En tenant compte de vos moyens de subsistance, les promoteurs du projet doivent aussi prendre en compte l'accès aux biens. Le « niveau de vie » est défini comme le degré de richesse et de confort matériel à la disposition d'une personne ou d'une communauté.

QUELS TYPES D'INDEMNISATION POUVEZ-VOUS NEGOCIER ?

Le Plan d'Action de Relocalisation doit indiquer clairement les types d'indemnisation que chaque catégorie d'admissibilité peut négocier : compensation en nature ou indemnisation en espèces.

Mis à part les montants d'indemnisation spécifiques pour les familles, les promoteurs du projet peuvent vous présenter différentes options, sur lesquelles vous pourrez négocier, par exemple :

- d'autres sites de relocalisation;
- les normes de sélection et d'éligibilité pour la relocalisation;
- la conception et l'aménagement des logements de remplacement et des équipements sociaux, comme les écoles, les hôpitaux et les aires communes;
- le moment choisi pour la relocalisation;

- la définition de personnes vulnérables et à risque au sein de votre communauté (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*).

Les promoteurs du projet doivent demander aux personnes déplacées, leurs préférences en matière d'aide à la relocalisation (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*).

QU'EST-CE QUE LA COMPENSATION « EN NATURE » ?

La compensation en nature peut être un paiement initial pour les terres, les matériaux de construction, ou la construction de structures sur le nouveau site, telles que des bâtiments ou des routes, plutôt que de l'argent.

Les promoteurs du projet devront, le cas échéant, fournir une compensation quand les moyens de subsistance des communautés affectées sont liés à la terre ou si la terre est une propriété collective (*Norme de performance 5 de la SFI*). Ainsi, pour vous et votre communauté, les promoteurs du projet doivent privilégier des stratégies de relocalisation liées aux terres pour les personnes déplacées physiquement et économiquement (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*).

QU'EST-CE QUE LA COMPENSATION « EN ESPECES » ?

Il s'agit d'une rémunération en espèces qui s'élève à la valeur monétaire de l'indemnité due, payée sous forme de factures ou directement sur un compte bancaire. Le montant doit être suffisant pour remplacer les terres et les biens perdus, comme les écoles, les fermes, les arbres, le bétail, l'accès aux zones de chasse et de pêche, etc. (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*).

Les promoteurs du projet ont l'habitude de compenser en espèces, car c'est plus facile à mettre en œuvre. L'indemnisation en espèces peut paraître plus intéressante, car vous obtiendrez réparation plus rapidement qu'avec une compensation en nature. Toutefois, la rémunération en espèces s'avère d'habitude une mauvaise option pour populations, car elle est peu efficace pour rétablir les moyens de subsistance et les populations se retrouvent au final dans une situation nettement moins favorable (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*).

QUEL EST LE TYPE DE COMPENSATION LE PLUS FAVORABLE : EN NATURE OU EN ESPECES ?

L'expérience des projets de développement similaires en RDC et dans le monde, a montré que les communautés vivant de la terre, affectées par la construction des projets miniers industriels, des barrages ou d'autres projets à grandes échelles, se trouvent au final dans une situation nettement plus favorable quand ils reçoivent une compensation en nature plutôt qu'en espèces. La compensation en nature est bien plus susceptible de

procurer un logement permanent et une sécurité à plus long terme.

L'indemnisation en espèces peut aggraver la pauvreté des groupes vulnérables, tels que les femmes. L'argent peut facilement perdre de sa valeur dans les pays à forte inflation, ceci avant même d'avoir pu remplacer les biens perdus. Les paiements en espèces sont souvent utilisés pour une consommation immédiate, au lieu de rétablir les moyens de subsistance. Cela peut causer encore plus de pauvreté à long terme, car les populations ont tendance à dépenser rapidement l'argent pour de la nourriture, de l'alcool, des vêtements, etc. Il ne reste alors plus rien pour le logement et les biens essentiels.

Si le remplacement des terres ne vous convient pas, ou s'il n'y a pas de terres disponibles pour remplacer votre terre, les promoteurs du projet doivent étudier d'autres solutions, en plus de l'indemnisation en espèces. Ces options comprennent les possibilités d'emploi et l'aide à la création d'entreprises. (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*)



La compensation en nature grâce à des terres et des structures est presque toujours mieux que l'indemnisation en espèces. En règle générale, il est préférable d'être compensé par des terres de remplacement. Le remplacement des terres à valeur égale ou supérieure, signifie que la terre doit avoir des caractéristiques identiques ou meilleures (culture, emplacement, etc.) Vous devez insister pour avoir « la garantie d'occupation » sur les terres de remplacement.

Outil 24 Accord de relocalisation : Check-list avant de signer

CHECK-LIST DES INFORMATIONS A VERIFIER AVANT DE SIGNER UN ACCORD DE RELOCALISATION

- ✓ QUE VOUS ETES CONSULTE ET INFORME SUR LE PROJET MINIER INDUSTRIEL ET SES CONSEQUENCES
- ✓ QU'UNE EIE ET PGEF ONT ETE FAITS POUR LE PROJET MINIER, QUE VOUS AVEZ PARTICIPE AU PROCESSUS LEUR ELABORATION ET QUE VOUS CONNAISSEZ LEURS ELEMENTS ESSENTIELS
- ✓ QUE VOUS OU LE REPRESENTANT DE VOTRE COMMUNAUTE ONT PARTICIPE A L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE RELOCALISATION ET SON ACCORD CADRE POUR LES COMPENSATIONS, QUE VOUS AVEZ ACCES AU PLAN D'ACTION DE RELOCALISATION ET QUE VOUS CONNAISSEZ SON CONTENU, Y COMPRIS L'ACCORD CADRE POUR LES COMPENSATIONS
- ✓ QUE VOS BIENS ONT ETE INVENTORIES EN VOTRE PRESENCE (PERE ET MERE DE LA FAMILLE), EN VUE DE VOTRE COMPENSATION OU RELOCALISATION
- ✓ QUE VOUS (PERE ET MERE DE LA FAMILLE) AVEZ PARTICIPE A DES NEGOCIATIONS POUR FIXER LA COMPENSATION AFIN DE DETERMINER QUE LA COMPENSATION SERA SUFFISANTE DE SORTE QUE VOUS POUVEZ REMPLACER ENTIEREMENT CE QUE VOUS ALLEZ PERDRE. S'IL Y A LIEU, LE NOM DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE EST INCLUS SUR LES DOCUMENTS OFFICIELS, POUR ÉVITER LES FRAUDES ET RENFORCER LA SÉCURITÉ POUR LES DEUX PARTENAIRES.
- ✓ QUE VOUS ETES SATISFAIT DE L'EMPLACEMENT DES SITES DE RELOCALISATION (QUALITE DU SOL, RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES VOISINES, PAIEMENT POUR LES SERVICES TELS QUE L'EAU ET L'ELECTRICITE).
- ✓ QUE VOUS AUREZ LA SECURITE D'UN TITRE FONCIER SUR LE SITE, EN CAS DE RELOCALISATION.
- ✓ QUE LE LOGEMENT ET LES SERVICES QUI SERONT FOURNIS SUR LE SITE DE RELOCALISATION SONT ADEQUATS, QU'IL EST CLAIR QUEL ACTEUR EST RESPONSABLE DE PAYER POUR LES SERVICES.
- ✓ QUE VOUS ETES SATISFAIT DU SOUTIEN DES MOYENS DE SUBSISTANCE MIS A DISPOSITION ET QUE LA DUREE DU SOUTIEN SOIT CLAIRE.
- ✓ QUE LES CONDITIONS RESPECTENT TON DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE (ET SES 7 CRITERES) ?
- ✓ QUE VOUS ALLEZ RECEVOIR UNE COMPENSATION OU RELOCALISATION AVANT TOUT DEPLACEMENT DU AUX ACTIVITES DU PROJET MINIER.

L'argent liquide a majoritairement échoué en tant que forme d'indemnisation.



Le montant de l'argent est souvent inadéquat pour aider les communautés à commencer une nouvelle vie. De plus, sans un soutien, l'influx soudain d'argent peut entraîner de mauvaises décisions pour les dépenses de la part des membres de la communauté, qui les laissent bientôt dans la pauvreté (et exclut souvent les femmes, les enfants, les personnes âgées des bénéfices de l'argent, etc.).

QUEL NIVEAU DE COMPENSATION SERA SUFFISANT ?

Un niveau pour rétablir les moyens de subsistance au niveau qui existait avant le projet minier (et devraient améliorer les moyens de subsistance). Il s'avère souvent difficile de déterminer si les nouvelles vies des personnes dans un nouvel endroit sont au moins aussi bonnes que leurs vies antérieures.

La compensation et l'indemnisation devraient non seulement couvrir la perte des terres et les biens physiques, mais aussi l'accès aux ressources naturelles et aux autres sources des moyens de subsistance, telles que les forêts communautaires.

Il faut déterminer les composants clés d'un programme d'indemnisation : de nouveaux moyens de subsistance, l'accès aux marchés, les routes, les écoles, les cliniques médicales, les centres religieux, la préservation des valeurs culturelles, les mécanismes de réclamation, la qualité des terres agricoles, la formation professionnelle, le travail à long-terme sur le site minier, etc.

COMMENT DETERMINER SI LES MOYENS DE SUBSISTANCE OU LES NIVEAUX DE VIE SONT RETABLIS OU AMELIORES ?

Les conditions de vie sont améliorées lorsque les personnes déplacées reçoivent un logement approprié et les droits d'occupation du terrain, « la garantie d'occupation », sur le site de relocalisation.

Les promoteurs du projet doivent en particulier essayer de fournir « la garantie d'occupation », même si les populations n'ont pas de droits légaux ou coutumiers à la terre sur laquelle elles ont vécu et travaillées avant la relocalisation. Même si vous ne disposiez pas d'accès à l'éducation, une école constitue une amélioration des conditions de vie et doit

par conséquent se trouver sur le nouveau site, si possible. (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*)

Les promoteurs du projet doivent déplacer les communautés sur une terre sans risque d'expulsion. Cela peut inclure une relocalisation sur des terres publiques, avec l'accord du gouvernement congolais, ou sur des terrains privés achetés par les promoteurs du projet.

QUE VEUT DIRE « GARANTIE D'OCCUPATION » ?

« Garantie d'occupation » signifie, au mieux, que les habitants sont les propriétaires légalement reconnus des terres et des structures, et qu'ils sont libres d'échanger ou d'emprunter d'argent contre ces terres et structures. Au minimum, la garantie d'occupation offre une protection contre l'expulsion pour les habitants. Quand les communautés sont relocalisés sur un site qu'elles peuvent légalement occuper et où elles sont protégés contre l'expulsion, elles sont considérées être relocalisées avec la « garantie d'occupation. »

COMMENT EVALUER SI LES TERRES ET LES BIENS DE REMPLACEMENT SONT DE VALEUR EGALE OU SUPERIEURE ?

Pour déterminer la valeur des terres de remplacement, il faut tenir compte de toutes ses caractéristiques. Par exemple, ces caractéristiques comprennent la richesse des sols, les avantages de l'emplacement et la nature juridique de vos droits à posséder et à utiliser la terre. (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*)

Les communautés affectées doivent recevoir des titres fonciers pour la nouvelle terre sans risque d'expulsion (*Norme de performance 5 de la SFI*).

TERRES AGRICOLES ET PATURAGES : les terres de remplacement doivent avoir un potentiel d'utilisation et de production identique. Elles doivent également se trouver à proximité de l'emplacement du nouveau logement. Le coût de culture de la terre, afin de la rendre identique ou meilleure, doit également être pris en compte. Par exemple, si la terre d'origine a été labourée et fertilisée, les promoteurs du projet doivent tenir compte du coût des travaux de la terre de remplacement, pour la rendre au moins au même niveau.

FRICHES ET JACHERES : les terres de remplacement doivent avoir la même capacité de production.

MAISONS ET INFRASTRUCTURES : les structures de remplacement et la zone alentours doivent être de même ou de meilleure qualité.

RESSOURCES NATURELLES : un accès à des ressources identiques ou similaires doit être fourni aux personnes déplacées.

COMMENT DETERMINER SI LE LOGEMENT SUR LE SITE DE RELOCALISATION EST APPROPRIÉ ?

Pour les personnes physiquement déplacées, le logement et la qualité de vie doivent être améliorés. Pour ce faire, les investisseurs devront fournir aux populations déplacées un « logement approprié » sur le site de relocalisation qu'elles pourront légalement occuper, sans risque d'expulsion. (*Norme de performance 5 de la SFI*) Plusieurs critères entrent en compte, pour savoir si le logement est approprié. Il faut prendre en compte la maison elle-même ainsi que les conditions de vie de la zone environnante.

COMMENT EST CALCULÉ LE « COÛT DE REMPLACEMENT » POUR LES BIENS ?

Le « coût de remplacement » est le montant dont vous aurez besoin pour remplacer vos biens par d'autres biens de valeur similaire. (*Notes d'orientation de la Norme de performance 5 de la SFI*) Ces coûts sont la valeur marchande du bien plus le coût lié à l'achat, notamment les frais de transport ou le temps perdu pour vos travaux agricoles. Les promoteurs du projet doivent vous dédommager dans le cadre de votre indemnité de relocalisation.

Outil 25 Relocalisation : Evaluation du logement et des conditions de vie

GRILLE D'ANALYSE POUR EVALUER LE LOGEMENT ET LES CONDITIONS DE VIE DANS LE CONTEXTE D'UNE RELOCALISATION

MOYENS D'EVALUER LE LOGEMENT :

- LA QUALITE ET LA TAILLE DE LA MAISON, NOTAMMENT LA PROTECTION CONTRE LES INTEMPERIES ET LES PLUIES;
- LE NOMBRE DE PIECES DANS LA MAISON;
- SAVOIR SI LA MAISON EST SECURISEE;
- SAVOIR S'IL EST FACILE D'ACCEDER A LA MAISON;
- SAVOIR SI LA MAISON EST ADAPTEE A VOS BESOINS CULTURELS ET RELIGIEUX;
- LE COÛT D'ENTRETIEN DE LA MAISON;

- CONNAITRE LA QUALITE DE VIE DANS LA MAISON;
- SAVOIR SI LE SITE DE RELOCALISATION MAINTIEN LA DYNAMIQUE COMMUNAUTAIRE (PERMETTANT PAR EXEMPLES A DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE VIVRE A PROXIMITE) ET DISPOSE D'ESPACES COMMUNS.

MOYENS D'EVALUER LES CONDITIONS DE VIE :

- L'ACCES AUX EMPLOIS ET AUX MARCHES;
- L'ACCES AUX TERRES AGRICOLES, AUX FORETS OU AUX AUTRES SOURCES DE SUBSISTANCE;
- L'ACCES A L'EAU, L'ELECTRICITE, L'ASSAINISSEMENT, LA SANTE ET L'EDUCATION;
- L'EMPLACEMENT A PROXIMITE D'UNE ZONE DANGEREUSE, PAR EXEMPLE INONDABLE;
- VOTRE TITRE DE PROPRIETE POUR LA NOUVELLE MAISON ET LES TERRES (« LA GARANTIE D'OCCUPATION »).

(NOTES D'ORIENTATION DE LA NORME DE PERFORMANCE 5 DE LA SFI)

Outil 26 Relocalisation : Matrice des pertes

MATRICE DES PERTES

S'APPUYANT SUR L'APPROCHE DES LIGNES DIRECTRICES DE BASE DE L'ONU, LA MATRICE DE PERTES PEUT ETRE EXPLOITEE POUR FAIRE UNE ANALYSE ET UN CALCUL DES PERTES ET DES COUTS LORS DE CHACUNE DES QUATRE MOMENTS CLES D'UN PROCESSUS DE RELOCALISATION.

QUATRE MOMENTS CLES POUR LE CALCUL DES PERTES :

- **PREMIER MOMENT : L'ETAT DE LA SITUATION.** LA SITUATION DES MENAGES DANS LEUR ETAT NATUREL, AVANT TOUTE NOTIFICATION D'UNE RELOCALISATION OU D'UN DEPLACEMENT.
- **DEUXIEME MOMENT : MENACE OU ANNONCE DE RELOCALISATION.** UTILISANT L'INFORMATION DE L'ETAT DE LA SITUATION COMME POINT DE DEPART, COMMENCER A CALCULER LES PERTES ET LES COUTS SUBIT PAR LA MENACE OU L'ANNONCE D'UNE RELOCALISATION OU UN DEPLACEMENT.
- **TROISIEME MOMENT : AU MOMENT DE LA RELOCALISATION.** PENDANT LA RELOCALISATION OU LE DEPLACEMENT, LES PERTES MATERIELLES SONT TYPIQUEMENT IMMEDIATES ET D'UN GRAND DEGRE, SURTOUT DANS LE CAS GRAVE OU LA RELOCALISATION EST MENEES AVEC VIOLENCE.
- **DERNIER MOMENT : APRES LA RELOCALISATION.** L'HABITATION OU LA COMMUNAUTE ENTIERE POURRAIT ETRE SANS ABRI, AYANT PERDU LA MAISON ET TOUT CE QUI Y EST LIE, OU DES BIENS VITAUX, LES INSTALLATIONS, L'ALIMENTATION, OU BIEN DES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR LE MAINTIEN D'UN NIVEAU DE BIEN-ETRE. LE STADE POST-RELOCALISATION DE L'OUTIL D'ANALYSE POURRAIT ETRE UTILISE DANS PLUSIEURS HYPOTHESES, Y COMPRIS : (A) CAMPS DE TRANSIT OU D'ABRI TEMPORAIRE INTERMEDIAIRE, (B) AUCUNE RELOCALISATION, (C) LES CAS D'INDEMNISATION.

MATRICE POUR LE CALCUL DES PERTES :

CALCULER LA VALEUR DES COUTS OU DES PERTES SUBIES DANS PLUSIEURS CATEGORIES : LES BIENS DE MENAGE, LES DEPENSES MENAGERES, LES BIENS SOCIAUX, LES BIENS CIVIQUES ET LES DEPENSES PUBLIQUES. POUR S'ASSURER DE TOUJOURS COLLECTER LES INFORMATIONS DE LA MEME MANIERE LORS DE CHACUN DES MOMENTS CLES, IL FAUT INDIQUER LA METHODOLOGIE QUI A ETE UTILISE POUR CALCULER LA VALEUR DES COUTS ET DES PERTES AU COURT-TERME ET LONG TERME. (HOUSING AND LAND RIGHTS NETWORK)

| Catégories | Sous-catégories | Méthodologie utilisée | Valeur du coût ou perte : Court-terme | Valeur du coût ou perte : Long-terme |
|---------------------------|--|-----------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Biens de ménage | Contenu | | | |
| | Équité | | | |
| | Bétail et animaux | | | |
| | Arbres et cultures | | | |
| | Argent liquide | | | |
| | Subventions et rations | | | |
| | Biens et services environnementaux/écologie | | | |
| | Infrastructure/services | | | |
| | Biens inviolables/inestimables | | | |
| | Travail/moyens de subsistance | | | |
| | Puits/sources d'eau | | | |
| | Équipement/inventaire | | | |
| | Investissements | | | |
| | Possibilités d'héritage | | | |
| | Terre | | | |
| | Structures (habitation et autres) | | | |
| | Documents vitaux | | | |
| Parcelle | | | | |
| Dépenses ménagères | Frais juridiques et bureaucratiques | | | |
| | Alimentation | | | |
| | Investissement | | | |
| | Transportation | | | |
| | Plaidoyer | | | |
| | Santé | | | |
| | Éducation | | | |
| | Information | | | |
| | Taux d'occupation | | | |
| | Paiements pour remboursements des dettes | | | |
| Biens sociaux | Espaces communautaires | | | |
| | Héritage culturel/lieux et structures sacrés | | | |
| | Identité | | | |
| | Biens inviolables/inestimables | | | |
| | Statut social/cohésion/intégration | | | |
| | Communauté/solidarité | | | |
| | Crèches | | | |
| | État de santé | | | |
| | Investissement (communauté) | | | |
| | Bien-être psychologique | | | |
| Biens civiques | Capital social et institutionnel | | | |
| | Ordre civil | | | |
| | Participation politique | | | |
| | Crime | | | |

| | |
|---------------------------|----------------------------------|
| | Légitimité politique |
| | Cohésion sociale/intégration |
| | Santé publique |
| Dépenses publiques | Rébellion/résistance |
| | Bureaucratie et administration |
| | Équipement |
| | Sécurité |
| | Police/militaire |
| | Avocats/juges/système judiciaire |
| | Services et frais |
| Sous-total | |

DEFIS

COMMENT AVOIR UN CADRE LEGAL NATIONAL DE REPERE EN MATIERE D'INDEMNISATION ?

Au niveau international, il existe les *Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, approuvé par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui énoncent les principes et pratiques pouvant servir de référence aux gouvernements lors de l'élaboration des lois et de l'administration des droits relatifs aux terres, aux pêches et aux forêts. Au niveau régional, il y a le *Cadre et lignes directrices pour les politiques foncières en Afrique* de l'Union Africaine.

Dans le domaine des mines industrielles, le projet de la norme internationale IRMA peut servir en tant que norme de référence pour l'indemnisation, ainsi que les *Principes de Base et Directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement* de l'ONU.

QUE PEUT-ON FAIRE SI ON CROIT ETRE EXPULSE DE FORCE DE NOS MAISONS ?

Vous devez consigner soigneusement toutes les actions prises, notamment la date, l'heure et le nom des personnes impliquées avec photo ou vidéo si possible. Recueillez les déclarations de témoins crédibles. Demandez conseil auprès d'un avocat de confiance, d'une organisation de la société civile, d'une université ou autres personnes de loi pouvant vous aider à prendre les mesures appropriées qui vous protégeront ainsi que votre maison.

QUE FAIRE SI VOUS CONTESTEZ LA VALEUR ESTIMEE DES PERTES PAR LES PROMOTEURS DU PROJET ?

Assurez-vous que le promoteur du projet a correctement appliqué la méthode d'évaluation que vous avez acceptée dans le Plan d'Action de Réinstallation. Rassemblez toute la documentation relative à la valeur de vos terres, de vos biens et autres ressources sur le marché local, notamment les registres de vente, les inventaires, etc. Demandez conseil à une organisation de la société civile, une université, etc. afin de procéder à une évaluation indépendante des pertes subies, ainsi que pour vous aider à négocier sur la base de cette estimation indépendante.

LA COMPENSATION N'EST PAS ADEQUATE ET D'AILLEURS N'A JAMAIS ETE PAYEE. A QUI PEUT-ON S'ADRESSER ?

Les victimes d'expropriation ou de déplacement de leurs terres, champs, plantes et autres qui n'ont pas pu trouver un accord à l'amiable avec la société minière peuvent saisir le Ministre en charge des Mines pour un

recours administratif, ainsi que les Tribunaux de Grande instance ou de Commerce selon le cas, pour un recours judiciaire. Concernant ce dernier recours, les victimes doivent se constituer en association et obtenir la personnalité juridique pour prétendre agir en justice comme groupe autrement chacune devra saisir la justice seule.

Schéma 23 Défis courants à anticiper autour de la relocalisation

Mauvaise qualité d'études

- Si l'EIES et le PAR sont d'une mauvaise qualité, cela veut dire que les impacts du projet ne sont pas complètement compris, donc beaucoup de personnes déplacées (surtout du point de vue économique) peuvent être exclues de l'indemnisation et des bénéfices de la relocalisation.
- **Manque de moyens de subsistance durables** au nouveau site de relocalisation. Les emplois sont fournis, mais ils sont mal conçus et ne durent que quelques mois.
- **Omission du patrimoine culturel.**

Mauvaises relations entre la société et les personnes déplacées

- **« Création d'un roi ».** La société ou le gouvernement désigne un représentant pour parler au nom de la communauté, au lieu de laisser ce choix aux communautés.
- **« Diviser et régner ».** La société monte des composants différents d'une communauté les uns contre les autres.
- **Promesses verbales non réalisées.**
- **Discrimination** contre les femmes, les enfants, les handicapés, et les personnes âgées.
- **Disputes.** Les disputes entre la société et la communauté sur si/quand les personnes relocalisées doivent payer l'électricité/l'eau/les charges fournis au site de relocalisation.
- **Femmes.** Les femmes sont exclues des consultations et des mesures de compensation.

Mauvaise qualité du nouveau site

- **Sites pas prêts.** Les sites de relocalisation ne sont pas prêts au moment que les populations sont tenues de se déplacer. Les maisons ne sont pas construites, il n'y a ni l'eau, ni l'électricité, les terrains agricoles ne sont pas défrichés, etc.
- **« Le sol ne sert à rien ».** Mauvaise qualité des terres agricoles du nouveau site.
- **Peu d'emplois.** Au nouveau site, les seuls emplois offerts sont pour la participation forcée à un régime agricole/social à grande échelle; les personnes deviennent endettées, et il y a les violations au droit du travail.

La violence, la crainte

- **Utilisation de la force** pendant la relocalisation.
- **La crainte et les intimidations.** Une approche fréquente est de présenter chaque villageois avec une liste d'indemnisations et de dire « si vous ne signez pas ceci, vous ne recevrez aucune indemnisation », alors les personnes sont contraintes à un accord défavorable sur la relocalisation.

ETUDE DE CAS : DESTRUCTIONS ILLEGALES AU KATANGA ET REFUS D'INDEMNISER LES VILLAGEOIS VICTIMES DES DEMOLITIONS

LE 23 NOVEMBRE 2009, PLUS DE 500 HABITATIONS ONT ETE DEMOLIES ET PLUSIEURS PERSONNES ONT ETE BLESSEES DANS LE VILLAGE KAWAMA, SITUE A 20 KM DE LA MINE DE LUBUMBASHI. SELON LES HABITANTS DU VILLAGE, LA COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA (CMSK), SOCIETE DANS LAQUELLE EGMF, FILIALE DE LA SOCIETE GROUPE FORREST INTERNATIONAL (GFI), ACTIONNAIRE MAJORITAIRE, AURAIT SOUTENU ET PARTICIPE A LA DEMOLITION DES MAISONS (HDH).

LE GROUPE EGMF A DECLINE TOUTE RESPONSABILITE CONCERNANT LES DESTRUCTIONS D'HABITATIONS. SELON LUI, DES MINEURS ARTISANAUX SE SERAIENT INTRODUITS DANS SA MINE ET LES AUTORITES CONGOLAISES AURAIENT ELLES-MEMES AUTORISE ET MENE LA DESTRUCTION DE DOMICILES (HDH). SELON LES ACTIVITES D'INVESTIGATION ENTREPRISES PAR L'ACIDH, CELLE-CI A SOUTENU QUE LA CONDUITE ENTREPRISE PAR LA POLICE ET LA SOCIETE CONSTITUAIT UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME. PLUS PRECISEMENT, LA POLICE AURAIT EFFECTUE UNE PERQUISITION DANS LE VILLAGE A LA DEMANDE DE LA SOCIETE (A LA RECHERCHE DES MINERAIS VOLES PAR LES CREUSEURS ARTISANAUX) ET DETRUIT DES MAISONS AVEC LE MOYEN LOGISTIQUE FOURNI PAR L'ENTREPRISE (BULLDOZERS, CAMIONS, ET LES CHAUFFEURS). (ACIDH/FIDH).

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Le déplacement physique comprend la perte d'accès à des maisons et des terres. Le déplacement économique comprend la perte d'accès à un revenu ou à un moyen de subsistance (les forêts, les rivières pour l'eau et la pêche, etc.). Le déplacement peut être permanent ou temporaire.
- ✓ La relocalisation est toute situation de déplacement physique ou économique par suite des activités d'un projet qui entraîne l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres. Les expulsions forcées font référence aux relocalisations involontaires qui ne fournissent pas une protection adéquate ou qui ne permettent pas d'accès à une telle protection.
- ✓ Les relocalisations ne doivent être pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la loi et dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit international.
- ✓ Il est essentiel pour les personnes affectées de participer à l'élaboration du Plan d'Action de Relocalisation. A cet effet, il leur faut d'habitude l'accès aux experts pour s'assurer d'un déroulement du Plan d'Action de Relocalisation juste, avec une participation pleine et informée des communautés, surtout afin de choisir un type de compensation convenable, de déterminer un niveau suffisant de compensation et d'anticiper les problèmes qui arrivent souvent.

Pour d'ultérieures informations :

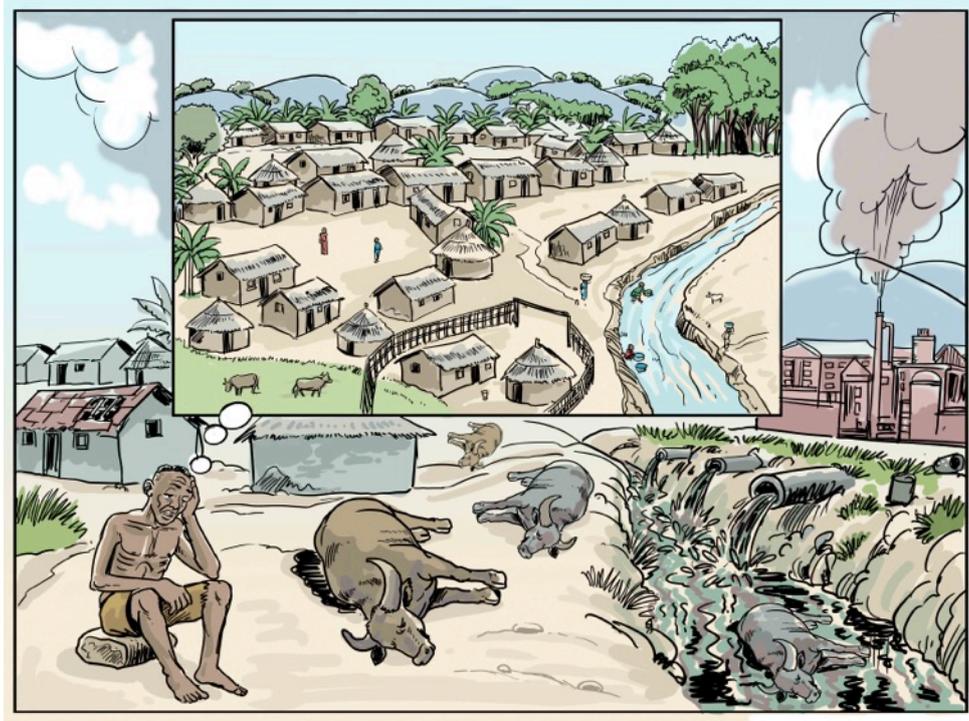
Amnesty International et WITNESS, *Guide – Connaissez Vos Obligations : Comment empêcher les expulsions forcées* (2012), fe.witness.org/portfolio_page/all-guides/

HCDH, *Questionnaire d'évaluation des expulsions forcées* (2011), www2.ohchr.org/english/issues/escr/docs/ForcedEvictionsAssessmentQuestionnaire.pdf

Housing and Land Rights Network (HLRN), Habitat International Coalition, *Eviction Impact Assessment Tool*, www.hlrn.org/spage.php?id=p2s=#.VvleU8e0Ekh

Inclusive Development International (IDI) et al., *Avoiding Forced Evictions : A Community Guide to Negotiation and Advocacy* (2015), www.inclusivedevelopment.net/resources/tools/

QUE FAUT-IL SAVOIR DE LA POLLUTION ENVIRONNEMENTALE ?



POLLUTION ENVIRONNEMENTALE

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DES MINES INDUSTRIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ?

Dans un projet minier industriel, les phases de construction et d'exploitation sont souvent celles qui dégradent le plus l'environnement : déboisement, érosion, perte de terres agricoles, bruit excessif, poussière, déversement de produits toxiques, pompage et pollution de l'eau, construction de parcs à rejets toxiques, etc. Les femmes en sont affectées majoritairement. A titre d'exemple, elles sont généralement chargées d'aller chercher de l'eau. Si les services d'approvisionnement et d'assainissement sont insuffisants, les femmes peuvent passer jusqu'à quatre heures par jour à marcher, faire la queue et porter l'eau.

Les mines à grande échelle opérant à ciel ouvert ont un impact significatif à long terme, en partie car 99% de toutes les roches traitées dans ces mines sont réduites en fin de cycle en **DECHETS**, habituellement évacués sous forme de boue vers une zone de stockage définitif (« zone de gestion des déchets ») ou installation de stockage. Par exemple, les grandes mines industrielles opérant à ciel-ouvert, ce qui est le cas de presque toutes les exploitations de la province du Katanga, laissent une empreinte écologique considérable. La quantité de terrain manipulée par rapport à la quantité de métal extrait est très grande, ce qui provoque une forte perturbation des terrains et paysages. (PNUE, 2012)

Les **PRINCIPAUX PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX** liés à l'exploitation industrielle en RDC comprennent :

- pollution de l'air (poussière, émissions toxiques de l'usine, utilisation d'explosifs, véhicules)
- déboisement massif avec comme conséquences une accélération des phénomènes d'érosion, des glissements de terrain ou des affaissements de sol
- risque de non-respect du principe « pollueur-payeur »
- manque de moyens logistiques des services chargés des inspections environnementales. (PROMINES, 2014)

Dans ce cadre, les **PRINCIPAUX PROBLEMES SOCIAUX** comprennent :

- la prise de décision au niveau de l'administration centrale, alors que les décisions concernent avant tout le niveau local
- pollution des eaux et du sol avec pour conséquences un déficit cultural (les plantes dépérissent, jaunissent, etc.)
- pollution de l'air, des eaux et du sol avec pour conséquences des problèmes de santé publique (maladies respiratoires, dermatoses, etc.). (PROMINES, 2014)

Il est important d'améliorer la gouvernance du développement des ressources minières dans le pays et de clarifier les rôles et responsabilités des juridictions du secteur en charge de la gestion et de la surveillance environnementale. L'établissement d'un programme de surveillance environnemental des mines pourrait par exemple permettre l'allocation de ressources physiques et financières nécessaires à la surveillance et la mise en œuvre du *Code minier*. (PNUE, 2012).

Certaines zones sensibles particulièrement polluées posent des risques sanitaires importants. Il serait souhaitable que des

mesures de remédiation soient prises à court terme. (PNUE, 2012)

POURQUOI L'ELIMINATION DES RESIDUS REPRESENTE-ELLE UN DANGER POUR L'ENVIRONNEMENT ?

L'élimination des **RESIDUS** représente la source qui impacte majoritairement sur l'environnement. Le volume de déchets nécessitant un stockage peut souvent dépasser le volume total du minerai extrait et traité. Une mauvaise utilisation et l'élimination des produits chimiques (comme le cyanure) peuvent affecter gravement le sol, l'eau et la santé de ceux qui les utilisent, et leurs communautés environnantes. Les métaux lourds peuvent entrer dans le sol, surtout par les moyens de drainage minier acide, et ne se présentent qu'après plusieurs années, souvent après la fermeture de la mine. Il est important de connaître les risques liés à l'exploitation du minerai.

COMMENT LES MINES INDUSTRIELLES IMPACTENT-ELLES LA QUALITE DE L'AIR QUE NOUS RESPIRONS ?

L'exploitation minière industrielle et les résidus qu'elle engendre contaminent l'air principalement par la présence importante de poussière dans l'air. Une étude de PNUE menée dans la province du Katanga en 2010, a observé que les poussières composées de particules de moins de 10 micromètres étaient relativement riches en cobalt et en plomb. (PNUE, 2012)

COMMENT LES MINES INDUSTRIELLES IMPACTENT-ELLES SUR LA QUALITE DE L'EAU A LAQUELLE NOUS AVONS ACCES?

L'eau est un élément de la nature, bien insubstituable à tout autre, source de toute vie et base de la dignité. Le droit à une eau

potable salubre est reconnu comme un droit fondamental à la réalisation des autres droits tels que le droit à la vie, à la santé et à l'alimentation.

Les mines industrielles se trouvent en concurrence pour **L'UTILISATION DE L'EAU** avec d'autres utilisateurs – les personnes, l'agriculture, l'élevage. Les opérations minières peuvent avoir divers effets importants sur l'économie telle que celle de la RDC, où l'eau est majoritairement utilisée par l'agriculture. Le flux migratoire de personnes cherchant un travail vers les sites miniers engendre également des impacts environnementaux importants sur les villages voisins et les villes, en particulier pour la disponibilité et la qualité de l'eau potable. Les périmètres de sécurité peuvent également empêcher l'accès à l'eau pour les populations locales.

Pendant des décennies, les sociétés minières industrielles en RDC ont stocké des effluents liquides à forte teneur en métaux dans des bassins. La plupart de ces résidus n'a jamais été retraité et ils sont entraînés vers les eaux

de surface et la nappe phréatique. Certains rejets miniers sont directement rejetés dans des cours d'eau. (PNUE, 2012) Par exemple, une étude du PNUE en 2010 a constaté que la population de la province du Katanga est exposée à 16 types différents de métaux et non-métaux dont le cobalt, le cuivre, le plomb et l'arsenic. Au-delà de la population, ce sont des écosystèmes entiers qui sont en danger. (PNUE, 2012).

L'exploitation minière industrielle **MODIFIE DE FAÇON PERMANENTE** la composition physique, chimique et biologique du sol. Presque chaque mine industrielle a besoin d'un **TRAITEMENT D'EAU A LONG TERME** – traitement actif de l'eau après la fermeture de la mine, qui peut être à perpétuité. L'épuisement des eaux souterraines par les opérations d'assèchement et par la présence de grandes installations de la mine peut exiger des décennies avant qu'elles ne se reconstituent. Les niveaux d'eau souterraine et les directions d'écoulement peuvent parfois être modifiés irrémédiablement. (IRMA)

Figure 2 Différents types de pollution observés d'une mine industrielle



Figure 3 Dynamitage dans une mine à ciel ouvert et mine industrielle d'or

CADRE JURIDIQUE

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR « POLLUTION » SELON LA LOI ?

Selon l'article 37 du *Code de l'environnement*, la pollution peut dériver de « toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage, (...) classée suivant la gravité du danger, des inconvénients ou des incommodités que peut présenter son existence ou son exploitation. »

La réhabilitation environnementale et le **COMPTE FIDUCIAIRE DE REHABILITATION ENVIRONNEMENTALE** sont si importants et exigés par la loi : Article 71 du *Code minier* (qui fait de la démonstration de l'existence de ressources nécessaires pour mener à bien le plan de réhabilitation du site à sa fermeture une condition de l'octroi du Permis d'Exploitation) ; Article 294 du *Code minier* (qui prévoit la confiscation de la provision pour réhabilitation en cas d'inexécution par le titulaire d'un droit minier de ses obligations de réhabilitation.) ; voir aussi Article 60 du *Code minier* (« le titulaire n'est pas déchargé de ses responsabilités en matière de réhabilitation environnementale après l'expiration de son titre. ») ; l'Annexe II

de l'article I du *Règlement minier* oblige toute personne réalisant des opérations de recherches ou d'exploitation minière ou de carrières est tenue d'évaluer le coût total des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement pour réduire l'impact de leurs opérations et de prévoir la constitution d'une sùreté financière dont la forme et les modalités des versements sont différentes, selon le cas.

QUELLES NORMES NATIONALES PROTEGENT MES DROITS A UN ENVIRONNEMENT SAIN ?

La *Constitution* reconnaît le droit à un environnement sain comme un droit fondamental de tout citoyen. L'article 53 de la *Constitution* affirme que : « toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral, » que le peuple « a le devoir de le défendre » et que l'Etat « veille à la protection de l'environnement. » On comprend donc que les communautés, appuyées par les services de l'Etat, ont non seulement le droit de bénéficier d'un environnement sain, mais le devoir de le défendre. L'article 55 de la *Constitution* précise que « transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace

aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi. »

Dans de nombreuses régions du monde où des mines industrielles ont été ouvertes, le droit à un environnement sain n'est pas respecté et des abus ont été dénoncés, en vain. La responsabilité de faire respecter ce droit revient pourtant directement aux gouvernements des Etats qui ont inscrit ce droit dans leur *Constitution*.

De leur côté, les citoyens ont également le devoir de respecter et de promouvoir la protection de l'environnement (*Art. 3 de la Loi-Cadre sur l'Environnement de 2011*). Ainsi, dans

plusieurs textes, la participation des populations est encouragée sous forme d'associations écologiques, collectivités locales, groupements, etc.

Le *Code forestier* favorise la création et le fonctionnement d'associations de protection et de mise en valeur de l'environnement (*Art. 32*) et accorde le statut d'utilité public aux associations œuvrant dans le domaine de l'environnement (*Art. 25*), instituant que la protection de l'environnement contre les pollutions est une base fondamentale au développement économique, social et culturel du pays (*Art. 2*).



La Loi-Cadre sur l'Environnement, promulgué en 2011, a conféré au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme la pleine compétence sur la gestion de l'environnement dans tous les secteurs, y compris celui des mines. Selon le Code minier, promulgué en 2002, toutes les questions environnementales liées à l'activité minière sont régies par le Code minier est exclusivement réservées au Ministère des Mines (Art. 16).

QUELLES NORMES INTERNATIONALES PROTEGENT MES DROITS A UN ENVIRONNEMENT SAIN ?

Dans ses lois, la RDC n'a pas adopté de niveaux maximum pour mesurer les différentes formes de pollutions. Cependant, il existe des normes internationales qui *fixent des seuils limites* pour chacune des formes de pollution. Ces normes doivent s'appliquer aux entreprises qui ont des activités dans des pays qui ne disposent pas de leurs propres standards de pollution.

Le projet des *Normes pour l'Exploitation Minière Responsable d'IRMA* a recueilli les normes

internationales quant à la qualité des eaux de surface (*Tableau 3.1a*) et des eaux souterraines (*Tableau 3.1b*), la qualité de l'air (*Chapitre 3.4.1*), le niveau sonore (*Chapitre 3.5*) et les émissions de gaz à effet de serre (*Chapitre 3.6*). Les sociétés qui utilisent le cyanure doivent suivre le *Code international de gestion du cyanure*.

Les *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales* du Groupe de la Banque Mondiale fixent les niveaux de pollution autorisés (eau, air, sol, déchets, matières dangereuses) ainsi que les questions de santé et de sécurité des communautés.

LES EXPLOITANTS MINIERS EN RDC SONT-ILS SOUMIS AU PRINCIPE POLLUEURS-PAYEURS ?

Parmi les faiblesses du *Code minier* en vigueur et son règlement c'est notamment de n'avoir pas prévu de manière expresse le principe de pollueurs-payeurs. Cependant, les communautés locales peuvent recourir à d'autres lois pour revendiquer les dommages intérêts pour les préjudices subis sur leur environnement. Elles peuvent par exemple se fonder sur l'article 258 du *Code civil* qui prévoit que « tout fait quelconque de l'homme ayant causé préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (Art. 258 du *Décret relatif aux contrats et obligations conventionnelles du 30 juillet 1888*).

COMMENT LA LOI PROTEGE-T-ELLE MES DROITS D'ACCES REGULIER A L'EAU POTABLE ?

La *Constitution* prévoit que « toute personne a un droit d'accès à l'eau potable » (Art. 48). Un droit inaliénable est un droit dont personne ne peut être privé.

Le Ministre peut modifier le droit d'accès inaliénable à l'eau. Il est alors précisé dans la loi que si ces modifications privent d'autres citoyens de leur droit à l'eau alors le citoyen a droit soit à une source alternative d'approvisionnement en eau, soit à une juste et préalable indemnité.

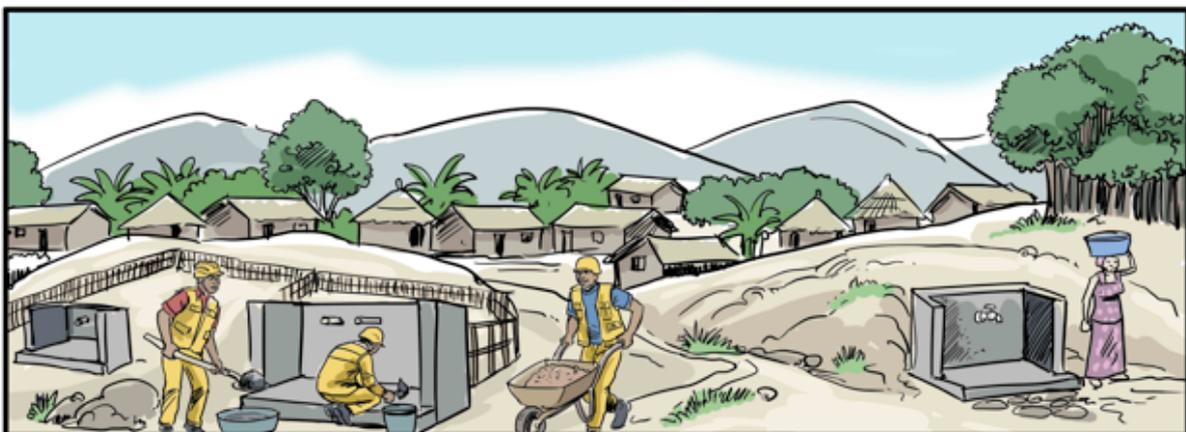
QUELS SONT LES CRITERES D'EAU POTABLE AUXQUELS J'AI DROIT SELON LA LOI ?

Les critères d'eau comprennent :

Un approvisionnement suffisant : l'eau disponible doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques.

Physiquement accessible et à un coût abordable : selon l'Organisation Mondiale de la Santé, pour avoir accès à une quantité de 20 litres d'eau par jour, le point d'approvisionnement doit se trouver à 1 000 m du domicile au maximum et le temps d'attente ne doit pas dépasser trente minutes.

Une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques (HCDH).



BONNES PRATIQUES DE L'INDUSTRIE

QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES QUE LES SOCIÉTÉS MINIÈRES DEVRAIENT SUIVRE ... ?

... EN MATIÈRE DE QUALITÉ D'EAU ?

L'exploitation minière responsable minimise la pollution de l'eau en limitant la décharge d'eau polluée dans l'environnement, la quantité d'infiltration aux déchets et en collectant toutes les eaux contaminées avant qu'elles ne franchissent la frontière de l'installation minière (*Chapitre 3.1, IRMA*). L'eau dont les mines ont besoin (pour traiter et récupérer les métaux, contrôler la poussière, le lavage des équipements) est qualitativement inférieure à celle pour la consommation humaine. Les mines peuvent utiliser des eaux usées, des eaux souterraines hyper salines, ou l'eau provenant d'autres sources d'élimination. (*Conseil international des mines et métaux, 2012*)

... EN MATIÈRE DE QUANTITÉ D'EAU ?

Les principaux aspects de l'exploitation minière responsable par rapport à l'utilisation de l'eau comprennent l'utilisation efficace de l'eau de production, le retrait et l'élimination des eaux d'assèchement de la mine, des eaux pluviales et de crue de manière à minimiser les dommages aux usagers d'eau aux alentours de la mine et de veiller à ce que le total des retraits maintienne le flux environnemental dans les ruisseaux à proximité, les lacs, les terres humides et toute autre ressource en eau de surface. L'exploitation minière responsable protège les ressources en réduisant la quantité utilisée pour l'assèchement ou en utilisant les eaux d'assèchement de manière efficace. L'utilisation responsable des eaux souterraines permet de protéger les autres

utilisateurs des eaux souterraines en évitant un prélèvement déraisonnable des eaux souterraines. (*Chapitre 3.2, IRMA*)

... EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA MINE ?

C'est à travers la gestion des déchets de la mine que la société minière peut se doter d'un meilleur contrôle des impacts à courts et long termes. Or, le contrôle et la gestion requises constituent un défi : les déchets (les résidus, les stériles et les morts-terrains) et les installations de la mine (haldes de stériles, bassins à résidus miniers, fosses ouvertes, chantiers souterrains, etc.) doivent être gérés de sorte à éliminer la contamination hors-site; laissant les caractéristiques restantes de la mine tout en minimisant les risques environnementaux et financiers, et en maximisant l'utilisation des terres pour les futurs utilisateurs. (*Chapitre 3.3, IRMA*)

... EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR ?

Les sites miniers peuvent libérer des quantités importantes de polluants atmosphériques: les matières particulaires et les produits toxiques. En volume, la grande majorité des contaminants sont particulaires, comme la poussière du sablage, des grands camions et de l'équipement, des convoyeurs, du concassage du minerai, etc. Les produits toxiques peuvent ne représenter qu'une faible proportion des émissions atmosphériques d'une mine, mais ils sont importants car ils peuvent considérablement dégrader la santé humaine et l'environnement.

Ces rejets peuvent être contrôlés par des mesures qui ne sont pas coûteuses. Or, l'empreinte géographique de la mine, d'habitude grande, rend ce travail particulièrement important et difficile. La

méthode la plus courante de contrôle de la poussière est la pulvérisation de l'eau (par exemple, par camion à proximité des activités de dynamitage). Des additifs chimiques, tels que le chlorure de magnésium peuvent être ajoutés pour augmenter l'efficacité et la durabilité de l'eau pulvérisée. Les sociétés minières doivent protéger et maintenir des conditions de l'air par la réduction et le

contrôle des émissions physiques et chimiques dans l'air. (*Chapitre 3.4, IRMA*)

Il est aujourd'hui nécessaire de promouvoir les meilleures pratiques environnementales dans les exploitations minières ainsi que l'utilisation de technologies plus propres, plus efficaces et qui émettent moins de carbone. (*PNUE, 2012*)

ETUDE DE CAS : POLLUTION DE LA RIVIERE KAFUBU PAR LES ENTREPRISES MINIERES DANS LA PROVINCE DE KATANGA

EN MARS 2011 DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KIPUSHI DANS L'ACTUELLE PROVINCE DU HAUT KATANGA, LES FERMIERS DE LA VALLEE DE LA KAFUBU, LES PROPRIETAIRES DES ETANGS, LES POPULATIONS AYANT CONSTRUIT LE LONG DE LA RIVIERE KAFUBU, ACCUSAIENT L'ETAT CONGOLAIS, LES ENTREPRISES MINIERES GECAMINES ET LA COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA (CMSK) D'AVOIR DEVERSE DES SUBSTANCES TOXIQUES DANS LA RIVIERE KAFUBU. LE DEBORDEMENT DES EAUX DE CETTE RIVIERE AVAIT ENTRAINE PLUSIEURS CONSEQUENCES NEFASTES SUR LA POPULATION RIVERAINES. CES MATIERES TOXIQUES AVAIENT DETRUIT LEURS CHAMPS, LEURS ETANGS PISCICOLES ET MEME LES POISSONS DE LA RIVIERE KAFUBU, SELON LES PLAIGNANTS.

CE PROCES S'EST ENFIN CLOTURE DEPUIS LE 27 MARS 2014 APRES DEUX ANS D'AUDIENCES. L'ETAT CONGOLAIS, LA GECAMINES ET LA CMSK ONT ETE CONDAMNES AU PAIEMENT DE 6,000 DOLLARS AMERICAINS AU TITRE DE DEDOMMAGES ET INTERETS AUX VICTIMES DE CETTE POLLUTION. MAIS, LES AVOCATS DES VICTIMES AVAIENT DECIDE D'ALLER EN APPEL, REPROCHANT AU JUGE DU PREMIER DEGRE D'AVOIR SOUS-ESTIME LES DEGATS CAUSES PAR CES ENTREPRISES SUR LES VICTIMES SOUTENUES PAR L'ONG LIGUE POUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET L'ARGENT SALE (LICORAS).

SUIVI

QUI EST RESPONSABLE DE SUIVRE LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ?

La **SOCIETE MINIERE** et le service de protection de l'environnement du Ministère des Mines en coordination avec les autres organismes de l'Etat chargés de la protection de l'environnement sont tenus à suivre et surveiller la mise en œuvre du PGEP. (*Art. 15 du Code minier*) Malheureusement, les évaluations environnementales sont parfois inexistantes et généralement négligées (*PNUE, 2012*).

Un certain nombre de Ministères en RDC peuvent être impliqués dans la surveillance de

l'utilisation des eaux : le **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE** est tenu à élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies de développement du secteur énergétique et de l'eau en RDC à travers ses services techniques.

Les **MINISTERES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MINES** ont un rôle dans la surveillance de l'utilisation des eaux, par exemple au niveau de leur pollution. L'autorité ministérielle chargée de l'environnement fixe la liste des substances nocives ou dangereuses dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales congolaises

doivent être soit interdits soit soumis à autorisation préalable du service de l'environnement.

On peut obtenir une copie des résultats de la surveillance de l'utilisation des eaux par la mine en s'adressant aux Ministères cités ci-dessus et aux sociétés minières.

Une clarification des rôles et responsabilités des acteurs du secteur minier serait souhaitable, qu'il s'agisse de la répartition entre niveau central et provincial, mais également entre le Ministère des Mines et le Ministère de l'Environnement (PNUE, 2012).

La Commission Africaine des Droits de l'Homme remarque que « le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples* doit également inclure le fait d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur ; d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés ».

EN CAS DE POLLUTION, QUE PEUT-ON FAIRE EN TANT QUE CITOYENS ?

En cas de pollution, ou de « suspicion de présence de pollution » (lorsque l'on peut être amené à douter de leur présence) il convient d'aborder le problème collectivement, en collaboration avec les autorités locales et les représentants de la société minière. Dans la mesure où les pollutions sont encadrées par la loi, il revient aux autorités compétentes, en collaboration

avec les communautés affectées et la société minière, de les gérer.

Tout d'abord, il faut **CONSTATER** la pollution : être capable de la décrire, localiser et dater. Si elle est visible (déversement accidentel ou émission de niveaux importants de poussières aux alentours d'un village), il est possible de rassembler des preuves telles que des photos, des témoignages, etc. Si cette pollution est « installée » depuis longtemps, (exemple de la poussière), des preuves peuvent être rassemblées le moment venu. Il est important d'obtenir des informations de la part de la société minière sur les niveaux de pollution enregistrés ou les accidents survenus dans le cadre de son projet.

Il est souvent très difficile pour les citoyens de prouver de manière scientifique la présence de pollution. Même si les données scientifiques sont disponibles, la causalité peut être difficile à prouver.

QUI DOIT-ON CONTACTER SI NOS SOLS, L'AIR OU LES EAUX SONT POLLUES A CAUSE DES MINES ?

Les principaux interlocuteurs des populations au sein de la **SOCIÉTÉ MINIÈRE** sont : 1) le département des relations communautaires, 2) le département de l'environnement 3) la direction. Le département de l'environnement garantit l'application des engagements pris par la société dans le cadre de son projet minier et le respect des lois de protection de l'environnement. Les représentants de la communauté, appuyés par leurs autorités locales, peuvent renvoyer la société aux engagements qu'elle a pris dans son PGEP des impacts potentiels du projet minier. Il faut contacter le service de protection de l'environnement pour assurer le suivi du PGEP.

Concernant les **AUTORITÉS PUBLIQUES**, toutes les formes de pollution constatées peuvent être rapportées au Ministre des

Mines à travers la DPEM. Celle-ci a pour tâche entre autres, le contrôle et le suivi des obligations environnementales auprès des entreprises minières, notamment contrôler la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales ; vérifier

l'efficacité sur le terrain des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales réalisées par la société et évaluer les résultats des audits environnementaux (Art. 11 du Règlement Minier).

DEFIS

NOUS AVONS ESSAYÉ DE CONTACTER LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LEUR PARLER DES PROBLÈMES DE POLLUTION LIÉS À L'ACTIVITÉ DES MINES MAIS ILS REFUSENT DE NOUS AIDER. QUE PEUT-ON FAIRE ?

Cependant, si le dialogue est impossible à instaurer, alors les communautés affectées peuvent décider de porter plainte, pour faire respecter leurs droits.

QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS D'URGENCE D'UN DÉVERSEMENT D'UN LAC DE CYANURE ?

En cas d'urgence, tel que le déversement d'un lac de cyanure, les communautés locales et les responsables étatiques doivent négocier et exiger que la société remplisse ses obligations, notamment l'obligation de la société de suivre immédiatement les étapes suivantes :

1. La société doit fournir aux représentants locaux et de l'État les données sur les concentrations de cyanure dissociable (totaux et faible-acide) des 30 derniers jours jusqu'à la mise en fourrière ainsi que les données relatives aux métaux tracés en solution dans l'eau rejetée afin d'évaluer la qualité. Plus la société tarde à tester les concentrations de cyanure, plus faibles seront les résultats.
2. La société doit fournir aux représentants locaux et de l'État les données sur les échantillons d'eau prélevés dans la rivière, non seulement près du site de

déversement, mais aussi sur tout autre point d'échantillonnage autour de la mise en fourrière.

3. La société doit disposer d'une signalisation (par exemple une bande jaune telle qu'utilisée par la police) à au moins 10 mètres des eaux qui ont pu être contaminées par le déversement et instruire les populations que tout être vivant doit éviter la zone de signalisation jusqu'à ce que la situation d'urgence ne soit résolue.
4. La société doit fournir de l'eau potable et de l'eau d'une qualité suffisante pour les ablutions, le bain général, la cuisson et le lavage du linge, jusqu'à ce que l'État ne décrète que la provision n'est plus requise.
5. La société ainsi que des observateurs de l'État et des populations locales échantillonnent l'eau en amont, à partir de là où le déversement est entré dans la rivière, au moins trois fois par jour. Les échantillons d'eau sont récupérés et transportés jusqu'au laboratoire agréé selon des protocoles standards. Il peut s'agir soit du laboratoire de la mine (échantillons transportés par avion au frais de la société) soit du laboratoire le plus proche certifié par l'État (probablement dans une grande ville).
6. La société, avec l'approbation de l'État, doit établir des protocoles médicaux d'urgence à disposition des personnes, comportant au moins un plan d'urgence pour le traitement ou l'évacuation des malades.

7. L'ingénieur désigné de la société pour le barrage a également un rôle essentiel, spécialement en cas de panne : (i) il écrit un rapport qui doit être présenté à la population en spécifiant les critères de conception du barrage, sa construction réelle (y compris des copies de ce qu'on appelle les diagrammes « tel que construit »), le bilan hydrique utilisé, ainsi que la nature de la panne d'aujourd'hui.
8. L'ingénieur désigné de la société, accompagné par un Inspecteur indépendant, généralement un inspecteur de l'Etat, mènent les inspections. L'ingénieur désigné effectue une inspection actuelle, documentant les performances hydrauliques du barrage, son comportement près des culées, la pression / condition de charge hydraulique dans les piézomètres, et les rapports (y compris la qualité de l'eau) de toute infiltration. (M. Logsdon, *correspondance 2015*)

ETUDE DE CAS : PROGRAMME DE SURVEILLANCE PAR LES OSC DES IMPACTS DE L'OLEODUC BTC AZERBAÏDJAN

L'OLEODUC (GRANDE CANALISATION DESTINEE AU TRANSPORT DU PETROLE SUR DE LONGUES DISTANCES) DE BAKU-TBILISSI-SEYHAN (BTC) EST UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN OLEODUC DE PETROLE QUI COULERA D'AZERBAÏDJAN, TRAVERSER LA GEORGIE, ET IRA JUSQU'EN TURQUIE. LE PROJET A ETE SOUMIS A UN NIVEAU ANORMALEMENT ELEVE DE SURVEILLANCE PAR LES INSTITUTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES AFIN D'EVALUER LEUR VISIBILITE PUBLIQUE ET LEUR CONFORMITE AVEC LES STANDARDS INTERNATIONAUX. LA SOCIETE BRITISH PETROLEUM (BP) A INITIE UN PARTENARIAT AVEC UNE OSC REGIONALE AFIN DE FOURNIR DES FORMATIONS, LE PARRAINAGE, ET LA FACILITATION AUX ONG LOCALES QUI FONT DE L'OBSERVATION A AZERBAÏDJAN. LES PARTENAIRES ONT SIGNE UN PROTOCOLE D'ENTENTE ET ONT COMMENCE UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ONG, QUI SE CONCENTRAIT SUR 5 DOMAINES : L'ENVIRONNEMENT, LES PROBLEMES SOCIAUX, LES DROITS DE L'HOMME, L'HERITAGE HISTORIQUE, CULTUREL, ET ARCHEOLOGIQUE, ET L'UTILISATION DES FOURNISSEURS DES SERVICES ET PRODUITS LOCAUX. LA SOCIETE A FOURNI DES FONDS POUR ORGANISER LES FORMATIONS ET PARRAINAGES NECESSAIRES AU PROGRAMME, TANDIS QUE L'OSC REGIONALE FINANÇAIT LES AUTRES DEPENSES.

LES ONG ONT PUBLIE LEURS CONCLUSIONS EN MAI 2005 ET LES ONT REVUES AVEC L'OSC ET BP. LA SOCIETE A ACCEPTE DE METTRE EN PLACE PLUSIEURS RECOMMANDATIONS DES ONG LOCALES. L'OSC REGIONALE SERVAIT DE FACILITATEUR ET DE LIEN INDEPENDANT ENTRE LES ONG LOCALES ET BP. LES REPRESENTANTS DES ONG ONT DONNE LEURS PERSPECTIVES LOCALES SUR L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ET L'ETABLISSEMENT DES LIENS PLUS LARGES AVEC LA SOCIETE CIVILE ET BP. CE DERNIER A FOURNI DES COMPETENCES DE GESTION DE PROJET ET L'INFORMATION NECESSAIRE POUR LES ONG AFIN DE JOUER UN ROLE CRITIQUE ET CONSTRUCTIF. IL Y AVAIT AUSSI PLUSIEURS DEFIS : PAR EXEMPLE, LES SOUCIS D'OSC REGIONALE POUR SA REPUTATION VIS-A-VIS DE SON PARTENARIAT AVEC UNE SOCIETE PETROLIERE AUSSI GRANDE QUE BP, ET LE BESOIN POUR L'OSC REGIONALE D'INCLURE LA COMMUNAUTE PLUS LARGE DES ONG DANS LA CONSTRUCTION D'UN CONSENSUS. LE COMPROMIS, LE DIALOGUE ET LA PATIENCE ETAIENT PRIMORDIAUX. (ASSOCIATION MONDIALE D'ETUDES DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU SECTEUR PETROLIER, EN SIGLE IPIECA)

Outil 27 Modèle de lettre de plainte en cas de pollution

MODELE DE LETTRE TYPE DE PLAINTE EN CAS DE POLLUTION CONSTATEE

EXPEDITEUR

DATE

NOM DU VILLAGE, SECTEUR, DISTRICT, SOUS-PREFECTURE ET PREFECTURE DE RATTACHEMENT.

OBJET : CONSTATATION D'UNE SOURCE DE POLLUTION (PRECISER LE TYPE DE POLLUTION ET L'ENDROIT)

DESTINATAIRE : SOCIETE MINIERE CONCERNEE, NOM DE L'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE (SI CELA S'APPLIQUE). A L'ATTENTION DU DIRECTEUR DE LA SOCIETE MINIERE X

NOUS, REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE ... NOUS AVONS PU CONSTATER QUE LES ACTIVITES DE VOTRE SOCIETE (OU D'UN DE VOS SOUS-TRAITANTS) SONT UNE SOURCE DE POLLUTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ... ET PLUS PRECISEMENT DU VILLAGE ...

NOUS AVONS PU CONSTATER, EN DATE DU ... QUE L'EXPLOITATION DU MINERAIS PROVOQUE : CITER LES IMPACTS DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT. PAR EXEMPLE : UNE AUGMENTATION IMPORTANTE DE LA POUSSIERE EN SAISON SECHE A PROXIMITE DE CERTAINES HABITATIONS ; UNE AUGMENTATION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS AUX ALENTOURS DES ZONES HABITEES DUES AUX PASSAGES REPETES DES ENGINs MINIERs, AUX DYNAMITAGES, AU FONCTIONNEMENT DE VOTRE USINE, AUX TRAVAUX ENTREPRIS, ETC. ; UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES NON IDENTIFIES, MAIS SUPPOSEMENT DANGEREUX, SUITE A UN ACCIDENT DE LA ROUTE DE L'UN DES ENGINs ROULANTS DE VOTRE SOCIETE ; LE DEFORESTATION D'UNE ZONE ET/OU LA DESTRUCTION DE ZONES DE CULTURES SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DE VOTRE PART, ETC.

PRESENTER LES CONSEQUENCES DE CES POLLUTIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE. PAR EXEMPLE : UNE DEGRADATION DES CONDITIONS D'ACCES A L'EAU POUR LES HABITANTS DU VILLAGE (L'EAU PEUT ETRE SOIT POLLUEE ET/OU DIMINUEE EN QUANTITE DANS CERTAINS MARIGOTS, SOURCES, PUIITS, ETC.) ; LES CONSEQUENCES SUR LA SANTE PEUVENT ETRE UNE AUGMENTATION DES MALADIES CHEZ LES ENFANTS, LES FEMMES ENCEINTES, LES PERSONNES AGEES (DIARRHEES) ; UNE DEGRADATION DES CONDITIONS D'ACCES A L'EAU POUR LE BETAIL (PERTE DE BETAIL EVENTUEL, OU MALADIES) ; AUGMENTATION DES MALADIES PULMONAIRES DUES A LA PRESENCE DE POUSSIERES ; AUGMENTATION DU STRESS ET DES INSOMNIES DUE AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS ; DEGRADATION DES CULTURES DUES AU MANQUE D'EAU, AUX POUSSIERES, A LA REQUISITION DE TERRES, ETC.

NOUS VENONS DONC ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR L'URGENCE DE REMEDIER A CETTE SITUATION, POUR LE BIEN-ETRE DES HABITANTS DE NOTRE COMMUNAUTE ET AFIN D'EVITER DES CONFLITS. LES LOIS CONGOLAISES PROTEGENT LES CITOYENS ET LEUR ENVIRONNEMENT DES POLLUTIONS (CONSTITUTION, CODE MINIER, CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CODE DE L'EAU, CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ETC.) ET VOTRE SOCIETE DE DROIT CONGOLAIS EST TENUE DE RESPECTER CES LOIS.

DE PLUS, DANS LE CADRE DE VOTRE EIE ET PLAN DE FOURNITURE EN EAU, VOUS AVEZ PRIS DES ENGAGEMENTS POUR QUE VOS ACTIVITES SE DEROULENT DE MANIERE A LIMITER LES IMPACTS NEGATIFS POUR LES COMMUNAUTES ET LEUR ENVIRONNEMENT. NOUS VOUS DEMANDONS DE NOUS EXPOSER LES MESURES QUE VOUS AVEZ PREVUS D'APPLIQUER ET LES MOYENS QUE VOUS AVEZ MIS EN ŒUVRE AFIN D'EVITER DE TELLES POLLUTIONS ET DE REDUIRE LEURS EFFETS POUR LES COMMUNAUTES ENVIRONNANTES DE VOTRE PROJET MINIER. NOUS TENONS AUSSI A VOUS INTERPELLER SUR L'IMPORTANCE D'ASSOCIER LES COMMUNAUTES DES ZONES OU VOUS EXPLOITEZ, EN LES ASSOCIANT DANS UN PROCESSUS CONTINU D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.

NOUS VOUS DEMANDONS DONC, EN COLLABORATION AVEC LES AUTORITES LOCALES, DE NOUS RENCONTRER AFIN DE VENIR DANS UN PREMIER TEMPS CONSTATER SUR LE TERRAIN LES POLLUTIONS AUXQUELLES NOUS FAISONS REFERENCE. NOUS POURRONS ENSUITE OUVRIR UN DIALOGUE (LES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE, LES AUTORITES LOCALES ET LES REPRESENTANTS DE NOTRE COMMUNAUTE), AFIN DE TROUVER LES MEILLEURS MOYENS DE REMEDIER OU D'ATTENUER CES POLLUTIONS AFIN DE RESPECTER NOTRE DROIT A L'INFORMATION ET A UN ENVIRONNEMENT SAIN.

NOUS VOUS SERIONS RECONNAISSANTS DE BIEN VOULOIR REPENDRE AUX REPRESENTANTS DE NOTRE COMMUNAUTE PAR ECRIT ET DANS DES DELAIS ASSEZ BREFS. AFIN D'IMPLIQUER LES REPRESENTANTS DE L'ETAT QUI SONT LES GARANTS DE L'APPLICATION DES LOIS, UNE COPIE DE CETTE LETTRE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE, AU SOUS-PREFET ET AU PREFET DE ...

VEUILLEZ RECEVOIR, MESDAMES, MESSIEURS LES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE ... NOS SINCERES SALUTATIONS.

NOM ET STATUT DES DIFFERENTS SIGNATAIRES.

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Les phases de construction et d'exploitation d'une mine sont souvent celles qui dégradent le plus l'environnement. La pollution environnementale s'avère souvent source des conflits miniers.
- ✓ La *Constitution* reconnaît le droit à un environnement sain et précise que le déversement des déchets toxiques ou polluants constitue un crime contre la Nation. Le *Code de l'eau* et *Code forestier* prévoient que toute personne a un droit d'accès inaliénable à l'eau.
- ✓ La société minière, les [...] et [...] sont tenus de suivre et surveiller la mise en œuvre du PGEF. Les bonnes pratiques des sociétés minières comprennent celles en matière de la qualité de l'eau, la quantité de l'eau la gestion des déchets de la mine, la qualité de l'air.
- ✓ En cas de pollution, il convient d'aborder le problème collectivement, en collaboration avec les autorités locales et les représentants de la société minière.

Pour d'ultérieures informations :

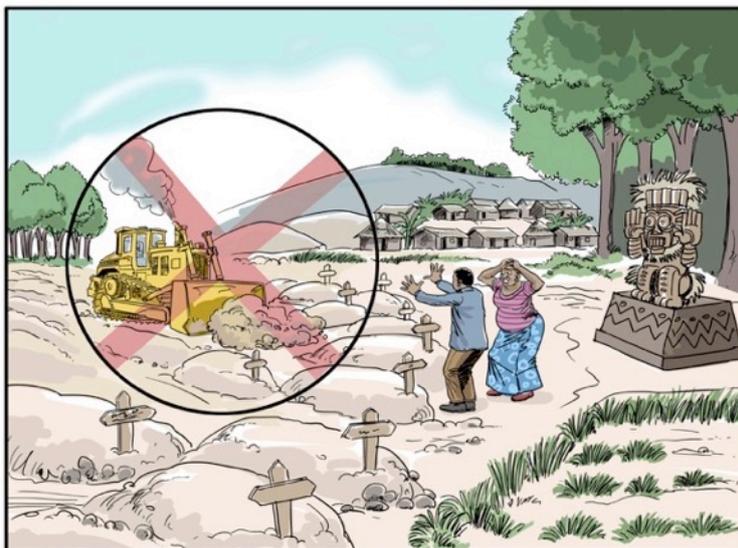
International Alliance on Natural Resources in Africa (IANRA), ianra.org

Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),
www.iucn.org/fr/

American Association for the Advancement of Science (AAAS), *Initiative Scientifiques « de garde »*, oncallscientists.aaas.org/fr

Source International, www.source-international.org

COMMENT PROTÉGER LE PATRIMOINE CULTUREL D'UNE COMMUNAUTÉ LOCALE ?



GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

QU'EST-CE QUE LE PATRIMOINE CULTUREL ?

Le patrimoine culturel est hérité des générations passées, maintenu dans la présente et légué au profit des générations futures. Il se divise en patrimoine culturel matériel (des objets concrets, des monuments, des sites sacrés) et patrimoine culturel immatériel (les expressions, les connaissances et savoir-faire) qui méritent d'être préservés pour l'avenir.

QU'EST-CE QUE LE DROIT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ?

Les mines ne peuvent pas occuper vos sites culturels sans le consentement des autorités compétentes. Selon l'article 279 du *Code minier* : « Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain réservé au cimetière, contenant des vestiges

archéologiques ou un monument national ... compris dans un parc national. »

QUI A L'OBLIGATION D'ASSURER LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ?

L'Etat a l'obligation d'assurer l'identification, la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel. A cet effet, il incombe aux sociétés minières d'identifier les impacts culturels, mais pour faire cela ils ont besoin de l'aide des populations locales, car l'homme ne connaît que ce qu'il a vu.

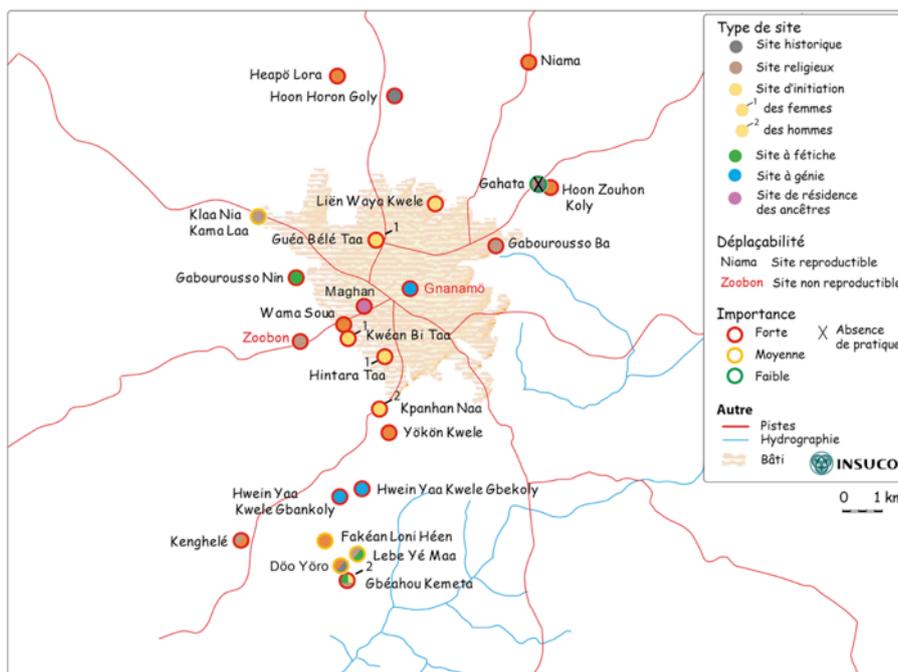
COMMENT ET QUAND FAUT-IL IDENTIFIER LES IMPACTS POSSIBLES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ?

Avant de débiter les travaux de recherche et avant la phase de développement, le projet minier doit s'intéresser aux sites afin d'être certains que les sites sont protégés. Les agents envoyés par la société minière pour

s'informer sur les sites culturels d'un village se rendent sur place pour développer une carte de la localisation par un « point GPS » et une ou plusieurs photos des sites de patrimoine culturel (voir le Schéma 24). La carte servira à

responsabiliser tous les représentants de la société pour savoir où est un site culturel et pour savoir ce qui peut se faire et ce qui ne peut pas se faire autour du site.

Schéma 24 Carte de localisation des sites de patrimoine culturel : Exemple



QUE PEUT-ON FAIRE SI UN PROJET MINIER RISQUE D'AVOIR DES IMPACTS SUR LES SITES CULTURELS ?

Dans le cas où le projet minier ne peut pas être construit d'une façon qu'il n'affecte pas un site culturel, la communauté doit mobiliser la société et ses agents communautaires, particulièrement, pour donner les informations utiles et les usages concernant les sites afin d'établir *une convention de gestion commune*, sous une forme ou une autre. Cette convention doit contenir des informations de gestion (par exemple les éléments précis d'un sacrifice et/ou les responsables à qui les rites seront obligatoirement confiés) et des

recommandations précises souhaitées par les communautés.

A travers les responsables de sites et les autorités locales traditionnelles et administratives, la communauté doit notamment s'assurer :

- que toute visite et à plus forte raison toute action de la part de la société minière à proximité ou sur des sites, soient signalées avant l'intervention, aux communautés ;
- que tout ce que font les sociétés minières sur les lieux patrimoniaux est encadré par les personnes du village qui savent comment il faut faire ;

- que lorsqu'il faut intervenir sur un site pour y faire des sacrifices ou des prières, pour chasser un génie, ce sont aux communautés de mener les rituels jusque dans les moindres détails ; de même s'il s'agit de déplacer des objets de la forêt sacrée.

LORSQU'UN SITE NE PEUT ETRE DEPLACE, QUELLES PROPOSITIONS PEUVENT NOUS FAIRE LA SOCIETE MINIERE ?

Ce cas est souvent celui des cimetières et nous nous appuyerons sur cet exemple. Quand il y a des projets d'aménagement, il est difficile de satisfaire le respect des cimetières et des ancêtres. Il y a d'habitude trois solutions possibles :

- Les restes des humains morts, sont déplacés et mis ailleurs, comme ils étaient, tombe par tombe. C'est aux communautés de décider si les os des morts peuvent être déterrés puis enterrés de nouveau ailleurs. C'est à chacun de voir ce qu'il veut pour ces parents, et à chacune des communautés

de savoir si Dieu, le Coran, la Bible, la tradition, les ancêtres eux-mêmes, interdisent, autorisent, ou tolèrent dans ce cas inhabituel, cette opération.

- Rien n'est déplacé des os et du cimetière, mais celui-ci va rester intact. Si ce n'est pas une zone d'exploitation de minerai un cimetière peut être recouvert, bétonné, et les aménagements faits. Les tombes sont dessous, elles ne sont plus accessibles pour les communautés. Si c'est une zone d'exploitation, la meilleure manière de ne pas toucher aux os des morts, c'est de clôturer le cimetière.
- Rien n'est déplacé (ni des os, ni du cimetière), mais celui-ci est protégé par un aménagement comme une barrière qui empêche à quiconque d'y pénétrer et d'y avoir des activités. Dans ce cas le cimetière peut se trouver au milieu d'aménagements miniers.

Ces options sont à décider par les communautés et à discuter avec les responsables de la société.

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ L'Etat a l'obligation d'assurer l'identification, la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel. A cet effet, il incombe aux sociétés minières d'identifier les impacts culturels, avec l'aide des populations locales.
- ✓ Dans le cas où le projet minier ne peut être construit d'une façon qu'il n'affecte pas un site culturel, la communauté doit mobiliser la société et ses agents communautaires afin d'établir une convention de gestion commune contenant des informations de gestion et des recommandations précises souhaitées par les communautés.

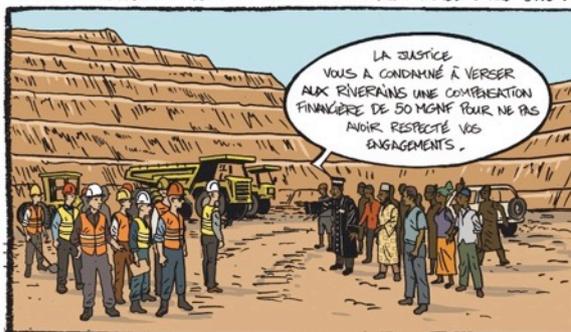
LES CONFLITS ET LA VIOLENCE AUGMENTENT. QUE PEUT-ON FAIRE ?

CONFLIT EXTRÊME QU'IL FAUT ÉVITER. LES RIVIÉRAINS SONT EN COLÈRE CONTRE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE. ILS ESTIMENT QUE LES COMPENSATIONS N'ONT PAS RESPECTÉ LE CADRE LÉGAL.



INSUCO

CONFLIT RÉGLÉ PAR LE DROIT ET LA JUSTICE AVEC L'AIDE D'UNE ONG.



D'OU VIENNENT LES RISQUES DE CONFLITS MINIERS ?

Le texte ci-après présente un dialogue avec un journaliste, un représentant d'une OSC, un représentant de l'Etat et une jeune fille.

Un journaliste : « Les jeunes manifestent dans la rue pour réclamer leurs droits vis-à-vis des sociétés minières. Les mouvements de réclamation occasionnent souvent des dégâts de tout genre et n'aboutissent même pas à de meilleures situations. Comment peut-on proposer des alternatives à la violence ? »

Le représentant d'une OSC : « Ce n'est pas facile, et surtout pas avec les activités minières qui risquent de bouleverser la vie traditionnelle et de créer des attentes illusoires des populations des richesses immédiates. Afin de proposer des alternatives, tout d'abord il est question de savoir d'où viennent les conflits miniers. »

Un journaliste : « Les jeunes qui manifestaient, ils réclamaient leur droit au travail qui n'est pas respecté par la société minière ! C'est ça la source du conflit : le non-respect du droit par la société. »

Le représentant d'une OSC : « Pas tout à fait. Les jeunes réclamaient ce qu'ils croient être leur droit au travail. Il faut bien connaître les obligations de la société minière selon la loi par rapport aux emplois et comprendre le rôle de l'Etat de créer, d'adopter et d'appliquer les lois de travail. »

Une jeune fille : « D'après ce que vous dites, je vois ici alors plusieurs causes du conflit : nos jeunes manquent d'informations, ce que la société leur dit ne les a pas satisfaits, et peut-être ce sont les lois-mêmes qui ne répondent pas à nos besoins. »

QUELS SONT LES TYPES DE CONFLITS ?

Le représentant d'une OSC : « Tout à fait. Il y a plusieurs causes aux conflits, surtout pour les conflits miniers. Parmi les types de conflits, il y a les conflits de relations, de données (informations), d'intérêts, les conflits structurels et les conflits de valeurs, qu'on peut représenter dans un cercle comme le montre le Schéma 25.

Schéma 25 Cercle de conflit



Les conflits peuvent se manifester entre les membres d'une communauté ou des communautés voisines, entre les représentants des communautés et de la société minière, où même de l'intervention des forces de sécurité ou d'autres.

Voici quelques exemples des causes des conflits miniers. Chacun des exemples comprend plusieurs types de conflits :

Mauvaises consultations avec les communautés locales et les autres parties prenantes, que ce soit la consultation par la société, la consultation d'un aîné avec leurs cadets directs, les consultations au sein d'une communauté, etc.

Partage insuffisant des avantages des mines, vu que la plupart des bénéfices s'enregistrent au niveau national et non local, et qu'il manque

des informations pour gérer les attentes très élevés (et d'habitude non satisfaites) des populations locales en matière d'emplois, services sociaux, investissements et compensations.

Impacts parfois sévères sur l'économie, la société et l'environnement, qui ne sont pas gérés, telles que la hausse des prix, l'installation de nouvelles populations, la militarisation de la localité, les nuisances causées par l'exploitation minière, la difficulté pour les communautés locales d'accéder de manière équitable aux zones d'exploitation artisanale.

Mauvaise gestion des fonds, surtout à des fins personnelles, suspicion de corruption.

Cadres institutionnels et juridiques inadéquats, surtout par exemple la méconnaissance des droits par les populations, une confusion de la part des communautés locales entre les missions régaliennes de l'Etat et le rôle des sociétés minières dans le développement local, la pluralité des normes (droit local, droit de l'Etat) et des instances d'arbitrage (chefferie, administration, services techniques, etc.) ou bien le besoin de réforme de plusieurs lois.»

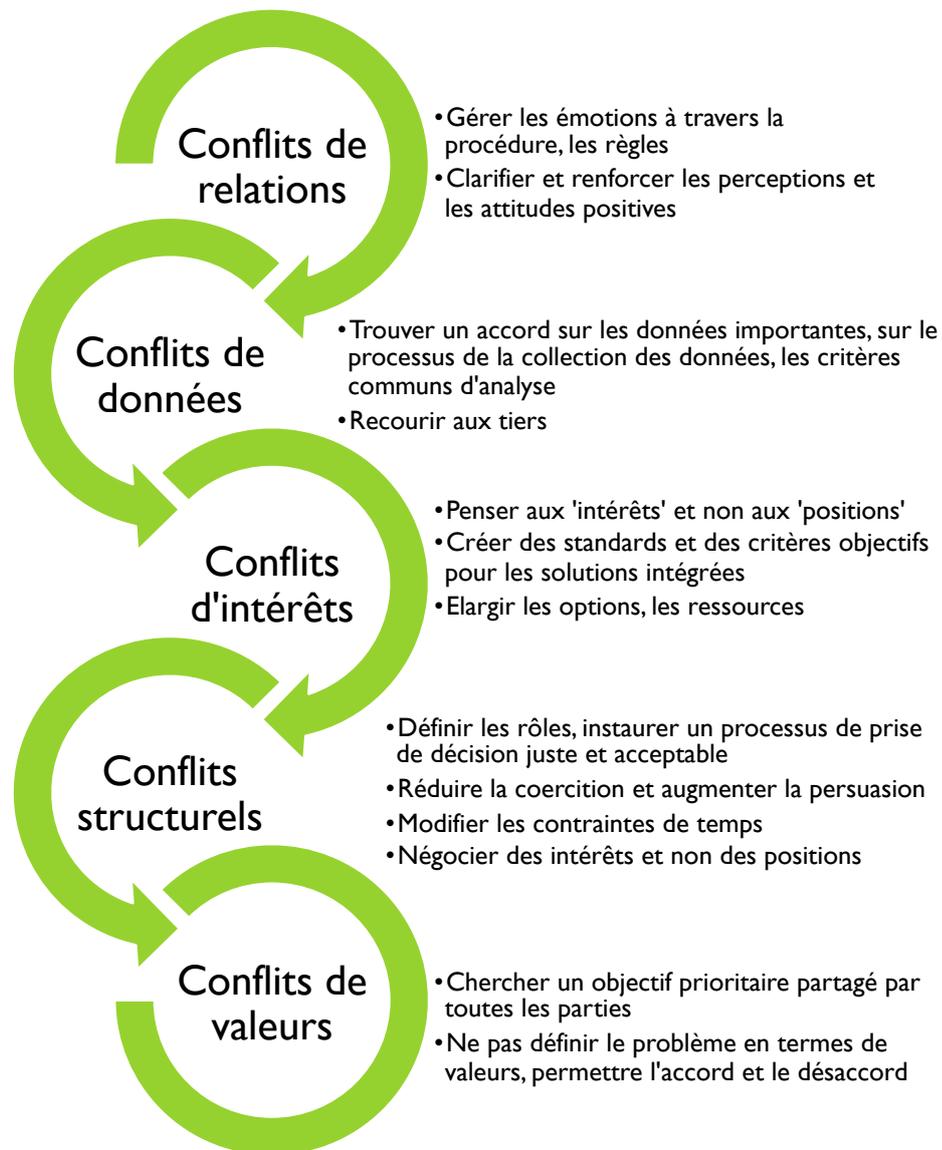
QUELLES SONT LES PISTES D'INTERVENTION POSSIBLES POUR REGLER LES CONFLITS ?

Une jeune fille : « On vient de parler de beaucoup de sources de conflits miniers. Alors qu'est-ce qu'on peut faire pour régler tous ces conflits ? »

Le représentant d'une OSC : « Il n'y a pas de réponse simple à votre question. D'abord, je peux vous rappeler que l'Etat a l'obligation de faire respecter la loi, ce qui sert à maintenir l'ordre et la sécurité. L'Etat a un rôle important à jouer pour informer les populations vivant dans les zones minières, pour diversifier les activités économiques des communautés. »

Le représentant d'une OSC : « Plus vous connaissez et identifiez la source et les types de conflits, plus vous serez capable de choisir les outils et les pistes d'intervention les plus appropriés pour l'aborder. Vu qu'il y a d'habitude plusieurs types de sous-conflits dans un conflit minier, il vous faudra plusieurs pistes d'intervention et l'utilisation d'une piste n'empêche pas l'utilisation d'autres. On peut classer les pistes d'intervention possibles selon les types de conflit, comme le montre le Schéma 26. »

Schéma 26 Conflits : Pistes d'intervention possibles pour une gestion pacifique



(Moore)

QUELS SONT LES OUTILS DE BASE POUR REGLER LES CONFLITS ?

Une jeune fille : « Pouvez-vous nous en dire plus sur les outils de base pour régler les conflits ? »

Le représentant d'une OSC : « Bien sûr, j'ai mentionné le dialogue et la médiation comme exemples. D'abord il est important de nous rappeler quelque chose que tout le monde connaît déjà : les **NEGOCIATIONS**. Quand

les gens se parlent dans le but de résoudre leurs intérêts opposés, ils négocient. » (FAO, 2005)

Une jeune fille : « Oui, je négocie tous les jours, au marché, avec les enfants – j'ai plein d'exemples ! »

Le représentant d'une OSC : « Tout à fait. Certaines négociations sont simples avec une ou deux personnes (comme les exemples que vous venez de donner) et certaines sont

complexes parce qu'ils impliquent multiples acteurs : les hommes et les femmes locales, les organismes gouvernementaux, les entreprises nationales et multinationales, les politiciens, les agences de développement internationales et les OSC.

Par contre, **LE DIALOGUE**, c'est un processus de partage et d'apprentissage sur des croyances, des sentiments, des intérêts et / ou des besoins d'une autre partie d'une manière ouverte non-contradictoire, souvent avec l'aide d'un tiers facilitateur. Contrairement à la médiation, dans lequel le but est généralement de parvenir à une résolution ou le règlement d'un différend, le but du dialogue est d'habitude tout simplement d'améliorer la compréhension et la confiance interpersonnelle. » (FAO, 2005)

Un journaliste : « Comment le dialogue et la médiation sont différents de la négociation ? »

Le représentant d'une OSC : « Dans certaines négociations, ceux qui se disputent (qu'on appelle les « parties ») sont devenus tellement

empêtrés dans leurs différences qu'ils ne sont plus en mesure de trouver une solution constructive par eux-mêmes. Dans de tels cas, un soi-disant « tiers » – un facilitateur ou médiateur – peut être en mesure d'aider. Le rôle du facilitateur ou du médiateur est d'aider les individus et les groupes à négocier et parvenir à un accord consensuel avec succès. » (FAO, 2005)

Une jeune fille : « Un **ACCORD CONSENSUEL** – cela veut dire unanime ? »

Le représentant d'une OSC : « C'est une bonne question. Consensus ne signifie pas que tout le monde obtient ce qu'il veut. Cela ne signifie pas non plus qu'il y ait une décision unanime sur un accord, et cela n'implique pas un vote pour obtenir une majorité. **CONSENSUS** signifie que chaque « partie » sent que ses intérêts ont été pris en compte et qu'ils peuvent vivre avec l'accord – ils auraient peut-être voulu un peu plus ici et un peu moins là, mais ils peuvent accepter de vivre avec les résultats de la négociation. » (FAO, 2005)

LA MEDIATION DES CONFLITS MINIERES

Une jeune fille : « Vous pensez que notre communauté peut utiliser la médiation pour nous aider à régler les conflits miniers ? »

Le représentant d'une OSC : « Ça dépend. Les négociations consensuelles sont plus efficaces pour aborder certains types de conflits – mais pas tous les types de conflits ! Par exemple, les conflits découlant des intérêts divergents relatifs à l'utilisation des ressources sont négociables, alors que les besoins de base, tels que l'identité, la sécurité, la reconnaissance ou la participation égale dans la société, sont pour la plupart non-négociable (FAO, 2005). J'ai aussi deux autres conseils pour vous là-dessus :

Pour lancer un tel processus, il faut d'habitude l'aide d'un médiateur professionnel habilité pour s'engager dans le contexte local.

Le succès de toute négociation consensuelle est limité quand il y a de grandes différences de pouvoir entre les parties qui négocient, par exemple, les négociations entre vous – en tant que membre d'une communauté locale – et une société minière multinationale. L'établissement d'un consensus peut se faire si les déséquilibres de pouvoir entre les différentes parties ne sont pas si importants au point qu'un médiateur ne pourra pas les combler dans le processus de négociation. » (FAO, 2005).

Une jeune fille : « Mais il y a de très grandes différences de pouvoir entre moi et la société ! Alors oublions la médiation, n'est-ce pas ? »

Le représentant d'une OSC : « Je ne dirais pas tout d'un coup. Parfois c'est la meilleure option qu'on a pour aboutir à une solution, surtout vu les faiblesses et l'inefficacité des autres voies de recours possibles. Il faut surtout être très prudent et vous assurer d'un

renforcement de capacités, obtenir des informations supplémentaires et vous assurer que le médiateur reconnaisse les déséquilibres de pouvoir. De toute façon, dans notre vie quotidienne et quand on parle avec l'Etat ou la société minière, on peut utiliser quelques techniques qu'on utilise lors d'une médiation, tel que la négociation des intérêts (et non des positions). »

*** Fin du dialogue ***

Les positions, les intérêts et les besoins

Les **POSITIONS** sont ce que les gens disent qu'ils veulent – les demandes superficielles qu'ils font auprès de leurs adversaires. Les intérêts sont ce dont un parti dans un différend se soucie, veut ou dont il a besoin pour satisfaire une nécessité. Ce sont les désirs et les préoccupations qui motivent les gens à prendre une position sous-jacente.

Alors que les positions des gens sont ce qu'ils disent qu'ils veulent (par exemple, « Je veux construire ma maison ici »), leurs **INTÉRÊTS** sont les raisons pour lesquelles ils prennent une position particulière (« parce que je veux une maison proche de ma famille »). Des intérêts des parties sont souvent compatibles et donc négociables, même lorsque leurs positions semblent être totalement contraires.

Les **BESOINS** sont ce que nous devons avoir.

L'ÉCOUTE ACTIVE est un moyen d'écoute qui se concentre entièrement sur ce que l'autre personne dit, et confirme la compréhension à la fois du contenu du message et les émotions et les sentiments sous-jacents au message afin de s'assurer que la compréhension est précise. (FAO, 2005)

LA VIOLENCE, LES MINES ET LES FORCES DE SECURITE

Le texte ci-après présente un dialogue avec une orpailleuse, un journaliste, un représentant d'une OSC et un représentant d'une Société minière qui applique les « Principes volontaires pour la sécurité et les droits humains ».

Une orpailleuse : « Le service de sécurité de la société minière nous chasse de nos sites d'exploitation artisanale. Même les femmes en grossesse. Nous sommes déposés

directement au bureau de la sécurité de la société et on nous donne des petites tâches à faire, ou bien on nous dépose à plusieurs dizaines de kilomètres de chez nous. »

Un journaliste : « On a aussi entendu des rumeurs de violence. »

Le représentant d'une OSC : « J'ai malheureusement entendu que souvent, ces

surveillants commettent des exactions et imposent par la force des punitions disproportionnées aux pauvres populations. Ces comportements sont des violations graves des droits humains : le fait de soumettre une personne à un travail par la force sans son consentement ou de la transporter d'un lieu à un autre dans le but de la punir pour quelque motif que ce soit, est une violation grave des dispositions des articles 6 et 9 de la *Constitution* et est interdit de façon absolue par la loi.

Ce comportement des agents de sécurité est aussi assimilable aux coups, blessures et voies de faits, punis par le *Code pénal*. L'article 4 de la *Convention N° 29 de l'Organisation Internationale du Travail* prévoit que « les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de la compagnie ou de personnes morales privées ».

LES PRINCIPES VOLONTAIRES POUR LA SECURITE ET LES DROITS HUMAINS

Le représentant d'une Société minière qui applique les Principes volontaires : « Ce que vous décrivez, c'est grave. Pour les actes des forces de sécurité privée de notre site, nous appliquons les Principes volontaires pour la sécurité et les droits humains. Les Principes volontaires sont un ensemble de principes qui visent à guider les entreprises dans le secteur extractif afin qu'elles assurent la sécurité et la sûreté de leurs opérations dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales. »

Une orpailleuse : « Comment puis-je convaincre la sécurité de la société d'appliquer les Principes volontaires ? »

Le représentant d'une Société minière qui applique les Principes volontaires : « Les ONG, les autorités locales et les communautés peuvent mener un plaidoyer pour que la société minière les intègre dans tout contrat avec les prestataires de sécurité privé et qu'ils organisent des formations aux droits humains pour les prestataires. »

L'ETAT ET LES PRINCIPES VOLONTAIRES

Journaliste : « J'ai entendu qu'il est possible non seulement pour une société minière, mais pour un gouvernement – tel que le nôtre en RDC – d'adhérer à l'Initiative sur les Principes volontaires. Est-ce correct ? »

Le représentant d'une Société minière qui adhère à l'Initiative sur les Principes volontaires : « Oui, les Etats peuvent y adhérer. Par exemple, le premier pays africain qui y a adhéré fut le Ghana. Le Gouvernement de Ghana a dû présenter un plan d'action décrivant les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes volontaires afin d'adhérer à l'Initiative.

En RDC, par exemple, les citoyens peuvent exiger l'application des Principes volontaires par les forces de sécurité publique chargées d'assurer la sécurité des biens et des personnes de la société minière. Les ONG peuvent mener un plaidoyer auprès du gouvernement pour adhérer à l'Initiative des Principes volontaires. »

*** Fin du dialogue ***

Pour d'ultérieures informations :

Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, www.voluntaryprinciples.org

Addressing security and human rights challenges in complex environments, Knowledge Hub, www.securityhumanrightshub.org

PAX, www.paxforpeace.nl

International Alert, www.international-alert.org

SYNTHESE DES POINTS SAILLANTS

- ✓ Il existe différents types de conflits (de valeurs, de relations, de données, d'intérêts, structurels) avec pour chacun des pistes d'intervention possibles. A cet effet, ce document a beaucoup d'exemples d'alternatives à la violence pour les conflits miniers.
- ✓ La communication, le dialogue, la négociation et la médiation sont d'importants outils de base pour régler les conflits. La médiation des conflits miniers requiert un renforcement des capacités des communautés locales, des informations supplémentaires et d'autres moyens de soutien pour atténuer les déséquilibres du pouvoir.
- ✓ Les *Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains* sont un ensemble de principes qui visent à guider les entreprises du secteur extractif afin qu'elles assurent la sécurité et la sûreté de leurs opérations dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Les Etats peuvent également y adhérer.

ANNEXES

TEXTES DE LOI DE LA RDC

| | | | |
|---------------------|--|-------------------------------|--|
| Constitution | Constitution promulguée par décret le 18 février 2006 Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 | Lois foncières | Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant Loi foncière en République Démocratique du Congo Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant Code Foncier et domanial en République Démocratique du Congo Loi n° 77/001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de 1977 |
| Traités | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, et entrée en vigueur en 1986 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1976 et son Protocole facultatif de 1976 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1976 et son Protocole facultatif de 2013 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1981 Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de l'UNESCO de 1972 Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel | Code forestier | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier |
| | | Lois minières | Loi n°007/2002 11 juillet 2002 portant Code Minier Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, sur les modalités et les conditions d'application de la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, ainsi que les matières connexes non expressément prévues. |
| | | Code du travail | Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail |
| | | Lois environnementales | Loi n° 11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement mise en vigueur en 2011 (<i>Loi-Cadre sur l'Environnement</i>) Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation |

| | | | |
|--|--|----------------------------------|---|
| | immatériel, de l'UNESCO de 2003 | | de la Nature |
| | Convention de Minamata sur le mercure de 2013 | | Loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement |
| | | | Loi n° 15-026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau |
| Administrati on du territoire | Décret relatif aux contrats et obligations conventionnelles du 30 juillet 1888 | Droit à l'information | Décret n° 92/325 du 1er Juillet 1992 portant sur l'accès aux informations légales |
| | Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces | | |
| | Loi n° 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques | | |

NORMES INTERNATIONALES

| | | | |
|--|---|---|---|
| Politiques de sauvegarde des institutions financières internationales (susceptibles d'être contraignants selon le contexte) | <p>Avis de délivrance des Lignes Directrices sur le Crédit Vert de la CBRC, www.cbrc.gov.cn</p> <p>Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, www.banquemondiale.org</p> <p>Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires du Groupe de la Banque Mondiale, www.ifc.org/ehsguidelines</p> <p>Normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI) et ses Notes d'orientation (2012), www.ifc.org</p> <p>Pour d'ultérieures informations : Coalition pour les Droits Humains dans le Développement, « Quelles règles les institutions financières de développement doivent-elles suivre ? », rightsindevelopment.org</p> | Initiatives relatives à l'exploitation minière industrielle (susceptible d'être contraignants selon le contexte) | <p>China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters (CCCME), <i>Guidelines for Social Responsibility in Outbound Mining Investments</i> (2014)</p> <p>Code international de gestion du cyanure (2011), www.cyanidecode.org</p> <p>Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) (2013)</p> <p>Lignes directrices relatives aux sociétés de l'Etat directement soumises au gouvernement central et au respect de la responsabilité sociale de l'entreprise du SASAC Chinois (2011)</p> <p>Norme pour l'Exploitation Minière Responsable de l'Initiative pour l'Assurance</p> |
|--|---|---|---|

| | | |
|--------------------------------------|---|--|
| Instruments non-contraignants | <p>Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 2012, www.fao.org</p> <p>Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« Principes Ruggie ») de 2011, www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf</p> <p>Principes de base et les directives de l'ONU sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement de 2007, www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx</p> <p>Vision du Régime Minier de l'Afrique de l'Union Africaine de 2009, www.africaminingvision.org</p> | <p>Initiatives relatives à l'exploitation minière industrielle (susceptible d'être contraignants selon le contexte) (cont.)</p> <p>d'une Exploitation Minière Responsable (IRMA), projet 1.0 (2014), www.responsiblemining.net</p> <p>Pacte mondial des Nations Unies (2000), www.unglobalcompact.org</p> <p>Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (2011), www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/</p> <p>Principes de l'Equateur (2013), www.equator-principles.com</p> <p>Principes volontaires pour la sécurité et les droits humains, (2001), www.voluntaryprinciples.org</p> |
|--------------------------------------|---|--|

GUIDES PRATIQUES THEMATIQUES

ABA ROLI. *Mines & Communautés : Promouvoir le développement axé sur les droits humains dans le contexte de l'exploitation minière en Guinée – Un guide pratique à l'intention des organisations de la société civile et des autorités locales* (2015), www.abarol.org

Action Contre la Faim (ACF), *Boîte à outils de plaidoyer* (2013), www.actioncontrelafaim.org/fr/content/boite-outils-de-plaidoyer-d-acf

Conseil Norvégien pour les Réfugiés. Cunial, Laura, *Logement, terre et propriété : Manuel de formation* (2011), www.nrc.no

Droits & Démocratie. *Droits Devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains* (2011), www.hria.equalit.ie/fr

Equitable Cambodia. *A Community Guide to Mining : Impacts, Rights, Actions* (2012), www.equitablecambodia.org

Environmental Law Alliance Worldwide (ELAW). *Guide pour l'évaluation des EIE de projets miniers* (2010), www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Full%20French%20Guidebook.pdf

FAO. *Negotiation and Mediation Techniques for Natural Resource Management* (2005)

FIDH. *Entreprises et violations des droits de l'Homme : Un guide sur les recours existants à l'attention des victimes et ONG* (2012), www.fidh.org

FIDH & Oxfam. *Etude d'impact sur les Droits Humains par les Communautés Affectées: Le Guide Droits Devant. Manuel de Formation* (2016).

Friends of the Earth United States, *Emerging Sustainability Frameworks: China Development Bank and China Export-Import Bank* (2016), www.foe.org/projects/economics-for-the-earth/international-finance/emerging-sustainability-frameworks

HCDH. *Le droit à l'alimentation suffisante : Fiche d'information n ° 34* (2010), www.ohchr.org

HCDH. *Le droit à l'eau : Fiche d'information n ° 35* (2010)

HCDH. *Le droit à la santé : Fiche d'information n ° 31* (2009)

HCDH. *Le droit à un logement convenable : Fiche d'information n ° 21* (2010)

HURIDOCS. *Qu'est-ce que la documentation* (2001), www.huridocs.org

HURIDOCS. *Qu'est-ce que la surveillance* (2003)

IBA Community Toolkit. Gibson, Ginger & Ciaran O'Faircheallaigh, *Negotiation and Implementation of Impact-Benefit Agreements* (2010), www.ibacommunitytoolkit.ca

Natural Justice, Shrumm, Holly & Harry Jonas. eds., *Biocultural Community Protocols : A Toolkit for Community Facilitators* (2012), www.community-protocols.org/toolkit

North-South Institute. Gibson, Ginger & Meaghen Simms, *Negotiating Impact and Benefit Agreements : A Practical Guide for Indigenous*

Peoples in Guyana (2011), www.nsi-ins.ca/publications/negotiating-impact-benefit-agreement

Oxfam Australie. *Cartes sur le consentement libre, informé, et préalable* (2011), www.oxfam.org.au/explore/mining/free-prior-and-informed-consent

Oxfam Australie. Hill, Christina. *Guide sur le consentement libre, informé et préalable* (2010)

Oxfam Australie. Hill, Christina. *FPIC Trainer's Manual* (2014)

Ressources naturelles Canada et al., *Guide sur l'exploration et l'exploitation minières pour les communautés autochtones*, Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2013), www.nrcan.gc.ca. (Les informations que nous avons reproduites de ce Guide sont une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada. L'utilisation et la reproduction n'a pas été faite en affiliation avec le gouvernement du Canada ni avec son aval.)

SFI. *Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan*, International Finance Corporation (2002).

South Sudan Law Society. Deng, David K., *Handbook on Community Engagement : A 'good practice' guide to negotiating lease agreements with landowning communities in South Sudan* (2012)

Tetra Tech/ARD. *Projet Renforcement des Capacités Pour le Commerce Responsable des Minerais (CBRMT) financé par l'Agence de Développement Internationale des Etats-Unis, USAID Contract No. AID-OAA-I-12-00032/AID-660-TO-14-00002*

AUTRES PUBLICATIONS

Ausland, Aaron & Gerhard Tonn. *Partnering for Local Development: An Independent Assessment of a Unique Corporate Social Responsibility and Community Relations Strategy* (2010)

Association internationale du barreau, *Modèle de Convention d'Exploitation Minière* (2011), www.mmdaproject.org

Banque Mondiale et al. *Le potentiel transformateur de l'industrie minière: Une opportunité pour l'électrification de l'Afrique subsaharienne* (2015)

Booker, Steph. « Biocultural community protocols » in *Compensation Matters : Securing community interests in large-scale investments*, Bread for the World & BICC (2014)

Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on Behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya, 4 February 2010, www.refworld.org/docid/4b71215bc.html

Goodland, Robert. *Responsible Mining: The key to profitable resource development* (2012), www.goodlandrobert.com

ICMM. *Role of mining in national economies*, 2d edition (2014)

ICMM. *Water Management in Mining: A Selection of Case Studies* (2012)

IPIECA. *Building NGO capacity for pipeline monitoring and audit in Azerbaijan* (2004)

Monde Diplomatique. *Les richesses convoitées de la République démocratique du Congo* (2006), www.monde-diplomatique.fr/cartes/congomdv49

Moore, Christopher W. *The Mediation Process: Practical Strategies for Resolving Conflict* (2003)

Namati and Natural Justice. *Protecting Community Lands & Resources in Africa, Grassroots Advocates' strategies & Lessons* (2015)

O'Faircheallaigh, Ciaran. *Briefing Paper for the Bank Information Centre: Community Controlled Impact Assessment, Impact and Benefit Agreements and World Bank Policies on Indigenous Peoples*, Bank Information Center (2013)

O'Faircheallaigh, Ciaran. « Compensation and benefit-sharing in the mining industry : The role of community development agreements » in *Compensation Matters : Securing community interests in large-scale investments*, Bread for the World & BICC (2014)

Plateforme des Organisations de la Société Civile Intervenant dans le Secteur Minier (POM), *Rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation/réinstallation des communautés affectées par les projets miniers*, Lubumbashi (2015)

PNUE. *République Démocratique du Congo, Evaluation Environnementale Post-Conflict* (2012), www.unep.org/drcongo

PROMINES. Sofreco, *Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale du Secteur Minier en République Démocratique du Congo* (2014), www.prominesrdc.cd/fr/Rapport/sofreco.pdf

RDC. *Rapport final des travaux de la 2^{ème} édition de la Conférence Minière de la RDC élargie aux secteurs des ressources naturelles*, Goma (2014)

RESOLVE. *Joint Fact-Finding and Energy Resources*, Présentation (2013)